This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Cathcart
of Alloway

AVERTISSEMENT
DU LIBRAIRE.

350.944
D475
V.3

Les Collections du Journal des Causes célebres étant épuisées, les Volumes de ce Choix les remplaceront. Au lieu de faire une réimpression dispendieuse, on a préféré de donner un extrait : ainsi, en joignant à ce Recueil les années qui ont paru depuis 1782 ; & qu'on trouvera au Bureau du Journal des Causes célebres ; chez M. des Essarts, rue Dauphine, Hôtel de Moui, on aura l'avantage de réunir ce qu'il y a de plus intéressant dans les cent douze Volumes qui ont été publiés avant cette époque, avec la suite de cet Ouvrage périodique.

1093557-190

CHOIX DE CAUSES CÉLEBRES.

AFFAIRE DE CALAS.

AU récit des circonstances de l'événement tragique qui a donné lieu à cette malheureuse affaire, le premier mouvement des Lecteurs sera de les renvoyer dans la classe de ces fictions sinistres, faites pour inspirer, sur le théâtre, l'horreur & la pitié. Plût au Ciel que leur incrédulité fût fondée, & que notre Siecle n'eût pas à rougir de cette cruelle histoire ! Mais c'est dans le sein d'une des plus grandes villes du royaume que cette scene effrayante

s'eſt paſſée, & c'eſt au milieu de ſes concitoyens même que Calas a été conduit à la mort.

Jean Calas, Marchand à Toulouſe, étoit établi depuis quarante ans dans cette ville : ſa probité, la douceur de ſon caractere & la ſimplicité de ſes mœurs étoient connues. Ces qualités lui avoient concilié l'eſtime générale. En 1731, il épouſa la demoiſelle Cabibel, née à Londres, de parens réfugiés. Elle appartient à la Nobleſſe la plus diſtinguée du Languedoc; elle eſt couſine iſſue de germain du Marquis de M....., & appartient de fort près à pluſieurs Officiers qualifiés, dont nous n'aſſocierons point ici le nom à ſes malheurs.

Un commerce de quarante ans entiers, une vie de ſoixante-huit ans, paſſée dans l'exercice conſtant des devoirs de Citoyen, d'époux & de pere, ſix enfans donnés à l'Etat : voilà quels étoient ſes titres envers la Société, qui l'a vu périr ſur un échafaud. Si ſa femme & lui étoient du nombre de ceux que nous appelons *Nouveaux Réunis*, leur humanité & leurs vertus ſociales réclamoient pour eux dans tous

les cœurs. Leurs enfans, élevés ſous leurs yeux, promettoient à la Patrie des Citoyens laborieux & fideles, à leurs parens une vieilleſſe heureuſe & tranquille.

Marc-Antoine Calas, Bachelier en Droit, l'aîné de tous, âgé, en 1761, de vingt-huit ans, avoit reçu de la Nature une imagination forte, un caractere entreprenant & fier, un génie ardent & extrême; tantôt ſe roidiſſant contre les obſtacles, tantôt y cédant avec un lâche abattement, & ſe livrant aux accès d'une ſombre mélancolie, & aux féroces idées du ſuicide. Les Tragédies les plus noires de Shakeſpear, les morceaux de Plutarque, de Seneque, de Montaigne, ſur la libre deſtruction de notre être, le fameux monologue d'Hamlet, Sidney étoient ſes lectures & ſes déclamations favorites, & nourriſſoient dans cette ame la haine de la vie & la fauſſe grandeur de la mépriſer.

Invinciblement attaché, par ſon indépendance même, à une Religion qui le rendoit juge de ſa propre croyance, il ſe trouvoit aux aſſemblées du déſert, aux actes de baptême, aux inhumations

protestantes, à toutes les cérémonies qui pouvoient prouver son zele. Le défaut d'un certificat de Catholicité, nécessaire pour la licence, & qu'il n'eût jamais voulu devoir à aucun acte incompatible avec sa croyance, l'arrêtoit dans sa carriere. Son pere n'avoit pu lui en ouvrir une autre, obligé lui-même, par la dureté des temps, de se resserrer, loin de pouvoir l'associer avec lui. Repoussé du Barreau, écarté du Commerce, sans état, sans ressources, sans espérance pour l'avenir, réduit à être Garçon de comptoir chez son pere, tandis que tous les jeunes gens de son âge étoient avantageusement placés, il étoit en proie à cet ennui d'exister, le plus cruel de tous les maux. Il annonçoit à un ami intime, un mois avant sa mort, qu'il vouloit s'aller faire recevoir Ministre à Geneve, & venir ensuite expirer sur un échafaud, en prêchant les Religionnaires du Royaume.

Du reste, bien fait de sa personne, robuste, adroit à tous les exercices du corps, Marc-Antoine excelloit à celui des armes & aux jeux de paume & de billard, dont le secours, nécessaire à ses peines, étoit devenu une passion

dans cette ame toujours extrême. Il alloit tous les jours, avant ou après souper, à un billard voisin de sa maison, risquer ou perdre son foible pécule, se réduisant ainsi à des expédiens honteux, & s'exposant aux justes réprimandes d'un pere chargé de six enfans.

Louis Calas, le troisieme fils, plus paisible & plus doux, avoit été tourné de bonne heure vers la Religion Catholique. Il devoit cet avantage aux soins d'une ancienne servante qui l'avoit vu naître, & qui avoit jeté en lui les premieres semences de ce changement. M. de la Mothe, Conseiller au Parlement de Toulouse, s'étant chargé d'en prévenir son pere, celui-ci répondit, que » pourvu que la conver-» sion de son fils fût sincere, il ne » pouvoit la désapprouver, parce que » de gêner les consciences ne servoit » qu'à faire des hypocrites qui n'avoient » aucune Religion «. Il fit en même temps remettre les hardes & effets de son fils, avec une somme d'argent; concerta, de son plein gré, avec M. l'Archevêque de Toulouse & M. le Procureur-Général, la dépense de l'apprentissage de son fils dans une maison de

ce témoignage heureux de la Nature, en dit encore davantage.

Comme ce jeune homme est impliqué dans l'événement qui va suivre, il est indispensable de le faire connoître.

Il est fils d'un ancien Avocat de Toulouse, qui jouit à juste titre de la plus haute réputation. Son érudition, ses talens & ses sentimens le font estimer & chérir de ses confreres, des Magistrats & du Public.

Pour expliquer en peu de mots quelle fatalité l'associa à l'infortune des Calas, il faut dire que son pere, qui l'avoit mis chez un Négociant de Bordeaux, venoit de le rappeler auprès de lui; que ce jeune homme, arrivant à Toulouse, apprit que son pere étoit à Caraman, sa campagne; qu'il visita, en passant, Marc-Antoine; que celui-ci voulut le retenir à souper; que Jean Calas joignit ses instances à celles de son fils. Il n'étoit que cinq heures. Le jeune Lavaysse promit de revenir, alla chercher dans la ville un cheval, pour se rendre le lendemain à la campagne de son pere, & revint vers les sept heures chez les Calas. Il monta dans l'appartement de

la dame Calas; elle y étoit avec son mari & son fils Marc-Antoine.

Celui-ci vit entrer son ami sans se lever, sans dire un mot, étendu dans un fauteuil, la tête appuyée sur sa main, l'œil égaré, le visage pâle, & absorbé dans ses pensées. Mais comme il étoit taciturne depuis long-temps, ses parens ne remarquoient plus son air sombre. Peu de temps après, on passa dans une piece voisine, où le souper étoit servi. Calas pere, la dame Calas, les deux freres Marc-Antoine & Pierre, & le jeune Lavaysse se mirent à table : il n'y avoit d'étranger que Lavaysse. Marc-Antoine mangea peu, se leva de table avant les autres, passa dans la cuisine. *Avez-vous froid, Monsieur l'aîné*, lui dit la domestique? *Au contraire*, répondit-il, *je brûle*; & aussi-tôt il disparut.

Le souper fini, l'on rentra dans la chambre de la dame Calas, elle, son mari, leur fils Pierre, & Lavaysse. Peu inquiets de l'absence de Marc-Antoine, qu'on croyoit, selon sa coutume, au billard, ils se remirent à converser dans la plus grande sécurité, & ne se quitterent qu'au moment où Lavaysse se

commerce à Toulouse, lui fixa une pension, de concert avec M. Borel, Capitoul; & l'embrassant tendrement chez cet ami commun : » Continuez, lui » dit-il, mon fils, à vous bien con- » duire, & vous serez content de moi «.

Louis-Donat, quatrieme fils, étoit dans une maison de commerce à Nîmes. Jean-Pierre, Anne-Rose, & Anne, autres enfans, vivoient avec leurs parens.

Une seule servante suffisoit à cette famille modeste, Catholique zélée, & d'une piété édifiante, elle approchoit du Sacrement de Pénitence une fois la semaine, de la Sainte-Table deux fois; elle avoit communié trois jours avant le jour funeste du 13 Octobre. Servant depuis trente ans dans la maison, elle se regardoit comme une seconde mere de six enfans qu'elle avoit vu naître; &, quoiqu'elle eût converti Louis, ses parens ne l'en avoient pas cru moins digne de leur continuer ses fideles services.

A l'égard des pere & mere, ils sont assez peints par cette description de l'intérieur de leur famille. Des parens qui consentoient au catholicisme d'un

de leurs enfans, qui continuoient d'aimer & de garder une domestique dont les insinuations avoient changé sa croyance, qui permettoient que leur aîné entrât dans une profession ouverte aux seuls Catholiques, n'avoient pas, sans doute, cet enthousiasme féroce, qui étouffe la voix du sang & le cri de la Nature; aussi tout le monde convient qu'ils s'attachoient sur-tout à inspirer à leurs enfans l'amour de leurs semblables, & la pratique des vertus morales.

Un événement affreux a troublé la paix de cette famille vertueuse, en a dispersé les membres, & en a fait périr le chef dans de cruels supplices.

Le 12 Octobre 1761, au soir, arrive à Toulouse, rappelé après treize mois & demi d'absence, François-Alexandre Gaubert de Lavaysse, âgé de vingt ans. Tout annonce dans ce jeune homme l'honnêteté, la candeur, la vertu. Des certificats honorables rendent un témoignage unanime du succès de ses premieres études, de son application aux travaux de son état, de sa sagesse, & de ses mœurs. Sa seule physionomie,

la maiſon durant cette funeſte opération, la ſorte d'impreſſion que la corde avoit laiſſée ſur les chairs, l'habit du mort plié ſur le comptoir, ſon corps qui ne portoit l'empreinte d'aucun coup, ſon linge qui n'avoit nulle marque de déſordre, ſa chevelure auſſi bien arrangée qu'auparavant, tout démontroit qu'il étoit mort ſans réſiſtance, & ſans autre aſſaſſin que lui-même.

Les Calas avoient donc concerté d'enſevelir cet événement dans une nuit profonde; & quand Calas pere envoya le jeune Lavayſſe requérir les Juges de venir conſtater la mort & permettre l'inhumation de ſon fils : » Gardez-vous bien, répéta-t-il à ce » jeune homme, gardez-vous ſur-tout, » pour l'honneur de notre malheureuſe » famille, de confier à perſonne que » mon fils s'eſt détruit lui-même «.

Ce furent les Capitouls David & Brive qui ſe tranſporterent ſur les lieux. Ils furent témoins de la douleur la plus amere & la plus vraie que l'ame humaine puiſſe ſentir. Mais, tandis qu'ils attendoient les Chirurgiens mandés pour conſtater l'état du cadavre, le peuple,

qui assiégeoit la porte, ce peuple amoureux d'aventures sinistres & extraordinaires, raisonnoit, conjecturoit, s'épuisoit en propos absurdes ; & tout à coup une voix s'éleve du milieu de la foule, qui publie, » que Marc-Antoine est un » martyr, que son pere l'a tué parce » qu'il s'alloit faire Catholique «.

Cette rumeur frappe l'oreille du sieur David ; elle fait l'impression la plus forte sur l'esprit de ce Capitoul : familiarisé par état avec la méchanceté des hommes, les crimes n'ont plus rien qui l'étonne, & l'incroyable atrocité imputée aux Calas lui parut possible & vraisemblable.

De ce moment il ordonna que l'on se saisît des Calas, du jeune Lavaysse, & de la domestique. Ce fut en vain que son collegue, homme plus sage, voulut suspendre une entreprise aussi précipitée. En vain lui représenta-t-il que l'affliction profonde dont il les avoit trouvés pénétrés ; que leur empressement pour donner du secours à leur fils ; que la réquisition qu'ils avoient faite eux-mêmes des Officiers de Justice ; que la disposition des lieux, ainsi que l'heure du trépas, puisque

c'étoit à l'entrée de la nuit & sur la rue la plus fréquentée, que Marc-Antoine étoit mort; mais plus que tout cela, que les titres sacrés de pere, de fils, de mere, repoussoient un soupçon barbare; que parmi ceux mêmes qui l'avoient répandu, aucun n'osoit s'en avouer l'auteur; qu'un emprisonnement si prompt donneroit du crédit & de la consistance à un propos vaguement hasardé. » Hé bien, n'importe, » reprend avec violence le sieur David, » je prends tout sur mon compte; qu'on » les emmene «.

Ce n'est pas tout : la Loi, aussi jalouse d'éclairer l'innocence, qu'attentive à poursuivre le crime, lui enjoignoit de constater, *sans déplacer & sur le champ*, tout ce qui chargeroit ou justifieroit les Calas. Et aussi sourd aux ordres de la Loi, qu'aux remontrances de son collegue, ce Capitoul ne daigna constater ni le genre de la mort, ni l'impression de la corde, ni le lieu, ni l'heure du délit, ni l'état du corps, des habits, du linge, des papiers & des livres de Marc-Antoine, ni les discours & la contenance des Calas, ni la situation de leurs vêtemens, de

leurs cheveux, de tout leur extérieur, ni celle ſur-tout de leur ame. Il falloit lire dans leurs yeux, dans leurs geſtes, dans la nature de leurs gémiſſemens. Couvroient-ils d'un maſque de douleur ce trouble que le moment du crime cauſe aux plus hardis ſcélérats ? ou ſuccomboient-ils en effet ſous le coup que donne à ſes parens la perte imprévue d'un fils ? Voilà les importans détails qu'il devoit conſigner ſur l'heure par écrit.

S'il eût fait les recherches preſcrites, il auroit vu qu'un jeune homme qui, plein de force, eût défendu ſa vie, n'avoit ſur lui nulle meurtriſſure qui prouvât un combat. Il eût trouvé le billot & la corde ; le billot eût été replacé ſur les deux battans de la porte ; la corde l'eût été ſur les traces imprimées au col du cadavre. Que de lumieres ces épreuves auroient répandues ? Au lieu que dès ſon premier pas, il foula aux pieds toutes regles, ne rédigea aucun procès-verbal, & par-là fit perdre aux accuſés une défenſe & des preuves qui étoient de droit naturel.

Jamais prévarication ne fut plus criante. Mais ſi l'intention fait le crime,

il faut épargner au sieur David des reproches qu'il ne mérite point. Il s'égara par zele & par enthousiasme. L'aveuglement, & non la volonté, lui fit commettre d'irréparables fautes. Il prit pour clameur publique un soupçon échappé du milieu d'un vain peuple. Il oublia que la clameur n'exige d'emprisonnement subit, que quand des présomptions violentes & vraisemblables l'accompagnent ; comme si plusieurs voies s'unissoient pour s'écrier : *J'ai vu le crime, & voilà le coupable ; le voyez-vous ? comme il est troublé, comme il fuit !* parce qu'alors de pareils cris équivalent au flagrant délit. Il ne vit pas que la présomption due aux sentimens de la Nature, méritoit bien de l'emporter sur une conjecture insensée & sans examen, sans indices ; il fit saisir des citoyens connus, domiciliés, en possession de l'estime publique, qui, loin de fuir, avoient eux-mêmes requis les Juges ; &, pour tout dire en un seul mot, il fit saisir un pere, une mere & un frere, les fit conduire à l'Hôtel-de-Ville par son escorte, & y fit transporter le cadavre.

Ce qu'avoit prévu le sieur Brive ar-

riva. La vue des prisonniers donna bientôt de l'accroissement & du poids à une accusation qui seroit tombée d'elle-même. On disoit dans Toulouse, qu'il falloit que le sieur David eût fait des découvertes bien terribles, pour s'être porté à cette extrémité contre des gens que leur qualité seule mettoit à l'abri des soupçons; qu'apparemment on les avoit surpris serrant eux-mêmes de leurs propres mains le nœud fatal qui avoit étranglé Marc-Antoine. C'est ainsi que les fautes réelles du Capitoul accréditoient le forfait dont les Calas étoient accusés; c'est ainsi que leur captivité, qui n'auroit dû être que l'effet de la rumeur universelle, en devint elle-même le principe.

Pour eux, uniquement livrés à leur douleur, ils suivoient en pleurant le corps de leur fils, & ne se doutoient guere de la fermentation que leur marche excitoit dans les esprits; car ils comptoient qu'on ne les escortoit ainsi, que pour constater par leur déposition le suicide de Marc-Antoine. Aussi, lorsqu'on leur demanda comment il étoit mort, ils répondirent ce qu'ils étoient convenus entre eux de répondre. Ce dé-

guisement, après tout, ne leur étoit dicté que par la piété paternelle. Ils dirent donc qu'ils avoient trouvé Marc-Antoine étendu sur le plancher : tant ils étoient loin de penser qu'en écartant, par cette feinte, l'idée du suicide, ils alloient faire retomber le soupçon du meurtre sur eux-mêmes! C'est pourtant ce qu'ils éprouverent. Ils furent aussitôt décrétés. On les fit descendre dans les prisons. On leur apprit que c'étoit à eux qu'on attribuoit la mort de leur fils. Surcroît inattendu d'un malheur qu'ils croyoient au comble! Ce nouveau coup les renverse. Déchirés par l'extrême douleur dont la perte d'un fils chéri les pénétroit, & accablés sous le poids d'un décret qui les taxoit de l'avoir fait périr, ils se perdoient dans l'excès de leurs maux.

Ce ne fut qu'à l'Hôtel-de-Ville que le sieur David dressa enfin son procès-verbal de descente. Il sentit sa faute. On assure que, pour la couvrir par une faute plus grande encore, il le data de la maison du mort. Les enfans de Calas firent dresser une Requête en inscription de faux contre la date de ce procès-verbal. Le Procureur qui

la présenta fut interdit pour trois mois. Et comment le procès-verbal fut-il rédigé? De mémoire, après coup, hors la présence des Parties, loin de l'endroit du crime, sans nulle inspection préalable du cadavre, des lieux, des temps, des maintiens, des discours, & bien après cet état des premiers momens si décisifs & impossibles à re-saisir.

Cependant le bruit du parricide voloit de bouche en bouche. On racontoit par-tout que Calas pere avoit exécuté avec sa femme & le plus jeune de ses enfans, le complot d'immoler son fils Marc-Antoine à sa haine pour la Religion Catholique. La nouvelle étoit incroyable, étoit absurde; mais l'intérêt de la Religion s'y mêloit, & le faux zele fit recevoir avec avidité la plus folle imposture. Soit simplicité, soit compassion, soit noirceur, tous accueilloient la calomnie, y ajoutoient leurs conjectures, détailloient même les circonstances. C'étoit dès demain, disoit l'un, que Marc-Antoine devoit faire son abjuration. Le rit protestant, disoit l'autre, ordonne aux peres, dans ces cas-là, d'égorger leurs enfans. Vous

dites si vrai, reprenoit un troisieme, qu'ils ont, dans leur derniere assemblée, nommé un bourreau de la secte. Quant à ceux qui avoient entendu les plaintes que les Calas avoient poussées à la vue du corps de leur fils, ils ne manquoient pas d'affirmer que c'étoient les cris du mourant luttant contre les parricides. C'est ainsi que le fanatisme empoisonnoit tous les cœurs. Ses progrès n'épargnerent personne. Les plus sensés s'en laisserent atteindre; & cet esprit s'étendit sur la Ville entiere.

Elle approchoit de cette fête établie pour solenniser le massacre des Huguenots. Les fureurs de l'enthousiasme l'avoient fondée, les mêmes fureurs la célébroient. Mais l'année 1762 n'étoit pas un simple anniversaire; c'étoit la grande année, l'année centenaire où les pompes redoubloient avec la ferveur. Les retraites, les jeûnes, les méditations disposoient les consciences à entrer dans l'esprit de la fête. On n'espéroit gagner qu'à force de haine contre les hérétiques toutes les graces attachées au jour séculaire. Quel triomphe c'étoit pour le fanatisme, de fixer & d'appliquer à

des objets réels une aversion que sans cela Toulouse n'auroit que vaguement sentie contre toute la secte! Déjà les imaginations élevoient les gibets, dressoient les roues, allumoient les bûchers où devoient périr les Calas. Le peuple demandoit hautement qu'on lui réservât les victimes pour ce grand jour. Le Capitoul profita de ce mouvement populaire, pour faire subir aux accusés un interrogatoire juridique. Il est aisé de sentir quel fut l'étonnement des cinq prisonniers, quand le décret de prise de corps qui leur fut signifié, leur apprit qu'ils étoient eux-mêmes accusés d'avoir tué un fils, un frere, un ami qu'ils pleuroient encore avec tant d'amertume. Alors il fallut oublier le soin de la mémoire du défunt, pour ne penser qu'à leur propre conservation. Ils avoient jusque-là caché le genre de sa mort; mais dans l'interrogatoire juridique qu'ils subirent *après l'écrou*, ils l'avouerent unanimement, & ils en fixerent l'heure. Ils déclarerent aussi que Marc-Antoine Calas avoit soupé avec eux, & ils spécifierent même les mets qu'il avoit mangés, savoir,

charge comme (*a*) *à conviction*. L'exécution de la Loi eût calmé cette chaleur du peuple, qui étoit née & ne s'entretenoit que par la fausse idée de ce projet de conversion prêté au mort.

Toutefois une juste espérance soutenoit les Calas. Ils la fondoient sur les deux témoins oculaires qu'ils avoient de leur innocence; c'étoient le jeune Lavaysse & la servánte. Lavaysse, se disoient-ils à eux-mêmes dans leurs cachots, ne nous a point quittés d'un seul instant, & sans doute il le déposera. La fille qui nous servoit à table, nous a toujours vus ou entendus, elle le dira de même; & du moins les dépositions de ces deux témoins nécessaires ouvriront les yeux à des hommes assez dénaturés pour ne pas trouver en eux-mêmes de quoi confondre la plus révoltante imposture.

Ces infortunés s'abusoient. Pour leur ravir des témoignages auxquels il auroit fallu se rendre, on feignit de croire que la servante, cette Catholique zélée,

(*a*) Ordon. de 1670, tit. 4, not. 1.

qui

qui avoit communié deux jours avant le suicide de Marc-Antoine, s'étoit associée à un meurtre commis en haine de la religion qu'elle pratiquoit avec tant d'amour. On feignit de croire que les Calas avoient confié leur projet à un étranger, à un passant, à un ami du mort, à un jeune homme de dix-neuf ans; & que ce jeune homme, oubliant tout-à-coup ces principes héréditaires d'honneur & de vertu qui le rendoient si cher aux gens de bien, étoit entré dans le complot sans balancer, sans intérêt, pour le seul plaisir d'arracher la vie à son ami.

Aussi-tôt le jeune Lavaysse & la servante sont mis au nombre des accusés. Le Chef du Consistoire les fait emprisonner sans titres, sans preuves, sans soupçon, sans indices. Qui donc les avoit dénoncés? qui les chargeoit? qui les nommoit? Pas une voix ne s'élevoit contre eux: en sorte que si on s'étoit conformé aux regles, ils n'avoient d'autre personnage à faire que celui de témoins. Si on leur eût laissé leur vrai rôle, vingt-quatre heures suffisoient peut-être pour terminer l'affaire,

& venger la nature des délires d'un peuple aveugle.

Les bruits répandus dans le Public sembloient promettre que l'information renfermeroit les preuves les plus concluantes : elle ne fournit pas même des indices suffisans, & qui pussent rendre vraisemblable le crime atroce dont Calas & sa famille étoient accusés.

Les Capitouls n'en furent que plus ardens à mettre en usage toutes les ressources de la procédure criminelle. Pour parvenir à acquérir la preuve d'un forfait qu'ils avoient cru avec trop de légereté, ils firent publier un monitoire.

Personne n'ignore avec quelle prudence & quelle discrétion on doit employer ce secours, que la Religion offre pour découvrir les auteurs des crimes qui sont enveloppés d'un voile presque impénétrable. La premiere formalité qu'on doit remplir dans un monitoire, consiste à ne désigner aucuns coupables, & à requérir seulement la preuve du crime.

On jugera si le monitoire qui a été publié a rempli le vœu de la Religion & des Loix du Royaume. Cette piece

est trop importante pour ne la pas copier en entier.

» Il ordonne de dépofer, 1°. à tous ceux qui fauront, par ouï-dire ou autrement, que le fieur Marc-Antoine Calas, aîné, avoit renoncé à la Religion prétendue réformée, dans laquelle il avoit reçu l'éducation; qu'il affiftoit aux cérémonies de l'Eglife Catholique, Apoftolique & Romaine; qu'il fe préfentoit aux Sacremens de Pénitence, & qu'il devoit faire abjuration publique après le 13 du préfent mois d'Octobre; & à tous ceux auxquels Marc-Antoine Calas avoit découvert la réfolution.

» 2°. A tous ceux qui fauront, par ouï-dire ou autrement, qu'à caufe de ce changement de croyance, le fieur Marc-Antoine Calas étoit menacé, maltraité & regardé de mauvais œil *dans fa maifon*; que la perfonne qui le menaçoit lui a dit que s'il faifoit abjuration, il n'auroit d'autre bourreau que lui.

» 3°. A ceux qui favent, par ouï-dire ou autrement, *qu'une femme* qui paffe pour attachée à l'héréfie, incitoit fon mari à de pareilles menaces, & me-

naçoit elle-même Marc-Antoine Calas.

» 4°. A tous ceux qui ſavent, par ouï-dire ou autrement, que le 13 du mois courant, au matin, *il ſe tint une délibératian dans une maiſon de la Paroiſſe de la Daurade*, où la mort de Marc-Antoine Calas fut réſolue ou conſeillée ; & qui auront, le même matin, vu entrer ou ſortir de ladite maiſon un certain nombre de perſonnes.

» 5°. A tous ceux qui ſavent, par ouï-dire ou autrement, que le même jour, 13 du mois d'Octobre, depuis l'entrée de la nuit juſque vers les dix heures, cette exécrable délibération fut exécutée, *en faiſant mettre Marc-Antoine Calas à genoux*, qui, par ſurpriſe ou de force, fut étranglé ou pendu avec une corde à deux nœuds coulans, l'un pour étrangler, & l'autre pour être arrêté au billot ſervant à ſerrer les balles, au moyen deſquels Marc-Antoine Calas fut étranglé & mis à mort, par ſuſpenſion ou par torſion.

» 6°. A tous ceux qui ont entendu une voix criant : *A l'aſſaſſin*, & de ſuite : *Ah ! mon Dieu, que vous ai-je fait ? faites-moi grace.* La même voix

étant devenue plaignante, & disant: *Ah! mon Dieu, ah! mon Dieu.*

» 7°. A tous ceux auxquels Marc-Antoine Calas auroit communiqué les inquiétudes qu'il essuyoit *dans sa maison*, ce qui le rendoit triste & mélancolique.

» 8°. A tous ceux qui savent qu'il arriva de Bordeaux, la veille du 13, un jeune homme de cette Ville, *qui, n'ayant pas trouvé des chevaux pour aller joindre ses parens qui étoient à leur campagne, ayant été arrêté à souper dans une maison*, fut présent, consentant ou participant à l'action.

» 9°. A tous ceux qui savent, par ouï-dire ou autrement, qui sont les auteurs, complices, fauteurs, adhérens *de ce crime, qui est des plus détestables* «.

C'est en ces termes qu'est conçu ce monument de fanatisme & d'irrégularité; car, d'après ce monitoire, si quelqu'un a vu des assassins étrangers se glisser dans la maison du mort, & porter même leurs mains sur lui, ou si Marc-Antoine a versé dans le sein de quelque confident son dessein de se donner la mort, ces témoins doivent

s'éloigner ; c'eſt contre le pere, contre la mere, contre le frere, contre l'ami du mort qu'il faut parler, pour obtenir d'être entendu. Quel triſte abus des inſtitutions les plus ſimples ! Deux fois on le publie dans toutes les Paroiſſes de la Ville. C'eſt avec le plus grand éclat, c'eſt ſous les peines d'une excommunication authentique. Qui ne ſent les prodigieux effets que ce ſignal de mort dut produire ſur des têtes déjà ſi embraſées d'elles-mêmes ! Egarés ſur la foi de leurs Chefs, les habitans ſont profondément convaincus de la réalité du forfait ; & effrayés des menaces que les Miniſtres de Dieu leur annoncent, la crainte de lui déſobéir leur fait trouver ſes ordres dans chaque objet qui a frappé leurs ſens.

Si ce goût que Marc-Antoine avoit pour les cérémonies publiques ; ſi même quelque intérêt plus tendre, & une curioſité moins permiſe dans ces auguſtes lieux ; ſi ſon amour pour le chant ; ſi l'eſpérance d'obtenir, à la faveur de ces démarches extérieures, un certificat pour le Barreau, ſans s'abaiſſer à d'autres actes incompatibles avec ſa foi ; ſi même le déſœuvrement, qui ſeul fait

faire, sans objet & sans volonté, tant de choses; si toutes ces causes l'ont quelquefois conduit dans nos églises; si le hasard l'a fait y prendre place dans des confessionnaux, comme il eût pu se placer ailleurs; si sa passion pour l'éloquence lui a fait suivre un Prédicateur fameux, ou d'autres Orateurs moins célebres, on ne doute plus que la grace ne l'entraînât aux pieds de nos autels; & l'on court réveler qu'on l'a vu s'unir à nos prieres, à nos instructions, à nos sacremens, à nos mysteres.

Si les pertes que Marc-Antoine, qui étoit joueur, a faites à la paume, au billard, lui ont donné l'air sombre; si le projet de se détruire, qu'il rouloit depuis du temps dans ses pensées, l'a fait paroître taciturne, on ne doute plus que ce qui le *rendoit*, pour parler le langage du monitoire, *mélancolique & triste*, ne vînt des chagrins qu'il essuyoit dans sa maison. On ne doute plus *qu'il n'y fût maltraité, regardé de mauvais œil, menacé.*

Son pere, touché de son désordre & de sa pente au jeu, lui en a-t-il fait de vifs reproches? A-t-il dit, en envi-

ſageant les ſuites d'une paſſion également funeſte à la fortune & à l'honneur, que *ſi ſon malheureux fils ne change, il périra!* Ces mots, rapidement ſaiſis par un particulier qui paſſoit, ſe retracent à ſa mémoire ſous le rapport qui le préoccupe. Il croit ſe rappeler des menaces de mort; il les applique à l'objet préſent, & dépoſe qu'il lui a entendu dire de ſon fils : *S'il change de Religion, je le tuerai.* Or, une obſervation qu'il ne faut point omettre, toute mépriſable que cette dépoſition puiſſe être, c'eſt que ce témoin eſt unique, & conſéquemment il ne méritoit aucune confiance; car ſi une femme de la lie du peuple, nommée *Coudere*, à laquelle Jean Calas venoit de refuſer des indiennes à crédit, a auſſi dépoſé » qu'elle avoit vu Calas » tenant ſon fils au collet, lui diſant : » *Si tu ne changes, je te ſervirai de* » *bourreau* «; touchée de repentir, elle déclara publiquement ſur la place de l'Hôtel-de-Ville, » que c'étoit par er» reur qu'on avoit inſéré dans ſa dépo» ſition qu'elle avoit vu, *qu'elle n'a-* » *vait entendu dépoſer ce fait que par* » *ouï-dire* «. C'étoit ſans doute les pro-

pos du premier témoin, que cette femme vindicative avoit indiscrétement répétés.

Quoi qu'il en soit, entre les témoins entendus sur les menaces imputées à Calas, Bergereau est le seul qui dépose comme instruit directement & par lui-même. Et de quoi dépose-t-il? On vient de le voir : ce n'est point à un changement de Religion, dont il ne fut jamais question; c'étoit à un changement de conduite que s'appliquoit le discours du pere. Mais le témoin, tout rempli du faux sens qu'il prête à la chose, défigure les mots; & de plus, quand ce mot, *je te tuerai*, que Calas n'a pas dit, seroit tel que le témoin l'a rendu, ce ne seroit encore que l'une de ces expressions outrées, non réfléchies, que place sur les levres des peres l'excès même de leur tendresse pour des enfans qui ont des torts graves.

Enfin, si Calas pere, glacé d'horreur à la vue du corps de son fils, si sa femme, si son fils Pierre, si Lavaysse, si la servante, effrayés de cet affreux spectacle, jettent tous des cris perçans, & remplissent le voisinage du bruit confus de leurs gémissemens; le peuple,

affermi par le monitoire dans la persuasion de leur crime, se hâte d'y ajuster ces sons inarticulés, mal entendus. La demoiselle Pouchelon qui, il est vrai, s'est rétractée depuis; un garçon Passementier, nommé *Popis*, la servante du sieur du Cassou, révelent qu'à neuf heures & demie, temps où le corps de Marc-Antoine étoit, selon le Chirurgien Gosse, froid comme un marbre, ils l'ont entendu crier, *au voleur, on m'assassine, on m'étrangle*. Mais ils prennent évidemment le change, & confondent ces lamentations redoublées : *Ah! mon Dieu, ah! mon Dieu*, qui, fortement poussées par plusieurs voix que la douleur altere, forment indistinctement dans le lointain le même effet que cette invocation de secours, que leur égarement actuel leur persuade avoir entendu.

Mais le sieur Delpeche dépose, » qu'on » crioit, qu'on se désespéroit, & que » c'est ce qui l'attira à la porte; que » Pierre Calas lui dit avec transport : » *Mon Dieu, mon ami, viens voir mon* » *frere mort* »! La demoiselle Pouchelon dépose, » que le pere & la mere » crioient sans cesse : *Ah! mon Dieu*,

» *ah ! mon Dieu* «. Le sieur Goffe dépose » que la mere pleuroit beau- » coup, que le pere pleuroit aussi, en » se désespérant d'un pareil malheur «. Mirande, Tailleur, dépose » qu'une » voix pleuroit dans le fond du maga- » sin, en répétant souvent, *ah ! mon Dieu, ah ! mon Dieu* ». Le sieur Dascure dépose » qu'ayant dit au sieur Ca- » las dans son idiome, *vous êtes bien* » *affligé, Monsieur ;* celui-ci lui répon- » dit : *Et comment ne le serois-je pas ?* » *mon fils est mort* «.

Ce sont-là les témoins qu'il falloit croire, d'autant plus que les Calas demandoient à prouver que la plupart de ceux qui défiguroient leurs clameurs, n'avoient pu, physiquement même, les entendre des lieux où ils étoient : & l'on refuse de recevoir leurs preuves ! & l'on préfere d'ajouter foi à ceux qui, plus éloignés du bruit, n'ont entendu que des cris confus, & qui, tant par crainte du monitoire que par faux zele, ont cru devoir les appliquer à l'accusation intentée !

Ainsi tout se dénature, se corrompt dans leurs cerveaux crédules, pour y prendre la dangereuse empreinte du pré-

jugé qui les ſubjugue. Ainſi les ſages leçons inſpirées à un pere par les ſentimens de l'honneur & par la piété paternelle, le font paſſer pour le plus exécrable des monſtres.

Ces groſſieres erreurs formoient cependant les révélations les plus fortes. C'étoient-là les ſeules dépoſitions directes des témoins, qui puſſent parler d'après eux-mêmes : le reſte n'étoit qu'un mépriſable amas de *ouï-dire* que la Juſtice rejette, & que proſcrivoit la raiſon. A voir avec quelle indécence & en quel nombre les témoins accouroient & s'offroient d'eux-mêmes, l'Hôtel-de-Ville paroiſſoit moins un Tribunal qu'une aſſemblée tumultueuſe : plus de cent cinquante hommes furent admis à dépoſer de ces *ouï-dire* intariſſables. En effet, que n'avoit-on pas ouï ſur un événement auſſi grave, & dont s'entretenoit ſans ceſſe la Ville, la Province, la France entiere ? Que de faits controuvés & ſemés par la violente animoſité des Parties ! peut-être auſſi par de ſecrets motifs de jalouſie & de vengeance : peut-être même par la ſeule ſatisfaction de nuire ; car on prétend qu'il eſt des ames eſſentiellement noires,

qui placent leur joie dans le malheur d'autrui. Mais sur-tout que de fables créées par ces élans naturels aux hommes vers les objets singuliers & sortis de l'ordre! Comme si les puissances de notre ame, trop vastes ou trop avides pour être satisfaites par la simplicité de la vérité, avoient besoin de s'agiter dans la sphere immense des mensonges.

Et cependant de cette foule de dépositions sur *ouï-dire*, & conséquemment nulles, il n'en est qu'une qu'il soit besoin de rapporter, parce qu'elle est la plus forte de toutes, & la seule qui ait trait immédiatement au fait même; c'est celle de la femme du Peintre Mathey. Cette femme, dans sa déposition, a dit, » qu'une femme, nommée *Mandrille*, lui avoit dit qu'une » demoiselle, qu'elle ne connoissoit ni » ne reconnoîtroit, lui avoit dit que le » soir de la mort de Marc-Antoine, elle » avoit entendu Jean Calas dire à son » fils : *Tu veux toujours faire à ta* » *tête, je t'étranglerai*; à quoi le fils » avoit répondu : *Ah! mon pere, que* » *vous ai-je fait? laissez-moi la vie* «. Voilà incontestablement le plus impor-

tant des ouï-dire que l'inquisition ait rassemblés ; mais l'absurdité en est si évidente, que la déposition qui le contenoit ne méritoit pas une discussion sérieuse.

Tandis que le monitoire opere si violemment sur les esprits, quel nouveau spectacle vient s'offrir ! Un convoi funéraire sort de l'Hôtel-de-ville avec appareil. Il s'avance à pas lents vers la cathédrale de Saint-Etienne. Cinquante Prêtres l'accompagnent. Les Pénitens Blancs, revêtus des attributs de leur Confrérie, font cortége. Vingt mille hommes suivent le corps. Qui le croiroit ? C'est au Protestant Marc-Antoine que l'on décerne avec éclat les honneurs de la sépulture ecclésiastique. Vainement le Curé, homme respectable & instruit, refuse de prêter son église pour une cérémonie si étrange ; vainement remontre-t-il aux Magistrats Municipaux, que rien ne prouve la conversion de Marc-Antoine, & que l'instruction qui concerne ce point essentiel dure encore. Que peuvent les droits du raisonnement contre la force de la passion ? Soit que le fanatisme continuât d'exercer son empire, soit plutôt que

l'amour-propre, si terrible quand il sent ses torts, en eût pris la place, & qu'au malheur d'avoir mal entamé une affaire si grave, celui qui en étoit l'auteur eût fait succéder la fausse honte de reculer & de se démentir, ou l'inquiétude d'attirer sur soi la chaleur qu'il avoit excitée contre les Calas, les Capitouls avoient ordonné que le cadavre seroit inhumé en terre sainte.

Par-là l'on enterroit la preuve du suicide, qui ne pouvoit être constaté que par la représentation du corps; par-là on supprimoit les confrontations qu'il en falloit faire, tant aux témoins qu'aux accusés, & pour lesquelles on avoit eu le soin de prévenir la corruption des chairs. Par-là l'on retenoit la multitude avec plus d'avantage & moins de crainte, dans une persuasion profonde que Marc-Antoine devoit se convertir. On sent qu'il importoit au sieur David que le Curé de Saint-Etienne consentît à l'exécution de l'Ordonnance, & qu'on lui assurât que les charges établiroient l'orthodoxie du mort.

Cette assertion étoit fausse. Les charges ne l'établissoient pas; elles prouvoient elles-mêmes le contraire; car

une vérité d'un grand poids, c'eſt que les monitions de l'Egliſe n'avoient fait venir à révélation aucun Prêtre qui eût préparé, dirigé, confeſſé Marc-Antoine. Combien ce fait, pour qui ſait entendre, dit de choſes! Malgré la fulmination de l'anathême, nul Confeſſeur, nul Directeur, nul Controverſiſte, nul Catéchiſte, pas même le Curé de la Paroiſſe ſur laquelle Marc-Antoine habitoit, nul homme enfin, de quelque état qu'on le ſuppoſe, ne dépoſoit qu'il eût inſtruit ce proſélyte, qui devoit faire, dès le lendemain de ſa mort, une abjuration ſolennelle.

Ce ſilence univerſel de tout Eccléſiaſtique ſur les préparatifs indiſpenſables pour une ſi grande œuvre, faiſoit connoître que Marc-Antoine ne s'en occupoit point; & la dépoſition du ſieur Chalier apprenoit ce qu'au contraire il projetoit. C'étoit d'être reçu Miniſtre à Geneve, pour prêcher les Proteſtans de France. Eſt-il étonnant qu'avec de telles diſpoſitions, il n'eût ni livres, ni guides catholiques? Il y avoit à peine un mois qu'il avoit confié ce deſſein à Chalier. Celui-ci indiquoit un autre confident, qui, comme lui, avoit été

présent à ce discours. Pourquoi n'avoir pas fait entendre ce second témoin d'un fait si décisif & si précieux, puisqu'en effet toute l'accusation n'avoit pris sa source que dans la fausse opinion des esprits sur une abjuration supposée ?

Et que de fautes de la même espece furent commises ! Pourquoi n'entendit-on pas les témoins qui, en Septembre 1758, avoient vu Marc-Antoine tenir, aux environs de Mazamet, un enfant qu'un Ministre Protestant baptisa ? ceux qui, au mois d'Août 1760, l'avoient vu dans une assemblée de Religionnaires, aux environs de Vabres à Brassac ? ceux qui l'avoient vu, aux mois de Mai & de Juillet 1760, assister à des enterremens de Protestans ? Ces témoins auroient dit avec quelle énergie il s'y expliqua publiquement de l'excellence qu'il croyoit voir dans la Religion Protestante. Le jeune Baux auroit dit, que le jour même qu'il fut reçu au serment d'Avocat, ayant demandé à Marc-Antoine s'il n'en feroit pas bien-tôt autant, celui-ci lui avoit répondu : *Je regarde la chose comme impossible, étant de la ville, par conséquent trop connu. Comme je ne veux pas faire des*

actes de Catholicité, j'y ai renoncé. Le Curé de Saint-Etienne auroit dit que Marc-Antoine lui avoit demandé, il y avoit environ dix-huit mois, un certificat de Catholicité; mais que l'ayant remis jusqu'à ce qu'il vît un billet de son Confesseur, qui fît foi de ses sentimens, il n'avoit plus entendu parler de ce jeune homme. Un autre témoin respectable auroit dit, qu'ayant tenté de remporter la même victoire sur Marc-Antoine que sur son frere Louis, celui-là lui avoit déclaré » que les ré» flexions ne servoient qu'à l'affermir » de plus en plus dans la foi de ses » peres «.

Voilà les faits justificatifs dont les Calas offroient la preuve. Ces témoignages valoient bien, ce semble, ceux des personnes qui, pour les raisons qu'on a vues, l'avoient quelquefois rencontré à nos Offices & à nos Sermons.

Au reste, quand tous ces faits auroient composé une partie des informations, elles suffisoient pour démontrer à tout homme impartial, que Marc-Antoine, loin de vouloir abjurer le protestantisme, tendoit plutôt à en devenir

un jour un des plus ardens zélateurs. Et cependant c'est dans ces circonstances qu'un Officier public ose promettre que les charges porteront au plus haut degré d'évidence la catholicité du défunt ; & c'est à la faveur de cette assertion téméraire, qu'il surprend à un Pasteur trop facile la permission de profaner son église par une inhumation défendue.

Qui pourroit dire le mélange d'impressions diverses que cette pompe funebre fit sur le peuple ? La douleur, l'indignation, l'inhumanité, la pitié succedent, ou plutôt se confondent dans tous les cœurs. Ce n'est plus délire, c'est frénésie. On ne prie plus pour le mort, on l'invoque ; on se prosterne sur la tombe du nouveau Saint ; les uns touchent la biere, les autres coupent des franges du linceul ; des bruits de miracle se répandent. Le lendemain, les Pénitens Blancs célebrent un fastueux Service. Au milieu s'éleve un magnifique catafalque, surmonté par un squelette humain, qui représente Marc-Antoine. Il tient d'une main une plume, emblême de son abjuration ; de l'autre, une palme, symbole de son martyre.

Tous les Ordres de Religieux aſſiſtent par Députés au mauſolée. Animés de la même émulation, les Cordeliers font un autre Service. Le peuple y court avec même tranſport, & tous aſpirent à voir le moment du ſupplice des Calas.

Dans de pareilles circonſtances, quel eſpoir reſtoit-il à ces infortunés? Avoir permis cette pompeuſe inhumation du fils, n'étoit-ce pas avoir ordonné d'avance le ſupplice du pere? & ſi les Capitouls s'étoient ſi ouvertement déclarés, comment pouvoient-ils reſter Juges?

Une autre cauſe de récuſation s'élevoit contre eux : c'étoit l'irrégularité des confrontations. Ils les caſſerent, & en firent eux-mêmes de nouvelles. Autre vice; car les nullités naiſſoient en foule dans cette triſte Cauſe. On a vu que les verbaux ne furent point faits ſur le champ, & ſans déplacer; qu'ils ne furent point dreſſés à décharge comme à conviction; que ce n'étoit point l'Official qui avoit accordé le monitoire; que les Calas y étoient déſignés à ne s'y point méprendre : autant d'infractions de l'Ordonnance criminelle. Enfin, quoique les Juges euſſent ouvert leur

avis par ordonner l'enterrement, qu'ils eussent fait des confrontations nulles, qu'ils les eussent recommencées d'eux-mêmes, ils n'eurent pas la bonne foi de se récuser; & cependant c'étoit le vœu de l'Ordonnance. Que de défauts de formalités se joignoient à l'injustice du fond ! » Il sembloit (disoit un des Défenseurs de la famille Calas) qu'indignée des intentions de ses Ministres, la Justice leur refusât jusqu'à son langage & ses formes «.

Ce fut le 18 Novembre 1761, que les Capitouls s'assemblerent pour prononcer. Le sieur David prit séance parmi ses Collegues. Un fait qu'on a assuré, c'est qu'avant de monter sur le siége, il conduisit lui-même le Bourreau dans la maison du mort, & fit ensuite courir le bruit dans Toulouse, que, d'après la vue des lieux, le Bourreau avoit jugé le suicide impraticable. Les Capitouls rendirent leur Sentence, par laquelle Calas pere, sa femme, & Pierre leur fils furent condamnés à la question ordinaire & extraordinaire. Le sieur Lavaysse & la servante, présentés à la question ordinaire. Cette Sentence leur fut lue à tous. Aussi-tôt

ils en appelerent ; & quoique cet appel les affranchît de la jurisdiction des Capitouls, ceux-ci leur firent mettre les fers aux pieds, comme à des scélérats convaincus.

Les Accusés espéroient que la Tournelle obtiendroit un nouveau monitoire, qui seroit *à décharge comme à charge ;* qu'elle admettroit les faits justificatifs, d'où résultoient des preuves directes de l'innocence des Accusés ; qu'elle commenceroit par prononcer sur le sort de la servante & de Lavaysse, afin de les remettre dans leur véritable classe de témoins. C'étoit-là l'ordre naturel & légal. Mais, par un enchaînement incompréhensible de désastres qui suivirent les Calas jusqu'au milieu du Parlement de Toulouse, ils virent évanouir leurs espérances. La Tournelle cassa, il est vrai, la Sentence des Capitouls, mais sur un simple défaut de forme ; elle laissa subsister d'ailleurs toute leur procédure, & continua l'information. Ce supplément ne produisit rien de nouveau. Les mêmes chimeres débitées devant les premiers Juges, furent réitérées en la Cour, & l'affaire fut mise sur le bureau le 9 Mars 1762.

Treize Juges s'assemblent à la Tournelle : ils proposent de juger d'abord Calas pere. Cet avis passe. On fait sortir de ses cachots ce malheureux vieillard.

Comme il traverse la cour du Palais pour subir son dernier interrogatoire, un bûcher enflammé frappe ses yeux. On y brûloit un Ecrit calviniste. A l'aspect du Bourreau, des Archers, de la populace, & des flammes, il croit voir le lieu de son supplice. Les Gardes qui le traînent, lui laissent croire que c'en est l'appareil. Ce spectacle ébranle tout son être, éteint toutes ses facultés, y répand toutes les horreurs de la mort. Son interrogatoire se ressent de cette commotion ; il ne peut, dans son accablement ; ni opposer les vices de formes qui détruisent toute la procédure, ni remontrer qu'on lui a enlevé toute défense légitime, ni faire valoir les faits justificatifs qui l'absolvent. Il n'a la force que d'élever une voix mourante, pour protester qu'il n'a point tué son fils. Les Juges, qui ignorent la cause de son trouble, le prennent pour l'embarras du crime, & croient

lire sur son front l'aveu du parricide dont il étoit accusé.

» Que si dans ces précieux momens (disoit M. Loiseau de Mauléon, dans son Mémoire pour les enfans), le vieux Calas eût retrouvé ses pensées & sa voix, & qu'armé de cette intrépide fierté, qui rend l'innocence formidable au milieu même de ses fers, il leur eût adressé ces cris puissans de la Nature : Que méditez-vous, ô mes Juges ? qu'allez-vous faire ? Etes-vous des peres, des Magistrats, des hommes ? Celui dont vous cherchez le meurtrier étoit mon fils ; & ce titre ne m'a point défendu dans vos cœurs ! J'ai vieilli sous vos yeux : quels forfaits ont souillé ma vie ? Est-ce donc par l'assassinat de son fils qu'un homme s'ouvre la carriere des crimes ? Quels témoins m'ont vu l'égorger ? S'il en est un qui le soutienne, qu'il se montre, qu'on le saisisse, & qu'on invente de nouveaux tourmens pour ma mort, si je ne confonds pas l'imposteur. Mais non : ils ont tous redouté la peine attachée au parjure ; & parmi ces flots d'ennemis que le faux zele a soulevés contre

contre moi, aucun homme n'a osé publier qu'il m'eût vu commettre le forfait. Quelles preuves prétend-on donc m'opposer? Sont-ce ces sanglantes absurdités qu'a enfantées dans les ténebres la haine d'une Religion qui fait mon crime? Sont-ce ces infractions sans nombre de vos Capitouls, qui m'ont ravi les deux témoins de mon désespoir, & des pleurs dont je baignois le corps de mon fils? Sont-ce ces mausolées & cette palme du martyre qu'on a décernés solennellement à un homme qui peut-être..... Daigne le Dieu de clémence, qui sait son crime, l'absoudre! Mais vous, Sénat assemblé pour m'entendre, craignez d'ordonner mon supplice. Oui, c'est pour vous que je le crains. Eh! que m'importent à moi mes jours? je touchois au bord de ma tombe. Un instant de souffrances me va délivrer d'une vie dont la perte & sur-tout le crime de mon fils me rendoient les restes insupportables. Mais le voile tombera de vos yeux. Alors le glaive de la douleur & du repentir déchirera jour & nuit vos entrailles. Les caresses de vos enfans redoubleront vos

maux, & vous rappelleront le supplice d'un pere innocent «.

De treize Juges, sept opinerent à la mort : un des six autres se joignit ensuite aux premiers. Par cet Arrêt, Jean Calas fut condamné » à être d'abord appliqué » à la question ordinaire & extraordi- » naire, à être rompu vif, à expirer sur » la roue, après y avoir demeuré deux » heures, & à être jeté au feu «.

Calas supporta la question avec cette héroïque résignation qui n'appartient qu'à l'innocence. On le presse par des tortures de déclarer le nom de ses complices. *Où il n'y a point de crime*, répond-il, *il ne peut y avoir de complices*. A l'amende honorable, il déclare que, pour l'expiation de ses fautes, il offre à Dieu, de grand cœur, le sacrifice de sa réputation & de sa vie ; mais il proteste qu'il meurt innocent du crime qui les lui fait perdre.

La constance que ce vieillard fait paroître en marchant au supplice, & sur-tout l'ascendant impérieux de l'innocence, commencent à élever dans tous les cœurs des sensations confuses de compassion & de repentir. Avant que le Bourreau remplisse son ministere,

le Pere Bourge s'approche, embrasse la victime, & la serrant dans ses bras : » Mon cher frere, lui dit ce respec- » table Consolateur, vous n'avez plus » qu'un instant à vivre. Par ce Dieu » que vous invoquez, en qui vous es- » pérez, & qui est mort pour vous, je » vous conjure de rendre hommage à » la vérité «. *Je l'ai dite*, répond Calas en levant les yeux vers le Ciel. Puis, reportant sur le Religieux un regard d'étonnement & de tendresse : *Eh quoi ! dit-il, pourriez-vous croire aussi qu'un pere eût voulu tuer son fils ?* Aussi-tôt le Bourreau leve sur lui la barre redoutable. A cette vue tout le peuple frissonne; chaque coup dont Calas est frappé retentit au fond des ames, & des torrens de larmes s'échappent, mais trop tard, de tous les yeux.

Le premier coup n'arrache au patient qu'un cri fort modéré ; il reçoit les autres sans la moindre plainte. Placé ensuite sur la roue, il implore de nouveau le Ciel, le conjure de ne point imputer sa mort à ses Juges, s'éleve, par ses propres souffrances, aux plus hautes contemplations, & adresse au Pere Bourge ces attendris-

ſantes paroles : *Je meurs innocent ; Jéſus-Chriſt, l'innocence même, voulut bien mourir par un plus cruel ſupplice. Dieu punit ſur moi le péché de ce malheureux qui s'eſt défait lui-même ; il le punit ſur ſon frere & ſur ma femme : il eſt juſte, & j'adore ſes châtimens..... Mais ce jeune étranger, à qui je croyois faire politeſſe en le priant à ſouper ; cet enfant ſi bien né, ce fils de M. Lavayſſe, comment la Providence l'a-t-elle enveloppé dans mon malheur ?* Il parloit encore, quand le Capitoul David s'élance vers l'échafaud, & s'écrie : *Malheureux, vois-tu ce bûcher qui va réduire ton corps en cendres ? dis la vérité.* Pour toute réponſe, Calas détourne la tête avec effort, regarde l'Exécuteur ; celui-ci frappe, & Calas expire.

Son héroïſme toucha les Magiſtrats : ils procéderent au Jugement des autres Accuſés. Ceux-ci perſévérerent à ſoutenir unanimement qu'ils étoient tous innocens ; que Calas pere l'étoit comme eux ; que ce vieillard étoit reſté toujours avec eux, ſans qu'ils ſe fuſſent un ſeul inſtant quittés les uns les autres. Par un ſecond Arrêt, les Juges

mirent hors de Cour la veuve Calas, le jeune Lavaysse & la servante, & bannirent Pierre Calas, sur un propos irréligieux qu'un témoin, nommé *Caζeres*, lui avoit imputé.

De cinq co-accusés qui ne s'étoient pas quittés un moment, un seul est condamné, les quatre autres sont absous : donc il n'y avoit pas de preuves ni contre les uns, ni contre les autres; donc le sieur Calas pere a été sacrifié à des conjectures mal fondées. C'est le jugement qu'en porterent les personnes mêmes qui, dans l'origine, avoient montré le plus de prévention. On en conclut que, si la servante, le sieur Lavaysse & la dame Calas, contre lesquels il ne subsistoit pas la moindre charge, avoient été jugés les premiers, comme c'étoit la regle, non seulement ces trois accusés auroient obtenu une pleine & entiere décharge de l'accusation, mais encore que les preuves de leur innocence & leur témoignage qui étoit nécessaire, auroient opéré la justification, tant de Jean-Pierre Calas, que du sieur Calas pere. Ces réflexions si simples, & en même temps si lumineuses, firent

regretter vivement les honneurs prématurés rendus à la mémoire de Marc-Antoine Calas. Chacun reprochoit la pompe funebre, le ſervice ſolennel & le ſuperbe catafalque qui avoient jeté l'enthouſiaſme dans les eſprits, & qui n'avoient que trop influé ſur le jugement du malheureux Calas.

Tel eſt le récit de l'un des plus tragiques événemens qui aient paru ſur la ſcene du monde.

Voici en ſubſtance les principaux moyens dont la famille Calas fit uſage au Conſeil du Roi (*a*).

On commença par les principes généraux ſur les indices, & le degré d'influence qu'ils doivent avoir dans les Jugemens des procès criminels. On examina enſuite les vices de la procédure; enfin on apprécia les preuves qui exiſtoient au procès, de l'accuſation de parricide.

Une des plus importantes queſtions qui aient été agitées parmi les Juriſconſultes, eſt celle de ſavoir ſi l'on peut condamner ſur des indices, dans les cas ordinaires.

(*a*) M. Mariette, Avocat aux Conſeils du Roi, étoit leur Défenſeur.

Un célebre Jurisconsulte de Milan (*a*) expose les combats des Criminalistes sur ce point. Les uns, dit-il, s'opposent purement & simplement à ce qu'on admette les indices, même indubitables, pour condamner en matiere criminelle; les autres le permettent, mais seulement dans les genres de crimes qui n'entraînent qu'une peine pécuniaire. Si d'autres les admettent pour d'autres crimes, ils le font avec tant de restrictions & de modifications, que la dignité de notre nature & la sûreté de notre être n'en sont point blessés. Les plus rigoureux des Criminalistes exigent, pour la torture seule, le concours au moins d'un témoin *de visu* avec les indices, & mettant les indices en opposition entre eux, ils les anéantissent par les indices contraires; non seulement des indices, mais des considérations les détruisent; le sang, l'affinité, la probité, l'âge, suffisent pour les dissiper.

Malgré ces sages modifications, qui semblent faire cesser tout le danger des indices, la plus commune opinion des

(*a*) Julius Clarus.

Jurisconsultes a été qu'on ne devoit pas asseoir sur eux *seuls* un Jugement en matiere criminelle. Un ancien Criminaliste (*a*) rapporte ce résultat, si honorable à l'humanité, d'une assemblée des Docteurs d'Italie, tenue à Bologne, sur la question de la force des indices en matiere criminelle. Ils conclurent unanimement, qu'aucun homme ne pouvoit être condamné sur des indices même indubitables.

Mais quel sens donner au mot indice ? Est-ce une conjecture frivole qui peut expliquer avec une égale facilité des circonstances différentes ? Est-ce un de ces glaives à deux tranchans, qui peuvent également ou donner la mort à l'accusé, ou le soustraire au supplice ? Est-ce une de ces vraisemblances douteuses, sur lesquelles l'esprit de système peut fonder tout ensemble l'accusation & les preuves d'un délit qui a pu ne pas exister ? Non : les Loix ne se jouent point de la vie des hommes. On a entendu par indices, en ce cas, une induction telle qu'elle soit *indubitable*,

(*a*) Albericus.

qu'il en résulte, par une conséquence *nécessaire*, que les accusés ont commis le crime, & qu'il est impossible qu'ils ne l'aient pas commis.

Et lorsqu'on parle d'indices indubitables, ce n'est point à nos esprits que la Loi a laissé le soin de discerner s'ils peuvent être regardés comme tels; elle-même a pris soin de les fixer. On appelle indices *indubitables*, nous disent les Jurisconsultes, ceux qui sont approuvés par la Loi, & sur lesquels *elle veut* que l'on condamne.

Parmi nous, les indices sont réprouvés pour asseoir *seuls* un Jugement de condamnation. Charlemagne, S. Louis & Louis le Grand ont été sur ce point les défenseurs de l'humanité; & c'est à ces noms augustes que le citoyen, libre sous l'empire de la Loi, doit la certitude d'exister sans crainte & sans danger.

Le 186^e. Capitulaire de Charlemagne, livre 7, s'exprime ainsi : » Qu'un » Juge ne condamne jamais qui que ce » soit, sans être sûr de la justice de » son Jugement; qu'il ne décide jamais de la vie des hommes par des » présomptions, qu'il ne voie la preuve

» claire, & après cela qu'il juge. *Ce » n'est pas celui qui est accusé qu'il » faut considérer comme coupable, » c'est celui qui est convaincu.* Il n'y » a rien de si dangereux ni de si in» juste, que de hasarder un Jugement » sur des conjectures. Toutes les affai» res où la preuve consiste en indices, » & ne va qu'à former un doute, doi» vent être réservées au souverain Ju» gement de Dieu, & les hommes » doivent savoir que toutes fois & quan» tes qu'il n'a pas voulu leur donner le » parfait éclaircissement d'un crime, » c'est une marque qu'il n'a pas voulu » les en faire Juges, & qu'il en ré» serve la décision à son Tribunal «.

Saint Louis, dans son Ordonnance de 1254, ne veut pas que la déposition d'un seul témoin, même *de visu*, puisse donner lieu d'appliquer à la question *les personnes de bonne renommée, même pauvres*, parce qu'elle ne peut faire qu'un indice contre elles, & qu'un indice ne suffit pas pour y condamner.

L'Ordonnance criminelle, loin de permettre d'asseoir un Jugement de mort sur des indices, ne permet même

la queſtion que dans le concours de ces trois cas : » Qu'il y ait crime qui » mérite peine de mort, que ce crime » ſoit conſtant, & *qu'il y ait preuve* » *conſidérable contre l'accuſé* «. Sur ces mots *preuve conſidérable*, les Criminaliſtes nous diſent, conformément à l'Ordonnance de S. Louis, » Qu'il » faut tenir pour conſtant qu'un accuſé » ne peut être appliqué à la queſtion, » s'il n'y a des indices preſſans contre » lui ; qu'un ſeul indice ne ſuffit point, » ni la dépoſition d'*un ſeul* témoin, » *ſi préciſe qu'elle ſoit*, ſi elle n'eſt » accompagnée d'autres indices ; que la » confeſſion *ſeule* de l'un des accuſés » ne ſuffit pas pour condamner les au- » tres accuſés du même crime à la » queſtion «.

Et ſi l'on demande ſi les Loix ont donc voulu encourager au crime par l'eſpérance de l'impunité, on répondra que nos auguſtes Légiſlateurs ont peſé la vie & l'honneur de leurs ſujets ; qu'ils n'ont pas cru que des préſomptions ſuffiſent pour les leur ravir ; qu'il vaut mieux que quelques coupables échappent à la juſtice humaine, que de voir ſur nos échafauds des Langlade & des

Lebrun, & qu'une vie ignominieusement arrachée à un innocent, ne se rachete point par la réhabilitation de sa mémoire, par les larmes de ses Juges, par les regrets qui troublent leur ame & qui les suivent jusqu'au tombeau.

S'il en est ainsi dans les crimes ordinaires, quel ennemi des hommes oseroit dire qu'on peut admettre les indices comme *seuls* capables de conduire à la mort sur une accusation de parricide?

Sur une question qui est plus de sentiment que de Jurisprudence, il faut entendre avec quelle force, avec quel respect pour la nature humaine l'Orateur Romain repousse les conjectures & les indices, en défendant, contre le redoutable Sylla, Roscius Amerinus, accusé de parricide : » Pour un crime, dit-il, si grand, si atroce, si singulier, qui est si rare, que s'il y en a jamais eu des exemples, ils ont été regardés comme un prodige, quelles preuves ne faut-il pas avoir ? Il faut, pour fondement de cette accusation, prouver avant tout, contre celui qu'on prétend convaincre de ce forfait, qu'il

a fait paroître dans le cours de sa vie une audace singuliere, des mœurs féroces, un naturel barbare, un fond d'égarement & de fureur; alors seulement vous devez écouter des témoins: autrement il n'est pas possible de croire un fait si horrible, si atroce, si épouvantable; car quelle n'est point la force de l'humanité & de la voix du sang? La nature réclame & ne souffre pas qu'on croie que, par un prodige effroyable, une créature qui a la figure humaine, ait tellement surpassé en fureur les bêtes les plus féroces, qu'elle ait pu ôter le jour à celui de qui elle l'avoit reçu (ou à qui elle l'avoit donné). Il faut, dit-il encore pour le même accusé, que les Juges aient vu eux-mêmes ses mains teintes du sang de son pere, pour le croire coupable d'un forfait si horrible (a) «.

Ce même Orateur, louant dans le même discours le sage silence des Loix d'Athenes sur le parricide, dit qu'en ne prononçant pas de peine contre lui, elles voulurent par-là ne pas même aver-

(a) *Respersas manus sanguine patris, Judices viderint oportet, si tantum facinus, tam immane, credituri sunt.*

tir les hommes qu'il fût possible de le commettre.

» Les Loix Romaines, aussi sages que celles d'Athenes, aussi justes envers l'humanité, ont rejeté toutes les vraisemblances, ont admis toute autre supposition, plutôt que de se prêter à l'idée de la possibilité d'un parricide. Qu'un pere ait frappé son fils avec dureté, avec fureur, la Loi appelle ces traitemens cruels une correction paternelle: qu'un pere, accusé d'avoir tué son fils, se soit donné la mort dans le cours de l'instruction, cet indice accablant est changé par la Loi en témoignage honorable de la douleur du pere sur la mort de son fils: le fisc, auquel appartenoit les biens d'un accusé qui se tuoit pendant l'instruction, ne profitera point de sa dépouille; & ces loix si fiscales, si empressées de conquérir aux Empereurs les fortunes des plus riches citoyens, cedent pour cette fois à une présomption dictée par le vœu de la nature. Que des enfans soient trouvés endormis aux deux côtés de leur pere assassiné, les portes étant fermées, sans aucuns indices ni contre des domestiques, ni contre des étrangers, tous soupçons, toutes conjectures, toutes vrai-

ſemblances s'évanouiſſent devant leur ſommeil; Rome les abſout, & trouve dans ce ſommeil la certitude de leur innocence.

» Il eſt donc certain que les ſeuls indices ne peuvent faire prononcer la mort d'un citoyen, bien moins encore celle d'un pere accuſé d'avoir trempé ſes mains dans le ſang de ſon fils. Le témoignage des Juriſconſultes, celui des Loix d'Athenes & de Rome, les Ordonnances émanées de nos plus grands Rois, écartent loin de nous cet outrage, & nous répondent que rien d'arbitraire ne peut attenter à notre exiſtence. Qu'on ne s'étonne pas ſi nous nous ſommes attachés à mettre ici dans un ſi grand jour, le vrai degré de force des indices en matiere criminelle. Ces notions précieuſes ſont le titre de tous les accuſés, le recueil des droits & de la dignité de notre nature, la ſauvegarde de notre être, le code de l'humanité «.

2°. Il n'y avoit aucune preuve préciſe : tout ſe réduiſoit à des conjectures vagues, dont la plus forte étoit, qu'il étoit impoſſible que Marc-Antoine Calas ſe fût pendu lui-même, & c'eſt

une objection qui parut faire impression sur l'esprit de beaucoup de personnes.

Pourquoi le peuple de Toulouse s'est-il si fort attaché à une question de cette nature? Est-ce que, quand bien même il seroit impossible que Marc-Antoine Calas se fût pendu lui-même, il s'ensuivroit infailliblement qu'il eût été pendu par son pere, par sa mere, par son frere, par son ami, par une servante catholique qui l'avoit élevé dès sa plus tendre enfance? Des voleurs, des ennemis cachés n'auroient-ils pas pu commettre ce crime? A-t-on vérifié s'il n'y avoit personne caché dans la maison, si personne n'avoit pris la fuite? Est-ce à un pere à prouver qu'il n'a point pendu son fils?

Mais y avoit-il impossibilité que Marc-Antoine Calas eût attenté à ses jours?

On a voulu prouver cette prétendue impossibilité par deux raisons.

La premiere, parce qu'on ne doit pas présumer qu'un homme se donne la mort.

La seconde, parce que la disposition des lieux & les instrumens de la

mort de Marc-Antoine Calas démontrent qu'il n'a pas pu se pendre lui-même.

La premiere raison est aussi frivole que ridicule. Combien en effet n'a-t-on pas vu de gens qui se sont tués sans qu'on en ait su les motifs ?

Mais, dira-t-on, Marc-Antoine Calas n'avoit point de chagrins qui pussent le porter à cette fureur contre lui-même.

L'Auteur de l'Esprit des Loix a répondu d'avance à cette objection, en parlant des Anglois nos voisins. » Les » hommes, dit ce célebre Magistrat, » se tuent sans qu'on puisse imaginer » aucune raison qui les y détermine. » Ils se tuent dans le sein du bonheur, » & cela par l'effet d'une maladie qui » tient à l'état physique de la machine, » & qui est indépendante de toute autre » cause. Qui peut pénétrer d'ailleurs » l'abîme du cœur humain « ?

Au reste, est-il donc si difficile d'imaginer quels étoient les chagrins de Marc-Antoine Calas? Ce jeune homme avoit désiré d'être Avocat, & il se voyoit déchu de l'espérance de parvenir à cet état. Il avoit ensuite fait pro-

poser à son pere de lui former une Société de commerce; mais dans la langueur où étoit le commerce, celui du sieur Calas lui fournissoit à peine de quoi soutenir sa famille; il avoit donc été forcé de refuser son fils. Quelle douleur pour un jeune homme ambitieux, d'être réduit, à l'âge de vingt-huit ans, à travailler tristement dans un comptoir, tandis qu'il en voyoit d'autres, plus jeunes que lui, former des établissemens, & se soutenir par leurs propres forces! A ces considérations, qu'on joigne la déposition de Me. Challier, Avocat; qu'on joigne encore la déclaration du sieur Lavaysse, qu'en entrant chez le sieur Calas, il y trouva Marc-Antoine, assis dans un fauteuil, la tête appuyée sur le coude, & enseveli dans une profonde rêverie; l'on n'aura pas de peine à se persuader qu'il rouloit dans sa tête le funeste projet qu'il devoit exécuter peu de temps après.

D'ailleurs, si le monitoire avoit été fait à charge & à décharge, comme il devoit l'être, ceux qui connoissoient particuliérement Marc-Antoine Calas, auroient déposé que les plus noires Tra-

gédies plaisoient seules à sa triste imagination ; que Sidnei étoit sa piece favorite ; qu'il s'extasioit en récitant le fameux monologue de Shakespear sur le suicide ; qu'il répétoit avec un plaisir sombre ces mots : Mourir.... dormir.... voilà tout.

Enfin, lorsqu'on se rappelle qu'un mois avant sa mort, il étoit déterminé à passer à Geneve pour revenir en France faire le métier de Prédicant, & courir le risque évident de se faire pendre, est-il donc si difficile d'imaginer qu'un jeune homme de ce caractere ait exécuté sur lui-même ce qui pouvoit être la suite d'un pareil projet ?

La seconde raison n'est pas plus solide que la précédente.

D'abord sur quoi a-t-on fondé cette prétendue impossibilité ? A-t-on fait visiter les lieux, ainsi que les instrumens qui ont servi à la mort funeste de Marc-Antoine Calas, par des Experts nommés dans une forme juridique ? Non : on assure seulement que le sieur David a fait faire par le Bourreau une vérification clandestine, d'après laquelle il s'est répandu un bruit dans la ville, qu'il étoit impossible que Marc-

Antoine Calas se fût pendu lui-même. Mais, en supposant que le Bourreau ait déclaré cette prétendue impossibilité, une pareille déclaration, dont il n'existe aucun acte judiciaire, auroit-elle pu servir de base à la condamnation d'un pere, & même de tout autre accusé ?

Les accusés, dans leur Mémoire au Parlement de Toulouse, ont articulé un fait bien positif ; c'est que le lendemain de la mort de Marc-Antoine Calas, avant que les instrumens de sa mort eussent été transportés à l'Hôtel-de-Ville, des jeunes gens furent curieux de faire l'expérience du fait, en se suspendant par les mains à la corde ; que cette expérience fut faite également par les soldats qui étoient consignés dans le magasin, & que les uns & les autres reconnurent que la prétendue impossibilité étoit une vraie chimere.

Mais il faut démontrer que réellement il étoit très-possible que Marc-Antoine Calas se pendît lui-même, & que la disposition des lieux n'y formoit aucun obstacle.

C'est un fait certain, qui a été déclaré unanimement par le pere, le frere & le sieur Lavaysse, que Marc-An-

toine Calas fut trouvé pendu entre les battans de la porte qui conduit de la boutique au magasin ou arriere-boutique.

Quoique le sieur David, lors de sa premiere descente, ait négligé de faire la description des lieux & d'en constater l'état, cependant il paroît constant que la porte a neuf *pans* de hauteur, ce qui revient à six pieds un pouce huit lignes un quart, & qu'elle a quatre pans & demi de largeur, c'est-à-dire, trois pieds un pouce & quelques lignes.

Les battans de la porte sont composés de barreaux jusque vers le milieu : ils étoient d'ailleurs garnis de rideaux dans toute la hauteur des barreaux, & il y avoit sur ces battans un nombre considérable de bouts de ficelles, dont Jean Calas se servoit pour l'usage de son commerce.

Le billot auquel Marc-Antoine Calas a été trouvé suspendu, a quatre pans & demi, ou trois pieds dix lignes un huitieme de longueur.

A l'égard de la corde, on a prétendu à l'Hôtel-de-Ville, quoique sans preuve juridique, que cette corde avoit un

nœud coulant à chaque bout; que les deux nœuds étoient paſſés autour du cou de Marc-Antoine Calas, & que la longueur de la corde, d'un nœud à l'autre, étoit de cinq pans quatre pouces.

Enfin on a prétendu que le corps de Marc-Antoine Calas avoit de hauteur cinq pieds quatre pouces cinq lignes.

Ces faits ſuppoſés, eſt-il donc ſi difficile de ſe repréſenter un homme qui paſſe la tête dans les deux nœuds coulans, les ajuſte à ſon cou, paſſe un billot au reſte de la corde, monte ſur une chaiſe, rapproche les deux battans, y appuie le billot, s'accroche avec les mains, ſoit au billot, ſoit aux deux battans de la porte, rejette loin de lui la chaiſe d'un coup de pied, ſe laiſſe aller enſuite, & ſe pend?

Veut-on ſuppoſer que la choſe ſe ſoit paſſée autrement? c'eſt ce que perſonne ne peut ſavoir; mais il eſt très-poſſible que Marc-Antoine Calas, ſans le ſecours d'une chaiſe, ſe ſoit pris fortement aux barreaux avec les mains; qu'il ait appuyé ſes pieds à droite & à gauche ſur les gonds; qu'il ſe ſoit ſoulevé par ce moyen; & qu'après avoir

posé le billot, il se soit jeté lui-même.

Mais quelques personnes ont dit : Marc-Antoine Calas n'auroit pas tardé à se repentir après s'être lancé ; il se seroit repris avec les mains au billot auquel il étoit suspendu.

Si cela étoit possible, de tous ceux qui se sont pendus de désespoir ou autrement, aucun n'auroit jamais péri ; car il est difficile de penser que le repentir ne les eût saisis, s'il leur eût resté quelque instant de réflexion. Mais il est décidé par les Maîtres de l'Art, » qu'au moment qu'un homme est suspendu par le cou, la corde pressant » la trachée artere, les carotides & veines jugulaires, cet homme est perclus » de tous ses sens. Et qu'on ne pense » point (ajoutent ces hommes éclairés) » que ce soit l'affaire de quelques minutes ; l'instant même dans lequel le » retour & la circulation du sang sont » empêchés, est celui de la perte de » tous les sens. L'effet est le même » dans celui d'une violente apoplexie, » ou celui que produit l'eau sur un » noyé «. Ce sont les expressions de deux Médecins & de deux Chirurgiens, dont les accusés ont produit le certificat au Parlement de Toulouse.

Il est certain que le corps de délit n'avoit pas été constaté, puisque les Capitouls avoient négligé de dresser procès-verbal de l'état du cadavre, des lieux & des circonstances de la mort de Marc-Antoine Calas, de la maniere dont il étoit mort, & des instrumens qui lui avoient donné la mort; de ses hardes, habits, & sur-tout de ses livres & papiers. D'un autre côté, la visite du cadavre faite à deux reprises différentes, d'abord par un Médecin & deux Chirurgiens, ensuite par un seul Chirurgien, étoit nulle & irréguliere; & quand elle auroit pu subsister, elle n'étoit point suffisante pour donner les lumieres nécessaires sur une affaire de cette nature, dans laquelle il n'y avoit d'autres témoins que les cinq personnes qui étoient dans la maison, & qui ont été réduites à l'état d'accusés.

Ainsi tout ce que l'on sait juridiquement dans cette affaire, c'est que Marc-Antoine Calas est mort. A l'égard des causes & des circonstances de sa mort, excepté les accusés, aucun autre ne pouvoit prétendre en être instruit.

Quant aux témoins, il en a été entendu plus de cent cinquante; mais que

que résultoit-il de leurs dépositions? Des ouï-dire, des conjectures, des visions, & quelques calomnies sur la conduite de Jean Calas envers ses enfans, avant le funeste événement du 13 Octobre.

» Eh! que n'est-il permis (disoit » M. Mariette) de faire parler ici tous » ceux qui ont connu particuliérement » ce pere infortuné, ce peré, le plus » malheureux de tous les hommes! ils » attesteroient hautement qu'il fut un » digne citoyen, irréprochable dans sa » conduite, d'une probité sévere, doux, » humain, compatissant; & que s'il eut » quelque défaut, ce fut peut-être un » excès de tendresse & de facilité pour » ses enfans. Quel sort pour un tel » pere «!

Quand même Marc-Antoine Calas auroit été près d'abjurer la Religion Protestante; quand même il auroit éprouvé quelques menaces ou quelques châtimens de la part de son pere; quand même Louis Calas se seroit attiré quelques mortifications au sujet des circonstances qui ont accompagné sa conversion; quand même il y auroit eu impossibilité que Marc-Antoine Calas se

fût pendu lui-même; enfin, quand il seroit vrai qu'il auroit été trouvé des égratignures & des meurtrissures sur son corps, que pourroit-on conclure de tous ces faits, en les supposant aussi vrais qu'ils sont faux? Certainement personne n'osera soutenir qu'il s'ensuive nécessairement que Jean Calas ait assassiné son fils. Puisqu'il seroit téméraire d'en conclure que ce malheureux pere fût coupable d'un forfait aussi atroce, il s'ensuit qu'en donnant à ces différens faits toute la vérité & l'autorité qui leur manquent, ce ne seroient tout au plus que des indices.

» Au reste (disoit M. Mariette); Calas est-il donc le premier innocent qui ait été condamné? L'expérience, supérieure à tous les raisonnemens, fait connoître, par trop de tristes exemples, combien il est dangereux de prononcer une condamnation sur des indices. Lebrun perd la vie sur des indices; Langlade meurt aux galeres, condamné aussi sur des indices. Mais rien n'est plus capable d'inspirer la terreur, que l'exemple rapporté par un Jurisconsulte (1).

(1) Charondas.

Un mari maltraite sa femme pendant la nuit; des voisins l'entendent crier *au meurtre*. On entre le lendemain dans cette maison, on voit du sang répandu, le mari hors de lui-même, le four fumant encore, & la femme ne paroît point. Le mari arrêté, avoue à la question qu'il a fait expirer sa femme dans ce four. Le premier Juge le condamne à mort. Le Parlement de Paris, où l'appel fut porté, étoit aux opinions, & malgré la force des présomptions, il passoit à ordonner un interlocutoire. Dans ces circonstances, la femme reparoît pleine de vie; elle avoit fui avec un amant.

Si, dans les circonstances où se trouvoit le mari, le Parlement eût confirmé la Sentence du premier Juge, qui le condamnoit à mort, qui auroit osé taxer un pareil Arrêt d'injustice? Cependant l'événement démontra que ç'auroit été condamner un innocent. Comment oser, après cet exemple, statuer sur des indices?

» Infortuné Calas! vous fournirez un nouvel exemple à la postérité d'un innocent condamné, non sur des indices, car il n'y en eut jamais de vé-

ritables contre vous, mais sur une foule de dépositions dictées par le fanatisme, dont le funeste assemblage a formé la foudre qui vous a écrasé. Tristes & fatales divisions! jusqu'à quand vos fureurs exerceront-elles encore leur empire parmi nous?

» C'est à la sagesse du Conseil du Roi qu'il appartient de détruire à jamais cet horrible préjugé qui causa tant de maux dans la France, & qui, près d'expirer, a cherché, par un nouvel effort, à se reproduire dans cette funeste affaire. Epouse & mere désolée, enfans malheureux! votre désastre est au comble, votre perte est irréparable, mais il vous reste l'honneur. Tous ceux qui sont instruits des faits, vous rendent d'avance la justice qui vous est due; & la décision que vous sollicitez aux pieds du Trône, achevera de vous rendre, par un Arrêt authentique, l'honneur civil, ce bien si précieux, le seul qui vous reste maintenant à obtenir «.

M. Mariette présenta une Requête au Conseil du Roi, dans laquelle il développa les irrégularités de la procédure qui avoit servi de base aux deux Arrêts du Parlement de Toulouse,

Le 4 Juin 1764, par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, rendu ſur le rapport de M. Thiroux de Croſne, la Sentence des Capitouls de Toulouſe, du 27 Octobre 1761, fut caſſée, en ce qu'en ordonnant que les accuſés ſeroient confrontés les uns aux autres, il n'avoit pas été ordonné qu'ils ſeroient récolés ſur leurs interrogatoires; & les confrontations deſdits accuſés, faites ſans avoir préalablement procédé à leurs récolemens, furent caſſées; en conſéquence, les Arrêts du Parlement de Toulouſe, des 9 & 18 Mars 1762, & tout ce qui a ſuivi leſdits Arrêts, furent caſſés; le procès jugé par leſdits Arrêts, fut évoqué au Conſeil, & il fut renvoyé, circonſtances & dépendances, à Meſſieurs les Maîtres des Requêtes au Souverain, pour être ſtatué ce qu'il appartiendroit, après le récolement & les confrontations des accuſés: à cet effet, il fut ordonné que les procédures ſeroient apportées au Greffe du Conſeil, pour être portées enſuite au Greffe des Requêtes de l'Hôtel, même les confrontations déclarées nulles, leſquelles ſerviroient de mémoire ſeulement.

La procédure ordonnée par cet Arrêt, a été faite par Messieurs les Maîtres des Requêtes.

Pendant l'instruction, la dame Calas & les autres accusés ont présenté une Requête à fin d'être déchargés de l'accusation.

Ils ont ensuite formé une demande en prise à partie & en dommages-intérêts contre les Capitouls de Toulouse.

Enfin ils ont demandé que la mémoire de feu Jean Calas fût déchargée de l'accusation, & qu'elle fût réhabilitée.

Sur ces demandes, & après l'instruction, il est intervenu, le 9 Mars 1765, un Jugement définitif, sur le rapport de M. Dupleix de Bacquancourt, par lequel Messieurs les Maîtres des Requêtes ordinaires du Roi, Juges souverains en cette partie, tous les Quartiers assemblés, faisant droit sur le procès, ont déchargé Anne-Rose Cabibel, veuve Calas, Pierre Calas, Alexandre François-Gualbert Lavaysse, & Jeanne Viguiere, de l'accusation intentée contre eux; ont ordonné que leurs écrous seroient rayés & biffés de

tous regiſtres où ils ſe trouveront inſcrits ; ont déchargé pareillement la mémoire de Jean Calas de l'accuſation contre lui intentée ; ont ordonné que ſon écrou ſeroit rayé & biffé de tous regiſtres : ſur la demande en priſe à partie & en dommages-intérêts contre les Capitouls de Toulouſe, la dame veuve Calas & les autres accuſés ont été renvoyés à ſe pourvoir ainſi qu'ils aviſeroient.

AFFAIRE DE GRAND-JEAN.

C'EST un phénomene si extraordinaire qu'un individu qui n'est ni homme ni femme, & qui pourtant les représente tous les deux, avec la réunion des signes caractéristiques qui, de deux créatures si ressemblantes, font deux êtres si différens, que bien des gens refusent encore de croire à une existence si bizarre. Cependant l'Antiquité, dont le génie étoit de diviniser tout ce qui n'étoit pas dans l'ordre commun de la Nature, a désigné cet être mixte sous les attributs d'un Dieu fabuleux. Les Grecs reconnurent des hermaphrodites. A Rome, sous les Consuls, dans les temps séveres de la République, ils furent rejetés de la Société, comme des êtres de rebut, relégués dans les isles inhabitées, quelquefois même plongés dans le Tibre. Nous avons d'ailleurs, de nos jours, tant de faits si bien avérés, qu'il n'est guere possible de croire que la Nature, sans rien changer d'essentiel à son ouvrage, ne le défigure pas quel-

quefois, au point d'occasionner des méprises étranges, & de montrer les apparences des deux sexes où elle n'en a réalisé qu'un seul.

Sous les Empereurs, lorsque les Romains furent humanisés, & que le prix de la vie, mieux connu, l'eût fait estimer davantage, les hermaphrodites ne furent plus regardés comme des monstres dans qui il falloit se hâter d'effacer l'erreur de la Nature. Par un usage aussi humain que sage, on s'attacha à reconnoître le sexe qui dominoit, & l'individu fut placé dans la classe à laquelle il sembloit appartenir davantage. C'est ainsi qu'on en use encore de nos jours avec les hermaphrodites modernes, lorsque l'équivoque est reconnue.

La destinée de l'individu qui a été l'objet des deux Jugemens contradictoires dont on va rendre compte, n'est pas moins singuliere que rare. La même bigarrure qui se montroit dans son être, s'est manifestée dans les événemens de sa vie ; on l'a vu successivement fille & garçon, faire les fonctions d'homme & de mari, & reparoître sous des habits de femme ; condamné d'abord

comme profanateur d'un Sacrement; absous ensuite comme un coupable dont le crime étoit moins celui de sa volonté, que de la Nature qui l'avoit aveuglé sur sa propre existence.

Anne Grand-Jean, connue sous le nom de *Jean-Baptiste Grand-Jean*, née à Grenoble, fut baptisée pour ce qu'elle paroissoit être alors, sous un nom de fille. Jusqu'à l'âge de quatorze ans, elle fut élevée comme telle dans la maison de son pere; mais alors la Nature sembla vouloir disposer autrement d'elle. Un instinct nouveau qui se développe à cet âge, révéla des facultés qui sembloient ne pas devoir lui appartenir. La puissance d'un sexe sur l'autre ne se faisoit sentir en elle qu'à l'approche des femmes. La présence des hommes la laissoit indifférente & tranquille.

Cette singularité fut remarquée, & ses parens la questionnerent. Sur ses réponses aussi franches que naïves, il fut décidé qu'elle consulteroit son Confesseur. Celui-ci fut d'avis que d'après des indices aussi marqués de virilité, elle ne pouvoit garder sans crime des habits de femme. Il pressentit de quelle

conséquence pouvoit être un vêtement si perfide pour les jeunes filles de son âge, qui pouvoient tomber dans le crime, en ne croyant se livrer qu'à des familiarités innocentes.

Ce dut être une nouveauté assez étrange dans Grenoble, que cette jeune fille transformée d'un jour à l'autre en jeune garçon, avec la différence des habits qui distinguent les deux sexes. Les femmes ne le regarderent d'abord qu'avec le seul intérêt de la curiosité; mais s'accoutumant à le prendre pour ce qu'il se croyoit être lui-même, elles ne virent plus en lui qu'un homme ordinaire, & qui pouvoit, comme un autre, en remplir la vocation.

Une nommée *la Legrand* eut ses premieres amours; mais il paroît que ce ne fut qu'un goût passager : Françoise Lambert inspira une passion plus durable : ils s'épouserent. Il n'est pas indifférent que l'on sache que Grand-Jean avoit déjà fait avec elle l'essai de ses facultés naturelles, avant de passer au mariage, & que celle-ci trouva son amant tel qu'elle désiroit un homme pour en faire un époux.

La célébration se fit à Chamberry.

Le mariage & l'habitude ne diminuerent rien de l'affection que Grand-Jean avoit toujours paru vivement ressentir pour sa prétendue femme. Ils vécurent époux comme ils avoient vécu amans, dans une union aussi douce qu'ils la croyoient solide. Cette jouissance plus tranquille, qui suit la propriété, ne détrompa point l'épouse sur le compte de celui qu'elle nommoit son mari; & plus les épreuves de sa tendresse furent réitérées, moins elle le soupçonna d'insuffisance.

D'après des essais de cette nature, il n'est déjà plus étonnant que Grand-Jean se soit cru destiné à remplir les fonctions d'homme. Une nouvelle circonstance vint le confirmer dans cette erreur.

On se souvient que dans son extrait de baptême, il étoit désigné sous le nom d'*Anne Grand-Jean*. Il eut besoin d'être émancipé, pour se faire rendre compte de quelques deniers que lui devoient les parens de sa femme. Son pere y consentit; &, dans l'acte qui fut passé à l'hôtel du Juge, il fut appelé du nom de *Jean-Baptiste*. Alors sa premiere dénomination de fille ne

lui parut plus qu'une erreur glissée dans la rédaction de l'acte, ou une suite de l'apparition tardive du signe qui indiquoit son sexe.

Après une année de séjour à Chamberry, Françoise Lambert s'imagina que la ville de Lyon leur offriroit plus de ressources pour un commerce qu'ils se proposoient de faire; elle engagea son mari à y transporter leur domicile; elle ne se doutoit pas des malheurs qui leur étoient réservés, & des singulieres découvertes qu'ils alloient y faire. Dès la premiere année même de leur nouvel établissement, leur destinée, qui devoit être singuliere en tout, y amene cette même la Legrand, qui avoit été dans Grenoble l'objet des premiers soins de Grand-Jean. Cette femme apprend qu'il est l'époux de Françoise Lambert. Elle cherche, trouve l'occasion d'entretenir celle-ci, s'étonne avec elle qu'elle ait épousé Grand-Jean, & lui apprend que son époux est hermaphrodite.

Françoise Lambert réfléchit sur la stérilité de son mariage; & frappée des renseignemens que lui a donnés la Legrand, elle croit en appercevoir la cause dans l'existence vicieuse de son

mari. Toutes les libertés qu'elle s'est permises avec lui, reviennent à son esprit, mais accompagnées d'un souvenir d'autant plus amer, que le plaisir les rendoit plus criminelles. Le Confesseur fut consulté une seconde fois ; &, par un contraste de plus en plus bizarre, Grand-Jean, qui avoit été replacé dans la Société en qualité d'homme, par un Directeur, fut dépouillé de cette même qualité par un autre Directeur : celui-ci interdit à Françoise Lambert tout commerce avec son époux.

Ce ne fut pas sans une surprise amere que Grand-Jean apprit de sa femme la connoissance qu'elle avoit acquise d'un état qu'il ignoroit lui-même. Il avoit épousé Françoise Lambert de bonne foi. Son affection pour elle ne s'étoit jamais démentie. Lorsqu'elle lui eut communiqué ses craintes & ses scrupules, avec la nécessité d'une séparation indispensable, son amour, confus & humilié, se changea en amertume, & son cœur fut pénétré de la douleur la plus vive ; mais, ce qui prouve bien son innocence, ce fut le parti qu'il proposa lui-même à sa malheureuse moitié : » Allons, lui dit-il, nous jeter aux pieds

» du Grand-Vicaire; faisons lui l'aveu
» de notre amour & de ma honte; &,
» après une confidence sincere de notre
» situation, & de la maniere dont
» nous avons vécu, livrons-nous à la
» sagesse de ses conseils «.

Cependant une nouvelle semblable n'étoit pas faite pour s'arrêter sur les levres de la Legrand; elle passoit rapidement de bouche en bouche, & parvint à l'oreille du Magistrat chargé de veiller sur les mœurs. Il crut devoir faire informer contre cet individu. Une instruction rigoureuse fut suivie d'un décret de prise de corps, & le malheureux, les fers aux pieds & aux mains, jeté dans un cachot. Des témoins furent encore entendus; &, sur le rapport des Chirurgiens, qui attesterent que le sexe dominant chez lui leur avoit paru appartenir davantage à la femme, l'Accusé fut condamné à être attaché à un infame carcan, pendant trois jours consécutifs, avec cet écriteau : *Profanateur du Sacrement de Mariage;* au fouet, & à un bannissement perpétuel.

Pour peu qu'il soit probable que Grand-Jean ait pu être dans une erreur

involontaire, on sent déjà combien cette Sentence étoit sévere. Toutes les fois qu'il y a une maniere de trouver innocent un accusé, la Loi ne veut pas qu'on le présume coupable; & cette Loi aussi humaine que sage, sollicitoit en faveur de Grand-Jean. Cette impulsion qui l'avoit constamment entraîné vers les femmes; tous les symptômes d'un amour viril, pouvoient lui en avoir imposé au point de se méconnoître lui-même. Ses mœurs d'ailleurs avoient toujours été pures, & sa vie simple dans une condition bornée, n'avoit pas peu contribué à entretenir son ignorance : mais ses premiers Juges ne virent, dans cette union, qu'un mélange impur des sexes; ils crurent devoir venger la sainteté d'un Sacrement, souillée par des jouissances que la Religion ne consacre qu'autant qu'elles ont pour but la conservation de l'espece.

Grand-Jean interjeta appel de la Sentence au Parlement de Paris: il fut transféré dans les prisons de la Conciergerie. » Il y étoit, disoit son Défenseur, de tous les prisonniers, le plus malheureux peut-être. Son état a paru exiger des précautions qu'on ne

prend pas contre les autres. Les hommes & les femmes qui ne sont pas destinés à des peines capitales, ont successivement la liberté du préau; mais comme Grand-Jean, dans l'opinion publique, n'est ni homme ni femme, ou qu'il est tous les deux à la fois, on ne lui permet d'aller ni avec les hommes, ni avec les femmes; c'est dans le secret de la prison la plus étroite, & réduit à la plus affreuse solitude, qu'il dévore sa douleur (1) «.

Il s'agissoit de disculper l'accusé de la profanation du Sacrement de mariage. Pour remplir cet objet, son Défenseur crut devoir faire connoître; 1°. ce qu'étoit l'accusé dans son physique; 2°. ce qui s'appeloit, dans le droit, profanation du Sacrement de mariage; 3°. que dans le fait, Grand-Jean ne s'étoit point rendu coupable de cette profanation. Ces trois points de vue furent le sujet d'une discussion séparée.

Dans la premiere, il distingue trois especes parmi ces êtres difformes.

La plus étonnante, s'il est vrai

(a) M, Vermeil étoit son Défenseur.

qu'elle ait jamais existé, est cette production miraculeuse où la Nature a, dit-on, prodigué les attributs des deux sexes, avec une faculté égale de se reproduire dans soi, & de se reproduire encore dans un autre. » Tel fut, si on en croit les observations du Médecin Schenek, cet individu qui étoit marié à un homme, qui en eut plusieurs enfans, tant mâles que femelles, & qui pendant son mariage usoit de ses servantes & les rendoit fécondes «.

La seconde est beaucoup moins rare; c'est celle où des deux sexes qui se manifestent, il n'en est qu'un qui ait reçu la puissance & la vie.

Dans la troisieme, l'impuissance & l'infécondité s'étendent également sur des signes naturels; de sorte que ces malheureux ne sont ni hommes ni femmes pour être tous les deux ensemble. Leur existence est nulle, par cela même qu'elle est double.

Pour savoir dans quelle classe on devoit mettre l'individu dont il s'agissoit, il falloit dire ce qu'il étoit dans lui-même; & cela supposoit une description qui devenoit d'autant plus dif-

ficile, que les détails en étoient moins décens. L'Avocat crut ne pouvoir mieux en dérober l'obſcénité, qu'en les couvrant du voile d'une Langue étrangere.

Intra pudendi labra, ſupra meatum urinarium, carnoſa quædam moles inſpicitur, ſpeciem membri virilis præ ſe ferens, ſeſe arrigens cum delectatione in conſpectu feminæ, & firma ſtans in coïtu; craſſitudine digiti cum arrecta eſt & extenſa, longitudine quinque tranſverſorum digitorum quantitate. In ſummitate mentulæ vel membri virilis, apparet glans cum prepucio; ſed non eſt glans perforata, ideoque nullum ſemen per hanc emitti poteſt. Infra mentulam & in orificio vulvæ, ambo apparent globuli teſticulorum ad inſtar; exiguum autem eſt vulvæ orificium, penè digitum admittens, nec per hanc menſtrua fluunt, nec ulla ſenſatione jucunda commovetur, nec ſemine feminino irrigatur.

D'après ces détails, il eſt facile de voir à laquelle des trois claſſes appartenoit l'hermaphrodite en queſtion. Quoiqu'il fût conſtitué de maniere à ne rien ſentir pour les femmes, & que tous ſes déſirs ſe portaſſent du côté

des hommes, cette faculté dans les deux ſexes étoit demeurée imparfaite, au point de ne pouvoir produire dans l'un ni dans l'autre; c'étoit par conſéquent dans la troiſieme claſſe que la Nature lui avoit marqué ſa place.

Il étoit d'ailleurs, dans une imperfection égale, homme & femme dans tout le reſte du corps. Toute ſon habitude n'étoit qu'un mélange avorté des deux ſexes. » L'accuſé, diſoit le Défenſeur, n'a point de barbe, mais il a les jambes velues, & pluſieurs autres parties du corps, qui ne ſont point telles ordinairement chez les femmes.

» Il a de la gorge plus qu'un homme n'en a communément; mais elle n'eſt point délicate & ſenſible aux coups, comme celle des femmes; il en a fait l'expérience devant nous.

» Ses mamelons, ſi l'on conſulte leur groſſeur, appartiennent au ſexe féminin; mais on n'y voit point ce cercle d'un rouge obſcur, au milieu duquel ils ſe trouvent placés chez les femmes.

» Sa voix n'eſt, à proprement parler, ni celle d'une femme, ni celle d'un homme; c'eſt celle d'un enfant mâle.

qui arrive à l'adolescence, & qui, dans une espece d'enrouement, rend des sons tantôt graves, tantôt aigus ».

Tel étoit l'individu qu'il falloit faire connoître, avant de passer au second objet, dont le but étoit de prouver qu'il n'y avoit point eu de profanation, malgré son incapacité naturelle.

La profanation du Sacrement de mariage, sous quelque vue qu'on l'envisage, est un abus de ce même Sacrement; mais on peut en abuser de plusieurs manieres.

Chez les Peuples tout-à-fait sauvages, le mariage n'a que la durée du plaisir. Un besoin puissant les réunit; le besoin satisfait les sépare.

Chez les Nations policées, le mariage n'a été souvent qu'un contrat purement civil, qui pouvoit être dissous dans les cas prévus par la Loi.

Chez les Chrétiens, il n'est pas seulement une convention humaine. A toute la force d'un contrat civil, il réunit la sainteté d'un Sacrement. Cette union, ratifiée dans le Ciel, ne peut plus se dissoudre sur la terre, que par la mort d'un des contractans. Tant qu'ils respirent, ils sont liés l'un à l'autre d'une

chaîne indiſſoluble. Tout ce qui leur eſt poſſible, c'eſt d'en relâcher les nœuds, ſans jamais parvenir à les rompre.

Il y a donc profanation, toutes les fois qu'au mépris de ſes ſermens, un Catholique contracte, à l'inſçu des Loix, un nouvel engagement, avec la certitude que la mort ne l'a pas dégagé de ſes premiers liens.

Le défaut de capacité ſentie eſt une autre maniere d'abuſer du Sacrement de mariage. Si, par quelque inſuffiſance qui viendroit d'inertie inſurmontable, ou de frigidité opiniâtre, un homme ou une femme étoient inhabiles à la génération, & que, malgré leur incapacité reconnue, ils ſe chargeaſſent de l'emploi de fournir des ſujets à la Patrie & des individus à l'eſpece, ils deviendroient profanateurs. Leurs efforts impuiſſans ne ſerviroient qu'à outrager la ſainteté d'une union que la force & la ſuffiſance rendent ſeules une ſociété chaſte & pure.

Il eſt une troiſieme eſpece de profanation, qui eſt la plus criminelle ſans doute, parce qu'elle n'a aucun prétexte, & qu'elle viole à la fois les Loix de la Nature, trompe la Société, &

fait un abus coupable du plaisir le plus doux à satisfaire; c'est lorsque deux époux font des douceurs du mariage un usage stérile pour l'espece, & qu'ils tournent à son préjudice l'attrait donné pour la perpétuer. Ces fantaisies homicides, ces précautions meurtrieres sont des excès d'ingratitude d'autant plus criminels envers l'Auteur de leur être, qu'ils font servir à l'outrager le bienfait même qui leur a été donné pour leur rendre l'existence agréable. De toutes les profanations c'est la plus choquante. Sans doute; c'est celle qui offense le plus la Religion, & fait un tort plus réel à la Société.

» Dans cette derniere espece, ajoute le Défenseur, il n'y a point d'excuses, & les époux ne sauroient dire qu'ils sont de bonne foi; mais il n'en est pas de même des deux précédentes.

» Celui qui croit être libre au moment où il contracte, & qui ne l'est pas, ne profane point le Sacrement; son erreur peut avoir une cause légitime.

» Un volcan qui renverse une ville & qui l'engloutit, un champ de bataille couvert de morts, un vaisseau

abîmé dans la profondeur des mers ; voilà des causes propres à justifier l'erreur. Si le mari habitoit la ville engloutie, s'il étoit dans les troupes qui ont soutenu le choc du combat, ou dans le vaisseau qui a péri dans l'onde, & que depuis un temps considérable son épouse n'en ait point eu de nouvelles, elle aura des raisons pour le croire mort, elle pourra songer à contracter un engagement nouveau. Cet époux vient-il par la suite à reparoître, le second mariage sera déclaré nul ; mais la femme n'aura pas profané le Sacrement, parce qu'elle étoit dans la bonne foi.

» Par la même raison, si un homme se croit capable de remplir les vûes du mariage, si la Nature, quelquefois sujette à des caprices, ne lui a pas fait éprouver cette langueur, cette frigidité, cette inertie perpétuelle que l'on nomme *impuissance absolue*, il peut se croire digne du Sacrement qu'il désire ; & quand même, après le mariage, il se trouveroit inhabile, il n'est point profanateur, on ne peut le punir comme tel ; sa bonne foi le justifie «.

C'étoit

C'étoit de cette derniere preuve que dépendoit la justification entiere de l'accusé.

Le Défenseur, qui en avoit fait, comme on a vu dans sa division, son troisieme objet, l'établit, en remarquant d'abord que l'innocence, comme on a déjà dit, se présume toujours; que pour condamner, il faut des preuves, & des preuves positives. Ici, non seulement il n'y a point de preuve contre la bonne foi de l'accusé; il y en a au contraire qui la démontrent & la manifestent. Ces preuves sont de deux especes; les unes morales, les autres physiques.

Preuves morales.

Depuis l'âge de quatorze ans, Anne Grand-Jean s'étoit vue sous des habits d'homme.

C'étoit par l'ordre de son Confesseur qu'elle avoit pris ces vêtemens.

» Le pere avoit cru que le sexe de son enfant étoit le sexe masculin «; il ne l'avoit employé qu'à des travaux d'homme, & la force de son tempé-

rament s'étoit prêtée à la fatigue de ces exercices robustes.

Tout Grenoble avoit eu la même opinion. Les Magistrats en étoient convaincus ; autrement ils n'auroient pas souffert un travestissement de cette espece.

Sa fausse croyance se fortifioit donc de l'erreur commune.

Mais il y a plus. Lorsqu'Anne Grand-Jean sort de la tutelle de son pere, celui-ci rectifie l'extrait de baptême. Dans l'acte, il l'appelle son fils, & le nomme *Jean-Baptiste*. Voilà Grand-Jean établi comme homme, dans la qualité de Citoyen : le Juge confirme cette sorte de réhabilitation du sceau de son autorité.

» Ainsi l'erreur de Grand-Jean étoit une erreur commune à tout le monde ; si elle est criminelle, il faudroit donc s'en prendre à tous, car c'est cette erreur publique qui a affermi la confiance de l'accusé ; disons mieux, c'est elle aujourd'hui qui le justifie ; la Nature seule est en défaut dans cette affaire : & comment pouvoir rendre l'accusé garant des torts de la Nature « ?

Preuves physiques.

1°. L'accusé, comme il est facile de s'en convaincre par les détails dans lesquels nous sommes entrés, avoit toutes les apparences extérieures de la virilité. Ce sexe en lui n'avoit qu'un seul défaut, & ce défaut étoit caché dans son organisation intime. Il n'avoit, pour l'y découvrir, ni les yeux d'un Anatomiste, ni les lumieres d'un libertin. Grand-Jean étoit un esprit fort simple, qui avoit reçu dans la maison de son pere une éducation grossiere & laborieuse, & dont les mœurs agrestes, mais pures, se ressentoient de l'activité continuelle où ses bras avoient été entretenus, pour subvenir aux frais d'une existence pauvre.

2°. Ce qui avoit été un indice suborneur pour l'accusé, & qui caractérisoit pour lui le genre dont il devoit être, c'étoit cette impulsion, toujours dirigée vers les mêmes objets, que la Nature lui faisoit ressentir dans toute son énergie. A-t-il dû s'imaginer qu'il faisoit un être à part, & qu'il étoit une exception dans l'espece ? Il s'est jugé sur ce qu'il se sentoit être; & comment

auroit-il deviné qu'il participoit de la femme ? Ce ſexe languiſſoit dans un véritable état d'inertie. Jamais ſenſation ne l'avoit averti qu'il exiſtât dans lui. C'étoit un préſent funeſte dont il ne s'étoit pas apperçu. Il l'avoit laiſſé dans le mépris & l'oubli que sembloit en avoir fait la Nature elle-même. Lorſque, dans cette moitié de ſon exiſtence, il n'avoit jamais rien éprouvé qui lui eût fait ſentir la différence des ſexes, & que dans l'autre, la violence de la Nature le portoit à en rechercher l'union ; ces émotions qu'il reſſentoit près des femmes, le développement de ſes facultés naturelles, dans le beſoin de leurs careſſes, ne devoient-ils pas lui faire croire qu'il étoit avec des ſignes de virilité auſſi marqués, deſtiné à ſe choiſir une compagne, & à remplir le vœu de la Nature, en qualité d'homme & d'époux ?

3°. Il n'a pas voulu tromper ſon épouſe, & ſa premiere faute lui ſert ici de juſtification. Il étoit très-amoureux de Françoiſe Lambert, & il mettoit tout ſon bonheur dans ſa poſſeſſion. S'il ſe fût cru tel qu'il étoit, lui auroit-il révélé ſa honte avant de

l'avoir obtenue en mariage ? Il pouvoit concevoir, qu'après qu'il l'auroit mise dans une chaîne aussi respectable, il auroit mille moyens de l'engager au silence ; la crainte de le livrer à la rigueur des Loix, une sorte de respect pour elle-même, mille dédommagemens qu'il pouvoit croire capables de l'indemniser : mais s'il venoit à lui découvrir un mystere humiliant, avant de se l'être attachée de toute la force d'un Sacrement, pouvoit-il espérer qu'elle pût jamais devenir, à ses dépens, complice d'une association criminelle ? Cette franchise avec laquelle il s'est montré à son épouse & s'est livré à son inspection, prouve encore qu'il étoit dans une erreur sincere, & qu'il croyoit n'avoir rien à redouter des regards d'une femme.

La persuasion de l'épouse atteste encore la bonne foi du mari. L'ignorance de Grand-Jean est tout aussi concevable que l'ignorance de Françoise Lambert. Il ne paroît pas que celle-ci ait été soupçonnée. Il est pourtant aussi naturel qu'elle ait dû s'appercevoir de l'imperfection de son mari, que son mari lui-même ; & celui-ci a pu se croire

tout ce que le croyoit sa femme (*a*). La durée de la cohabitation n'a dû servir qu'à l'affermir dans son erreur.

» Aujourd'hui que ses yeux sont ouverts sur son sort, n'est-il pas assez malheureux de se connoître, sans que le bras de la Justice s'appesantisse sur lui? Individu jeté comme au hasard sur la terre, condamné à vivre dans la solitude au milieu même de la Société, étranger en quelque sorte à l'un & à l'autre sexe, puisqu'il est imparfait dans tous les deux, ne pouvant désormais avoir ni compagnon ni compagne de son sort, chargé seul du poids de sa vie & de son infortune, comment le premier Juge a-t-il pu le traiter avec tant de rigueur? le mettre au rang des infames, lui dont les mœurs ont toujours été pures & la conduite honnête? l'exposer au mépris du Public, attaché au pilori, avec l'indice de la profanation, lui dont la bonne foi & l'innocence se trouvent ici justifiées à chaque pas? le bannir enfin de son pays, comme un Citoyen dangereux, lui dont personne ne s'est jamais plaint «?

(*a*) Ils vécurent trois ans ensemble.

L'Arrêt rendu en la Chambre de la Tournelle du Parlement de Paris, le 10 Janvier 1765, a reçu M. le Procureur-Général appelant comme d'abus de la célébration du mariage d'Anne Grand-Jean, & ce mariage a été déclaré abusif; la Sentence de la Sénéchaussée de Lyon, sur l'accusation en profanation de Sacrement, a été infirmée, & l'accusé a été mis hors de Cour; il lui a néanmoins été enjoint de prendre les habits de femme, avec défenses de hanter Françoise Lambert, & autres personnes du même sexe.

PARRICIDE.

Quels sont, en matiere criminelle, les caracteres & les effets d'un soupçon juridique ?

ON croit communément qu'il n'est point de scélérat qui ait débuté dans la carriere du vice par une action atroce, méditée & commise de sang-froid ; que ce n'est que par degrés, & en contractant l'habitude du crime, que ces monstres dont les noms déshonorent l'humanité, sont parvenus à ne plus connoître de frein, & à pouvoir se livrer à ces attentats dont l'idée seule nous fait frémir.

C'est la marche ordinaire de la Nature ; mais elle oublie quelquefois les regles qu'elle s'est prescrites, & laisse échapper des monstres de ses mains.

Charles-François-Joseph Leroi de Valines n'avoit pas encore seize ans, lorsqu'au commencement d'Octobre 1761, il commet un vol avec effraction intérieure dans la maison d'un Chanoine de

la ville d'Aire en Artois. Il demeuroit avec ses pere & mere au château de Valines. Le 30 Juin de la même année, après midi, son pere, *qui n'avoit mangé que très-peu à déjeûner & à dîner, est successivement attaqué de tranchées, de maux de tête, de maux d'estomac, de vomissemens & de cours de ventre. Vers minuit son mal redouble; il est forcé d'aller à la selle environ quarante fois.* Il meurt le 2 Juillet, sur les six heures du matin. Son fils l'exhorte à la mort: il lui présente un crucifix, & l'invite à soulager ses douleurs par le souvenir de celles qu'a souffertes volontairement le Dieu qui est mort pour nous. La garde & ceux qui restent après le décès, remarquent qu'il sort un sang fétide de la tête du cadavre.

Le 25 du même mois, la dame de Valines éprouve les mêmes symptômes que son mari : *tranchées violentes, maux de tête, maux d'estomac, vomissemens, cours de ventre* (1). Le Médecin arrive; mais la dame de Va-

(*a*) C'étoit le résultat des dépositions de plusieurs témoins.

lines venoit d'expirer : il ne put juger, par les ſymptômes, du principe de la maladie. Elle fut inhumée ſans aucune précaution, comme ſon mari l'avoit été, & leur fils ſe mit en poſſeſſion de leurs ſucceſſions.

Le 13 Septembre ſuivant, le ſieur Demay de Vieulaine, oncle maternel de Leroi de Valines, invite à dîner chez lui le ſieur de Riencourt, Gentilhomme du voiſinage, ſa femme & ſon fils qui étoit alors Page de la Reine. Il avoit en même temps invité la Dlle. Demay de Bonnelles ſa ſœur, le Curé de la Paroiſſe & la demoiſelle de Lucet; en ſorte que les convives, y compris le maître & la maîtreſſe du logis, devoient ſe trouver au nombre de neuf, Leroi de Valines étant du nombre des conviés. Il ſe rend chez ſon oncle; mais il annonce qu'il n'y dînera pas, parce qu'il veut aller à Longpré. On fait des efforts pour le déterminer à reſter; on lui repréſente qu'il quitte toute ſa famille & ſes amis réunis, pour aller dîner dans un lieu où il n'étoit point attendu. Il perſiſte dans ſon refus, ſous prétexte d'une affaire. Il déjeûne avec le jeune de Riencourt, qui fut obligé

de partir avant dîner pour Verſailles, où ſon ſervice l'appeloit.

Leroi de Valines entre dans la cuiſine, & ordonne pluſieurs fois à la Cuiſiniere d'aller dans un jardin aſſez éloigné lui chercher de l'oſeille pour nettoyer ſes boucles de deuil. Elle y va enfin; il reſte ſeul dans cette cuiſine, pendant que la fille faiſoit ſa commiſſion. Elle lui apporte ce qu'il avoit demandé; il frotte ſes boucles comme *par maniere d'acquit*, & part pour Longpré.

On ſe met à table au nombre de ſept: le ſieur de Vieulaine ſert la ſoupe: le ſieur de Riencourt eſt ſervi le premier; il avoit faim, & mange avec avidité: les autres ſe récrient ſur le goût âcre qu'ils trouvent à la ſoupe. Ces circonſtances effraient le ſieur de Vieulaine, qui, s'étant ſervi le dernier, s'abſtient d'en manger, ainſi que ſon épouſe. Le ſieur de Riencourt ſe plaint de douleurs d'entrailles: on voit ſubitement paroître les mêmes ſymptômes qui avoient accompagné la mort des ſieur & dame de Valines. Les autres convives ſont plus ou moins atteints du même mal, ſuivant l'ordre où ils avoient

été servis, & la quantité de potage qu'ils avoient mangée. On soupçonne le poison; on court au remede; plusieurs sont soulagés : mais le sieur de Riencourt meurt presque sur le champ dans les douleurs les plus aiguës.

Un événement si funeste ne peut manquer d'éclater promptement. Le Procureur du Roi d'Abbeville rend plainte, & requiert sur le champ le transport du Juge à Vieulaine. On y dresse des procès-verbaux de l'état du cadavre du sieur Riencourt, & des accidens extérieurs que l'on observe aux malades. Le corps de délit est constaté; il est reconnu que le poison est la cause de ces funestes effets.

On informe; une multitude d'indices dénoncent le coupable. On découvre que Leroi de Valines a acheté du poison en différens temps voisins de la mort de ses pere & mere, & derniérement le 24 Août, cinq semaines à peu près avant le délit qui donnoit lieu à l'instruction : on constate tous les détails de la conduite qu'il avoit tenue le matin de cette fatale journée, tels que nous venons de les rapporter. Il est décrété de prise de corps.

L'examen de la procédure donne lieu à d'autres soupçons. On se rappelle le genre de mort des sieur & dame de Valines, & l'on approfondit la conduite du fils : un goût décidé pour la dépense, réalise dans tous les esprits le désir qu'il avoit de jouir promptement des biens qui devoient lui revenir par voie de succession. On est frappé des achats multipliés de poison ; on est instruit qu'il y en avoit au château de Valines avant & lors du décès des pere & mere : les symptômes de leur maladie, joints à ces circonstances, tout pouvoit le désigner comme coupable de leur mort.

Le Procureur du Roi rend plainte de ce fait, par addition. Le bruit public charge l'accusé de différens vols ; & ces vols sont encore dénoncés dans la plainte.

On exhume les cadavres des sieur & dame de Valines : les Médecins & Chirurgiens chargés d'en faire l'examen, apperçoivent dans l'intérieur des taches livides, des épanchemens de sang ; mais ces accidens peuvent appartenir également au poison & à la putridité ; &, disent-ils, comme il y a trop long-

temps que les cadavres sont inhumés, que d'ailleurs ils ignorent les symptômes des maladies qui ont précédé leur mort, ils ne peuvent savoir si le poison en est la cause.

Mais il est certain que, si le corps de délit n'a pas été constaté par un procès-verbal, il pouvoit l'être par les charges. On a donc continué l'instruction sur ce chef d'accusation, & l'on a acquis la preuve des circonstances que nous avons rapportées plus haut. Il a été prouvé en outre, que les pere & mere sont morts d'une maladie qui, à la juger par les signes extérieurs, étoit la même dans les deux sujets. Pendant qu'ils étoient dans les douleurs qui ont causé leur mort, le Chirurgien du lieu écrivit au sieur Hecquet, Médecin, & lui détailla les accidens. Ce Médecin ne les vit pas de ses yeux, puisque la mort de la dame de Valines avoit précédé son arrivée; mais, entendu en témoignage, il représenta la lettre du Chirurgien, & déclara que les symptômes qui y étoient décrits pouvoient provenir de poison corrosif.

Or il étoit prouvé qu'au moment du décès du pere, il y avoit de l'arsenic

au château de Valines, & que cet arsenic avoit été à la disposition de l'accusé. D'ailleurs ses discours rapportés par les témoins, & ses réponses aux interrogatoires combinés ensemble, contiennent de sa part l'aveu du crime. Il avoit dit d'abord lui-même que sa mere étoit morte empoisonnée : il avoit dit ensuite que sa mere avoit éprouvé le même genre de mort que son pere : la conséquence nécessaire étoit que le poison les avoit fait mourir l'un & l'autre. On l'interroge sur ses aveux : il convient avoir dit que sa mere est morte empoisonnée ; mais il ajoute que c'est pour avoir pris du lait dans une casserole mal étamée. La fille de basse-cour lui est confrontée, elle dénie le fait.

Deux autres traits le chargeoient de plus en plus. Un jour, depuis la mort du pere, la dame de Valines ordonnoit à son fils de s'aller coucher plus tôt qu'il ne le vouloit ; il lui répondit brusquement : *Cela ne durera pas toujours ; je serai bientôt mon maître.* Enfin sa mere expirante lui dit, dans les accès les plus violens de sa douleur : *Tu es un malheureux, tu es cause de ma mort.*

Le 27 Mars 1764, par Sentence du Lieutenant-Criminel d'Abbeville, l'accusé fut déclaré atteint & convaincu, 1°. d'avoir volé avec effraction chez un Chanoine de la ville d'Aire; 2°. d'avoir empoisonné, avec de l'arsenic jeté dans la soupe, au château de Vieulaine, le sieur de Riencourt, qui en est décédé le même jour, & d'avoir attenté à la vie des sieur & dame de Vieulaine, de la demoiselle Demay de Bonnelles, ses oncle & tantes; du sieur Darras, Curé de Vieulaine; de la dame de Riencourt; de la demoiselle Lucet; de Catherine Routier, Cuisiniere; des nommés Desmarets, Cocher du sieur de Vieulaine, & Desvignes, Serrurier. 3°. Il est déclaré violemment soupçonné d'avoir pareillement procuré, avec de l'arsenic, la mort de la feue dame de Valines sa mere. En conséquence, il est condamné à être rompu vif & jeté ensuite au feu; ses biens confisqués au profit du Roi, ou de qui il appartiendra; & si la confiscation n'a pas lieu au profit de Sa Majesté, il sera prélevé une amende de 600 liv. & la somme de 300 liv. pour prier Dieu pour le repos de l'ame du sieur de Riencourt.

Sur l'appel, M. le Procureur-Général se rendit appelant *à minima*. Catherine Routier, Cuisiniere du sieur de Vieulaine, pendant l'instruction du procès, présenta une Requête à la Cour, par laquelle elle demanda que l'accusé fût condamné envers elle en 6000 livres, pour dommages & intérêts résultant de l'état fâcheux & de l'incapacité de servir où elle se trouve réduite par le fait de l'empoisonneur. Le fils du sieur Riencourt demanda 30000 l. pour réparation de la perte qu'il avoit faite au décès de son pere, mort empoisonné. Le Curé de la Paroisse de Vieulaine forma aussi sa demande en réparations civiles, pour raison des infirmités que le poison lui avoit occasionnées.

Enfin, par Arrêt rendu au Parlement de Paris le 22 Août 1764, la Grand-Chambre assemblée, la Sentence d'Abbeville fut infirmée dans certains chefs. M. le Procureur-Général est reçu appelant *à minima*, & cet appel ne pouvoit frapper que sur la disposition qui se bornoit à déclarer Leroi de Valines violemment suspect d'avoir empoisonné sa mere, sans statuer sur l'accusation qui concernoit celle du pere. Car, rela-

tivement au vol avec effraction & à l'attentat commis à Vieulaine, l'Arrêt reprend les mêmes dispositions que celles qui sont contenues dans la Sentence; mais la Cour a jugé que, dès qu'il y avoit suspicion véhémente sur une accusation de matricide, il falloit nécessairement pousser les recherches plus loin.

Elle a pensé que ce Jugement étoit encore irrégulier, par le silence absolu qu'il gardoit sur l'empoisonnement du pere.

Voilà sans doute les motifs qui ont déterminé l'appel *à minima :* aussi l'Arrêt, en réformant la Sentence, ordonne-t-il qu'avant l'exécution, le coupable sera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, *pour avoir, par sa bouche, la vérité de certains faits.*

Cette maniere de prononcer mérite attention. Il est d'usage, quand on ordonne que le condamné sera appliqué à la question avant d'être conduit au supplice, de déclarer que c'est *pour avoir révélation de ses complices :* ce motif est même ordinairement le seul qui donne lieu à faire subir cette peine au condamné. Ce n'est pas pour avoir

l'aveu de ſon crime; il en eſt tellement convaincu, qu'il eſt condamné à la mort. Il n'y avoit dans le procès de Leroi de Valines, aucune trace de complicité; il étoit prouvé qu'il étoit ſeul coupable, & que perſonne n'avoit eu part ni au projet, ni à l'exécution.

Auſſi la Cour ne dit-elle pas qu'elle cherche, en lui faiſant donner la queſtion, à trouver des complices; elle veut ſeulement éclaircir *la vérité de certains faits :* & quels peuvent être ces faits? ce ſont ceux dont ſa religion n'eſt pas pleinement inſtruite. Elle ſoupçonne que ce monſtre a empoiſonné ſon pere & ſa mere; elle veut s'en convaincre, & l'événement a juſtifié ſa prévoyance.

» Interrogé, au premier coin, s'il n'eſt pas vrai qu'il ait empoiſonné ſon pere...., eſt convenu.... d'avoir fait périr ſondit pere par le poiſon arſenical, qu'il a pris ſur la cheminée dans la chambre de ſondit pere; lequel poiſon il a mis, de ſa propre main, dans un bouillon qu'il a fait prendre à ſondit pere dans un gobelet d'argent; que ſon pere eſt mort le lendemain matin du

jour qu'il lui avoit fait prendre ledit bouillon; qu'il l'a exhorté à la mort, en lui présentant le crucifix, & qu'enfin il l'avoit empoisonné pour jouir plus promptement de son bien «.

Il est également convenu » d'avoir empoisonné sa mere avec du poison arsenical, lequel poison auroit été mandé par sa mere au nommé Turle, pour empoisonner des rats; qu'alors ayant déjà conçu le dessein abominable d'empoisonner sa mere, il se saisit d'un paquet d'arsenic qu'il fut chercher lui-même chez ledit Turle; que, muni de ce paquet d'arsenic, il en prit le quart, qu'il enveloppa dans un papier séparé, pour l'usage auquel il le destinoit; après quoi il replia le reste du paquet, qu'il remit ès mains de sadite mere, & qu'ensuite il employa la partie qu'il avoit réservée, qu'il mit dans un bouillon qu'il présenta lui-même à sadite mere : convient aussi que sadite mere se trouvant incommodée des effets du poison, elle lui reprocha, dans ses douleurs, en présence de Fanchon Duchesne, qu'il étoit l'auteur de sa mort «.

Relâché de la question, & interrogé de nouveau, il persiste dans sa déclaration.

Les aveux de ce monſtre prouvent que l'unique objet de ſes crimes étoit de ſe procurer promptement les ſucceſſions que la Loi lui deſtinoit, lorſque la Nature auroit diſpoſé des perſonnes dont il étoit déſigné l'héritier. Nulle conſidération ne mettoit obſtacle à l'exécution de ſes abominables projets; & ſi la Juſtice n'eût arrêté, dès le principe, les effets de ce fléau, on l'eût vu exterminer tous ceux dont la proximité du ſang auroit intercepté des ſucceſſions dignes de ſa cupidité, pour enſuite faire ſubir le même ſort à ceux-mêmes dont il ſe ſeroit ainſi rendu l'héritier préſomptif. On auroit vu même tomber ſous ſes coups tous ceux dont la mort lui auroit été inutile, mais que les circonſtances ne lui auroient pas permis d'épargner. Ainſi, pour avoir les ſucceſſions de ſon oncle & de ſa tante de Vieulaine, il ne fait pas difficulté d'envelopper dans l'arrêt de mort qu'il a prononcé contre eux, huit autres perſonnes, deſquelles il n'avoit aucune ſucceſſion à attendre.....

Le même Arrêt accorde 3000 liv. de dommages & intérêts à la Cuiſi-

niere, 30000 liv. au sieur de Riencourt; & 1000 liv. au Curé.

Jusqu'à la prononciation & à l'exécution de cet Arrêt, le sieur de Vieulaine, sa sœur & la demoiselle de Lucet avoient été plus occupés de leur douleur & du soin d'assoupir cette déplorable affaire, que de leurs intérêts. Mais lorsqu'ils eurent perdu toute espérance de sauver le coupable, ils se pourvurent pour obtenir des réparations civiles; &, par des Arrêts postérieurs, la Cour adjugea 30000 liv. au sieur de Vieulaine, 1000 liv. à la demoiselle Demay de Bonnelles sa sœur, & pareille somme à la demoiselle de Lucet. Ainsi la succession du coupable se trouva chargée de 84000 livres de réparations.

Mais cette succession ne suffisoit pas à toutes ces condamnations; ce qui donna lieu à un débat entre ceux qui les avoient obtenues. Ceux qui puisoient leur titre dans l'Arrêt de mort, prétendoient devoir être payés par préférence à ceux qui ne se présentoient qu'en vertu d'un Arrêt postérieur : les autres, au contraire, soutenoient, 1°. que la réparation civile emporte hypotheque,

à compter du jour du délit; 2°. que dans le cas actuel, toutes les réparations civiles prenant leur source dans le même attentat, tous ceux qui en ont obtenu doivent être rangés dans la même classe, & par conséquent partager les effets de la succession, au marc la livre.

Pendant que le combat se préparoit entre les infortunées victimes du monstre dont elles se disputoient les dépouilles, on vit paroître une nouvelle adversaire qui les attaquoit toutes en général, & les força de se réunir contre elle : c'étoit la demoiselle Leroi de Chartrouville, tante paternelle de Leroi de Valines.

Elle prétendoit que le scélérat, dont les crimes donnoient lieu à cette contestation, avoit encouru l'indignité de succéder à son pere, & qu'étant seul héritier en ligne directe, la succession étoit passée dans la ligne collatérale qu'elle représentoit seule, comme sœur unique du sieur de Valines pere; elle ajoutoit, que cette indignité avoit un effet rétroactif au jour du crime commis, en sorte que la succession paternelle n'avoit jamais résidé sur la tête

du parricide; d'où il ſuivoit qu'il n'avoit tranſmis, relativement à cette ſucceſſion, aucuns droits à ſes propres créanciers, au nombre deſquels ſont ceux à qui ſont dues les réparations civiles dont il s'agit.

Il eſt inconteſtable, diſoient ces créanciers, que le lien de la nature qui attache le fils au pere, eſt celui qui regle entre eux l'ordre ſucceſſif.

Le fils qui a tranché les jours de ſon pere a rompu ce lien, & la chaîne de l'ordre ſucceſſif eſt en même temps briſée.

Mais eſt-il prouvé que Leroi de Valines ſoit coupable de la mort de ſon pere?

Avant l'attentat du 12 Septembre, tous les eſprits ſe ſeroient révoltés contre une pareille imputation. Les cadavres ſortis du tombeau n'ont fait voir autre choſe aux Gens de l'Art, que cette diſſolution des parties, qui eſt la ſuite ordinaire d'une putréfaction commencée. Les ſymptômes de la maladie des pere & mere ne préſentoient rien de certain ſur leur cauſe.

Les reproches d'une mere expirante ne prouvent que ſa ſenſibilité ſur les déſordres

désordres de son fils, qui peut être telle qu'elle altere la santé & attaque les principes de la vie.

Leroi de Valines, à la torture, s'est déclaré coupable d'un double parricide; mais juge-t-on coupable, sur sa propre déclaration, celui qui s'accuse?

L'instant où l'on va perdre la vie devroit être celui du triomphe de la vérité; mais un jeune homme, élevé dans une excessive délicatesse, qui sait qu'il va périr, & qui est familiarisé avec le crime, ne peut-il pas s'avouer coupable d'un attentat de plus, pour abréger les horreurs de la torture?

Si une déclaration de cette nature pouvoit suffire pour interrompre l'ordre des successions, un scélérat prêt à monter sur l'échafaud, & qui, au moment où il perd tout, peut se jouer de la fortune des autres, seroit le maître de renverser plusieurs familles.

La demoiselle de Chartrouville répondoit, que l'empoisonnement est un crime occulte; que c'est le plus dangereux de tous, & le moins facile à prouver. Les indices sont souvent les seuls guides capables d'éclairer le Juge.

Il eſt évident que le parricide étoit l'unique motif de la torture ordonnée, puiſque de tous les crimes imputés à l'accuſé, c'eſt le ſeul ſur lequel la Sentence n'ait pas prononcé de peine.

Les circonſtances dont ce malheureux rend compte lui-même à la queſtion, ſe conciliant avec ce qui eſt prouvé au procès, forment un tout ſi bien lié, qu'il eſt impoſſible de ſe refuſer à croire qu'il eſt parricide.

Il eſt convenu, dans le procès-verbal, d'avoir fait périr ſon pere & ſa mere avec du poiſon arſenical, & il eſt prouvé au procès, que la mort de l'un & de l'autre a *été prompte & violente*, & qu'elle pouvoit *provenir du poiſon.*

Il a déclaré avoir pris ſur la cheminée de ſon pere le poiſon dont il s'eſt ſervi, & l'avoir mis de ſa propre main dans un bouillon qu'il lui a fait prendre. Il eſt prouvé qu'il y avoit, à cette époque, du poiſon au château de Valines.

Il a reconnu avoir pris l'arſenic dont il s'eſt ſervi pour empoiſonner ſa mere, dans un paquet qu'il fut chercher chez Turle. Il eſt prouvé que ce Turle en

a effectivement acheté à cette époque, & l'a remis à l'accusé.

Il a reconnu avoir exhorté son pere à la mort : il est prouvé qu'il alla lui-même chercher le Vicaire pour l'administrer.

Il a avoué que sa mere lui dit en mourant, *qu'il étoit un malheureux, qu'il étoit cause de sa mort*. Les témoins déposent avoir entendu ce reproche.

Enfin il a déclaré n'avoir commis tous ces attentats que pour jouir plus promptement des biens qui devoient lui revenir ; & l'Arrêt le déclare convaincu d'avoir empoisonné son oncle dans les mêmes vûes.

Il est donc impossible de ne pas prononcer qu'il a encouru l'indignité de succéder à son pere, puisqu'il a été forcé d'avouer qu'il étoit l'auteur de sa mort.

Mais cette indignité a-t-elle un effet rétroactif au jour que le crime a été commis ? & des créanciers qui, depuis cet attentat, ont acquis des droits quelconques sur les biens de l'indigne, peuvent-ils prétendre que leurs hypotheques ont fait impression sur les choses acquises par cette voie illégitime ?

C'eſt le crime & non la procédure qui produit l'indignité : *Le crime fait la honte, & non pas l'échafaud.* Comment ſeroit-il poſſible, d'après cela, de trouver un inſtant où le coupable fût digne de ſuccéder à celui qu'il a aſſaſſiné ? Tant que ſon forfait a été ignoré, il a pu uſurper la jouiſſance de cette ſucceſſion. Mais, dès que la vérité vient à ſe manifeſter, dès que les nuages ſont diſſipés, l'uſurpation ceſſe ; & la Juſtice, remontant à la ſource, ne ſouffre pas que le crime ait ſa récompenſe, ni même qu'il en réſulte aucun bénéfice pour le coupable.

Enfin, on faiſoit un crime à la demoiſelle de Chartrouville de réclamer une ſucceſſion qui lui étoit déférée par la Loi. C'eſt, diſoit-on, un ſcandale de voir une tante publier dans les Tribunaux la honte de ſon neveu, la ſienne propre, & celle de ſa famille.

Cette honte n'étoit malheureuſement que trop publique avant la conteſtation ; elle n'étoit plus ſuſceptible d'aucun degré d'accroiſſement, & il n'étoit plus poſſible d'eſpérer d'en adoucir l'amertume. L'Arrêt de condamnation avoit été affiché dans la Capitale &

dans la Province qui avoit été le théâtre de cette catastrophe, avec une profusion qu'exigeoit l'exemple dû au Public pour un crime si atroce; les gazettes de tous les pays avoient porté le nom de Leroi de Valines, son forfait & sa honte dans tout l'univers. Il y avoit quatre ans qu'un préjugé fatal forçoit cette tante infortunée à partager cette honte sans participer au crime. Et lorsque la Nature, par la place malheureuse qu'elle lui a assignée dans la famille où elle l'a fait naître, lui offre un dédommagement pécuniaire, on veut encore le lui ravir! C'est un scandale, dit-on; mais les Loix sont donc scandaleuses? Car ce sont les Loix qui appellent le plus prochain héritier, à l'exclusion du parricide; & cet héritier plus proche est nécessairement parent du coupable. Or, en cas de contestation, il ne peut invoquer le secours de la Loi, & faire valoir les droits qu'elle lui donne, sans prouver le crime de son parent.

D'après ces principes & sur ces considérations, intervint Arrêt sur délibéré au Parlement de Paris, le 12 Février

1766, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Barentin, qui déclara Leroi de Valines indigne des successions paternelle & maternelle du moment de la mort de ses pere & mere, déclara qu'elles avoient passé immédiatement sur la tête des collatéraux les plus proches, sauf à ceux qui avoient obtenu des réparations civiles à se pourvoir sur les biens du coupable provenant d'ailleurs, s'il y en avoit.

DANSEUSE de la Comédie Italienne, qui demandoit la nullité de son mariage.

L'AFFAIRE du sieur Pitrot, Maître des Ballets de la Comédie Italienne, avec sa femme, premiere Danseuse de ce Théatre, a fait beaucoup de bruit. La dame Pitrot présenta sa réclamation contre son mariage, d'une maniere si singuliere, que la bizarrerie de sa défense a donné à cette Cause la plus grande célébrité. Voici son début.

» Pitrot, qui se dit mon mari, se peint en Roi de Théatre; mais il agit en Héros de coulisse, que même il dégrade. Il m'a tenu un langage séduisant, qui lui a réussi; il m'a emmenée en pays étranger, sous les vaines apparences d'y trouver de gros avantages; il m'y a trompée par un mariage, qui heureusement n'est rien moins que légitime : bientôt après il m'a excédée par ses violences : maintenant il n'en veut qu'à ma fortune. Voilà, en deux mots, notre histoire.

» S'il étoit vrai que je fusse sa femme, je ne sais trop pourquoi il s'aviseroit aujourd'hui de demander que je le fusse *du moins par provision*, si ce n'est qu'il attache à ce mot, le droit de prendre *par provision* tout mon bien.

» Moi, je crois qu'en bonne justice on ne doit prendre le bien de personne. J'ai toujours ouï dire, que *la justice consiste à rendre à chacun ce qui lui appartient*; aussi je ne demande que la distinction du mien d'avec le sien.

» Je respecte plus que lui les noms de *femme* & de *mere*; mais je ne mêle point le sacré avec le profane. Suis-je à lui? Est-il maître de moi & de tout ce qui m'appartient? Hélas! quelque sûre que je sois qu'il n'y a aucun droit, je remarque cependant que nous ne combattons pas à armes égales.

» Il a un *grand Défenseur*, je suis foible comme un roseau: sans aucune connoissance du Droit, je ne connois que *la droiture*: est-ce assez pour lutter avec lui & son second? On m'a dit que *les seconds étoient défendus*; cependant je veux bien tolérer le sien; la bonté de ma cause m'assure que je les désarmerai tous deux.

» J'avois, depuis deux ans, un Avocat distingué par ses mœurs & ses lumieres. Je le savois occupé d'une affaire personnelle, lorsqu'à force de mauvais traitemens, Pitrot m'obligea de me retirer chez ma mere. J'allai consulter un de ses confreres.

» Peu de jours après, l'affaire de mon Avocat fut décidée à sa satisfaction. Je courus lui en marquer ma joie, & lui conter mes peines ; il se chargea de ma Cause. Comme il travailloit à mon Mémoire, il sut que d'abord je m'étois consultée à un autre. Aussi-tôt la plume lui tombe des mains, il me renvoie mes pieces. Je vole à lui & à son confrere ; je leur expose les motifs de ma conduite, je les rapproche. Combat de politesse entre eux. Bref, pour avoir trop d'Avocats, je reste sans en avoir aucun. Et voilà comme l'abondance de biens nuit.

» D'aller en chercher un autre, j'avois à craindre le même obstacle. Cette crainte m'a repliée sur moi-même : j'ai pensé que la Justice ne demandoit que l'exposé de la vérité ; je la sentois dans mon cœur ; dès-lors je me suis résolue d'en donner le fidele tableau. Pitrot,

qui crie à la métamorphose, parce qu'il me voit *fille*, *femme*, *mere*, ne s'attendoit peut-être pas que je serois encore *Avocat*; mais je ne veux l'être que contre lui.

» Je n'y serois même pas obligée, si sa conduite eût été mesurée sur sa morale : malheureusement il n'est, dans son Mémoire, que le masque sur le visage; mais j'ai le droit de le lui arracher. Levons la toile pour un instant.

» Sans remonter à mes aïeux, sans parler de ma naissance, de mon enfance, de mes dispositions, de mon éducation, je vais tout d'un coup passer de la création au déluge, pour ne pas fatiguer mes Juges d'épisodes qui n'excitent que leur ennui.

» Oui, Pitrot, comme il le dit, étoit veuf de la Rabon, fille de théatre, dont il s'étoit rendu l'héritier, lorsque, *chemin faisant*, ce prétendu *cosmopolite* daigna fixer ses regards sur moi. Ma *réputation brillante* n'offrit à ses yeux que des *débris* : je n'en suis pas étonnée, c'est le propre de l'*envie* Avouer le mérite des autres, on croiroit diminuer le sien. La vérité est que cette réputation, je la devois à Roch,

à Guy, & sur-tout au célebre Javillier, & non pas à deux mois de leçons que Pitrot m'avoit données. Mais laissons-là la danse, puisqu'il s'agit de plaider.

» A mesure que le deuil de Pitrot se passoit, ma réputation reprenoit vigueur: insensiblement il eut honte du jugement qu'il en avoit porté. C'étoit un honneur qui flattoit sa vanité, de passer des bras d'une figurante dans les bras d'une premiere danseuse. Née dans sa patrie, exerçant ses talens, je prêtai l'oreille à ses discours. Tel est l'écueil du théatre: aux yeux du Public on ne montre que les vertus; les vices sont dans les coulisses. Pitrot m'y parla d'amour: soit adresse ou persévérance de sa part, soit contagion, penchant ou illusion de la mienne, j'eus la foiblesse de céder. Quelles sont celles qui ne succombent pas au milieu de tant de dangers? Je devins mere sans être femme. A l'entendre, il me donnoit encore des leçons: je n'étois donc que son écoliere? On peut juger du tribut qu'il méritoit.

» Il lui échappe une terrible inconséquence au sujet de cet enfant. Il remarque que, dans l'extrait de baptême, je

fus dénommée sa femme, quoique je ne le fusse pas; n'est-ce pas avouer que je ne le suis pas davantage, malgré l'acte de tutelle, les affiches du coin des rues & les autres endroits où cette énonciation peut avoir été faite? N'est-ce pas avouer que le seul titre qui constate la vérité d'un mariage, est un acte de célébration conforme aux Loix?

» Si ma réflexion est juste, c'est à cela seul qu'il faut nous fixer. Qu'il vante, tant qu'il voudra, les services qu'il dit m'avoir rendus; les dettes qu'il suppose avoir payées pour moi; sa complaisance d'avoir retiré des bijoux que j'avois mis en gage; ces reproches, s'ils étoient fondés, me dispenseroient seulement de toute reconnoissance, mais ils ne prouveroient pas que je suis sa femme. Au reste, il s'en faut bien que Pitrot ait jamais fait quelque chose pour moi; c'est un homme qui ne fait rien que pour lui.

» Pour être possesseur de mon cœur, il ne croyoit pas l'être de mes bijoux; j'en avois pour plus de quarante mille écus. Je suis d'une foible santé; une couche ou autre maladie pouvoient m'enlever; il est des gens qui, de l'a-

mour des personnes, passent volontiers à l'amour de leurs biens. Pitrot, en matiere d'intérêt, a le coup-d'œil très-juste. Il étoit bien aise, en cas d'événement, que je ne mourusse pas sans héritier.

» Tout autre qui auroit respecté les regles ordinaires, m'auroit tout naturellement épousée à Paris où j'étois; ou du moins, voulant m'emmener en pays étranger, il se seroit muni des permissions nécessaires de la part du Curé ou de M. l'Archevêque. Mais Pitrot avoit ses vûes. Il cherchoit à se rendre maître de mon sort & de ma fortune, sans que j'eusse aucun droit sur lui. Paris ne lui offroit ni Prêtres ni Notaires qui voulussent remplir ce projet. Il eut soin de m'insinuer que les plus grands avantages m'attendoient en Pologne, si je voulois l'y suivre. Le propre des passions n'est-il pas de nous aveugler?

» Je m'abandonne de plus en plus à Pitrot. Il me conduit à Varsovie. Un beau jour je le vois tout-à-coup métamorphosé, de *Maître des Ballets*, en *Notaire Polonois*. D'un côté, il me présente un papier écrit de sa main, qu'il me dit être notre contrat de mariage.

De l'autre, ſur les ſix heures du ſoir; il me fait paroître devant un Prêtre; de maniere que, ſans avoir demeuré dans un pays, ſans permiſſion de ſon Curé ni du mien, ſans publications de bans, ſans le conſentement de ma mere, & même ſans que j'aye ſigné aucun acte, Pitrot m'aſſure que, de ſa maîtreſſe, je ſuis devenue ſa femme. Nous voilà donc *Monſieur & Madame Pitrot.*

» J'étois arrivée à Varſovie le 11 Juillet 1761; mon prétendu mariage s'y étoit fait le 26 Novembre. J'en repars le 10 Mars ſuivant; j'arrive à Paris l'une des Fêtes de Pâques: perſonne n'avoit droit de vérifier ſi ce mariage étoit bien canonique.

» Moi-même je l'ignorerois encore, ſans les mauvais traitemens dont Pitrot m'a accablée: mais, après différentes épreuves, plus rudes les unes que les autres, & ne pouvant plus tenir contre ſes excès, je lui marquai vouloir me retirer chez ma mere. Il fut le premier à me le conſeiller. Ma femme de chambre, *maintenant la ſienne*, m'y apporta, de ſon conſentement, une partie de mes effets: j'en emportai une autre partie. Le ſurplus eſt reſté chez Pitrot.

» Comme j'entendois me pourvoir, il me falloit connoître mon état. C'est alors que je fus bien étonnée d'apprendre que Pitrot me refusoit tout éclaircissement sur ce sujet; que même il disoit avoir mon sort en ses mains, & que je ne trouverois nulle part les actes propres à le fixer.

» Ainsi dénuée de titres, je m'en tins à celui qu'il ne pouvoit me contester sans m'en représenter d'autres : j'obtins, en ma qualité de fille majeure, la permission d'aller réclamer chez lui le restant de mes effets. Il ne dénia point les avoir; mais il représenta un papier qu'il dit être l'acte de célébration de notre mariage. Ce papier nous oblige d'aller devant M. le Lieutenant Civil, qui nous renvoie à l'audience. Au lieu d'y aller, connoissant tout le risque que je courois, je vais au Parlement, qui me permet de continuer la réclamation de mes effets. La Justice se transporte de nouveau chez Pitrot : il oppose de nouveau son papier. On fait de la procédure à laquelle je n'entends rien. Tout ce que je sais, c'est que M. l'Abbé Regnault d'Irval, Conseiller de Grande-Chambre, est Rapporteur, pour juger

si j'ai droit ou non de continuer la saisie commencée des effets que j'ai laissés chez Pitrot.

» Lui, de son côté, s'est conduit d'une maniere aussi malhonnête que la mienne a été polie. Tandis que j'agissois contre lui devant M. le Lieutenant Civil, il avoit agi contre moi devant M. le Lieutenant Criminel; de sorte qu'un jour de *Dimanche* il est venu avec une troupe de gens, qu'il appelle des *satellites*, lui à la tête, réclamer la partie de mes effets, que j'avois emportée en me séparant d'avec lui. Ma mere & moi les avons représentés; mais ne voulant pas qu'il les prît, il s'est rendu justice & nous les a laissés. Voilà ce qu'il appelle, de sa part, un *trait généreux*. Est-ce donc générosité que ne pas prendre le bien d'autrui?

» Comme je me suis également adressée au Parlement contre son indécente procédure criminelle, il s'est avisé d'y demander la remise des effets saisis chez ma mere. Je soutiens au contraire qu'ils doivent me rester. M. Maineau, aussi Conseiller, est Rapporteur pour juger, sur ce second objet, si j'ai tort ou raison.

» Pitrot appelle ma ſaiſie commencée chez lui, *une parodie ridicule.* Mais qu'il jette les yeux ſur les dates, il trouvera que j'avois l'Ordonnance de M. le Lieutenant-Civil dès le 16 Juillet, & qu'il n'a eu celle de M. le Lieutenant-Criminel que le 18. Ainſi il faut que ſon amour-propre renonce ici à l'honneur de l'invention. Il n'eſt que mon ſinge & un plagiaire. Sa ſaiſie n'eſt qu'une copie de la mienne, une véritable récrimination. C'eſt moi qui ai le tableau original.

» Si la ſienne a quelque choſe d'original, c'eſt de réclamer pour lui *mes propres effets*, & d'avoir été faite le *Dimanche.* Nos Juges décideront ſi ce n'eſt pas avoir profané un jour ſacré, que de l'avoir employé à une action tout à la fois injuſte & ſcandaleuſe.

» A quels titres donc Pitrot prétend-il retenir mes effets, & me prendre ceux qui ſont en ma poſſeſſion? Il en indique deux. Le premier, c'eſt qu'ils ſont à lui, parce qu'il dit les avoir bien payés en acquittant mes dettes. Mais où eſt la preuve que j'aye eu des dettes, que Pitrot les ait payées, & que,

par cette raiſon, tous mes effets ſoient à lui ? Où eſt la preuve qu'il ait payé des dettes ſi égales à tout ce qui eſt à moi, qu'il ne me reſte ſeulement pas une chemiſe ? Pitrot ne rapporte, à ce ſujet, aucun titre. Ne faut-il donc pas qu'il ſoit en délire, pour ſe figurer qu'il en ſera cru à ſa parole ?

» Son ſecond titre, c'eſt qu'il eſt mon mari, & c'eſt ſur quoi il ſe garde bien encore de rapporter la moindre preuve. Il veut qu'on aille voir un acte de tutelle, des actes de baptême, des affiches au coin des rues, ou que l'on conſulte ceux qui ont pu nous entendre traiter de mari & de femme. Sont-ce donc là les ſources où il faut aller puiſer pour s'aſſurer de la vérité d'un mariage ? Pitrot eſt-il ſi enivré d'intérêt, qu'il ait perdu toute idée du tendre langage ? Combien, aux Spectacles ſurtout, n'en eſt-il pas qui ſe donnent les jolis noms de *mon petit mari, ma petite femme*, ſans que jamais il ait été queſtion entre eux de mariage ?

» Mais, dit Pitrot, *je ſuis votre Maître*. La Coutume le décide en l'article 225. Pauvre Pitrot ! y avez-vous

pensé ? On me l'a lu cet article ; & que dit il ? Il dit, que *le mari est seigneur des meubles & conquêts immeubles par lui faits durant & constant le mariage de lui & de sa femme.* Eh bien ! prouvez donc, avant toutes choses, que vous êtes mon *mari*, & que je suis votre *femme.* S'il n'y a point de *mariage* entre nous, vous n'êtes ni *seigneur* ni *maître.* De votre propre aveu, *le bâtiment s'écroule.*

» Pitrot veut qu'on trouve cette preuve dans un papier qu'il n'ose mettre au jour, & qu'il dit être un acte de célébration. Mais pourquoi n'en donner que des copies informes ? D'ailleurs, à en juger sur ces copies, cet acte n'a été signé ni *du Curé*, ni *des témoins*, ni *de Pitrot*, ni même *de moi.* En le supposant fidele, il n'est donc qu'un chiffon, qui mérite d'autant moins de confiance, que la vérité n'en est attestée ni par des Juges, ni par notre Ambassadeur.

» Je vais plus loin. Dès que Pitrot invoque la Loi des maris, il me semble qu'à plus forte raison il est soumis à la Loi des mariages. Et en me consultant,

j'ai appris qu'il y avoit, sur ce sujet, les Loix de l'Eglise & de l'Etat; qu'il falloit qu'un mariage *y fût conforme, ou qu'il étoit nul.* J'ai demandé où je trouverois ces Loix; on me les a indiquées. Pitrot! il y a des Canons, des Ordonnances. Ces Ordonnances, ces Canons sont vos maîtres avant que vous soyez le mien.

» La Coutume ne fait qu'expliquer quel est le pouvoir du mari : elle se reporte donc à la Loi, qui explique comment un mariage est valable. Le mari à qui la Coutume donne des droits, n'est que le mari dont le mariage est conforme aux Ordonnances. S'il n'y est pas conforme, il n'y a plus ni mari ni droits, parce qu'il n'y a point de mariage. Cela me paroît très-clair. Faudra-t-il supposer un mariage, afin de rendre Pitrot mon maître? Et comment le seroit-il par la Coutume de Paris, lorsqu'il dit qu'il avoit un *domicile permanent en Pologne?* Il auroit bien voulu aussi avoir d'autres domiciles à Berlin, à Stutgard & à Vienne. C'est-là où il a fallu se persuader qu'il n'étoit qu'un *cosmopolite.*

» *Mais*, dit il, en parlant de moi,

sa grossesse, un enfant de quatre ans, un contrat de mariage prouvent qu'elle est femme. Nulle n'est femme sans un acte de célébration bien en regle. Voilà ma réponse.

» Le grand grief de Pitrot, c'est que, quand il m'a demandé son contrat de mariage, *j'ai dit, en plaisantant, l'avoir brûlé.* Il s'en plaint, parce que, si on veut l'en croire, *on y lira qu'il est propriétaire de tout.* Quoi ! Pitrot m'a menée à Varsovie pour me prendre tout ce que j'avois ! Quoi ! il est certain que le contrat qui me faisoit ce tort, *a été fait en pays étranger, & sans minute !* Mais Pitrot ayant ainsi le *contrat & l'acte de célébration, sans qu'il y en ait aucune minute où je puisse recourir*, il est donc maître absolu de mon état ? En montrant les actes, il se rendroit maître de moi & de mes biens. En les supprimant, je n'aurois aucun droit sur lui, ni sur ses biens, ni peut-être même sur les miens, confondus parmi les siens. Jamais y eut-il une raison plus pressante de les distinguer, comme je le demande ? Pitrot a raison de dire : Arrêtons, M. le No-

taire Polonois ...., faites des actes plus réguliers, ou bien craignez la Justice.

» En un mot, de quoi s'agit-il aujourd'hui entre Pitrot & moi? De savoir si toute notre fortune doit être livrée à sa discrétion, ou si on doit la mettre en sûreté.

» Si on la lui confie, je suis comme assurée de tout perdre. Si on ne la lui confie pas, il ne risque rien. Au milieu de cette alternative, la Justice pourroit-elle hésiter?

» Pourquoi serois-je exposée à tout perdre? Parce que Pitrot, levant le pied pour s'en aller en Russie, où je sais qu'il est en marché, ou pour s'en aller ailleurs, il me seroit impossible de ravoir mon bien de chez l'Etranger où il l'auroit emporté. Qu'il ne dise pas, qu'*étant engagé encore pour deux ans à la Comédie Italienne, son évasion n'est pas à craindre*. Il étoit de même engagé *à la Comédie Italienne*, lorsqu'une fois il s'en alla à Stutgard. Et je crois que tel qui a manqué une premiere fois, peut être justement soupçonné de manquer une seconde.

» Qu'au contraire, les effets qu'il a

à moi, soient saisis, qu'il s'en rende le gardien avec un Commissaire solvable, comme je me le suis rendue, conjointement avec ma mere, de mes propres effets saisis chez elle; il est sensible que, par cet expédient, ses intérêts & les miens seront également en sûreté. Si le mariage est déclaré nul, il me restituera ce qu'il me retient: s'il est déclaré valable, il exercera ses droits. Jusque-là il ne sera privé de rien; c'est moi seule qui n'aurai pas tous mes effets en ma disposition.

» Nul autre expédient n'est praticable. Je suis attachée au Théatre; mes effets, mes bijoux m'y sont nécessaires pour les représentations, à moins que Pitrot, mettant le comble à ses indécences comme à ses injustices, ne veuille que j'y paroisse toute nue, ou qu'il n'entende me réduire à l'impossibilité d'y paroître.

» Il feint de s'occuper de deux autres objets; l'état de l'enfant né de nous, la poursuite des complices qu'il me prête. Mais il n'est de bonne foi ni sur l'un ni sur l'autre. Quant à l'enfant, il n'en sera question que lorsqu'il

faudra juger si le mariage est valable ; & il ne s'agit maintenant que de mes effets. Quant aux complices, il sait bien que Julie, ma Femme de chambre, est la seule qui m'ait aidée à apporter partie de mes effets chez ma mere. Auroit-il bien le courage de frapper sur cette pauvre fille, qui a préféré *de lui rester fidélement attachée*, plutôt que de me suivre ? Qu'il convienne de la vérité, & il avouera que la supposition des complices n'a été qu'une ruse pour traduire au criminel une personne qu'il disoit sa femme. Ne seroit-il pas de la plus grande justice de le renvoyer au civil, pour faire des procédures plus honnêtes ?

» J'ose me flatter que personne ne prendra le change. Pitrot n'en veut qu'à ma fortune. Il poursuit mes effets avec un acharnement sans exemple ; il se met à la tête des Huissiers & Recors ; ce n'est qu'après coup, & pour pallier sa cupidité, qu'il s'avise de me faire sommation de retourner chez lui, bien sûr qu'après les mauvais traitemens que j'y ai essuyés, je n'y retournerai jamais.

» Il n'a, dans ce moment, aucun droit

droit sur moi, ni sur mes biens. Le tort qu'il cherche à me faire, seroit irréparable. Je propose au contraire sa sûreté & la mienne : s'il n'a point de titre, s'il est sans acte de célébration, sans contrat, c'est sa propre faute ; il a voulu *m'empêcher de recourir à la minute ;* c'est à lui-même qu'elle manque ; & ce n'est pas d'aujourd'hui que les trompeurs sont trompés.

» Je dois, en finissant, me justifier d'un fait qui seroit bien indifférent, si Pitrot eût tenu une conduite réguliere. Il veut que j'aye dit *avoir brûlé son contrat de mariage.* Il peut se faire que, troublée par l'appareil de toute sa cohorte, & fatiguée de ses propos, je lui aye répondu avec impatience, *de chercher son contrat, & que je l'avois brûlé.* Ce qui est certain, c'est que je ne l'ai point brûlé, c'est que je ne l'ai point en ma possession, que j'ignore où il est, ni s'il existe. Mais en supposant le contrat perdu, & *qu'il n'y en ait point de minute*, c'est aux Notaires, c'est aux Gens de Loi à dire à Pitrot si la chose a été possible *sans crime ;* ou si la minute n'est que sup-

primée, ils lui diront si le mal est sans remede, à qui on en doit imputer la faute, & ce que mérite celui qui l'a commise.

Telle étoit la défense singuliere de la dame Pitrot.

Nous allons lui opposer les faits qui étoient certains dans la Cause, & qui ont déterminé l'Arrêt qui est intervenu.

Louise Regis étoit originaire de Marseille. Dès sa plus tendre jeunesse, elle s'étoit attachée à une troupe de Comédiens, en qualité de Danseuse. Elle avoit couru, pendant plusieurs années, de théatres en théatres, & de provinces en provinces. C'étoit pendant la durée de cette vie errante, qu'elle avoit fait connoissance avec le sieur Pitrot. Ce Danseur, qui avoit promené ses talens sur une foule de théatres, proposa à la demoiselle Regis de l'accompagner à Varsovie. Arrivés dans cette capitale, le sieur Pitrot & la demoiselle Regis contracterent mariage ensemble. La bénédiction nuptiale leur avoit été donnée par le Vicaire-Général de l'Archevêque de Guesne & de Varsovie, dans

l'église paroissiale. Cette cérémonie avoit été accompagnée de toutes les formalités prescrites par le Concile de Trente pour la validité des mariages.

Les deux époux, de retour en France, s'attacherent à la Comédie Italienne, le mari en qualité de Maître des Ballets de ce théatre, & la femme en qualité de premiere Danseuse. Il paroît que leur union ne fut pas sans nuages; la division & la discorde substituerent dans leurs cœurs la haine à l'amour qui les avoit déterminés à se marier en Pologne.

La dame Pitrot crut qu'elle pourroit réussir à recouvrer la liberté qu'elle avoit perdue, &, à cet effet, elle attaqua son mariage de nullité; elle en interjeta appel comme d'abus, sur le prétexte que, dans la célébration, il n'y avoit pas eu le concours du propre Curé des Parties.

Mais le Défenseur du sieur Pitrot soutint que ce prétendu défaut ne pouvoit être regardé comme un moyen d'abus dans l'espece. Il distingua les personnes domiciliées, & celles qui, par état, n'ont qu'une habitation momen-

tanée & passagere. Il plaça Louise Regis & le sieur Pitrot dans cette derniere classe. Il prétendit qu'ils étoient gyrovagues, c'est-à-dire, de ceux qui, étant paroissiens de toutes les paroisses dans lesquelles ils séjournent sans s'y fixer, peuvent se marier valablement avec la permission de l'Ordinaire. Nos Rituels, entre autres celui du diocese d'Auch, admettent ce principe.

Ainsi, sous ce premier point de vue, la demande en nullité de mariage, formée par la femme du sieur Pitrot, n'étoit pas fondée. Le défaut du concours du propre Curé des Parties, qu'elle invoquoit, n'avoit aucune application à l'espece où elle se trouvoit.

D'ailleurs cette femme n'étoit pas recevable à interjeter appel comme d'abus de son mariage, 1°. parce qu'il n'y avoit eu aucune séduction, aucune violence employée pour la déterminer à donner sa main au sieur Pitrot. En effet, il étoit prouvé qu'elle avoit vécu, pendant plusieurs années, avec ce Danseur, dans un commerce illicite, & qu'il étoit né de leur union criminelle, des enfans, dont l'un avoit été bap-

risé comme légitime. Ainsi les considérations les plus puissantes se réunissoient pour faire proscrire une tentative inspirée par le goût de l'indépendance & du plaisir.

2°. Parce que la demoiselle Regis étoit majeure lorsqu'elle avoit contracté mariage avec le sieur Pitrot.

On ne pouvoit donc envisager ce mariage, célébré en pays étranger, comme un contrat fait en fraude des Loix du Royaume. Si la demoiselle Regis & le sieur Pitrot se fussent trouvés en France dans le moment où ils avoient légitimé l'union dans laquelle ils vivoient depuis plusieurs années, ils auroient rempli toutes les formalités requises par nos Loix; mais, étant en Pologne, ils n'étoient assujettis qu'aux formalités reçues dans ce Royaume. Or il étoit constant que ces formes avoient été exactement observées. Il ne devoit, par conséquent, y avoir aucune difficulté qui s'opposât à la confirmation du mariage des sieur & dame Pitrot.

Aussi, par Arrêt rendu par le Parlement de Paris, sur les conclusions de

M. l'Avocat-Général Barentin, le 6 Juin 1766, il fut dit, qu'il n'y avoit abus dans la célébration du mariage de Pitrot & de Louiſe Regis, & cette derniere fut déboutée de toutes ſes demandes.

AFFAIRE de POINSINET, pour une montre.

LES actions les plus indifférentes des hommes célebres excitent la curiosité. On aime à pénétrer, pour ainsi dire, dans leurs ames, & à les voir aux prises avec les passions qui tyrannisent les hommes ordinaires ; le Public prend sur-tout le plus vif intérêt aux contestations qui les forcent de paroître dans les Tribunaux.

Le nom de *Poinsinet*, ses Ouvrages, & les anecdotes qu'on a répandues sur son compte, lui ont acquis la plus grande célébrité.

La Cause que cet Auteur a été obligé de défendre contre la demoiselle de Crouzoul, dont nous allons rendre compte, ne peut donc manquer de plaire à nos Lecteurs. Poinsinet jouissoit de toute la gloire que l'Opéra d'Ernelinde lui avoit méritée, lorsqu'il se vit arraché à son triomphe lyrique, pour jouer un rôle dans un des Tribunaux de la Capitale.

Voici de quelle maniere la demoiselle de Crouzoul présentoit sa défense.

» L'ingénieux Auteur de *Totinet* (disoit elle), de *Gilles, Garçon Peintre*, du grand & sublime Opéra d'*Ernelinde*, & d'une infinité d'autres Ouvrages de la même force ; le sieur Poinsinet le jeune enfin, puisqu'il faut le nommer, a, depuis près de dix ans, à moi une montre d'or, émaillée, à répétition : j'en ai sa reconnoissance ; mais elle ne vaut pas ma montre : il promet de me la rendre ; mais il ne me la rend point. J'ai été obligée de le faire assigner au Châtelet : il a sur le champ trouvé un Défenseur zélé, & je suis réduite à me défendre moi-même. L'éclat de sa réputation, le bruit de ses talens, la considération dont il jouit, lui auront sans doute valu cet empressement, bien plus que l'honnêteté de sa Cause : mais l'éloquence n'a rien de commun avec la reconnoissance que j'ai de lui, & tout l'esprit du monde ne changera pas les faits.

» J'avois besoin d'argent ; je remis au sieur Poinsinet une montre d'or, émaillée, à répétition, qui avoit couté quarante louis : il me remit deux cent

trente-huit livres; &, pour me tenir lieu du surplus, il me donna le billet dont voici les termes:

» *Je reconnois avoir une montre d'or, émaillée, à mademoiselle de Crouzoul, sans chaîne, sur laquelle je lui ai remis deux cent trente-huit livres, que je représenterai lorsque j'y serai requis. A Paris, ce premier Novembre 1758. Signé POINSINET le jeune, avec paraphe.*

» Le style n'en est assurément pas élégant; mais un Poëte daigne-t-il s'en occuper pour de pareilles minuties, & soigne-t-on le style d'un billet comme celui d'un Opéra? Tel qu'il est, il contient l'aveu qu'il a une montre à moi, & la promesse de me la rendre; cela me suffit: il a oublié d'énoncer qu'elle est à répétition; mais il ne le nie pas; ainsi le fait doit passer pour constant: il sembleroit qu'en écrivant cette reconnoissance, il auroit eu d'abord dessein de ne s'engager à me rendre ma montre, que quand il y seroit contraint; car, quoique je ne fasse ni bons ni mauvais vers, comme le sieur Poinsinet, je n'ignore cependant pas

que l'on doit dire, lorsque j'en serai *requis*, ou lorsque j'y serai contraint; mais je ne saurois le croire : ainsi, tant que j'ai vu le Public peu sensible à son mérite, le laisser sans moyens, je l'ai seulement *requis* de me rendre ma montre, & ce n'est qu'au bout de près de dix ans, & lorsque j'ai vu ce même Public ouvrir les yeux sur le sublime & touchant Drame d'*Ernelinde*, & venir en foule payer au sieur Poinsinet les larmes délicieuses que son art enchanteur lui faisoit verser : ce n'est qu'à ce moment que j'ai demandé qu'il y fût *contraint*. J'ai pris la liberté de former une opposition entre les mains du Caissier de l'Opéra. Le sieur Poinsinet soutient que j'ai tort : j'avoue que je ne sais pas trop comment cela pourroit être : le Public n'en croit rien; mais c'est aux Juges à prononcer : qu'il me soit permis cependant de leur mettre sous les yeux quelques courtes réflexions.

» Je n'entends point du tout les affaires; mais je sais que j'avois une montre d'or, émaillée, à répétition; je l'ai remise au sieur Poinsinet, qui

l'a reconnu & s'est engagé à me la rendre : il faut donc qu'il me la rende, cela me paroît juste. On dit que le sieur Poinsinet ne pense pas comme cela, & que, se méfiant de son esprit, quoiqu'il en ait quelquefois *à étonner*, il a chargé quelqu'un de faire pour lui un Mémoire qui en pétillera, pour démontrer que la probité n'est pas une qualité essentielle & nécessaire à un Poëte, & qu'avant vingt-cinq ans on n'est pas obligé d'être honnête homme. On ajoute qu'il doit prendre des lettres de rescision : j'ai demandé ce que c'étoit, & quel étoit leur effet ; on m'a dit que c'étoient des lettres du Prince, qui remettoient les Parties au même état où elles étoient avant d'avoir contracté ensemble : mais, en ce cas, je voudrois qu'il en prît ; car j'aurois une très-belle montre que j'avois avant de la remettre au sieur Poinsinet : il auroit deux cent trente-huit livres, que j'offre de lui remettre, & c'est tout ce que je demande : mais je ne puis pas penser qu'il ait recours à ce moyen. Seroit-ce sa reconnoissance qui le gêne un peu, qu'il voudroit faire annuller ?

Mais on dit que ces lettres sont adressées au Juge pour les adopter, s'il trouve que celui qui les présente ait raison : or je ne dois pas craindre que la Justice pense que le sieur Poinsinet, à qui j'ai confié ma montre, & qui a promis de me la rendre, ait raison de ne me la pas rendre : ces lettres ne réussiroient donc pas.

» Seroit-ce parce qu'il étoit mineur? Mais je l'étois aussi; & d'ailleurs on dit qu'il ne suffit pas d'être mineur, & qu'il faut encore être lésé. Or je crois que de deux mineurs, dont l'un confie sa montre à l'autre, ce n'est pas celui qui la garde, malgré sa promesse de la rendre, qui est lésé; c'est assurément celui auquel on ne veut pas la rendre : ce n'est donc point le sieur Poinsinet qu'il faut restituer, c'est moi, puisque c'est moi qui réunis les deux qualités de mineure & de lésée. Il faut, dit-on, encore être lésée d'outre moitié; mais je le suis du tout, & le sieur Poinsinet ne l'est point : au contraire, il a plus d'une fois lésé le Public d'outre moitié, & cependant ce Public lésé ne prend point de lettres de rescision. Qu'il

abandonne donc l'idée de ces lettres, supposé qu'il l'ait eue; elle n'est pas honnête : elle lui seroit infructueuse, & tout l'esprit du monde ne parviendroit pas à la faire réussir.

» Ayant, comme on le voit, aussi peu de ressource du côté du fait, penseroit-il à élever une question de droit, & à soutenir, comme il m'en a menacée, que ma saisie n'est pas bonne, parce que les fruits du génie & de l'esprit ne sont pas saisissables ? Il doit, dit-on, m'opposer, pour le prouver, un Arrêt du Conseil en faveur du sieur Crébillon, du 21 Mars 1749.

» J'avoue que je sais très peu de droit; mais je le crois fondé sur le bon sens. D'après cela, comment imaginer qu'un Arrêt fait pour le grand Crébillon, puisse servir au *petit* Poinsinet ? Il est rendu sans contradicteur, & cela rentreroit d'ailleurs dans une question de fait que le Public semble avoir préjugée; c'est de savoir s'il y a en effet de l'esprit & du génie dans les paroles d'*Ernelinde ;* c'est ce que le sieur Poinsinet devroit prouver avant tout, & j'avoue que je ne serois pas

ſans inquiétude, ſi on l'admettoit à cette preuve, & qu'on fît entendre en témoignage tous ceux qui ont entendu ſes paroles.

» On peut juger de ſon embarras dans cette conteſtation, par le ſilence qu'il garde depuis le 15 Décembre dernier que je l'ai fait aſſigner : mon Procureur m'a dit qu'il n'avoit pas encore fourni de défenſes. A quoi ſert donc l'eſprit? Faut-il donc autant de temps pour répondre à une demande auſſi ſimple que la mienne, que pour faire un Opéra? Le ſieur Poinſinet veut ſans doute ſe donner le loiſir d'arranger ſa fable, de dire qu'il a mis une montre en gage, qu'il l'a perdue de vue, qu'il ne ſait ce qu'elle eſt devenue, & d'embellir ce roman des graces de ſon ſtyle, ou de celui de quelque Orateur qui voudra bien lui prêter ſa plume. S'il en trouve d'auſſi crédules que lui, à la bonne heure.

» Se flatteroit-il d'affoiblir ſa promeſſe, en tâchant de la faire regarder comme un preſtige enfanté dans ces temps de crédulité, où il étoit certain d'avoir été enlevé dans les airs, lié

d'amitié avec les Néréides, invisible à tous les yeux, inspiré par un Génie, & de tant d'autres choses si bizarres, qu'il a fallu créer un nouveau mot pour les exprimer (a)? Mais la Justice ne se laisse point faire illusion, elle n'adopte pas des chimeres, elle ne croit que ce qu'elle voit; & heureusement la reconnoissance qu'il m'a donnée de ma montre n'est pas, comme lui, devenue invisible; mes Juges l'ont sous leurs yeux.

» S'il dit qu'il a mis ma montre en gage, il dira qu'il a fait une chose assez mal-honnête; mais cela ne peut pas faire un moyen : si cela est, il doit savoir où il l'a mise, la reprendre, & me la rendre. Osera-t-il dire que les gens auxquels il avoit eu l'imprudence de la confier, sont morts, ou perdus pour lui? Ce moyen seroit encore plus ridicule : qui de lui ou de moi devroit être garant de cet événement, qui même ne seroit qu'une allégation peu décente, & qui ne mériteroit aucune foi?

(a) Mistifier.

» Peut-être me fera-t-il le reproche de lui avoir redemandé si tard une montre que je lui ai remise en 1758.

» S'il osoit le faire, ce seroit mal reconnoître les égards que j'ai eus pour lui. Je la lui ai demandée plusieurs fois dans cet intervalle ; je l'ai *requis* de me la rendre ; il me l'a promis, & n'en a rien fait : je n'ai pas voulu l'y contraindre, & voici pourquoi. Le sieur Poinsinet, déjà fameux dans un âge où les autres commencent, fut chargé de conduire un jeune Seigneur en Italie, & de lui en faire connoître & sentir les beautés : c'est là qu'il a perfectionné son goût & agrandi ses idées ; c'est dans ce dépôt des Arts & des Sciences, qu'il a puisé le sublime & le pathétique qui a si sensiblement remué nos ames & attendri nos cœurs, par les paroles naïves & touchantes de son Opéra d'*Ernelinde :* de là il passa chez le Chantre immortel de *Henri*, chez le pere de *Zaïre ;* il revint à Paris, tout rayonnant de gloire, plein de connoissances, comblé de richesses littéraires, mais très dénué de celles dont le vulgaire ignorant & grossier fait si bassement son idole.

» Ces absences & l'état de sa fortune auroient rendu mes poursuites indécentes & inutiles : aussi j'eus l'honnêteté & la prudence de n'en point faire.

» Aujourd'hui les choses sont totalement changées ; ses succès brillans, la considération dont il jouit, l'état heureux où il se trouve, ma patience, la médiocrité de ma fortune, le temps même qui s'est écoulé depuis sa reconnoissance, tout enfin doit l'engager à me rendre ma montre, ou à m'en payer le prix. Il ne suffit pas d'être Auteur élégant, convive agréable, Poëte sublime, de charmer en un jour les trois théatres de Paris, de parodier des Pieces Françoises, de traduire librement des Drames Italiens, il faut encore être honnête & payer ses dettes ; & le sieur Poinsinet auroit trop d'avantage sur ceux qui n'ont pas autant d'esprit que lui, s'il étoit libre de contracter des engagemens & de ne pas les remplir, & si ceux auxquels il doit ne pouvoient pas se procurer leur payement sur le seul bien qu'on lui connoisse dans le monde «.

Malgré la finesse des plaisanteries

répandues dans ce Mémoire, la demoiselle de Crouzoul fut déboutée de sa demande, par Sentence du Châtelet, rendue en 1767, & fut condamnée aux dépens.

LIBRAIRE accusé d'avoir vendu des Livres contraires à la Religion & aux bonnes mœurs.

» LE 18 Juillet 1766, M. le Procureur-Général du Parlement de Besançon présenta à la Cour un réquisitoire, contenant, » que depuis quelques années il se répandoit dans le Public des livres pernicieux, qui sont faits pour souiller l'imagination de la jeunesse, séduire le cœur & corrompre les mœurs; qu'au moyen de ces Ouvrages, écrits avec tout l'artifice dont une plume légere est capable, les jeunes gens cherchent à se persuader que le sentiment de la tolérance est fondé sur la raison; que les peines ne sont pas éternelles; que le culte chrétien est imaginaire, & que toutes les obligations se réduisent à celles qu'impose la loi naturelle; que le matérialisme, cette opinion si bizarre & si humiliante pour la condition de l'homme, ne s'est accrédité depuis quelque temps que par la dif-

tribution des Ouvrages qui en font l'apologie, tels que le livre des *Mœurs*, celui de *l'Esprit* & le *Dictionnaire philosophique*; qu'il a éprouvé les plus grandes difficultés pour obtenir des preuves contre ceux qui ont débité ces Ouvrages dans la province; mais qu'enfin il vient de réussir à acquérir de fortes preuves, tant par titres que par témoins, & qu'un billet, joint au réquisitoire, au bas duquel le nommé Fantet, Marchand Libraire en cette ville, a écrit de sa main le prix qu'il demandoit du livre des *Mœurs*, *de l'Esprit*, *du Dictionnaire philosophique*, est une preuve suffisante pour le convaincre «.

A l'appui de ce réquisitoire, M. le Procureur-Général joignit les *Mœurs*, *l'Esprit*, *le Dictionnaire philosophique*, dont il exposa les erreurs. Il requit en conséquence, qu'il lui fût permis de faire informer contre le Libraire Fantet; » & attendu qu'il étoit déjà convaincu de la distribution de mauvais livres, tant par la notoriété que par le billet écrit de sa main «; il conclut à ce que le sieur Fantet fût saisi au corps, & conduit dans la Conciergerie du Palais, ses biens saisis & anno-

tés; que reconnoissance & visite fussent faites des livres qui se trouveroient, en son domicile, imprimés sans permission, pour être saisis; & notamment ceux intitulés : *Les Mœurs*, *l'Esprit*, & *le Dictionnaire philosophique*.

Arrêt intervint, conforme aux conclusions; en conséquence duquel M. le Procureur-Général, accompagné de ses Substituts, des Huissiers & de la Maréchaussée, se rendit chez le sieur Fantet, qui fut arrêté & conduit en prison.

On fit chez lui une exacte recherche. On y trouva trois exemplaires du *Dictionnaire philosophique*, deux de *l'Esprit*, deux exemplaires de différentes éditions de *la Pucelle*, *les Mœurs*, *la Philosophie de l'Histoire*, *la Tragédie de Saül*, *Emile*, *Margot la Ravaudeuse*, & un autre Roman du même genre.

Aussi-tôt les scellés furent apposés; & le lendemain même le sieur Fantet fut interrogé.

Le Commissaire lui demanda, » s'il n'étoit point dans l'habitude de débiter des livres contre les mœurs ou la Religion «; Fantet répondit : » Qu'il n'étoit nullement dans cette habitude;

que n'ayant point assez de connoissances, sur-tout en matiere de Théologie, il ne pouvoit par lui-même examiner les envois de ses Correspondans; que depuis quelques mois il avoit reçu une balle, qu'un Voiturier assuroit venir de Pontarlier, avec ce seul mot d'avis : *A M. Fantet, Marchand Libraire à Besançon, de la part de son serviteur,* DARIN. Qu'il ne connoissoit ce *Darin* en aucune façon; qu'ayant ouvert la balle, qu'il trouva remplie de livres, dont il ne crut pas prudent de faire un débit public, il les avoit retirés loin de sa boutique, dans un cabinet, au troisieme étage de sa maison, d'où ils n'étoient sortis que pour passer entre les mains d'Ecclésiastiques, ou Gens de Lettres, obligés, par état, de réfuter, & par conséquent de connoître les sophismes du libertinage & de l'incrédulité.

Les Mœurs, l'Esprit & le Dictionnaire philosophique furent représentés au sieur Fantet, qui ne les reconnut point pour provenir de son fonds.

On lui montra ensuite une note conçue en ces termes :

» Passez chez quelques Libraires,

vous m'y acheterez les livres suivans ; *Les Mœurs*, *l'Esprit des Loix*, *le Dictionnaire Philosophique* ; s'ils sont chers, vous m'en informerez, & je vous dirai le prix que je veux y mettre. Au bas étoit écrit ; *Les Mœurs*, un volume relié, 6 livres; *Dictionnaire Philosophique*, relié, deux volumes, 12 l. ; *l'Esprit des Loix*, quatre volumes reliés, 10 livres «.

Fantet avoua que ces différens prix étoient écrits de sa main, en observant qu'une note indicative de la valeur de ces livres ne prouvoit nullement leur vente; déclarant enfin qu'il avoit toujours eu soin de rejeter de son commerce tout livre nommément condamné par la Loi ; & que pour ceux sur lesquels elle n'avoit point prononcé, il avoit toujours usé de la plus grande circonspection.

L'information suivit cet interrogatoire. Huit témoins furent assignés & entendus ; &, sur un nouveau réquisitoire, on fit une nouvelle visite chez le sieur Fantet, d'après laquelle il fut interrogé une seconde fois, le 6 Août.

Par son livre-journal, Fantet paroissoit avoir vendu, en 1757, à MM. de

Byans & de Jonay, ainsi qu'à Royer, Libraire à Langres, le *Dictionnaire Philosophique* : en 1758, à M. de Byans, *les Lettres Juives*, & le *Sopha* : la même année, à M. Boyer, Grand-Prévôt de Franche-Comté, le livre de *l'Esprit* ; au Libraire Royer, les *Œuvres de Voltaire*, *& les Contes de la Fontaine* : en 1761, à M. Monnot, Avocat, l'*Essai sur l'Histoire Universelle*, par M. de Voltaire : en 1763, à M. Chevalier fils, de Dôle, l'*Emile* ; à deux Religieux, le *Sopha & la Pucelle*. On trouva de plus dans cette visite, des notes & lettres contenant des demandes de quelques-uns des Ouvrages déjà cités.

Fantet prétendit dans ses réponses, que des demandes ne prouvoient point le débit; que dans les livres qu'il avoit vendus, aucun n'étoit proscrit; qu'au contraire plusieurs étoient ouvertement tolérés; que l'objet de cette vente étoit si peu considérable, qu'il étoit comme absorbé dans la vente journaliere des autres bons livres.

Enfin la Cour, voulant connoître à fond la nature & la quantité des livres de cette espece, dont Fantet étoit muni, ordonna,

ordonna, le 11 Août, une nouvelle visite dans le cabinet que Fantet avoit indiqué. On y trouva » sept exemplaires *du Dictionnaire Philosophique*, sept *du Traité de la Tolérance*, dix *des Moines travestis*, onze *de l'Examen critique des Apologistes de la Religion Chrétienne*, un *de l'Avocat du Diable*, huit *des Egaremens de Julie*, trois *des Œuvres de Grécourt*, *édition de Paris*, quinze *de la Chandelle d'Arras*, dix *des principes sur le Rappel des Protestans*, *la Philosophie du bon sens*, *l'Esprit*, *les Mœurs*, *Fretillon*, *le Canapé*, *Margot la Ravaudeuse*, *le Sopha*, *Emile*, *la Pucelle*, *la Nuit & le Moment*, *le Colporteur*, *Réflexions sur le Christianisme de J. J. Rousseau*, Ouvrages du Ministre Vernes : *Thémidore*, un volume ; *le Conte du Tonneau*, du Docteur Swif; *Lettres Philosophiques*, *Lettres de Cécile à Julie*, *Lettres de Lamontagne*, *Mes Pensées*, *la Guerre des Bêtes*, *les Plaisirs des jeunes Jésuites de Toulouse*, *Poésies de B.....*, *Contrat Social*, *Liberté de Conscience*.

Tels sont les Ouvrages trouvés dans la troisieme visite faite chez le sieur Fantet.

Ces faits sont extraits de son Mémoire. Il s'agit maintenant d'examiner la nature du délit qu'on lui imputoit; on rappellera ensuite les preuves produites contre lui, & cette discussion conduira à plusieurs questions intéressantes sur l'étendue & la nature du commerce des livres.

» Je suis traité en criminel, disoit-il; j'éprouve les longueurs & les incertitudes d'une procédure dont le résultat peut être l'opprobre, l'infamie & la ruine de ma fortune. Je suis donc accusé d'un crime grave; & la Loi, trop juste pour exposer la tranquillité des citoyens, s'est sans doute expliquée à cet égard d'une maniere claire, précise & positive. En matiere de délits & de peine, rien ne doit être arbitraire & incertain : le Magistrat est l'interprete de la Loi; & s'il lui est permis de l'étendre, c'est seulement pour pencher vers l'indulgence : il est donc absolument essentiel, avant d'infliger une peine, de bien connoître la nature du délit. Les apparences sont si souvent trompeuses, les limites de l'esprit humain si étroites, que, dès qu'il est question de condamner ou de punir,

on doit trembler à chaque instant de confondre le malheureux avec le coupable, & de punir l'imprudence comme le forfait.

» On m'accuse d'avoir répandu dans le Public des livres pernicieux; d'être prévenu de la distribution de mauvais livres, tant par la notoriété publique, que par un billet écrit de ma main; d'être dans l'habitude de débiter des livres contre les mœurs & la Religion; de débiter des livres mauvais, imprimés hors du Royaume, sans permission ni approbation; de distribuer & louer, tant à Besançon que dans la Province, des livres imprimés sans permission, la plupart défendus; d'avoir fourni à différens Libraires, à des fils de famille, même à des Religieux, des livres qui tendent à détruire la Religion & corrompre les mœurs.

» De telles accusations sont graves, sans doute; & si j'étois coupable de l'affreux projet, non pas de *détruire* une Religion *indestructible*, mais seulement de l'*attaquer*; non pas de *corrompre* les mœurs des jeunes citoyens, mais de les *amollir*, je ne mériterois ni indulgence ni compassion. Je se-

rois un monſtre, un ſcélérat dévoué juſtement à la haine de la Nation.

» Mais à Dieu ne plaiſe que je mérite jamais de pareilles imputations! Je n'ai ni prétendu ébranler les fondemens de la Religion, ni altérer la pureté des mœurs. Renfermé dans les ſoins de mon commerce, j'ai cherché à le faire avec honneur & diſtinction; je me ſuis occupé à former un fonds des meilleurs livres, des Ouvrages les plus néceſſaires & les plus curieux; j'ai travaillé conſtamment pour l'avantage des Sciences & pour la propagation des connoiſſances humaines.

» Le commerce de la Librairie eſt devenu d'une étendue immenſe. Nul homme ne peut embraſſer la connoiſſance de tous les livres qui exiſtent actuellement; &, comme leur nombre augmente chaque jour, cette ſcience devient plus difficile & plus compliquée.

» Enviſagés dans l'ordre moral, les livres doivent être ſurveillés avec ſoin. Organes de l'inſtruction publique, on ne devroit y trouver que les maximes adoptées par le Gouvernement & avouées par la Religion. L'Etat ne peut

attacher le sceau de l'approbation qu'à ceux dans lesquels rien ne peut être interprété d'une maniere douteuse. Un sentiment hardi, dont les conséquences poussées trop loin pourroient peut-être devenir nuisibles, ne peut se montrer revêtu de l'approbation du Ministere. Une opinion hasardée, le tableau de quelques erreurs, le badinage de la gaîté, le rire de la folie ne peuvent être publiquement applaudis. Ce seroit tromper les citoyens, qui doivent regarder & entendre comme la voix de l'Etat, tout ce à qui est revêtu d'une permission publique. Comme, de ces sortes d'Ouvrages, il peut quelquefois cependant résulter une utilité réelle, une sage indulgence fait quelquefois les laisser exister, sans les condamner ni les absoudre.

» Mais comme il est bien différent, dans la balance du profit & de la perte, que la somme d'importation surpasse celle de l'exportation, il est d'une utilité générale que nous versions chez l'étranger plus d'objets de Librairie qu'il n'en peut répandre chez nous.

» La sagesse du Gouvernement, pour prévenir l'inconvénient d'enrichir des

presses étrangeres, adopte une heureuse tolérance, qui fixe parmi nous nos richesses. Il s'imprime en effet plus d'Ouvrages sous les titres supposés d'*Amsterdam* & de *Londres*, que sous celui de *Paris* même. Ces éditions, furtives seulement par le titre, sont appuyées d'une approbation tacite, & vont par ce moyen se répandre dans tout le Royaume & chez l'Etranger.

» Dans d'autres circonstances, on autorise l'introduction d'impressions étrangeres. Ce n'est pas un simple particulier qui introduit un exemplaire isolé; ce sont des balles entieres qui franchissent les barrieres & les Bureaux, & parviennent librement à leur destination. Plus de la moitié des livres subsistans aujourd'hui en France, est étrangere ou réputée telle. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à ouvrir la moindre bibliotheque, le catalogue le plus succinct. Ces belles éditions des Auteurs Grecs & Latins, sorties des presses de l'Angleterre, les éditions des Elzévir, chef-d'œuvres de la Gravure & de la Typographie Hollandoise, sont recherchées par-tout avec empressement, & se payent très-cher dans l'intérieur du

Royaume. On voit paroître chaque jour, soit par la forme ordinaire de la vente, soit même par la voie de la souscription, des Ouvrages auxquels le Gouvernement n'a jamais mis son sceau public, dont les Journaux rendent compte, & qu'on cite en toute assurance & avec sécurité. Ce sont des traductions multipliées à l'infini d'Auteurs Anglois, de Pope, par exemple, Philosophe profond & Poëte sublime; de Richardson, Prédicateur de la vertu, & Réformateur des mœurs; de Hume, Historien nerveux, véridique, mais trop hardi pour nous. Ce sont des Ouvrages pleins d'excellentes vûes politiques, mais qu'il ne convient pas toujours d'adopter; tels que l'Esprit des Loix de l'immortel Montesquieu, l'Ami des Hommes, les Mémoires de Sully. Ce sont des Romans, des Poésies éphémeres, qu'un jour voit naître & mourir; ce sont des Ecrits d'un badinage trop libre, mais d'un coloris agréable, dont on peut cueillir les fleurs sans en adopter la morale. C'est la collection entiere des Œuvres du premier génie du siecle, qu'on reconnoîtra à ce titre, sans qu'il soit besoin de le nommer.

» Il eſt donc évident qu'il exiſte deux eſpeces de permiſſions ; la permiſſion publique & la permiſſion tacite.

» Aucun livre, ajoutoit le Libraire Fantet, n'eſt abſolument mauvais en lui-même : ſa bonté ou ſa perverſité n'eſt que relative. La lecture reſſemble à certains alimens, nuiſibles pour des tempéramens foibles, profitables aux eſtomacs vigoureux. Les meilleurs Ouvrages peuvent devenir un ſujet de chute & d'erreur. Le plus ſaint, le plus excellent de tous les livres, la Bible inſpirée par Dieu même, peut néanmoins, dans certains paſſages, ſcandaliſer & choquer les eſprits foibles, qui ne connoiſſent que nos uſages actuels, & n'ont aucune idée de cette franchiſe de mœurs qui caractériſe les anciens peuples & la vie des Patriarches. C'eſt par cette raiſon que d'anciennes Ordonnances ont interdit avec tant de rigueur la traduction françoiſe du Texte ſacré. Vaines craintes ! inutiles appréhenſions ! eh ! que peuvent contre une Religion divine les vains efforts des méchans ? Leurs attaques ne font que donner à ſes preuves un éclat nouveau : & peut-être le meilleur moyen de la faire

triompher, est-il de mettre au jour les frivoles argumens de ses adversaires. Le mensonge & la fausseté tombent d'eux-mêmes ; pourquoi appréhender leurs vains sophismes ? Il est si facile de les dévoiler & de les détruire ! En détestant & en évitant les égaremens d'un Auteur, ne peut-on pas profiter de ce qu'il a de bon ?

» Qui ne déteste le système absurde de Lucrece, qui, donnant tout au hasard, être inexplicable & incompréhensible, sape les fondemens de toute Religion, & place le souverain bonheur dans la volupté ? Mais qui n'a pas lu ses vers harmonieux ? Qui n'a pas souhaité de lui ravir ses crayons, & d'égaler les sons de sa lyre enchanteresse ? On connoît la licence extrême, & l'étrange corruption des Acteurs que Pétrone, cet Ecrivain appelé par Juste-Lipse, *Auctor purissimæ impuritatis*, introduit dans son Roman. Mais qui n'a pas, avec S. Jérôme, fait l'éloge de l'énergie de ses portraits, de la vivacité de ses descriptions, de l'abondante fertilité de sa plume ? On déteste, on réprouve la débauche grossiere, les obscénités hideuses dont les

meilleurs Poëtes latins ont souillé leurs chef-d'œuvres : on les lit cependant pour se former sur leur style ; & le Concile de Trente en permet la lecture aux hommes faits, *propter sermonis elegantiam & proprietatem.*

» Ainsi l'Eglise elle-même autorise quelquefois la lecture des Ouvrages les plus hardis & les plus licencieux. Elle l'accorde à plusieurs de ses enfans : elle sent qu'il en peut résulter mille avantages pour sa gloire, & consent qu'on dérobe à ses ennemis leur coloris séduisant, & qu'on apprenne d'eux-mêmes l'art d'attaquer ou de se défendre.

» On a donc supposé qu'il seroit loisible d'avoir ces sortes de livres, dont la lecture exige une acquisition antécédente. Approuver l'une, c'est tolérer l'autre. Si c'est un délit de vendre, c'en est un plus grand d'induire & de solliciter à la vente. De part & d'autre les prohibitions doivent être égales, les facilités respectives, les permissions communes.

» Eh. pourqui, après tout, cette permission & cette tolérance, s'il n'étoit pas vrai que c'est l'abus seul qu'on peut faire d'un Ouvrage, qui le rend

dangereux ? Quand la masse des bonnes choses l'emporte sur celle des mauvaises, lors même qu'elle est égale, l'un est compensé par l'autre; & l'on ne peut regarder comme mauvais ce qui est dans des proportions *équilibrantes*. C'est lorsque la balance est rompue, que l'erreur l'emporte sur la vérité, que l'utilité est anéantie par le danger plus grand qu'elle; c'est alors, dis-je, qu'un livre mérite les caracteres de réprobation. Alors la Loi éleve, avec raison, sa voix redoutable : jusque-là elle étoit restée dans le silence; on n'avoit donné que des avis généraux; mais dès qu'elle a parlé, plus de doute, plus d'incertitude : bon ou mauvais, l'Ouvrage est proscrit; & l'obéissance aux Loix étant la premiere vertu du citoyen, son débit deviendroit un crime.

» C'est sur cette regle qu'un Libraire se détermine & se conduit. Il ne peut être Juge de la doctrine des Ouvrages qui lui sont adressés. Relégué loin de la Capitale, dans une extrémité de la Province, il est obligé de s'assortir d'Ouvrages de toutes especes & de toute nature. Il faut qu'il contente tous les goûts, qu'il satisfasse tous les besoins :

il faut qu'il soit servi promptement; que la nouveauté lui donne l'avantage dans la concurrence de ses rivaux. Ses Correspondans le fournissent sans le consulter; & tout ce qu'il reçoit de leurs mains, est censé, pour lui, jouir des approbations, soit publiques, soit tacites.

» Dans un tel tourbillon de commerce, comment pourra-t-il reconnoître & distinguer les livres que la Loi tolere, d'avec ceux qu'elle proscrit (a)? Qui dirigera son examen? Est-ce à ses propres lumieres qu'il doit s'en rapporter? Est-ce à celles des autres? Que sont les opinions des particuliers dans l'ordre des Loix, & comment se diriger dans ce labyrinthe?

» J'exposerai la conduite que j'ai tenue, & peut-être ne désapprouvera-t-on pas ma méthode & mes précautions.

» J'ai actuellement un fonds de librairie d'environ quatre-vingts ou cent

---

(a) Rien de plus facile, lorsqu'on est de bonne foi, & qu'on n'est pas inspiré par une cupidité criminelle, & qui ne respecte pas ce qu'il y a de plus sacré dans la Société.

mille francs : quinze ou seize mille volumes existent dans ma boutique, un plus grand nombre peut-être dans mes magasins ; &, dans tous les temps, je me suis toujours fourni de ce que la Littérature a de meilleur & de plus utile.

» J'ai toujours regardé comme le sommaire de mes devoirs, la Loi qui défend, à peine de 1000 liv. d'amende & de confiscation, d'exposer en vente aucuns livres, que le catalogue n'en ait été remis à M. le Procureur-Général, & qui prohibe la vente des livres *censurés*, *condamnés* ou *suspects*. J'ai distribué publiquement divers catalogues de mes livres ; & par l'authenticité qu'ils ont eue, j'ai satisfait à la premiere partie de la Loi, & suis toujours prêt, à la moindre injonction, de me soumettre à cette formalité.

» Les Arrêts particuliers, donnés contre quelques Ouvrages, pouvoient me diriger dans la seconde ; & s'il se trouvoit chez moi une certaine quantité d'Ouvrages formellement proscrits, je serois coupable, je l'avoue : mais nul Arrêt n'a proscrit les livres trouvés chez moi ; & j'ai dû être, sur cet ar-

ticle, dans la confiance & dans la bonne foi.

» Pour reconnoître cependant les livres *suspects*, j'ai eu recours aux lumieres des Gens de Lettres ; & dès qu'ils m'ont annoncé que le débit indistinct d'un Ouvrage quelconque ne seroit pas prudent, je l'ai sur le champ séquestré de ma vente, & renfermé dans un cabinet, au troisieme étage de ma maison. J'étois sûr que personne, que moi, ne pénétreroit dans cet endroit, où il s'est ainsi accumulé avec le temps pour environ 300 livres de brochures, dont on a vu ci-dessus la liste.

» Il se trouve même parmi ces Ouvrages quelques-uns que je n'avois renfermés que par un excès de précaution ; tels que le livre *de la Nature*, Ouvrage d'un savant Médecin Hollandois, analysé avec éloge dans plus d'un Journal ; *les Réflexions sur le Christianisme, de J. J. Rousseau*, par M. Vernes ; *la Guerre des Bêtes*, allégorie de la derniere guerre, par Mademoiselle Fauque ; *les Œuvres de Grécourt*, édition faite en 1761, à Paris, sous le titre de Luxembourg, & annoncée dans tous les Journaux ; *les Egare-*

mens de Julie; Lettres de Cécile, & autres Romans.

» Je conservois ce petit nombre de volumes, parce que la plupart m'étoient parvenus par des voies inconnues, ou provenoient d'achats de fonds ou de bibliotheques particulieres.

» D'un autre côté, s'ils peuvent nuire à des jeunes gens privés de lumieres & d'expérience, il n'en est pas de même de ceux qui, par état, sont obligés de les connoître. C'est pour le Magistrat, pour l'Ecclésiastique, pour le Casuiste, pour l'Homme de Lettres, que j'avois en réserve quelques Ouvrages qu'ils sont obligés de connoître pour les réfuter.

» Mais ces Ouvrages étoient en si petite quantité, qu'ils sont comme absorbés dans l'immensité de mon commerce. C'est une réflexion que je ne cesserai de mettre sous les yeux de mes Juges & du Public. J'ai chez moi pour cent mille francs de livres reconnus bons; il s'est trouvé pour environ cent écus d'Ouvrages suspects, dont aucun n'est condamné par Arrêt du Parlement de Franche-Comté. Quelle parité peut-on trouver entre des masses

ſi différentes ? Peut-on, dans une telle diſproportion, m'accuſer d'un commerce illicite & dangereux ? A qui débitois-je ces livres ? Combien en ai-je diſtribué ?

» C'eſt de là aſſurément que dépend la connoiſſance du délit qu'on m'impute. Il eſt défendu d'expoſer en vente aucun livre condamné : or aucun des livres trouvés chez moi n'eſt proſcrit par Arrêt ; aucun de ceux qu'on me reproche d'avoir gardés, n'étoit expoſé en vente. De quel délit ſuis-je donc coupable ?

» De détruire la Religion, de corrompre les mœurs ? Loin d'avoir ces forfaits à me reprocher, j'ai vendu un nombre infini de livres propres à produire des effets tout contraires : j'en ai encore un fonds conſidérable. Je n'ai confié de livres ſuſpects à aucuns jeunes gens ; le tout prouve ma répugnance à les confier à qui que ce fût.

» Il eſt de notoriété publique que j'ai fait ſouvent beaucoup de difficultés de les confier, même à des gens faits pour les connoître.

» Il s'eſt répandu dans la Province une foule de livres dangereux. Mais

ſuis-je donc le ſeul qui ait pu en avoir? Faut-il néceſſairement que tous aient paſſé par mes mains? La proximité de la frontiere, la facilité des correſpondances, des Colporteurs répandus habituellement dans cette Province, mille occaſions enfin n'ont-elles pas pu en procurer aux curieux, ſans que j'y ſois intervenu?

» Ce qui s'eſt trouvé dans le cabinet du troiſieme étage, ou en d'autres endroits, ne peut être un corps de délit: c'eſt l'abus qui feroit le crime, & non l'uſage modéré. Je ne ſuis pas plus repréhenſible d'avoir procuré à M. l'Abbé Bergier, par exemple, les moyens de réfuter Emile, & de faire un Ouvrage utile, qu'un Droguiſte ne le feroit en fourniſſant un poiſon qui, ſagement adminiſtré, doit rendre la ſanté à un malade.

» Ce n'eſt donc pas un crime d'avoir tenu renfermé chez moi quelques Ouvrages, aujourd'hui ſuſpects, mais dont je n'ai pu juger la doctrine; qu'aucun Arrêt n'a flétris; ſur leſquels aucune inſtruction paſtorale ne m'a prémuni; qui peuvent dans certains cas être fort utiles; que j'ai écartés de ma vente;

que je n'ai laissé, en un mot, passer qu'en des mains sûres. On ne peut sévir contre moi, qu'autant qu'il existeroit des preuves que j'en ai fait un mauvais usage; que je les ai débités indistinctement, sans égard au sexe, à l'âge, à l'état, & qu'enfin je serois la cause d'un mal & d'un désordre très-grands.

» Il faut, pour reconnoître si je suis coupable, entrer dans le détail des preuves alléguées contre moi.

» Deux especes de preuves s'élevent contre moi : celles antérieures au décret, & celles qui l'onr suivi.

Les premieres sont consignées dans le réquisitoire de M. le Procureur-Général. Ce Magistrat y dit, qu'il vient *d'acquérir de fortes preuves par écrit & par témoin*, & ces preuves se réduisent à un billet, ou sont écrits de ma main les prix de trois différens Ouvrages qu'on rapporte à l'appui du billet.

» Je me hâte de donner au zele de M. le Procureur-Général tous les éloges qu'il mérite. Mais les délateurs qui ont voulu me perdre, sont parvenus à le tromper; & cette odieuse manœuvre

doit exciter ſon indignation & ſa juſte colere.

» On lui a dit que c'étoit en conſéquence d'une note de ma main, que les livres qu'il a dénoncés avoient été vendus, & que *j'avois écrit, en préſence de témoins, le prix que je demandois des Mœurs, de l'Eſprit des Loix*, & du *Dictionnaire Philoſophique.*

» J'obſerverai d'abord, que la note que j'ai écrite ne dit pas que je demandois le prix des livres qui y ſont portés; elle indique ſeulement leur valeur, & prouve même qu'il n'étoit point queſtion d'une vente actuelle. Je ſuis, par état, obligé de connoître le prix des différens livres, de l'annoncer aux curieux : c'eſt une partie de la ſcience du Libraire. S'il ne connoiſſoit que les livres qu'il poſſede, il connoîtroit peu de choſe. Il faut qu'il ſache eſtimer la bibliotheque la plus complette, & dire ce que coute le livre le plus pernicieux, comme le plus utile. J'ai donc pu, dans les regles de ma profeſſion, marquer le prix des objets ſur leſquels on me conſultoit. C'étoit une ſimple curioſité : on a voulu ſa-

voir le prix de ces livres ; j'ai pu ré pondre, sans m'engager à rien, san: promettre de fournir.

» Ainsi cette note par elle-même n signifie rien du tout : elle n'auroit d force qu'autant qu'on pourroit prouve que j'ai vendu les livres qui y sont taxés. Pour faire preuve contre moi, cette note devroit être accompagnée de la représentation des exemplaires.

» Telle étoit en effet la marche de mes délateurs. Ils ont dit à M. le Procureur-Général, que j'avois vendu les exemplaires portés sur la note qu'on lui remettoit ; mais ils lui en ont imposé : ce qu'on va voir par l'exposé de cet odieux système de calomnie, qui mérite toute l'indignation de la Cour ».

On trouve, ainsi que je l'ai dit, sur la note :

» *Les Mœurs*, un volume relié, 6 livres.

» *Le Dictionnaire Philosophique*, » deux volumes reliés, 12 liv.

» *L'Esprit des Loix*, quatre volu» mes reliés, 10 liv.

» Si c'est une suite nécessaire de cette taxe, que ces livres aient été vendus, ils doivent se trouver entiérement con-

formes à la note. Or on a remis à M. le Procureur-Général,

» Trente-trois volumes brochés des Mœurs, non un volume relié porté sur la note.

» L'Esprit, par *Helvetius*, au lieu de l'Esprit des Loix, par *Montesquieu.* Ce ne sont donc pas les mêmes objets indiqués par la note : celle-ci ne peut donc rien prouver. Les conséquences qu'on en veut tirer sont anéanties, dès qu'il existe entre elle & les livres qu'on annonce vendus, une différence si grave & si considérable.

» Ainsi les preuves qu'on a prétendu fournir contre moi, antérieurement au décret, se détruisent par leur seul examen. Le billet ne prouve que l'indication de prix, dont on ne peut conclure la vente.

» Au reste, les livres représentés pouvoient seuls former le corps du délit; mais dès qu'ils sont différens de la note écrite, ces deux choses ne peuvent être rapprochées, & ne forment aucune conviction contre moi.

» Aussi mon délateur s'est-il efforcé par la suite de sauver l'absurdité de sa délation, par un Roman dont je dé-

montrerai les contradictions dans un moment.

» Les preuves du second genre sont celles qui ont suivi le décret : elles proviennent de l'examen de mes papiers, ou des dépositions des témoins entendus dans l'information.

» Astreint aux regles judiciaires des causes criminelles, je ne peux connoître que par présomption, ou par le rapport d'autrui, les dépositions des témoins. Toute la procédure est faite jusqu'ici dans l'ombre du mystere, & je suis obligé de redoubler toute mon attention, pour saisir, dans cette épaisse obscurité, quelques traits de lumiere. Telle est la nature de cette malheureuse affaire, qu'elle excite l'intérêt & la curiosité. Jugé coupable par les uns, excusé, défendu par les autres, je fais aujourd'hui l'objet des conversations générales & particulieres. Si j'ai contre moi des ennemis, j'ai trouvé des protecteurs ; & ce n'est pas une foible consolation dans l'excès de mes peines, d'avoir rencontré des ames sensibles & des ames compatissantes.

» Ce conflit d'opinions, de propos & de contestations, ont donné à toute

cette procédure quelque célébrité ; les témoins ne font point un myſtere de leurs dépoſitions. C'eſt ſur ce qu'on a recueilli de leurs aveux, que je vais examiner ſucceſſivement ce qui réſulte contre moi de la recherche faite dans mes papiers, & ce que les dépoſitions des témoins peuvent renfermer de contraire ou de favorable à ma Cauſe.

On avoit charitablement répandu dans toute la Ville, que mes magaſins regorgeant de livres affreux & déteſtables, d'eſtampes obſcenes & *hideuſes* (*a*), on trouveroit chez moi des factures détaillées, une foule de lettres, & des aveux conſignés dans mes livres de commerce. Des gens *bien inſtruits* prétendoient que je faiſois une honnête fortune, en louant, à trois livres par mois ſeulement, *trois mille mauvais livres* (*b*). On aſſuroit que j'avois des catalogues, des regiſtres de louage, où cette manœuvre ſe trouveroit développée. Bien plus, on m'érigeoit en Im-

(*a*) Dépoſition du ſieur Bailly.

(*b*) Dépoſition de la demoiſelle veuve Humbert.

primeur clandeſtin ; on devoit trouver dans mes caves, des preſſes, des caracteres & les autres uſtenſiles d'une imprimerie. C'eſt là, diſoit-on, que dans le ſilence des nuits étoient fabriqués des Ouvrages contraires au Gouvernement.

» C'eſt en conſéquence de ces bruits extravagans, qu'on crut la viſite de mes papiers abſolument néceſſaire. Je n'examinerai point combien il eſt cruel pour un Marchand, de voir mettre au jour les détails de ſon négoce ; de voir examiner ſes papiers, qui ſont l'ame de ſon crédit & la baſe de ſon commerce. Il m'étoit réſervé d'être frappé dans tous les endroits les plus ſenſibles ; mais je reſpecte la rigueur de la Loi, & je me tais.

» On procéda donc le 2 Août à une recherche dans mes journaux & papiers, à laquelle je ne fus point appelé. J'ai rappelé déjà ce que l'interrogatoire qui l'a ſuivi m'en a laiſſé appercevoir. Je vais reprendre chaque article, & l'examiner ſéparément.

» J'ai loué autrefois des livres ; mais depuis 1763 j'avois interrompu ce commerce.

merce. Dans ces temps, mon catalogue de louage rouloit sous les yeux de la Police; il ne contenoit que de bons livres d'Histoires, quelques Romans, & autres Ouvrages de littérature agréable & légere, mais irrépréhensible du côté de la morale. Je n'ai aucun reproche à craindre de ce côté.

» Je tenois outre cela un livre de crédit, sur lequel je portois les livres vendus, dont le payement n'étoit pas acquitté sur le champ, sauf à bâtonner après être payé. C'est sur ce livre, au milieu de la foule des bons objets qui s'y trouvent, qu'on a choisi huit articles qu'on croit propres à me convaincre d'un commerce illicite.

» Je ne releverai point l'équivoque singuliere qui a pu faire confondre un livre très-orthodoxe & très-approuvé, le *Dictionnaire philosophique*, imprimé en 1751, & réimprimé avec privilége en 1764, avec le *Dictionnaire* attribué à M. de Voltaire; l'examen des dates suffit pour me disculper. Ai-je pu vendre ou prêter en 1757, un Ouvrage qui n'a paru qu'en 1765? D'ailleurs j'ai remis à M. le Commis-

nité, l'obéissance aux Loix, en quelque religion qu'on vive; voilà ce qui peut être utile, voilà ce qu'il prêche par-tout. Le Gouvernement ne peut adopter publiquement de pareils Ouvrages; mais, encore un coup, il les tolere. Les éditions en sont multipliées en Province & dans la Capitale. Ils se vendent ouvertement, & tous les catalogues les annoncent sans détour.

» Le *Sopha* a fait la réputation de son Auteur. Il peint la conduite scandaleuse de nos femmes galantes, les mœurs de nos petits Maîtres. Il imprime sur leur front l'opprobre & la honte, & préserve tout esprit bien fait de les imiter, en les rendant méprisables. Ses peintures sont peut-être trop vives, j'en conviens; mais elles sont nécessaires pour faire connoître la scene du monde; & dans cet esprit, il ne peut faire d'impression fâcheuse. Il ne doit pas être dans les mains de tout le monde; mais il a cela de commun avec vingt bons Ouvrages, dont on n'accorde la lecture que lorsque l'esprit a acquis un degré suffisant de maturité.

» On m'objecte, en second lieu,

d'avoir vendu en 1758 à M. Boyer, Grand-Prévôt du Comté de Bourgogne, le livre de l'*Esprit*.

» Ce livre parut en 1758, *à Paris, avec Approbation & Privilége du Roi, chez Durand, Libraire, rue du Foin*; le Journal de Trévoux, le Journal Encyclopédique, le Journal Italien, intitulé *Estratto della Letteratura Europea*, l'analyserent avec éloge (*a*): il fut distribué avec la plus grande rapidité dans la Capitale & dans les Provinces. J'en reçus, dans la nouveauté, quelques exemplaires, revêtus, comme je l'ai dit, de l'approbation publique; j'en distribuai sans inquiétude & sans soupçon. Bientôt l'orage qui devoit fondre sur cet Ouvrage, se forma; M. l'Archevêque de Paris le censura, par un Mandement du 22 Novembre 1758 (*b*).

(*a*) Ce fait est-il bien vrai? D'ailleurs ces éloges n'auroient pu regarder que le style, & non le systême qui y est développé.

(*b*) Cette censure avoit été précédée d'un Arrêt du Conseil, du 10 Août 1758, qui révoqua le Privilége, & défendit le débit du livre, sous peine de punition exem-

Le Parlement de Paris en défendit le débit par un Arrêt (*a*). L'Auteur se rétracta, & fut laissé tranquille. Comment peut-on me reprocher d'avoir, avant cet éclat, débité un livre qui m'arrivoit de Paris avec Approbation & Privilége? Depuis même que les uns ont condamné, les autres justifié le livre de l'*Esprit*, qu'avois-je à faire, dans le silence des Pasteurs & des Magistrats de ma Province, sinon qu'à retirer, par prudence, de ma vente publique, les exemplaires qui me restoient, qu'à ne les confier dorénavant qu'à des personnes obligées, par état, de les connoître? La Loi me défend d'exposer en vente aucun Ouvrage suspect; mais elle n'interdit point d'en conserver avec précaution quelques exemplaires utiles aux Ecclésiastiques, qui doivent connoître les objections contraires à la croyance publique, afin de les ré-

---

plaire; & le Pape le condamna par une Bulle du 31 Janvier 1759.

(*a*) L'Arrêt est du 6 Février 1759, & ne se borne pas à une suppression. Le livre fut brûlé par la main du Bourreau.

ſuter ; aux Gens de Lettres, qui, par leurs talens, peuvent contribuer au ſoutien de la vérité. Voilà, je crois, ce que je devois faire, & c'eſt exactement ce que j'ai fait. J'ai toujours eu la plus ſcrupuleuſe attention de ne point confier cet Ouvrage à de jeunes mains. Quand j'aurois diſtribué deux cents exemplaires à deux cents hommes ſages & éclairés, ſi je n'en ai point vendu à qui pouvoit en abuſer, en quoi ſuis-je coupable ? Ne débite-t-on pas tous les jours mille objets dont l'uſage réglé peut être extrêmement utile, quoique l'abus en ſoit dangereux & nuiſible (a) ?

(a) Il eſt étonnant qu'après les condamnations géminées du livre de l'*Eſprit*, le ſieur Fantet ait cru pouvoir en vendre des exemplaires, & qu'il fonde cette licence ſur ce que les uns l'ont condamné, les autres l'ont juſtifié. Si la corruption du Siecle a fait naître des apologiſtes d'un livre qui, aux yeux de la Religion, de la raiſon, de la morale, de la politique, & du bon ordre, ne peut mériter que l'indignation des Citoyens, le ſieur Fantet pouvoit-il mettre ces prétendus apologiſtes en balance avec le cri public qui s'éleva contre cet Ouvrage, & avec les condamnations juridiques qu'il

» 3°. On trouve sur mon journal ; *les Œuvres de Voltaire*, *les Contes de la Fontaine*, vendus au Libraire Roger, l'*Essai sur l'Histoire Universelle*, vendu à M. l'Avocat Mounot.

» Les Œuvres de M. de Voltaire se débitent par-tout publiquement : elles ont été réimprimées à Paris sur l'édition de Geneve ; & je connois trop les lumieres de mes Juges, pour croire qu'ils me feront un crime de ce qui m'est commun avec toute la France, & d'avoir distribué un corps d'Ouvrages imprimés, réimprimés, cités, connus par-tout. . . .

» J'en puis dire autant des Contes de la Fontaine, en avouant qu'ils peuvent être fort dangereux pour la jeunesse. Mais veut-on supposer des hommes éternellement dans l'enfance ? Des

---

éprouva ? Si les Magistrats de la Province garderent le silence, étoit-ce un prétexte pour un Libraire, dont la profession est soumise directement à l'inspection & à la jurisdiction du Conseil, d'enfreindre un Arrêt qui lui défendoit, sous peine de punition exemplaire, d'en vendre, débiter, ou autrement distribuer ?

gens d'un âge mûr, d'un esprit sensé, tels que ceux qu'indique mon journal, ne peuvent-ils pas lire, sans danger pour leur cœur, & avec utilité, même pour leur goût, des historiettes inventées par la sœur d'un de nos Rois, ornées des graces d'une poésie inimitable, par un génie unique ? La facilité & la naïveté élégante ont fait regarder cet Ouvrage comme unique en son genre : on en a fait cinquante éditions ; & récemment encore à Paris, une magnifique, embellie de gravures superbes, à quatre louis la souscription. Elle a été annoncée dans les Journaux avec le *Bocace*, réimprimé dans le même goût.

» Il est donc certain qu'on les tolere, & que l'abus seul, & non l'usage réglé par la prudence, est répréhensible.

» Que deviendroient les Lettres, sans cette sage tolérance ? Que diroient les Etrangers, s'ils savoient qu'un homme obscur, à la vérité, mais un homme enfin, est jeté dans les prisons, chargé du poids des fers d'un criminel, parce que des calomniateurs, abusant du zele respectable d'un homme public, lui

ſont perſuadé que des Ouvrages qui feront à jamais la gloire des François, ſont des livres abominables ?

» L'article qui concerne Camus, eſt un objet de reliure : celui de M. Chevalier annonce la vente de l'*Emile*.

» J'alléguerai au ſujet de ce livre, les mêmes raiſons que pour l'*Eſprit;* il a paru en Hollande avec la permiſſion des Etats-Généraux ; & très-certainement il y a eu des permiſſions de l'introduire en France. Il n'a jamais été défendu dans le reſſort du Parlement, dans cette Province ; & ce qu'on a fait ailleurs ne peut me lier ni m'obliger (*a*).

(*a*) Cette défenſe n'eſt fondée que ſur un ſophiſme. Ce livre, d'autant plus dangereux qu'il eſt plus ſéduiſant, fut brûlé à Paris, fut proſcrit par l'Archevêque de cette capitale, & par pluſieurs autres Prélats du royaume. Il fut flétri même à Geneve. Quelques Libraires de Paris, qui s'en trouverent ſaiſis, furent punis par le Gouvernement. Le ſieur Fantet pouvoit-il ignorer cet éclat, & ſe permettre de vendre un livre qui étoit nommé par-tout, comme contenant des principes qui attaquent le Chriſtianiſme dans ſes fondemens ?

» Enfin j'ai fourni à deux Religieux *le Sopha*, *la Pucelle* & autres livres de même espece.

» J'avoue que je ne m'attendois pas qu'on pût trouver mauvais que j'eusse satisfait la curiosité de deux hommes d'un âge mûr, constitués en dignité, & que leur état met à l'abri d'imputations renouvelées trop souvent, même contre ceux qui devroient être à l'abri de tout soupçon. Directeurs de conscience, Chefs de monastères, n'ont-ils pas besoin de tous les genres d'instructions & de savoir? Pourquoi soupçonner d'ailleurs des Religieux sanctifiés journellement, d'une foiblesse qui n'est pas prouvée, & d'un déréglement qui ne doit pas exister (a)?

» Outre ce journal, on a recueilli des notes, lettres & billets, dépouil-

(a) Si les Religieux n'ont pas fait de faute en achetant ces livres, le Libraire en a fait une en les leur vendant. Les raisonnemens qu'il fait ici, pour s'excuser, rendroient illusoires tous les Réglemens sur le commerce des livres, & autoriseroient le débit de tous ceux qu'il importe si fort à la Religion, aux mœurs & au Gouvernement de proscrire.

lement de près de six cents feuilles accumulées dans mes cartons. Dans cet amas de papiers, on n'a trouvé ni lettres de voitures, ni factures qui indiquent une correspondance sur ces articles : tout est réduit à six chiffons, dont je vais rendre compte.

» 1°. Une note, qui prouve qu'en 1765 j'ai envoyé à M. le Marquis de Gages, Chambellan de l'Empereur, *Emile*, *les Lettres de la Montagne*, *l'Esprit*, *le Dictionnaire philosophique*. Comme je suis convenu d'avoir fait, du petit nombre d'Ouvrages de ce genre qui me sont parvenus, un usage conforme à la prudence la plus rigoriste, je ne nie point d'avoir fourni ces livres à M. de Gages. Il reste à déterminer si c'est un jeune homme dont ils aient pu corrompre le cœur ; si c'est à un homme sensé, raisonnable, ou à une tête foible, que j'ai vendu. La notoriété publique parle en ma faveur ; on ne peut ajouter rien à la réputation de prudence, de sagesse, de décence que s'est faite ici M. de Gages : d'ailleurs c'est un étranger ; il vit retiré dans ses terres de Flandre, & le petit nom-

bre d'Ouvrages confiés à cet homme éclairé, n'a point certainement empoisonné cette Province.

» 2°. Une lettre du sieur Haag, Libraire de Bâle, marquant qu'il peut fournir le *Dictionnaire philosophique* à 9 livres. Dès que ce livre parut, il me fut offert de différens endroits : je refusai le débit & les envois. Haag peut m'en avoir offert, sans que je les aye acceptés ; & s'il m'en avoit fait une expédition, la preuve s'en trouveroit dans mes papiers.

» 3°. Une lettre du sieur Routel, Ministre à Labrevine, qui demande l'*Esprit*.

» 4°. Une du nommé Sandré, de Plombiere, qui demande le *Dictionnaire philosophique*.

» 5°. Une du sieur Legros, pour avoir *Emile*.

» 6°. Un billet de M. de Bigny, pour emprunter l'*Esprit*.

» Que signifient tous ces articles ? Où est la preuve de la vente ? Il s'agit de prouver que j'ai débité publiquement, journellement, indistinctement des Ouvrages suspects ou défen-

dus, & non qu'on m'en a demandé. Quand tout l'Univers me folliciteroit à un crime, feroit-ce une preuve que je l'eusse commis ? Il faut mon acquiefcement ; & si j'avois fait les fournitures, n'en feroit-il pas fait mention ? Si je les ai fouftraites par prudence, pourquoi ai-je laiffé fubfifter des demandes sur lefquelles on pouvoit m'inquiéter ? C'eft que ce font des papiers inutiles, confondus, fans y avoir fait attention, dans la foule des autres, & qui n'ont jamais eu d'effet.

Enfin, fur une feuille volante, j'ai écrit les titres de *Margot la Ravaudeufe*, du *Sopha*, du *Joujou des Demoifelles*, &c. &c., & j'ai ajouté : *Livres libres.*

Que peut fignifier, aux yeux de gens bien intentionnés, & qui, ne préfumant point le mal, attendent qu'il foit prouvé, que peut, dis-je, fignifier cette lifte ? Un acte de précaution, pour fe rappeler qu'on n'en doit point faire un débit indiftinct ni public. Or, noter les Ouvrages qu'on reconnoît ou qu'on foupçonne dangereux, pour être féparés de la vente indiftincte & pu-

blique, c'eſt bien annoncer qu'on ne fait point un commerce habituel de ces ſortes d'Ouvrages.

» Voilà donc à quoi ſe réduiſent les recherches faites chez moi; à trente Ouvrages, dont cinq ou ſix ſeulement doivent véritablement être ſuſpects; à un Journal de vingt-un, où, dans l'eſpace de neuf ans, on trouve ſept à huit articles de débit, à des gens d'un âge mûr & d'un état reſpectable; à ſix bouts de papier, qui ne prouvent que ma prudence & mon attention. Où donc eſt cette diſtribution effrayante? où ſont ces trois mille volumes loués par mois? On a trouvé chez moi quelques exemplaires de livres peu chaſtes; mais aucune de ces critiques audacieuſes, de ces libelles infames, qui frondent le Gouvernement, ou déchirent la réputation des Particuliers. Je n'ai adopté ni haine ni cabale : ennemi des ſéditieux & des fanatiques, je crois ne m'être jamais écarté des ſentiers du devoir que m'impoſe le reſpect dû à ma Religion & à mon Roi.

» Que n'a-t-on extrait avec autant d'ardeur tout ce qui, dans mes papiers,

pouvoit servir à ma justification ! quelle quantité de factures, de demandes, de preuves de vente n'eût-on pas trouvée ? Toutes indiquent des Ouvrages excellens, sans reproche ; on y auroit vu, entre autres, un catalogue récemment formé pour un nouveau projet de louage, composé de plus de trois mille volumes, dont aucun n'est répréhensible. Par cet examen, on auroit véritablement connu si je m'étois fait un *systême*, *une habitude* de louer des livres prohibés. N'étoit-ce donc pas la vérité qu'on cherchoit ? Comment mon malheur fait-il que cinq ou six faits défavorables seulement en apparence, soient préférés à cinq ou six cents articles justificatifs de ce qu'on m'impute « ?

Malgré l'adresse de la défense du Libraire Fantet, & tous ses efforts pour atténuer le délit dont il s'étoit rendu coupable, il étoit impossible d'approuver la conduite qu'il avoit tenue dans son commerce. La vigilance & le zele du Ministere public avoient été justement excités. Rien, en effet, de plus dangereux que de laisser impunie la licence des Libraires & Colporteurs

qui corrompent les mœurs en faisant circuler dans la Société, des livres qui attaquent la Religion, le Gouvernement, & l'honnêteté. Aussi la connoissance du procès ayant été attribuée au Parlement de Dijon, & depuis au Parlement de Douay, il intervint un Arrêt qui prononça plusieurs peines contre le Libraire Fantet. Ces peines auroient été, sans doute, plus séveres, s'il n'eût pas été prouvé que ce Libraire n'avoit vendu des livres défendus qu'à des personnes en place.

Voici ce que porte l'Arrêt du Parlement de Douay, qui fut rendu le 13 Février 1768:

» La Cour déclare le sieur Pierre-Etienne Fantet dûment atteint & convaincu d'avoir tenu, dans sa maison, & notamment dans sa chambre & dans un cabinet fermé à secret, plusieurs exemplaires de livres contraires à la Religion & aux bonnes mœurs, pour en faire commerce, & en avoir en effet vendu à quelques Ecclésiastiques, Gens de Lettres, & personnes en place. Pour réparation de quoi, lui enjoint d'être plus circonspect à l'avenir dans son com-

merce de Librairie, le condamne à aumôner la ſomme de trois livres au pain des priſonniers de la Conciergerie du Palais, & aux dépens du procès; ordonne, en outre, que tous les livres produits au procès ſeront mis au pilon «.

ACCUSATION d'adultere, & d'enlévement d'effets.

MARIE-ANNE BAULIER, née à Gien, étoit fille d'un Apothicaire, qui aima sa fille plus que ses enfans mâles, & lui donna une éducation soignée. Ses talens & ses charmes étoient destinés à un Marchand de vin, qu'elle épousa dans des circonstances singulieres. Elle avoit une tante à Saint-Cloud, qu'elle alloit voir de temps en temps. Ce fut là qu'elle reçut de sa mere une lettré qui engageoit la tante & la niece à venir assister au mariage d'une parente.

Ce mariage étoit celui du sieur Bijotat. Il se donne, à cette occasion, un souper. La jeune Baulier, âgée de seize ans, fit tant d'impression sur le cœur de Bijotat, qui étoit de la Religion Protestante, qu'il oublia son premier choix, & n'attendit que la fin du souper pour lui offrir sa main.

La jeune fille, étonnée, flattée pourtant d'une préférence si rapide sur sa parente, refusa d'abord honnêtement,

allégua même la différence des Religions, comme un obstacle invincible. Mais Bijotat le franchit aussi-tôt; il abjure la Religion Protestante, & le mariage est conclu & bientôt célébré en 1750.

Bijotat, fils d'un Apothicaire de Sancerre, renonça à l'état de son pere, & s'établit Marchand de vin à Paris.

La femme prétend qu'elle n'avoit aucun goût pour cette espèce de commerce, & qu'elle avoit espéré vendre des drogues & du quinquina, au lieu de vin; que cependant ce fut sur elle seule que roulerent les détails pénibles & désagréables de ce commerce. Sans cesse exposée aux propos grossiers de gens qui n'ont d'asile que le cabaret, de joie que celle de l'ivresse, elle travailloit & souffroit seule, tandis que son mari partageoit la journée en deux portions, dont il passoit l'une à boire, & l'autre à dormir. De là une prompte dissipation, de fréquens changemens de boutique, pour chercher, dans cette inconstance, un remede à des pertes dont la vraie cause étoit dans l'inconduite du mari.

Désespérée, dit-elle, de cette vie

désagréable, que son mari rendoit plus fâcheuse encore par ses emportemens & ses mauvais traitemens, elle songea à demander sa séparation; mais, avant de hasarder cette démarche, elle consulta le sieur Gobert. Il faut découvrir ici la source de cette liaison. Gobert, Maître Clerc dans une étude voisine, sous l'ombre d'offrir ses services, s'introduisit dans la maison du sieur Bijotat, qui pour lors demeuroit rue Croix-des-Petits-Champs, près de l'hôtel de Gêvres. Cet hôtel garni étoit tenu par un sieur Gabaret, où le sieur Gobert alloit voir sa mere, pendant un séjour qu'elle fit à Paris. Là il eut occasion de se trouver souvent avec la femme de Bijotat, qui s'étoit liée avec la femme Gabaret. Le mari de celle-ci, dont les affaires étoient dérangées, avoit pris la fuite, & sa femme s'étoit retirée chez le sieur Simonel, Apothicaire. C'est là que Gobert fit connoissance avec la femme Bijotat. Le sieur Bijotat lui-même ne fut pas fâché de se lier avec un Praticien, qu'il prévoyoit pouvoir lui être utile dans les affaires de son commerce. La liaison du sieur Gobert devint de jour en jour

plus intime. Le mari, aussi-bien que la femme, le traitoit comme l'ami de la maison. Quinze ans d'une union assez paisible, & cimentée par douze enfans nés de ce mariage, tranquillisoient sans doute le mari sur tous les risques que peuvent offrir les fréquens tête-à-tête d'un étranger avec son épouse : il lui avoit d'ailleurs donné sa confiance comme à son Conseil.

Cependant Bijotat crut s'appercevoir que l'opulence du Maître Clerc augmentoit aux dépens de son comptoir ; & qu'une garde-de-robe bien assortie, relevée de bijoux & de dentelles, dont le sieur Gobert se disoit avoir toujours été jaloux, provenoient des générosités de sa femme.

Il accusoit encore le sieur Gobert d'avoir employé, pour séduire sa femme, des conversations & des lectures dangéreuses ; d'avoir ensuite cherché à lui rendre vils & méprisables l'état & la personne de son mari. A ces insinuations succéderent des promenades du soir, à l'insçu du mari, & des rendez-vous dans un hôtel garni, rue des Boucheries, & dans une chambre, rue du Hurleur.

Une sœur de la femme, soit qu'elle eût vu quelques familiarités, soit qu'elle eût été instruite par des indiscrets, donna à son beau-frere des soupçons sur les assiduités de Gobert. Bijotat l'alla trouver, s'expliqua avec lui; & comme il s'étoit toujours reposé sur son honnêteté & sur l'espece d'amitié qu'il lui avoit témoignée, plus encore sur la conduite antérieure & la longue fidélité de sa femme, il s'appaisa facilement, & tous les nuages de la jalousie se dissiperent.

Mais bientôt après, le soir du 21 Décembre 1766, sa femme s'évada de sa maison; quantité d'effets furent transportés dans une chambre rue du Grand-Hurleur, que Gobert louoit, sous le nom de Dumontel, y furent reçus par le sieur Gobert lui-même, & montés par le sieur Brebau, hôte de la maison. Le même soir, Gobert les fit transporter au Roule, les suivant, & arrivant avec eux, pour les faire placer dans deux chambres qu'il avoit louées lui-même le matin, toujours sous le nom de Dumontel, & pour lesquelles il avoit payé libéralement dix-huit deniers d'arrhes. Les clefs de ces chambres

ne se trouvant point, & les meubles étant déposés dans le passage de la porte de la maison, le sieur Gobert s'échauffa sur ce que ces meubles restoient ainsi dans un passage, à l'injure du temps. Les portes ayant enfin été ouvertes, l'activité de Gobert le transporta en voiture dans la rue du Grand-Hurleur; il y prit sa complice, & la conduisit au Roule dans la même voiture.

Les informations avoient dû constater que Gobert soupa dans le même endroit; qu'ils y étalerent tous deux beaucoup d'argent, sans pouvoir trouver de monnoie; qu'enfin la chambre qui avoit été commune pour le souper, le devint aussi pour la nuit; qu'il n'y avoit qu'un petit lit, que la dame Bijotat fit ensuite agrandir; & que là, Gobert fut vu, le lendemain matin, de plusieurs personnes, en bonnet de nuit, & vêtu de la robe de chambre du sieur Bijotat, qui faisoit partie des effets enlevés. C'est dans cette demeure qu'ils ont vécu pendant plus de trois mois, sous le nom déguisé de *Dumontel.*

Cinq jours se passerent, sans que le mari pût découvrir où étoit sa femme. Le 27, il rendit sa premiere plainte,

& dit que, depuis seize à dix-huit mois, Gobert est venu chez lui en qualité d'ami; qu'il a séduit sa femme, au point qu'il s'est apperçu de quelque froid; qu'il n'a su à quoi l'attribuer, ayant assez de confiance en elle pour ne pas la soupçonner d'aucune espece de libertinage; que néanmoins elle s'est évadée de chez lui, après avoir fait enlever quantité de papiers & d'effets, entre autres, quatre matelas neufs, plusieurs couvertures, une valise, deux cassettes, deux tables, trois ou quatre chaises, un feu complet, plusieurs paires de draps, nappes & serviettes, une robe de chambre de damas, de son mari, de l'argenterie, &c.; qu'elle n'a point reparu depuis; & que, lui comparant, a appris que ledit Gobert étoit complice de sadite femme, & d'intelligence avec elle.

Le 3 Avril suivant, le mari ayant enfin découvert le lieu où sa femme s'étoit retirée, il obtint un ordre de la Police, en vertu duquel elle fut mise, le lendemain, au Fort-l'Evêque, & transférée à la Salpêtriere.

C'est de là que, le 10 Avril, elle rendit plainte contre son mari, lui re-

prochant de mauvais traitemens, des propos inhumains, tels que ceux-ci : *Je serois content si tu étois morte, ce seroit pour moi un jour de réjouissance; je ne serai jamais assez heureux pour être débarrassé de toi*; & d'avoir accompagné ces discours de menaces & de coups; que c'étoient ces sévices qui l'avoient déterminée à fuir de la maison de son mari, & à se retirer au Roule, où elle prétendoit n'avoir emporté que des effets qui lui appartenoient, à la réserve de la robe de chambre de son mari, qui s'étoit trouvée par mégarde dans ses hardes, & que, dans le trouble de sa fuite, elle n'y avoit pas apperçue.

Trois jours après, elle présenta sa Requête à M. le Lieutenant-Civil, contenant sa demande en séparation de corps & de biens.

Après différentes procédures, décrets & interrogatoires, l'affaire fut réglée à l'extraordinaire. Les témoins furent confrontés. On représenta à Gobert deux écrits : l'un étoit un modele de quittance de loyer, qu'il reconnut pour être écrit de sa main; l'autre, une lettre anonyme à la demoiselle Baulier, qu'il ne voulut pas reconnoître. La vérifica-

tion fut faite de l'une fur l'autre, & il fut décidé que Gobert avoit mal-à-propos nié fon écriture. Ces pieces s'étoient trouvées au Roule. La lettre en queftion étoit datée du 3 Avril 1767, à midi, la veille du jour où la femme Bijotat avoit été arrêtée; & voici quelle en fut l'occafion. Le fieur Bijotat étoit allé fe promener au bois de Boulogne, où étoient fa femme & Gobert. Ils apperçurent le mari, & fe crurent découverts & arrêtés. Gobert coucha, cette nuit-là, à fon domicile ordinaire. C'eft le lendemain que le fieur Gobert écrit à *fa chere petite*, qu'il eft arrivé fain & fauf: il craint qu'elle n'ait point dormi, & il annonce que lui, dans un fommeil interrompu & plein de trouble, il ne s'étoit endormi que pour *tomber dans leurs mains. Rendons graces à Dieu, chere belle, d'avoir échappé. Le Seigneur nous a préfervés. J'irai chez le Commiffaire Chenu.... Je fors de chez le Commiffaire Chenu; mais il eft dangereufement malade.... Adieu, bebelle; mille baifers.* Le mari, qui les avoit vus, les avoit fait fuivre, & avoit ainfi découvert leur retraite,

obtint l'ordre qui avoit fait enfermer sa femme.

Le 30 Juin, Sentence définitive, qui condamne la Baulier & Gobert à être mandés en la Chambre, pour y être blâmés; défenses de récidiver, à peine de punition corporelle; condamnés chacun en trois livres d'amende envers le Roi; à garder, l'un sa prison, l'autre la maison de Saint-Siméon; à restituer au sieur Bijotat différentes sommes qu'il avoit acquittées dans les deux appartemens, & en quatre mille livres de dommages-intérêts, par forme de réparations civiles.

Appel de ce Jugement au Parlement.

L'accusation du sieur Bijotat contenoit trois chefs :

1°. Sa femme avoit quitté la maison de son mari, & en avoit soustrait & enlevé une quantité d'effets considérable :

2°. Elle s'étoit retirée en différens endroits, avec le sieur Gobert, & abandonnée à la séduction de ses conseils :

3°. Elle avoit mené avec lui une vie scandaleuse.

L'information fournit la preuve de la complicité du sieur Gobert avec la

femme Bijotat : les Crocheteurs qui avoient servi au transport des meubles, les Garçons de boutique du sieur Bijotat, témoins nécessaires, déposerent des faits d'une maniere uniforme ; & l'Arrêt du 18 Août 1768, confirma la Sentence du Châtelet, avec amende & dépens vis-à-vis de Gobert & de la femme Bijotat, qui, outre la peine du blâme, fut condamnée à être renfermée dans l'hôpital, à perpétuité.

UN mari est-il recevable à demander l'anéantissement de sa séparation avec sa femme?

IL y a long-temps que l'expérience crie en vain aux parens de ne point jeter imprudemment leurs enfans dans les liens du mariage, sans avoir interrogé leur cœur, & sans s'être auparavant assurés qu'ils pourront supporter la chaîne qu'on leur impose. La plupart semblent oublier alors que les devoirs de pere ne sont remplis que lorsque les enfans sont heureux; que c'est abuser d'une autorité sacrée que de vouloir s'assujettir leurs goûts & leurs penchans; que l'expérience ne fut donnée aux uns que pour éclairer les autres dans leur choix, & que la Nature ne leur accorda d'autre pouvoir que celui de les conduire vers le bonheur: les raisons de convenance sont les seules qu'ils consultent: on assortit les fortunes & non les cœurs de ceux que l'on enchaîne l'un à l'autre; & malgré leurs alarmes & leurs

prieres, on les livre, pour ainsi dire, pieds & mains liés, & on les plonge sans pitié dans un abîme de maux. Je doute que ce fût outrager de tels peres que de les comparer à ces Commerçans dénaturés, qui, dans des contrées plus barbares que la nôtre, trafiquent du sang & de la liberté des hommes. Là l'esclave malheureux n'est point consulté sur le choix de son Maître; & malgré ses cris & ses gémissemens, celui-là devient son tyran, qui offre assez d'or pour l'acheter. Et n'est-ce donc pas aussi un autre tyran que celui qui, sous le titre respectable d'époux, vient s'emparer d'une jeune victime, & l'enchaîne sans pitié avec des fers d'autant plus terribles, qu'ils sont sacrés, & que nul espoir de liberté n'adoucit ni ne console l'horreur de cette espece de servitude?

C'est une chose assez rare que de voir ces victimes de l'intérêt prendre en gré leur malheur, chérir le compagnon de leur esclavage, & arriver doucement ensemble au terme de leur vie. La paix s'étend quelquefois sur les premieres années de leur mariage; il regne entre eux une espece de con-

corde, & ce calme perfide offre durant ce temps une apparence de bonheur; mais le premier revers eft un fignal de rupture : l'infortune qui augmente & exalte la tendreffe de ceux qui s'aiment, décide l'averfion de ces époux, & met la difcorde entre eux, & la haine éclate dans leurs cœurs avec d'autant plus de violence, qu'elle n'y eft retenue par aucun fentiment d'amitié.

La queftion que préfente cette Caufe, eft une fuite trop ordinaire de ces unions mal afforties que forme l'avarice des familles, & dans lefquelles de malheureux enfans, enchaînés pour la vie, n'apportent fouvent qu'une averfion décidée l'un pour l'autre.

Il s'agit de décider fi un mari féparé de fa femme infirme, en vertu de plufieurs Arrêts qui n'avoient mis d'autre terme à cette féparation, que celui de la maladie qui en étoit le principal motif, pouvoit encore réclamer fa femme, & demander un nouveau rapport, après celui qui avoit déclaré cette maladie incurable.

La demoifelle de P..... avoit à peine quinze ans lorfqu'elle devint l'é-

pouſe du ſieur Ant...... On croit aiſément ce qu'elle aſſure, que l'obéiſſance, plutôt que l'inclination, la détermina à ce choix dans un âge où le cœur n'eſt point encore abuſé par les ſéductions de l'amour. La principale condition de leur mariage fut, à ce qu'elle prétend, que le ſieur Ant..... renonceroit à la Banque : il en avoit, dit-on, donné ſa parole. Le mauvais ſuccès de ſes entrepriſes lui prouva dans la ſuite qu'il eût mieux fait de la tenir, & d'interrompre ce commerce dangereux.

En 1751, le ſieur Ant.... fit un voyage à Paris, qui dura près de ſix années : la dame Ant.... ſon épouſe alla vivre dans leur maiſon de campagne d'Auſſone. Il paroît qu'aucun chagrin ne troubla la ſolitude où la laiſſa cette longue abſence...

L'année 1758 fut l'époque funeſte qui jeta le déſordre dans leur fortune & dans leur ménage. Le ſieur Ant..... ruiné par des pertes exorbitantes, ſe vit forcé de faire banqueroute. La dame Ant.... atteſte que dès l'inſtant de ſa faillite, ſon premier ſoin fut de ſe rendre auprès de ſon mari, de lui procurer des aſiles contre ſes créanciers, &

d'autres secours que le sieur Ant..... a tous désavoués, en se plaignant au contraire qu'il n'avoit trouvé dans son malheur qu'une épouse dure & insensible, & dont il n'avoit essuyé que des refus. La dame Ant..... de son côté, traite d'ingratitude le désaveu des services qu'elle prétend avoir rendus.

Errant d'un lieu à l'autre, le sieur Ant.... parvint enfin à obtenir de ses créanciers un sauf-conduit, qui lui rendit la liberté de reparoître à Nancy. Manquant d'asile, un oncle voulut bien lui en donner dans sa maison. La dame Ant.... assure encore qu'elle lui fournit les habillemens & le linge qui lui manquoient. Elle occupoit alors une maison* qui lui appartenoit à Ludres, où le sieur Ant.... alloit, dit-elle, de temps à autres lui rendre visite, non pour la consoler dans ses douleurs, mais pour lui demander de l'argent, & lui reprocher son économie & la médiocrité de son logement. Quoique je fusse déjà séparée de biens, ajoute-t-elle, il disposoit de tout en maître; & ne pouvant rabaisser ses idées à sa mauvaise fortune, la tête encore pleine de magnifiques projets, il formoit celui de

démolir ma maison pour élever à sa place un château.

Une pension viagere de huit cents livres, que son oncle lui avoit assurée, le logement & la table qu'il lui fournissoit, étoient sans doute le sort le plus avantageux qu'il pût espérer dans sa disgrace; mais, si l'on en croit la dame Ant...., son esprit d'inquiétude troubla tellement le repos de son oncle, que ce vieillard fut obligé de prétexter un voyage pour se défaire d'un hôte aussi incommode. Le motif auquel on attribua ce voyage, fut pareillement désavoué par le sieur Ant...., lequel prétend qu'il fut entrepris par le conseil des Médecins de son oncle, & pour rétablir sa santé. Il se trouva alors sans asile : sa femme lui ouvrit sa maison. Il se retira en effet avec sa mere & elle, au château de Maxéville.

Le sieur Ant.... ne tarda pas à troubler encore la paix de cette demeure; la dame Ant... l'accusa du moins d'avoir fait abattre les arbres du jardin, dans le temps que le château n'étoit pas encore à elle; de l'avoir forcée de vendre à vil prix un carrosse qui lui appar-

tenoir, & d'en avoir touché le montant.

Tourmentée alors par un cancer dont elle étoit attaquée depuis 1758, son état exigeoit beaucoup de tranquillité; la tristesse à laquelle un malade n'est que trop naturellement porté, le chagrin, les frayeurs lui causoient les plus fâcheuses révolutions. Tous les jours le sieur Ant.... lui faisoit ressentir son humeur turbulente; tous les jours il trouvoit de nouveaux moyens de troubler son repos par des alarmes soudaines. La nuit, loin de ramener le calme, ne servoit qu'à redoubler l'orage par les bruits & les scenes extravagantes qu'il affectoit toujours de réserver pour ce temps de ténebres. C'est ainsi qu'à de tristes jours il faisoit succéder des nuits plus tristes encore.

Enfin la dame Ant.... se plaint que les mauvais procédés furent portés à un tel excès, que par un effet naturel des frayeurs qu'elle avoit ressenties, elle se vit attaquée d'un vomissement continuel, & que c'étoit sur-tout lorsqu'il la voyoit dans cet état de crise, que le sieur Ant.... avoit la cruauté d'imaginer tous les moyens de la plon-

ger dans de nouvelles alarmes; tantôt en imitant sur le violon le son lugubre des cloches aux funérailles, tantôt en lui présentant tout-à-coup des especes de fantômes qu'il avoit préparés pour l'effrayer; d'autres fois en faisant avec son domestique & d'autres personnes qu'il rassembloit, un vacarme insupportable, en sorte que souvent elle sortoit d'une foiblesse, &, toute tremblante encore, elle étoit replongée dans une autre plus longue & plus fâcheuse.

Dans un état aussi violent, la maladie dont elle étoit attaquée, loin de guérir, ne pouvoit qu'empirer. Les Médecins & Chirurgiens que la dame Ant.... consulta alors, déciderent tous que le cancer menaçoit de s'ulcérer, & que pour en arrêter les progrès toujours dangereux & mortels, il falloit beaucoup de tranquillité, sur-tout éviter le chagrin, la tristesse, les frayeurs subites, l'usage du mariage, &c. Cette consultation, l'inutilité de ses remontrances pour engager le sieur Ant.... à changer de conduite, les conseils de sa famille, le danger qui menaçoit sa vie, tout la détermina à fuir cet époux funeste. La maison de M. le Président

de Lomb...., fut l'asile où elle se réfugia. Le sieur Ant..., irrité de cette désertion, vint bientôt réclamer ses droits & redemander sa femme à la Justice. Elle au contraire demanda d'être autorisée à vivre séparément de lui tout le temps que dureroit sa maladie.

Par Arrêt du 20 Mars 1762, la dame Ant.... fut admise à faire preuve des mauvais traitemens & des affectations méprisantes dont le sieur Ant.... avoit usé envers elle & les personnes qui lui appartenoient, pendant leur demeure au château de Maxéville. En outre, il fut ordonné qu'elle seroit visitée par deux Médecins & Chirurgiens, pour reconnoître la nature de sa maladie, s'expliquer sur les progrès qu'elle pouvoit avoir, & déclarer les effets que pouvoient produire en pareilles circonstances les mouvemens des passions violentes de l'ame, sur-tout du chagrin, de la tristesse, ainsi que les frayeurs subites.

D'un côté, les Médecins & Chirurgiens déclarerent qu'il étoit survenu un second cancer à la dame Ant..... que la maladie étoit susceptible d'un plus grand & d'un plus prompt accroisse-

ment, & que rien ne disposoit plus à faire dégénérer le mal en cancer ulcéré, que la tristesse, le chagrin & les frayeurs subites.

D'un autre côté, trente témoins déposerent uniformément des mauvais traitemens & affectations méprisantes que le sieur Ant.... avoit eues pour sa mere & pour elle. Il est vrai qu'il traita de bagatelles & de miseres les dépositions de ces différens témoins; celles entre autres où l'on vouloit lui faire un crime d'avoir joué du violon & laissé son domestique courir sous des déguisemens bizarres dans la saison du carnaval. On ne peut nier cependant qu'il ne soit plus que probable que l'intention du sieur Ant...... & l'état de maladie où étoit alors sa femme, n'aient rendu très-coupables ces plaisanteries qu'il trouvoit si innocentes. Rien de si facile en effet, que de causer de vives alarmes à un malade, en imitant à ses oreilles le son lugubre des cloches, & en effrayant son imagination par des images funéraires : il en est de même des apparitions soudaines d'un domestique travesti en fantôme.

Il paroît d'ailleurs que la fuite de la

dame Ant.... ne fit point ceſſer dans le château ces bruits nocturnes & ces ſcenes domeſtiques, & que le lutin qui l'avoit agitée, continua de tourmenter ſa mere après ſon départ. Ses lettres du moins traçoient un triſte tableau de la vie qu'elle menoit au milieu d'un pareil tumulte. » Mes ſouffrances ſont au delà de tout ce que l'on peut dire, écrivoit-elle à ſa fille; l'on a mis Charpentier, Menuiſier, Serrurier & Maçons en train. Hier je crus cent fois que le plancher & le plafond enfonceroient. Il y avoit ces jours paſſés quatre hommes qui emportoient quantité de fenêtres qu'il a vendues : je crains qu'il ne vende auſſi celles de nos chambres; nous n'y pourrions plus tenir. Comme nous ſommes en carnaval, le ſoi-diſant Maître de céans eſt habillé en Turc; il repréſente le Bacha Muſtapha; ſon Maître Tonnelier eſt devenu ſon Grand-Viſir, & ſon inſolent de valet, ſon chef de cuiſine.... Le violon, les ſifflemens & les chants ſont à mes oreilles ſans fin, pour m'inſulter davantage...... Leur muſique eſt auſſi mélodieuſe que celle des chouettes & des hibous..... Le jour qu'il a appris

que Minette étoit malade, il crioit avec grande joie que sa fille mourroit; que sa mere la suivroit, & sa grand-mere de suite, & qu'il verroit partir tout cela d'un œil bien tranquille...... Vous pouvez compter que je suis avec un Diable qui invente tout ce que la rage peut imaginer pour me faire peine, & n'ai jamais ouï parler d'un si méchant homme. Tirez-moi donc de l'enfer où je suis «.

En conséquence de la consultation des Médecins, & des mauvais traitemens constatés par la déposition uniforme des témoins, par Arrêt du 3 Août 1762, la dame Ant.... fut autorisée à vivre séparément pendant tout le temps que dureroit la maladie dont elle étoit attaquée. Deux ans après, le sieur Ant...... demanda qu'elle fût visitée de nouveau. Pour lui ôter à l'avenir tout prétexte de demander de pareilles visites, dont les suites sont toujours également fâcheuses & humiliantes, elle supplia la Cour d'ordonner que les Médecins & Chirurgiens déclareroeint si le mal subsistoit, s'il étoit susceptible de guérison. Il fut décidé que la maladie étoit incurable. Le

sieur Ant.... ne se rebuta point; & comme s'il eût été l'arbitre du Jugement qu'il sollicitoit, il demanda, par une nouvelle instance, que sa femme fût condamnée à rentrer avec lui, sinon à lui payer une pension viagere de huit cents livres, & à se retirer avec sa fille dans un couvent. Nouvel Arrêt du 21 Novembre 1765, qui débouta le sieur Ant.... de ses demandes, & ordonna l'exécution du premier, le condamna aux frais de visites des Médecins & Chirurgiens, & en ceux de l'Arrêt. Le mauvais succès de ses tentatives n'empêcha pas le sieur Ant.... de présenter encore une Requête du 31 Décembre 1768, par laquelle il demandoit que la Cour ordonnât que le rapport du 22 Août 1765, qui avoit déclaré le mal incurable, seroit remis à de nouveaux Experts, qui prononceroient si l'état actuel de la maladie pouvoit être un empêchement absolu à la réunion des deux époux.

La dame Ant.... avoit encore en sa faveur les mêmes causes de séparation qui avoient déterminé le premier Arrêt du 3 Août 1762; les mauvais traitemens du sieur Ant...., & les deux can-

cers dont elle étoit affligée, déclarés incurables depuis cet Arrêt.

Sans doute que le nœud du mariage est indissoluble ; mais quelques violens que soient les liens qui enchaînent deux époux, si-tôt que les mauvais traitemens de l'un troublent la tranquillité de l'autre, ou mettent sa vie en danger, les Loix viennent à son secours, relâchent ces liens sans les rompre, & laissent à la victime la liberté d'aller chercher ailleurs la paix & la sûreté qu'elle ne peut plus trouver auprès de son tyran.

Or les mauvais traitemens du sieur Ant...... envers sa femme étoient constatés par des dépositions authentiques.

Ce qui pour des gens du peuple ne seroit pas la plus légere cause de séparation, peut en fournir une raison sérieuse à des citoyens d'une naissance plus relevée. Les uns nés dans la bassesse, ont contracté des mœurs, un genre de vie conformes à leur état ; accoutumés dès l'enfance à un langage grossier, les propos les plus outrageans les trouvent presque insensibles ; les emportemens d'un mari brutal ne laissent aucunes traces de ressentimens dans

le cœur d'une femme, & le calme le plus profond ſuccede toujours à ces orages paſſagers; les autres au contraire, élevés avec tendreſſe & douceur au ſein de l'opulence, ſont délicats & ſenſibles à l'excès : pour eux rien n'eſt innocent; un geſte, un regard ſont des outrages : ſouvent un mot ſeul s'imprime & ſe perpétue dans leurs penſées. Ce ſont moins les paroles que l'intention qui les offenſent; & les diſcours en apparence les moins outrageans, ont pour leurs cœurs des pointes déchirantes; elles y laiſſent des cicatrices qui ne ſe ferment jamais. De là ces longs reſſentimens, ces haines irréconciliables, qui plus d'une fois ont rendu la ſociété de deux époux inſupportable l'un à l'autre, & leur ſéparation néceſſaire.

Si dans un rang diſtingué deux époux ſont tenus d'avoir l'un pour l'autre des ménagemens & des égards infinis, combien, diſoit la dame Ant...., mon mari n'eſt-il pas coupable envers moi! Propos déſobligeans, injures, menaces, affectations mépriſantes, mauvais traitemens de toutes eſpeces; il a mis tout en uſage pour me perſécuter. Le ſieur Ant.... a-t-il eu pitié de l'état

de foiblesse & d'infirmité où je languissois sous ses yeux? Quels mauvais traitemens! Quels procédés plus cruels pouvoit-il me faire éprouver, que de renouveler à chaque instant des scenes, des frayeurs soudaines, capables de me faire périr? Et il ose encore venir redemander à la Justice une épouse malheureuse, à laquelle à peine il a laissé une santé débile & languissante. Quels nouveaux moyens apporte-t-il pour appuyer une pareille demande, & écarter les deux Jugemens qui l'ont condamné? N'ai-je donc pas encore contre lui ces dépositions & cette maladie, qui ont déterminé en ma faveur les deux premiers Arrêts? De quel droit ose-t-il proposer une nouvelle visite d'une maladie déclarée incurable, par le rapport d'Experts du 22 Août 1765, ratifié par un Arrêt? N'est-ce donc pas enfreindre l'autorité de la Justice, que d'oser s'élever ainsi contre ses décisions, & lui demander encore ce que deux Jugemens lui ont déjà refusé? Le mariage n'est-il donc plus une société, & la femme ne seroit-elle qu'un esclave que son Maître est en droit d'aller saisir jusqu'aux pieds des Juges qu'il implore,

& dans le Sanctuaire même de la Justice ?

S'il étoit possible de rapporter ici les faits contenus dans les enquêtes, on verroit alors jusqu'à quel excès le sieur Ant.... a exercé les mauvais traitemens à mon égard ; on jugeroit si de pareils motifs n'ont pas dû seuls suffire à la Justice pour prononcer notre séparation : on le verroit déterminé sans relâche à persécuter une femme malade, remplissant chaque jour de trouble & de scenes scandaleuses la maison dans laquelle je lui donnois un asile, nous accablant d'injures & d'outrages, ma mere & moi, & menaçant dans sa fureur les personnes qui osoient prendre notre défense & prononcer des paroles de paix : on l'entendroit jurant de me ruiner à force de plaider, publiant que les Praticiens étoient ses amis & ses enfans, & qu'il ne plaidoit que pour les faire gagner : on le verroit à table, presque toujours mécontent, se plaindre des mets qu'on lui servoit, quelquefois les jetant dans sa colere, & nous privant, par ses violences, des repas qu'on avoit préparés : on le verroit, sur-tout dans les momens où je

succombois à mes douleurs, dans le dessein de les redoubler, venant comme un démon nocturne aux approches des ténebres, & troublant autour de moi le silence de la nuit par des bruits effrayans.

La dame Ant... rappela ensuite la conduite coupable qu'avoit tenue son mari après leur séparation : elle le peignit violant l'autorité des Arrêts, s'obstinant à demeurer dans le château de Maxéville en dépit d'une séparation prononcée par Arrêt, & elle-même contrainte de fuir & de se bannir de sa propre maison, son mari furieux la poursuivant dans sa retraite, & osant encore troubler l'asile où elle s'étoit réfugiée sous la protection de la Justice, franchissant les murs du jardin à la tête de quinze ou vingt habitans de Maxéville, entrant de force dans son appartement, l'accablant de reproches & d'injures, & la laissant évanouie de saisissement & de frayeur, après une scene outrageante & scandaleuse. Elle se peignit, à peine revenue de sa foiblesse, courant implorer de nouveau la protection de la Justice, & se mettant sous l'abri d'un second Arrêt du 12

Septembre 1763, qui fit défenses au sieur Ant.... de la troubler & inquiéter dans sa résidence au château de Maxéville & ailleurs, &c. Enfin l'inutilité même de cet Arrêt pour réprimer les persécutions du sieur Ant....., qu'on put à peine arrêter par des défenses qui lui furent intimées de la part du Roi.

Si plusieurs Arrêts venus à l'appui l'un de l'autre, n'ont pas eu le pouvoir de me délivrer de la persécution la plus cruelle & de m'arracher de ses mains; si dans sa violence le sieur Ant... a osé lutter & se débattre contre les Loix: quels maux ne me feroit-il donc pas éprouver, s'il se voyoit maître absolu de sa victime? Quel seroit mon recours contre un tyran qui, loin de craindre alors quelque réprimande de la Justice, agiroit de concert avec elle, & se verroit autorisé dans sa tyrannie par les Loix mêmes qu'il a bravées?

Voilà donc la premiere cause de séparation, fondée sur les mauvais traitemens, prouvée jusqu'à l'évidence, ajouta là dame Ant....; la seconde, tirée de ma maladie, est encore plus puissante, & la premiere en acquiert surtout

tout encore plus d'énergie & de force.

En effet, le cancer est un mal mortel. Le seul palliatif que l'expérience & l'Art aient appris à lui opposer, c'est de l'affoiblir par un régime sévere, & de l'assoupir, pour ainsi dire, dans le calme d'une vie tranquille, & que n'alterent aucunes inquiétudes : autrement les chagrins, les saisissemens de la frayeur le réveillent bientôt par leurs agitations, & développent toute sa malignité; le mal s'ulcere, & emporte rapidement ses malheureuses victimes.

N'est-ce pas cette considération puissante du danger qui menaçoit ma vie, qui détermina des Juges prudens autant que sensibles, à prononcer que tant que le mal subsisteroit, je devois vivre séparée du sieur Ant....? N'est-ce pas là en effet le secours naturel qu'ils devoient me donner contre l'oppression? Il n'est pas de Loi qui fasse un crime de la fuite à l'approche du danger. Quels sont les Juges assez cruels pour repousser la victime qui se dérobe au péril dont elle est menacée, & la rejeter dans les mains de son oppresseur? Ne seroit-ce pas être cruel que de vouloir attendre qu'une malheureuse femme soit expirante avant

de juger légitime une séparation que la mort viendroit alors opérer elle-même au refus de la Justice ?

Enfin, ajoute-t-elle c'est en vertu de l'Arrêt de 1752, que je me suis séparée du sieur Ant.... La Cour ayant décidé que la séparation dureroit autant que le mal dont je suis attaquée, il prétendit, quelque temps après, que ce mal ne subsistoit plus; il obtint une seconde visite. La maladie fut déclarée incurable. En vain le sieur Ant...., irrité d'une séparation que ce rapport rendoit perpétuelle, demanda-t-il qu'au mépris du premier Arrêt, je fusse condamnée à rentrer en sa compagnie : il fut débouté. Mais c'est en vain que deux Arrêts ont prononcé notre séparation. Il veut les anéantir; il veut qu'une seconde visite constate l'état d'une maladie reconnue incurable, & il fatigue sans respect ses Juges de demandes qu'ils ont proscrites déjà plusieurs fois. Il faut bien que le sieur Ant.. se soit imaginé que leurs décrets sont des titres vains dont il peut détruire l'effet; qu'il n'est point de pouvoir qui mette les femmes persécutées à l'abri de l'oppression, & sans doute

qu'il eſpere l'emporter ſur ſes Juges mêmes, & faire violence à la Juſtice.

A ces différentes imputations, le ſieur Ant.... répondit en niant les unes, & en réfutant les autres par divers certificats qui paroiſſoient authentiques. Pour la réunion qu'il demandoit, il prétendit qu'elle devoit lui être accordée. Les Juges, ajouta-t-il, doivent être très-difficiles à prononcer des ſéparations : c'eſt une choſe inouie qu'une femme malade demande d'être ſéparée de ſon époux ſain ; les Auteurs ne ſont pas même d'accord ſur les cas des maladies contagieuſes, qui peuvent autoriſer l'époux ſain à demander d'être ſéparé de l'épouſe malade. C'eſt un des principaux devoirs du mariage de ſe ſecourir l'un l'autre dans les maladies & les adverſités de la vie ; on le jure au pied des Autels : dans quelles circonſtances eſt-il donc permis d'enfreindre de ſi ſaints engagemens ?

Sera-ce, par exemple, dans l'état d'infirmité dont ſe plaignoit la dame Ant...? Elle n'a pas oſé le dire elle-même, ſentant bien ſans doute que la cauſe de maladie ſeule ne pouvoit autoriſer un époux à demander ſa ſéparation. Pour

donner quelque apparence de solidité à une prétention aussi peu fondée, elle a prétexté des mauvais traitemens de ma part; & la conséquence qu'elle a tirée, a été que la séparation étoit pressante & nécessaire. Ainsi, de deux moyens foibles, elle a essayé d'en composer un assez robuste pour opérer l'éloignement qu'elle désiroit.

La cause de maladie alléguée de la part de l'époux infirme, ne peut fournir tout au plus que le motif d'une séparation de lit, si l'état du malade est jugé dangereux; mais elle ne peut briser les nœuds indissolubles du mariage, ni occasionner une rupture absolue entre les deux époux. Le Juge Ecclésiastique peut seul connoître de ces sortes de matieres.

La connoissance des sévices & mauvais traitemens est réservée, il est vrai, aux Juges Royaux; mais la punition qu'ils imposent se borne à reléguer le coupable dans un exil passager, pour lui faire expier ses torts; ils ne tendent, ils ne cherchent qu'à réunir deux époux, loin de les tenir dans un éloignement également contraire au vœu de la Nature & de la Religion. Or

cette séparation a eu lieu; elle a duré dix ans : une peine aussi longue pour des fautes aussi légeres, ne peut manquer d'avoir expié mes torts aux yeux de la Justice; & voici mon raisonnement ; Si les mauvais traitemens dont on m'accuse, combinés avec la maladie de mon épouse, ont alors pu seuls déterminer les Juges à prononcer notre séparation, osera-t-on dire qu'elle peut encore subsister quand la punition des torts dont elle fut la suite, ne subsiste plus, & que l'effet doit durer longtemps après que la cause a cessé ?

Tels furent les principaux moyens dont les Parties appuyerent leurs prétentions différentes. La Cour Souveraine de Nancy, par son Arrêt du 11 Mai 1769, déclara le mari non recevable.

L'ENGAGEMENT d'un soldat dans les troupes du Roi, est-il un obstacle à la légitimité des vœux en religion? & la crainte de la peine de mort attachée au crime de désertion, est-elle du nombre de celles qui annullent les engagemens?

LA premiere de ces deux questions n'avoit jamais été agitée dans nos Tribunaux.

Jean-Henri Quoinat étoit fils de Henri Quoinat, d'abord Marchand près le Palais, & ensuite Scelleur de la grande Chancellerie. Il naquit le 9 Février 1729, & fut, dès l'âge le plus tendre, appliqué au commerce de ses pere & mere. A treize ans, son pere lui obtint un brevet de Marchand.

Il travailla quelque temps avec assiduité & avec fruit : mais quand il eut atteint l'âge où les passions commencent à faire éprouver leur effervescence, ses mœurs commencerent à changer. Son pere s'est plaint que ce

jeune homme manquoit aux ſoins que ſes pere & mere lui avoient confiés dans leur commerce, & faiſoit des abſences fréquentes ; que la diſſipation dont il contractoit l'habitude, entraînoit de folles dépenſes ; qu'il vendoit des marchandiſes à l'inſçu de ſon pere, ou prenoit dans le comptoir l'argent dont il avoit beſoin pour fournir à ſes plaiſirs.

Les précautions pour prévenir ſa diſſipation, & les remontrances dont on fit uſage pour la réprimer, lui déplurent, & donnerent lieu aux incartades dont on va parler.

Mais, ſi l'on en croit le fils, elles eurent une autre cauſe. Lorſque le commerce floriſſant, diſoit-il, de ſes pere & mere leur eut inſpiré l'ambition de le quitter pour s'élever à un rang plus diſtingué, ils ſe mirent en tête de devenir nobles, & de fonder une Maiſon dans l'Etat, en raſſemblant ſur un ſeul de leurs enfans tout le fruit de leurs travaux.

Ces enfans étoient au nombre de quatre. La Nature avoit refuſé à l'un d'entre eux l'aptitude néceſſaire à la vie civile, en le privant des organes de

l'entendement. Les trois autres étoient en état de figurer dans le monde : mais le dernier né eut la préférence. On voulut forcer les deux autres à abdiquer, par des vœux en religion, les droits qu'ils tenoient de la Nature aux successions de leurs pere & mere. On rendit aux deux réprouvés la maison paternelle si désagréable, que l'un se vit forcé d'entrer dans l'Ordre de Sainte-Génevieve, & celui dont il s'agit ici, qui avoit une antipathie décidée pour la vie religieuse, fut obligé, pour s'épargner la nécessité de l'embrasser, de se jeter dans les écarts dont on lui fait un crime aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit du motif, Quoinat quitta la maison paternelle, pour aller à Lyon chercher de l'emploi chez quelque Marchand : mais ayant trouvé à Dijon un ami de son pere, il se laissa persuader de revenir, & supporta encore, pendant dix mois, les emportemens de sa mere : car c'étoit elle, si on l'en croit, qui exerçoit ouvertement les persécutions qu'elle croyoit propres à expulser ceux de ses enfans qu'elle avoit proscrits : le pere tendoit au même but, il est vrai; mais sa marche

étoit plus artificieuse & plus couverte.

Jean-Henri, ne pouvant plus supporter les mauvais traitemens dont il étoit accablé, préféra d'être soldat. Il s'engagea trois fois dans l'année 1744. Mais l'état militaire n'étoit pas celui qui convenoit aux vûes de ses parens, qui vouloient se défaire irrévocablement de sa personne. Cet état ne le rendoit pas incapable de succession; & c'est à cette incapacité qu'on vouloit le conduire. Il fut donc dégagé toutes les fois. Mais les persécutions redoubloient chaque fois qu'il rentroit dans la maison paternelle; en sorte que, ne pouvant y vivre, & ne pouvant rester soldat, puisqu'on lui faisoit rendre sa liberté chaque fois, il ne lui restoit de ressource que dans la vie monastique.

Tel est le motif que le sieur Quoinat fils donnoit aux inconséquences dont sa vie a été tissue, jusqu'au moment où il a enfin eu recours à la protection de la Justice.

Mais son pere les a attribuées à une autre cause; il a soutenu qu'elles n'avoient d'autre source qu'un goût décidé pour le libertinage, qui l'avoit, disoit-

il, mis dans le cas de s'en repentir; en altérant sa santé, & lui causant une maladie grave & pleine d'amertume. Ce fut un temps de repos pour les passions; ce fut aussi celui du repentir.

Dans cette premiere crise de remords, il quitta furtivement la maison paternelle : mais ce ne fut plus pour retourner à la débauche; il se rendit à la Trappe. Son pere découvrit, à force de perquisitions, le lieu de sa retraite, & l'en fit sortir, en écrivant au Supérieur, qu'il s'opposoit à la profession de son fils.

Mais, dit le pere, le temps de la ferveur étoit déjà passé. Le jeune homme, au lieu de revenir dans la maison paternelle, s'engagea pour la troisieme fois. Il fit la campagne de Fontenoy. Au bout d'un an de service, ses pere & mere le retirerent encore, & il passa toute l'année 1746 dans les occupations de leur commerce.

Soit par esprit de légéreté & de libertinage, soit pour se soustraire aux mauvais traitemens dont il prétend qu'il étoit accablé, il fit encore une escapade, qui dura dix jours, au bout desquels il revint à la maison pater-

nelle, couvert d'une espece de souquenille de Palefrenier. Etoit-ce la nécessité qui lui avoit fait vendre ses habits? étoit-ce par une suite de ses débauches qu'il s'étoit porté à cet excès de crapule?

Cette nouvelle équipée servit de prétexte pour aggraver les mauvais traitemens. Pour s'en délivrer, il prit enfin le parti d'embrasser l'état religieux. Il proposa à son pere de le faire entrer dans l'Ordre de Sainte-Génevieve.

Il ne put soutenir six mois consécutifs de noviciat : il disparut de la Communauté pendant trois jours, après lesquels son pere obtint qu'on le reçût. Mais, au bout du dixieme mois, il sortit tout-à-fait.

Le jeune homme, après tant de révolutions dans ses idées sur l'état qu'il vouloit embrasser, ne pouvoit espérer de grands agrémens dans la maison paternelle. Il demanda qu'on lui fît une pacotille pour aller en Guinée. La pacotille fut faite, & il ne partit point.

Le pere & le fils ont allégué des motifs bien différens de ce nouveau trait d'inconstance. Si l'on en croit le fils, c'est un piége que son pere lui

tendit. Il lui présenta ce voyage comme l'unique ressource qu'il pût employer pour réparer les torts qu'il s'étoit faits par les inconséquences de sa conduite, puisqu'il ne vouloit pas se faire Religieux. Mais en même temps le pere faisoit tous ses efforts pour le dégoûter de cette entreprise ; il lui mettoit continuellement sous les yeux les périls de la navigation, & lui offroit sans cesse en opposition les douceurs de la vie religieuse, qui dispense de tout soin, de toute inquiétude, & fournit abondamment, & dans le sein de l'oisiveté, tout ce qui est nécessaire à la vie.

Le pere prétend au contraire, que, la pacotille préparée, les marchandises enfermées dans les malles, le jour du départ fixé, la visite faite au Marquis de Conflans, qui devoit transporter le jeune homme sur son vaisseau, celui-ci demanda qu'on mît ses malles & les clefs en sa possession. Son pere lui répondit qu'il alloit les envoyer à un Correspondant, & qu'il n'en pourroit disposer que quand il seroit en pleine mer.

Ce n'étoit pas ce que le jeune Quoinat avoit espéré. Piqué de voir que son

pere n'avoit pas donné dans le piége, pour s'en venger, il s'engagea pour la quatrieme fois, & alla joindre son Régiment, qui étoit à Mons. Il y resta treize jours, pendant lesquels on ne lui fit point prendre l'habit de soldat; on ne le fit point passer sous les drapeaux; on le laissa vêtu de l'habit noir qu'il avoit à Paris, lors de son engagement; ses camarades l'appeloient, à cette occasion, *Monsieur le Commissaire*. Cette plaisanterie lui déplut, & lui fit prendre le parti de déserter.

C'est ainsi que le pere présente le motif de cette faute : mais ce motif ne paroît pas suffisant pour engager un homme dans une démarche qui peut le conduire au dernier supplice. Le fils donne à cette aventure une couleur bien différente. Le Capitaine auquel le sieur Quoinat s'adressa, loin de forcer son consentement, balança même à profiter de l'occasion qui se présentoit. Appercevant la tristesse de son candidat, il l'exhorte à suspendre, refuse son engagement jusqu'à de nouvelles réflexions, & ne l'enrôle à la fin que par grace, & pour le sauver des côtes de la Guinée, où l'on vouloit l'envoyer,

A peine avoit-il essuyé les premiers dégoûts qu'une chambrée soldatesque donne ordinairement aux nouveaux venus, qu'on lui tend un piége de la derniere perfidie. Son pere, qui ne le perdoit pas de vue, lui écrivit une lettre insidieuse, par laquelle il lui reproche la modestie qu'il avoit de se faire toujours soldat, tandis qu'on auroit pu lui acheter une Lieutenance, l'engage à revenir, & le menace de l'exhérédation, s'il persiste. Il fait part de cette lettre à son Capitaine, le prie, attendu que son engagement avoit été gratuit, de lui accorder son congé; & ne pouvant l'obtenir, il prend le parti de déserter.

Il arrive chez son pere à onze heures du soir, après avoir fait la route à pied, ne marchant que la nuit, & toujours par des chemins détournés. Si on l'en croit, ce pere ne chercha pas à diminuer la frayeur qui ne le quittoit pas. Il le tint caché dans le coin de la maison le plus sale & le plus incommode; &, sous prétexte de ne pas exposer son secret à l'indiscrétion de la famille, il n'entroit jamais dans le lieu de sa retraite; mais, pour lui parler, il lui

donnoit des rendez-vous, de jour, dans différentes églises, dans la vûe de l'exposer à être pris, & d'augmenter sa frayeur en le mettant ainsi en péril. Il ne manquoit pas de lui exagérer & de lui présenter toujours un couvent, comme le seul asile qui pût mettre ses jours en sûreté.

Ce stratagême réussit enfin. Le jeune homme se détermina à entrer dans l'Ordre de Prémontré, au mois de Mai 1748. Le pere prit sur le champ les mesures nécessaires pour ne pas, cette fois-là, manquer son coup. Il consentit, avec les Religieux de la rue Haute-Feuille, aux conventions les plus avantageuses pour l'Ordre : outre les frais de vêture & de profession, on promit huit mille livres de dot, & d'entretenir & vêtir le Récipiendaire pendant toute sa vie.

Si l'on en croit le sieur Quoinat fils, il ne prit l'habit de l'Ordre que pour se soustraire aux recherches que pouvoit faire de sa personne le Régiment d'où il avoit déserté. Les Chefs de l'Ordre, séduits par l'appât de la dot, & de concert avec le pere, lui faisoient croire qu'on se donnoit beaucoup de mouve-

mens pour obtenir ſon congé ; que l'on travailloit inutilement, & que les Officiers faiſoient faire les perquiſitions les plus rigoureuſes pour découvrir le lieu de ſa retraite, le livrer au Conſeil de guerre, & enſuite au ſupplice ; en ſorte qu'il ne lui reſtoit d'autre reſſource que de reſter caché, & même d'élever, entre lui & ſon Régiment, le rempart ſacré de la profeſſion religieuſe. Le pere, pour contraſter ce tableau effrayant, & déterminer le conſentement de la victime qu'il vouloit immoler, mettoit en oppoſition tous les agrémens d'une vie heureuſe & tranquille. Rien ne devoit être épargné pour lui fournir, après ſa profeſſion, toutes les douceurs qu'il pourroit déſirer, ſans compter une penſion annuelle de 600 livres : mais il falloit une prompte détermination.

Le jeune Quoinat ſuccomba à la ſéduction, & ſe détermina à l'émiſſion de ſes vœux. Pour profiter promptement de cette diſpoſition, on paſſa par-deſſus toutes les regles. Le temps du noviciat doit être, par les Statuts de Prémontré, de deux ans, ou au moins de dix-huit mois ; celui du jeune Quoinat ne fut que de quatorze mois : il prononça ſes

vœux le 3 Juillet 1749; &, pour comble de perfidie, ce congé, dont l'obtention avoit été jusque-là impossible, fut accordé le 18 Août suivant.

Le pere prétend, au contraire, que ce fut encore un mouvement de pénitence qui conduisit son fils repentant dans le cloître. Il s'excuse de ce que le congé ne fut accordé qu'après l'émission des vœux, en disant que, pendant le noviciat, il fit des recherches au Bureau de la Guerre, & s'assura que son fils n'avoit même pas été dénoncé: il pensa que, n'ayant point porté son habit de soldat à Mons, n'y ayant fait qu'un séjour momentané, & sur-tout n'ayant point reçu d'argent lors de son engagement, on n'avoit fait à lui qu'une attention fort légere, & qu'il étoit oublié. Il auroit donc commis une indiscrétion en négociant avec les Officiers du Régiment; il leur auroit donné l'éveil sur la désertion de son fils. Ce fils, dès le lendemain de l'émission de ses vœux, obtint du Général la permission de faire un voyage à Paris avec son pere. Il y passa un mois, se montra par-tout, sans précaution, même dans les promenades publiques. Un Officier-

Recruteur reconnut le soldat déserteur, sous l'habit de Religieux. Il alla avertir le pere, qui sollicita & obtint gratuitement le congé.

Quant à l'avancement du terme ordinaire des vœux, il est dû, continuoit le pere, à la ferveur du novice, qui ne soupiroit qu'après le moment de voir son sacrifice consommé ; & cette ferveur étoit telle, qu'il ne croyoit pas que la Regle qu'il venoit d'embrasser, fût assez austere pour réparer les fautes qu'il se reprochoit. Il vouloit se rendre à la Trappe. » Il y a environ trois ans, » écrivoit l'Abbé de la Trappe au sieur » Quoinat pere, en 1753, que je reçus » deux lettres d'un jeune Prémontré, » nommé *Quoinat*, Profès de l'Abbaye » de Dilo, au Diocese de Sens. Il me » témoignoit le désir qu'il avoit de se » retirer à la Trappe : mais, comme il » ne savoit ni latin ni métier, je lui » répondis que je ne pouvois le rece- » voir, ni pour Religieux de chœur, ni » pour Frere Convers «.

On voulut, dans son Ordre, lui faire apprendre le latin, &, à cet effet, on l'envoya à Amiens. A peine y fut-il arrivé, qu'on vit encore ses projets de

pénitence s'évanouir. Il se livra tout d'un coup aux excès les plus scandaleux de la licence. Il alla un jour se promener à Abbeville ; il y soupa dans une auberge avec une troupe de Comédiennes : il oublia, malgré l'habit qu'il portoit, qu'il étoit Religieux, & s'abandonna à la débauche la plus effrénée; & ce fut après cette scene qu'il commença à manifester le regret de s'être lié par des vœux.

Trop de causes, disoit-il, concouroient à le soulever contre la vie monastique : son antipathie naturelle pour le cloître, le désagrément de se mettre, à son âge, à l'étude de la Langue latine, dont il n'avoit aucune teinture; les tentations qui naissent du tempérament & de l'oisiveté, les ruses & les motifs de frayeur qu'on avoit mis en pratique pour le conduire, malgré lui, à l'émission de ses vœux ; tout le poussoit sans cesse à réclamer.

On conçoit facilement que la dissipation à laquelle il s'étoit livré, consommoit, & bien au delà, les deux cent cinquante livres de pension, auxquelles on avoit réduit les six cents liv. qui lui avoient été promises. Il écrivit à

ſon pere, le 9 Janvier 1753, que s'il ne lui envoyoit pas une ſomme de cent livres, dont il diſoit avoir un preſſant beſoin, il viendroit à Paris; mais qu'il ne logeroit ni chez lui, ni chez les Prémontrés, & ſaiſiroit cette occaſion pour proteſter contre ſes vœux. Il ajoute enſuite : » Je le répete encore, vous » m'obligerez d'aller à Paris ces jours-ci. » Je n'irai pas demeurer chez vous, ni » au Collége, mais dans une auberge, » puiſque l'expoſé de ma ſituation ne » vous engage pas à me tirer aiſément » d'un grand embarras. Je prévois les » chagrins que j'aurai par la ſuite; &, » pour les éviter, je profiterai de ce » voyage pour réclamer contre mes » vœux. Je n'ai plus que dix-huit mois » pour réclamer; j'y penſe ſérieuſement. » Je ne veux pas faire ce coup ſans vous » en prévenir. Je ne m'attacherai à l'état » religieux, qu'autant que, de votre côté, » vous m'en rendrez le ſort gracieux «.

L'argent n'étant point arrivé, le jeune Quoinat tint parole, & ſe rendit à Paris. Le pere ne fut pas plus tôt informé que ſon fils s'étoit évadé, qu'il fit toutes les perquiſitions poſſibles pour le trouver.

On parvint enfin à le découvrir : il avoit choisi pour asile la chambre d'une fille. On le fit enlever & conduire au Collége des Prémontrés, rue Haute-Feuille.

Cette fille eut, le lendemain, l'impudence d'aller trouver le sieur Quoinat pere, & de lui demander dix-huit liv. qu'elle prétendoit avoir prêtées à son fils ; elle le fit même assigner au Châtelet. Le fils, instruit de cette démarche, écrivit sur le champ une lettre qu'il remit à son pere, en lui disant que cette lettre imposeroit silence à la fille, & qu'il la traitoit comme elle méritoit de l'être. En voici les termes :

» Il est bien honteux pour vous, Mademoiselle ; que vous alliez inquiéter » un pere aussi respectable qu'est le » mien, après les foiblesses d'amitié » que j'ai eues pour vous. Vous avez la » hardiesse de le faire assigner pour dix- » huit livres que vous dites m'avoir » prêtées. S'il falloit que je compte celui » que j'ai dépensé en un mois, cela » iroit à plus de quatre cents livres ; » témoin encore la veille de ma prise, » que je vous donnai six livres pour » avoir des souliers. Croyez-moi, restez

» tranquille, c'eſt le plus court; car, » s'il falloit entrer dans des détails, cela » tourneroit à votre confuſion, &c. «.

Après de tels écarts, le Prieur du Collége ſe crut obligé de prendre des précautions pour prévenir une ſeconde évaſion. On l'enferme dans une chambre, dont on renforce la clôture par un cadenas. Il trouva moyen de la forcer, & de s'évader. Il va au Havre, pour s'embarquer & ſortir du Royaume. Mais arrêté par le défaut d'un paſſeport, il fut obligé de reſter en France.

Il revient à Rouen, & le 17 Avril 1753, il fait dans cette Ville des proteſtations contre ſes vœux. Le principal moyen ſur lequel il les fonde, eſt que la crainte de la condamnation capitale qu'il avoit méritée par ſa déſertion, l'avoit déterminé à entrer dans la maiſon de Prémontré, & à y prendre l'habit pour ſe mieux cacher; que ſon pere a artificieuſement profité de cette crainte, pour le conduire à la profeſſion religieuſe, & que ce n'eſt qu'après ſes vœux prononcés qu'il a obtenu ſon congé.

De retour à Paris, au lieu de s'occuper à ſuivre l'effet de ces proteſta-

tions, il ſe replongea dans la débauche, & fut enfin arrêté en habit ſéculier par un Exempt de Police, & conduit au Collége de Prémontré. Il fut enfermé dans une chambre haute; & la garde de la porte de cette chambre fut confiée à un ancien domeſtique de la maiſon, qui avoit été ſoldat.

Le priſonnier trouva moyen de corrompre cette ſentinelle, & s'évada encore. On prit alors le parti de le faire enfermer dans une maiſon de force. Celle de Saint-Venant en Artois fut choiſie; & il y fut conduit le 25 Mai 1753, en vertu d'une lettre de cachet.

C'eſt ainſi que le ſieur Quoinat pere raconte les circonſtances de cet empriſonnement: mais le fils les préſente ſous des couleurs bien différentes.

On lui reproche de s'être logé, après ſa ſortie d'Amiens, en hôtel garni, d'avoir vécu avec une fille, & d'avoir pris l'habit ſéculier.

Mais il avoit, plus d'un mois avant ſon départ d'Amiens, prévenu ſon pere du deſſein de ſon voyage, & des précautions qu'il croyoit néceſſaires. C'eſt l'objet de la lettre tranſcrite plus

haut. L'événement n'a que trop vérifié la néceſſité des précautions qu'il annonçoit, & qu'il a priſes.

Quant au changement d'habit, c'eſt l'effet des tentatives faites ſur ſa liberté. Le ſieur Quoinat fils étoit en liaiſon avec l'Abbé le Roi, étudiant en Théologie, & Penſionnaire au Collége de Navarre. Il lui avoit confié le ſecret de ſon aſile à Paris; & ce confident ſervit, ſans le vouloir, au ſuccès de la premiere entrepriſe formée contre la liberté de ſon ami. Il alla, de la part du fils, demander au pere ſes dernieres intentions: le pere le pria de donner rendez-vous à ſon fils au Collége de Navarre. S'y étant trouvés tous les deux à l'heure indiquée, le pere proteſta à ſon fils qu'il ne vouloit nullement le forcer à prendre un état malgré lui; qu'il avoit aſſez de bien pour lui en faire part; qu'il n'étoit pas éloigné de donner les mains à ſa réclamation, ſi elle étoit juſte; qu'il ne lui demandoit autre choſe, ſinon de venir avec lui chez un Docteur du voiſinage, qu'il nommoit *Patu*, en qui il avoit mis toute ſa confiance, & dont il ſouhaitoit prendre l'avis. Si ce Docteur eſt

de

de vos amis, répondit le fils, il ne ſera pas difficulté, à votre priere, de ſe tranſporter ici. Je vais donc le chercher, répondit le pere, puiſque vous êtes ſi peu complaiſant.

Il y avoit à la porte du Collége de Navarre, un carroſſe tout prêt; & le Docteur *Patu* n'étoit autre que le Prieur des Prémontrés de la rue Haute-Feuille, qui attendoit le ſieur Quoinat fils pour l'enlever.

Ce Prieur voyant ſon coup manqué, change de ruſe; il entre avec le ſieur Quoinat pere, reproche au fils d'un ton amical, de s'être logé en maiſon bourgeoiſe, l'aſſure qu'il ſera libre dans la Communauté de vaquer à ſes affaires, l'emmene, blâme le pere de ſa diſſimulation, careſſe le fils, le fait ſouper, le conduit très-honnêtement à ſa chambre, & finit par l'enfermer ſous la clef, & ſous la garde d'un domeſtique.

Malgré toutes les précautions priſes contre ſa liberté, il trouva moyen de s'évader deux fois de ſa priſon.

La premiere fois il avoit profité de l'abſence de ſon Geolier, pour forcer les reſſorts de la ſerrure, & avoit gagné

ſon premier hoſpice, rue des Fontaines. A cette nouvelle, le Prieur & ſon pere volent au Collége de Navarre, traitent de libertinage ſon deſſein de réclamer, accuſent l'Abbé le Roi d'être le fauteur de ſon évaſion, & le menacent de la colere du Principal & de celle de M. l'Archevêque, & lui arrachent le ſecret de la demeure du fugitif.

Le lendemain matin, le ſieur Quoinat pere, accompagné de deux domeſtiques de Prémontré, après avoir vainement invoqué le ſecours d'un Commiſſaire qui, par égard pour l'Ordre, pour le ſieur Quoinat fils, & pour ſon hôte, avoit refuſé ſon miniſtere, vient frapper à la porte, s'annonce comme ami de l'Abbé le Roi, dit avec emphaſe qu'il apporte de bonnes nouvelles, ſe fait introduire dans la chambre de ſon fils, qui étoit encore couché, le badine ſur ce qu'il eſt ſeul, le fait monter à demi habillé dans un carroſſe, l'emmene au Collége de la rue Haute-Feuille.

On l'enferme dans une chambre au quatrieme, dont on ne laiſſe de libre que la fenêtre, & dont on condamne

la porte avec une barre de fer & un cadenas.

Il trouve encore le moyen de franchir cette clôture. Il fait sauter les pentures de la porte, va se cacher dans l'église, passe la nuit dans la chaire à prêcher, s'évade au premier moment favorable, quitte son habit pour n'être plus reconnu, part pour Rouen, & fait sa protestation.

Ce n'est donc pas pour avoir changé d'habit qu'il a été arrêté : il n'a changé d'habit, que parce que cet habit l'avoit fait arrêter deux fois.

Aussi-tôt après sa protestation, qu'il avoit été passer à Rouen, par la crainte des intelligences qu'on pouvoit avoir avec les Notaires de Paris, il étoit revenu pour se mettre sous la protection de la Justice, par un appel comme d'abus de l'émission de ses vœux, & avoit passé à cet effet une procuration à un sieur Tessier, pour faire les poursuites nécessaires. Mais il ne put trouver accès au Parlement, seul Tribunal compétent pour recevoir & décider ces sortes d'appels. On se souvient encore de l'époque du 9 Mai 1753, qui interrompit totalement le cours de l'ad-

ministration de la Justice. C'est dans ce temps que le sieur Quoinat pere, & les Supérieurs de Prémontré, sollicitent un ordre du Roi, pour accabler un enfant qui ne leur avoit fait d'autre peine que celle de se disposer à réclamer, devant le seul Tribunal ouvert à son appel comme d'abus, la liberté qu'on lui avoit ravie par une profession qui étoit le fruit de l'astuce & de la séduction.

Une parente avoit le secret de la demeure du jeune Quoinat. On la prie, comme par pitié, de se charger d'un paquet de linge, pour le lui faire tenir : en même temps on consigne à sa porte un espion, pour reconnoître où ce paquet seroit porté. Il n'est pas plus tôt rendu chez le sieur de la Haye, cousin du sieur Quoinat, qu'arrive un Exempt de Police, qui enleve sa proie & la remet au Prieur de la rue Haute-Feuille, en recommandant de mettre cette fois-ci des barreaux aux fenêtres, & des sentinelles en dedans, aux portes de sa chambre. Il fut gardé cette nuit par un domestique; le lendemain par un Caporal des Gardes-Françoises.

Il n'y avoit plus moyen d'échapper

autrement que par la persuasion. Il commence par s'informer du soldat de ce qu'on lui avoit dit sur la cause de sa détention. Il apprend qu'on le lui a consigné comme malade d'une fievre chaude; mais il n'a pas de peine à lui faire voir qu'il n'est qu'un homme opprimé; & s'il ne lui propose pas directement de le laisser sortir, au moins lui persuade-t-il de boire ensemble, parle de leurs campagnes militaires, lui verse de grandes rasades à déjeûner, acheve de l'enivrer à dîner, & profite de son ivresse pour s'évader encore une fois.

On lui procure un asile au Palais-Royal. Son pere découvrit sa demeure; mais n'osant violer cet asile respectable, il menace sa parente, dont il étoit créancier, de saisir & exécuter ses meubles, si elle n'engage le fils à retourner à sa Communauté. Voyant que cette menace ne l'ébranle point, il prend le ton de l'affection paternelle, promet qu'il sera bon pere & ne chagrinera plus son fils.

A la persuasion de cette parente, le jeune homme consent d'obéir, écrit au Supérieur, lui déclare qu'il est près

d'oublier le passé, & à reprendre son logement chez les Prémontrés. Le Prieur lui répondit qu'il pouvoit rentrer ; qu'il seroit reçu avec des entrailles paternelles ; il l'assure, & donne pour garans de sa parole, son honneur & son caractere de Prêtre, qu'il ne lui arrivera désormais aucun désagrément ; on lui promet même de lui procurer, en temps & lieu, des protections pour l'aider dans le dessein où il est de revenir contre ses vœux.

L'expérience ne lui donnoit pas beaucoup de confiance dans ces promesses, toutes sacrées qu'elles devoient paroître par les sermens dont on les avoit appuyées. Mais ses parens le rassurerent, le déterminerent à partir, & l'accompagnerent. On lui réitere, en leur présence, les mêmes promesses & les mêmes sermens de ne point attenter à sa liberté. Ses parens se retirent ; il monte à sa chambre, y trouve à souper. Mais à peine a-t-il imposé silence aux tristes pressentimens qui l'importunoient, qu'il entend subitement une voix qui lui dit : *Oh ! pour le coup, vous n'échapperez pas aujourd'hui.* C'étoit le même Exempt de Police qui

l'avoit déjà pris une fois. On lui serre les doigts avec des menottes, on le fouille, on lui ôte son porte-feuille, on le jette dans un carrosse, & on le conduit dans les prisons du For-l'Evêque, en attendant la lettre de cachet pour le conduire dans la maison de force dont on étoit convenu.

Ce fut du For-l'Evêque qu'il écrivit à une fille qui travailloit en modes, cette lettre occasionnée par une demande de 18 livres qu'elle prétendoit avoir prêtées. C'est la seule preuve par écrit de libertinage que l'on ait pu apporter. » Le sieur Quoinat, au reste, disoit-il dans son Mémoire, ne prétend pas se justifier ; il avoue à sa honte, que ses mœurs se sont ressenties, dès sa premiere jeunesse, du tempérament que lui ont transmis ses auteurs, & qu'il n'a point appris. . . . . à extirper le péché originel. Mais pourtant il a cet avantage sur ceux qui l'oppriment, de n'avoir séduit ni déshonoré personne (*a*), & d'avoir constam-

(*a*) On n'éclaircira point cette allusion, qu'un fils n'auroit pas dû se permettre contre un pere, même injuste & barbare.

ment refusé d'entrer dans les Ordres sacrés, par la crainte de profaner son caractere «.

Quoi qu'il en soit, il fut transféré, avec l'appareil le plus ignominieux, à Saint-Venant, où il fut enfermé le 25 Mai 1753.

Il y a été détenu pendant quinze ans entiers, n'en étant sorti que le 26 Février 1768. Si on l'en croit, il y a éprouvé tous les mauvais traitemens que la barbarie peut imaginer. Parlons de ce qui est relatif à la validité de ses vœux. Il ne paroît pas que son pere lui-même les regardât comme bien solides.

Dans une lettre, datée du 9 Décembre 1763, il marquoit entre autres à son fils : » Je prends Dieu à témoin que mon intention n'est pas de vous contraindre *à entrer* dans l'Ordre de Prémontré, ni de vous forcer à rester dans le monde. Tel parti que vous preniez, vous sortirez de Saint-Venant. Vous devez vous regarder comme libre ; c'est à vous, mon fils, à vous déclarer pour le choix que vous aurez à prendre lorsque vous en serez sorti. Si vous êtes dans la volonté de rester dans l'Ordre,

il faut que vous écriviez au Général, que *vos premiers vœux étant nuls, vous désirez en prononcer de nouveaux*..... Je suis bien aise de vous prévenir que, si vous faites valoir votre protestation, je ne peux me joindre à vous : ce sera à vous seul à agir. Vous n'avez d'autre moyen *que la désertion*.... Je vous ai fait un contrat de 250 livres de rente, peu de jours après votre profession ; si vous voulez que la rente soit plus forte, je le ferai ; au lieu que *si vous restez dans le monde, il sera question de voir à quoi l'on pourra vous occuper*.... Déclarez-moi véritablement & sincérement vos intentions, comme je vous déclare avec vérité les miennes «.

On voit ici assez clairement que le pere pensoit d'un côté que les vœux de son fils étoient nuls, & de l'autre, qu'il craignoit de le voir rentrer dans le monde. Le fils expliqua clairement sa pensée, comme on le lui demandoit. » Je craindrois, répondit-il, les conséquences de ma sincérité, si votre serment ne me rassuroit. Je vous avouerai donc que j'aime mieux être un honnête séculier qu'un mauvais Religieux. Vous savez, comme moi, quels mo-

tifs m'ont forcé à me métamorphoser sous un habit qui n'a jamais été de mon goût. Le péril de mort est passé ; rendez-moi à mon premier état, & placez-moi dans quelque Bureau de finance, ou souffrez-moi auprès de vous, pour votre consolation «.

Cette réponse, qui ne contenoit cependant que le choix de l'alternative qu'on lui avoit donnée, ne satisfit point. Il vouloit rentrer dans le monde, & l'on vouloit qu'il fût Religieux. Sa sincérité fit prolonger sa captivité pendant cinq ans.

La lettre de cachet fut enfin levée : la protestation suspendue à l'époque du 9 Mai 1753, fut reprise aussi-tôt après la sortie du prisonnier.

» Être réputé mort dans l'opinion des hommes, disoit son Défenseur (*a*), n'avoir plus de droit sur la terre, n'avoir pas une action à soi, pas un moment dont on puisse disposer ; appartenir, sans espérance de manumission, à un être de raison, à un corps dont la puissance peut tomber en de mauvaises mains ; passer sa vie avec des caracteres souvent mal

(*a*) M. Le Blan.

assortis ; se laisser gouverner par gens, qui quelquefois ne connoissent ni l'objet ni les bornes de leur pouvoir ; avoir non seulement autour de soi des murs où l'on est gardé, mais à côté de soi des cachots qui ne sont jamais éclairés de la lumiere publique : une telle existence fait frémir la Nature qui nous a faits libres, & ne se concilie guere avec le Christianisme, qui ne veut point d'esclaves.

» Les Loix n'ont point entouré ce précipice d'un assez grand nombre de précautions. C'est un cruel oubli, qu'elles permettent à des mineurs de courir de si grands hasards, & qu'elles aient laissé, jusqu'à présent, irrévocables à leur égard, des engagemens d'une si médiocre importance pour la Religion qui en est l'objet, & d'une si grande importance pour le bonheur de ceux qui les contractent. Il a toujours paru absurde qu'on pût disposer de sa personne dans un âge où elles ne permettent pas de disposer, sans retour, d'un pouce de terre, & qu'un enfant qui ne peut pas vivre quelque temps avec son pere & sa mere, pût s'engager pour toujours à vivre sous la loi d'un étranger.

» La minorité eſt comme le noviciat de la vie humaine. Il n'eſt pas juſte d'en abréger le temps pour l'affaire du monde la plus férieuſe. A cet âge, la raiſon n'eſt encore que dans ſon crépuſcule ; la volonté n'a point acquis ſa force & ſa fermeté. On ne ſe connoît point ſoi-même ; on n'eſt point en état de connoître le poids de l'engagement à la vie religieuſe, d'en connoître les devoirs, les déſagrémens, les peines, les périls & les écueils. N'y eût-il donc que de la témérité dans le ſacrifice qu'on a fait de ſa liberté, encore ne faudroit-il pas être inexorable à la voix du repentir, ſur-tout après l'expérience du malheur.

» Parce qu'un adoleſcent ſe ſera pris de lui-même dans un piége, ce n'eſt pas une raiſon de l'y laiſſer ; parce qu'il ſe ſera chargé d'un fardeau trop lourd, ce n'eſt pas une raiſon de le laiſſer accablé. Son âge eſt au contraire une raiſon de le prendre en pitié, & de lui tendre une main ſecourable.

» Cette commiſération eſt d'autant plus juſte, que le défaut de précautions contre les ſurpriſes & les impreſſions de violence auxquelles cet âge eſt ex-

posé par son inexpérience & sa fragilité, a donné, dans cette matiere, ouverture aux plus grands abus.

» Nous n'avons point reçu dans nos mœurs l'abdication qui étoit usitée chez les Grecs & les Romains; encore moins le droit de vie & de mort qu'avoient les peres sur leurs enfans, dans les premiers temps de la République. Un pere ne peut pas dire à son fils : *Je te renie pour l'avenir, tu n'es plus à moi; sors de ma maison, & ne parois plus en ma présence.* Mais nous avons une maniere plus terrible & plus aisée de faire perdre aux enfans les droits de famille, en les forçant à se faire Religieux.

» Si nous réussissons à bien effacer les vestiges de la violence, voilà un enfant perdu sans ressource. Nous lui ôtons tout ce qu'il a, & l'espérance de jamais rien avoir. Nous gagnons contre lui tout l'effet de l'abdication; nous lui rendons sa condition encore pire, & le précipitons dans un bien plus grand malheur. Car enfin l'abdiqué ne perdoit que son pere & sa famille; il gardoit encore sa patrie & sa liberté, & pouvoit aller où bon lui sembloit, même aspirer aux différens états & aux

grades de la vie civile. Un Religieux, au contraire, perd tout, famille, patrie & liberté : c'est désormais un être nul à notre égard ; sa personne est fondue dans l'Ordre, & il n'a plus d'existence propre & séparée : il ne peut plus rien ; & relativement à l'Ordre, c'est un être purement passif, qui ne pourra plus dormir, boire & manger qu'au gré d'autrui ; exposé à faire éternellement le contraire de ce qu'il désire, & à souffrir les plus durs traitemens, s'il hésite : état mille fois plus triste que le supplice de la mort, qui ne dure qu'un instant.

» Nous privons, du même coup, la patrie d'un citoyen ; & s'il observe ses vœux, nous étouffons le germe de sa postérité : s'il ne les observe pas, nous le réduisons à ne produire que des rejetons furtifs & d'infames rebuts de la Société.

» S'il est aisé de perdre les hommes, doit-il être si difficile de les sauver ?

» La premiere & la plus essentielle condition pour périr par ce genre de mort, c'est la volonté, & il faut qu'elle soit plus claire que le jour «.

Nous n'entrerons point dans la discussion des faits d'astuce allégués d'un côté, & niés de l'autre. Les parties n'apportoient, ni de part ni d'autre, aucune preuve juridique de leurs allégations. On nioit, d'un côté, tout ce qu'on affirmoit de l'autre : on présentoit des lettres que chaque partie interprétoit à sa maniere : on a vu le tableau de ces objets dans le récit que l'on vient de lire; & le lecteur est en état d'apprécier les inductions qu'on en peut raisonnablement tirer.

Tout ce qu'on peut conclure raisonnablement de ces faits, c'est que dans toute la portion de la vie du sieur Quoinat fils, qui a précédé ses vœux, on ne lui a connu aucun des penchans qui conduisent à la vie religieuse; on l'a vu, au contraire, entraîné par tous ceux qui en éloignent.

» Il ne tombe donc pas sous le sens que, n'étant attiré à ce genre de vie par aucun appât, en étant au contraire repoussé par toutes sortes de motifs, & ayant sans cesse combattu l'impulsion qu'on lui donnoit de ce côté-là, il se fût tout-à-coup rendu à cette im-

pulſion, ſi elle n'étoit devenue invincible par quelque cauſe nouvelle «.

Cette cauſe étoit la circonſtance où ſe trouvoit le ſieur Quoinat fils, quand il prit l'habit de Prémontré & fit profeſſion dans cet Ordre. Il étoit alors déſerteur. Tout le monde connoît l'ancienne ſévérité des Loix militaires contre ce crime, & tout le monde ſait qu'on exerçoit cette ſévérité avec la plus grande rigueur, ſur-tout en temps de guerre. On a vu, dans le récit des faits, avec quelle adreſſe on a placé l'imagination du malheureux Quoinat, entre la mort d'un côté, & l'habit religieux de l'autre; de maniere que, pour ſauver ſes jours, il ne voyoit plus d'autre moyen que de ſe cacher ſous cet habit. C'eſt donc la crainte qui lui a arraché ſes vœux. Sa volonté n'étoit donc pas libre. *Si vis ſcire an velim, fac ut poſſim nolle*, diſoit Séneque; & ſes vœux n'étant pas libres, ſont nuls.

» Il n'y a que deux manieres d'éviter la peine de déſertion; l'une de fait, en fuyant ou en ſe cachant; l'autre de droit, en obtenant le pardon ou la rémiſſion du délit. La crainte va

d'abord au fait, & s'embarrasse peu du droit, parce qu'il pourroit arriver qu'on fût mort avant d'avoir obtenu grace de la vie. C'est ainsi qu'a procédé le sieur Quoinat. Il a commencé par chercher son salut dans la fuite & dans la retraite, en attendant qu'il le trouvât dans le congé du Régiment, ou dans les lettres du Prince. Il a préféré le Couvent à la maison paternelle, comme une retraite plus douce, plus secrete & plus sûre; & frustré de la grace & du congé qu'il espéroit, il a mieux aimé franchir le pas de la profession, que de roder dans le monde, aux risques d'être découvert ou trahi.

» Ses vœux sont donc radicalement nuls, comme involontaires, & prononcés uniquement dans la crainte de la mort. Ils étoient hors de son intention, & seulement dans ses ressources & dans ses moyens. Réduits à leur véritable objet, ce n'est que le vœu de ne pas mourir par le dernier supplice dont on punit les déserteurs «.

Enfin le dernier moyen du sieur Quoinat fils étoit, qu'étant engagé au service du Roi, il ne pouvoit s'engager par des vœux dans un Ordre Re-

ligieux ; que ces deux engagemens étant incompatibles, le premier, tant qu'il subsistoit, mettoit à l'autre un obstacle invincible.

Cette question nouvelle fut traitée dans une Consultation d'Avocats célebres (*a*).

Le devoir général, disoient ces Jurisconsultes, qui étoit autrefois imposé à tous les membres de la Société, de marcher au combat, est remplacé par l'engagement volontaire des troupes soudoyées. Cet engagement est un véritable contrat entre le Prince & le soldat. Le Prince s'oblige de nourrir & entretenir le soldat ; celui-ci s'oblige de combattre pour le Prince, & d'exposer sa vie pour son service.

Cet engagement est purement relatif entre les deux contractans ; les Officiers intermédiaires ne font qu'exercer l'autorité du Prince. Tout tiers est étranger, & ne peut en demander ni la dissolution, ni l'exécution.

Ce contrat, comme tous les autres, peut être dissous, ou par le consente-

(*a*) MM. Cellier, de Lambon, Boudet, Gerbier, & Tronchet.

ment tacite, ou par la volonté expresse, le Roi n'exigeant point que l'Engagé joigne le drapeau, & ne lui fournissant ni nourriture, ni entretien, ou lui donnant son congé absolu.

Hors le cas du consentement de la part du Roi, la peine de l'inexécution de la part du soldat est la mort. Mais lui seul, ou ceux qu'il a chargés de le représenter à cet effet, ont droit de requérir, de poursuivre, de prononcer & de faire exécuter cette peine.

Tous les engagemens du soldat, & les incapacités qui en résultent, sont donc relatifs au Roi. Si le soldat se soustrait à son engagement, & ce ne peut être que par la désertion, le Roi a droit de le poursuivre par-tout, même dans le sein de la Communauté où il auroit fait des vœux depuis son évasion, pour le livrer au supplice; comme un assassin n'en est préservé ni par la profession monastique, ni par la promotion aux Ordres.

Le Roi n'a donc aucun intérêt à cette profession, qui ne le prive pas de ses droits; mais il a intérêt à la désertion qui l'a précédée, & dont le crime n'est effacé par aucun acte, par aucun

engagement religieux, quelque ſaint, quelque ſacré qu'il puiſſe être. Ainſi le Roi conſerve toujours le droit de pourſuivre le déſerteur dans quelque aſile qu'il ſe retire, de l'en arracher, & de le faire conduire au ſupplice.

Mais la validité des vœux eſt indépendante de ce droit, auquel elle n'a porté aucun préjudice : & ſi le déſerteur s'eſt fait Religieux, s'eſt fait Prêtre, on le punira, tout Religieux, tout Prêtre qu'il eſt.

Ne pourroit-on pas même dire qu'à la rigueur, le Roi pourroit faire grace au Religieux déſerteur, en exigeant de lui qu'il achevât le temps du ſervice qui lui demeuroit à remplir, lorſqu'il a pris ſur lui de déſerter? Il eſt vrai que dans les mœurs actuelles, la profeſſion religieuſe eſt incompatible avec les armes. Mais cette incompatibilité n'eſt pas dans la nature des choſes. Pendant pluſieurs ſiecles, les Religieux ont dû & ont fait le ſervice militaire ; ils n'en ſont point diſpenſés par la Loi divine ; c'eſt un ſimple réglement de diſcipline eccléſiaſtique, auquel nos Rois ont bien voulu déférer par reſpect pour la ſainteté de l'état religieux.

En ce cas, le temps de ſon ſervice achevé, & même celui qu'on jugeroit à propos d'y ajouter en punition de la déſertion, on renverroit le Religieux dans le cloître où il auroit fait profeſſion.

En un mot, l'engagement contracté avec le Prince, eſt un obſtacle à l'exécution de celui qui eſt contracté poſtérieurement avec Dieu. Mais, dès que le droit du Prince eſt rempli, le ſecond engagement reprend toute ſa force, & ne trouvant plus d'obſtacle légitime, doit être exécuté dans toute ſon étendue.

L'engagement dans les troupes ſera donc, ſi l'on veut, un empêchement prohibitif à l'émiſſion des vœux, mais ne ſera pas un empêchement dirimant. Ces ſortes d'empêchemens ne s'établiſſent point par raiſonnement, mais par une Loi formelle. Or il n'y a point de Loi qui prononce la nullité des vœux du ſoldat. S'il n'y a point de Loi, il n'y a ni incapacité abſolue, ni nullité radicale.

Il ſemble que les Juriſconſultes qui ont conçu & exprimé ces principes, auroient dû arriver à une déciſion bien

différente de celle qu'ils ont donnée ; s'ils en eussent bien pesé les conséquences.

Le soldat, en s'engageant, a aliéné au profit du Roi sa liberté, & l'a rendue absolument dépendante des ordres de ceux qui commandent au nom du Souverain. Il a abdiqué toute volonté, pour n'avoir plus que celle de ses Officiers, quand elle iroit jusqu'à lui ordonner de s'exposer à une mort certaine.

A-t-il pu offrir & donner à un autre cette même liberté, dont il s'est volontairement & légalement dépouillé?

Un soldat déserteur est, tant qu'il persiste dans sa désertion, en état de rebellion contre son Souverain & contre la Nation, auxquels il a voué sa personne entiere & sa vie même. Or un homme qui est actuellement dans les liens d'un crime si atroce, & qui y persévere, est-il dans le cas d'offrir des sacrifices à la Justice divine ; & peut-elle les accepter, sur-tout si ce prétendu sacrifice n'est qu'une fraude de plus, & un artifice pour persévérer dans la révolte & en éluder la peine? Les simples lumieres de la raison suffi-

ſent pour faire appercevoir l'abſurdité impie de cette propoſition.

Ici la réunion des circonſtances rend encore cette offrande plus impie qu'elle ne le ſeroit en tout autre cas. Celui qui la fait, n'eſt en état d'en prononcer les paroles & d'en obſerver les cérémonies extérieures, que parce qu'il commet, dans ce moment même, le crime dont il eſt coupable. S'il étoit ſous le drapeau, comme il s'eſt engagé envers ſon Roi d'y reſter, & comme toutes les Loix divines & humaines auroient dû l'y retenir, ſeroit-il, à pluſieurs lieues de ſon Régiment, & de l'endroit où il doit ſon ſervice militaire, occupé à prononcer la formule d'une profeſſion religieuſe? Ce n'eſt donc que par le moyen du crime qu'il a commis & qu'il commet actuellement, qu'il fait à Dieu une offrande de ce qui ne lui appartient plus; & l'on veut que Dieu reçoive ce monſtrueux ſacrifice! Si Dieu ne l'a pas reçu, ſi Dieu n'a pu le recevoir, il eſt donc nul, & n'a pu produire aucuns effets.

Il ne s'agit donc plus, comme l'on voit, d'examiner ſi le Roi eſt ou n'eſt pas intéreſſé dans ces vœux; s'ils lui

font perdre quelque chose, ou s'ils laissent ses droits hors d'atteinte. Quel que soit son privilége, quelque usage qu'il en veuille faire, il ne peut empêcher que le déserteur n'ait commis un crime qui le rendoit intrinséquement indigne & incapable de faire à Dieu le vœu qu'il lui a fait, & que ce vœu ne soit par conséquent radicalement nul.

Qu'importe que le Roi ait rendu depuis la liberté à celui qui la lui avoit aliénée? Cette grace n'empêche pas que le sujet qui l'a obtenue, ne fût en état de rebellion quand il a fait sa profession, & ne fût, par ce crime, indigne & incapable de la faire. Elle n'empêche pas qu'il n'ait offert ce qui, au moment où il l'offroit, n'étoit pas à lui, & que l'être auquel sa prétendue offrande s'adressoit, ne fût que celui qui la faisoit, disposoit du bien d'autrui, & même qu'il ne la faisoit que pour se procurer un moyen de persévérer dans sa rebellion & d'en éluder la peine.

Enfin il n'est pas vrai qu'il n'y ait point de Loi qui interdise au soldat déserteur la faculté de prononcer des

vœux en Religion. Il est certain qu'il y a des Loix qui défendent la désertion, puisqu'il y a des Loix qui prononcent la mort contre le déserteur, par cela seul qu'il est déserteur. Or ces Loix ne défendent pas explicitement, il est vrai, au soldat déserteur de faire des vœux en Religion; mais elles lui défendent implicitement de faire tout ce qui ne se peut faire qu'après la désertion & en conséquence de la désertion. Défendre à un soldat de quitter son Régiment, c'est lui défendre d'être partout où n'est pas son Régiment, & par conséquent de manger, de boire, de dormir hors du lieu où sa qualité de soldat a dû le tenir attaché; c'est lui défendre de se trouver dans un Couvent à plusieurs lieues du camp ou de la garnison.

Ainsi, dire qu'on ne le condamne pas pour avoir fait des vœux, mais pour avoir déserté, c'est abandonner la chose, pour disputer sur les mots. On ne punit pas le déserteur positivement parce qu'il fait des vœux, mais parce qu'il n'étoit pas où il auroit dû être; parce qu'au lieu d'être dans un monastere à faire des vœux, il auroit dû

être sous son drapeau & sous les armes. En un mot, la défense de déserter emporte absolument avec elle la défense de tout ce qui ne peut se faire qu'après avoir déserté. Or il est impossible d'imaginer qu'un soldat puisse faire des vœux après un an de noviciat sans avoir déserté, & sans être actuellement en état de désertion & de révolte.

Sur les conclusions de M. Séguier, Avocat Général, intervint Arrêt au Parlement de Paris, le 19 Décembre 1769, par lequel il fut dit qu'il y avoit abus dans l'émission & l'admission des vœux du sieur Quoinat. Le pere fut condamné à rendre compte à son fils de la communauté qui avoit existé entre lui & la feue dame Quoinat sa femme. Il fut condamné en outre, solidairement avec les Prieur & Religieux de Prémontré, en 10,000 livres de dommages & intérêts envers le sieur Quoinat fils; l'Arrêt déclaré commun avec le sieur Quoinat, Lieutenant-Général au Bailliage de Mantes. Faisant droit sur les conclusions de M. le Procureur-Général, il fut fait défenses à tous Supérieurs de maisons religieuses, de plus à l'avenir

recevoir au noviciat & admettre à la profession aucunes personnes engagées au service. Il fut ordonné que la Déclaration du 28 Avril 1693, registrée en la Cour le 7 Mai suivant, seroit exécutée selon sa forme & teneur : en conséquence, il fut fait défenses à tous Supérieurs & Supérieures, autres que ceux exceptés par cette Déclaration, d'exiger aucune chose, directement ou indirectement, en vûe & considération de la réception, prise d'habit, ou profession. En conséquence, les Supérieurs de l'Ordre de Prémontré furent condamnés à restituer la somme de 8000 livres qu'ils avoient reçue pour la profession du sieur Quoinat; laquelle somme fut adjugée à l'Hôpital-Général des Enfans-trouvés.

AFFAIRE DE SIRVEN.

ON devroit dire au Magiſtrat qui s'aſſied ſur le Tribunal de la Juſtice, pour diſpenſer la vie ou la mort, ce qu'un Courtiſan ſincere répétoit tous les jours à ſon Maître, lorſqu'il montoit ſur le Trône : *Souvenez-vous que vous êtes homme.* Ce ſouvenir néceſſaire ſur le Trône, ne l'eſt pas moins au Magiſtrat, pour lui inſpirer une défiance ſalutaire de lui-même, dans le moment redoutable où il ſe ſaiſit du glaive des Loix.

Il n'eſt point de paſſion plus redoutable pour un Juge, & qui l'égare plus promptement, que l'eſprit de prévention ; il eſt auſſi-tôt comme frappé d'aveuglement ; il perd tout à coup ce doute ſalutaire qui doit l'accompagner toujours, & que l'évidence ſeule a le droit de détruire ; rien ne l'arrête plus ; tout eſt certain, tout eſt évident pour lui. Toutes les conſciences ſont ouvertes à ſes yeux ; il croit voir le crime juſque dans le cœur de l'innocence. Sur les

plus légers indices, il ne doutera point qu'un pere plein de tendresse n'ait consommé, de ses mains paternelles, le meurtre affreux d'un fils, & qu'un fils respectueux, changé tout à coup en assassin, n'ait en effet osé attaquer sa mere, & frapper de mort le sein où il avoit puisé la vie; il les envoie au supplice sans remords. Ce fut cette prévention fatale qui inspira le Juge de Mazamet, lorsque, sans aucune preuve de crime, il osa déclarer Sirven atteint & convaincu d'avoir fait périr sa fille. Toutes les têtes étoient déjà échauffées par la mort tragique du fils de Calas, dont la prévention publique rejetoit l'imputation sur son malheureux pere; ce vieillard, plongé dans un cachot, accablé par l'âge & le fardeau de ses chaînes, attendoit, en pleurant la mort de son fils, le sanglant Arrêt qui devoit bientôt le déclarer son assassin, & le rendre la proie d'un Bourreau. Ces deux accidens furent bientôt regardés comme des preuves de parricide, confirmées l'une par l'autre. Tout le peuple échauffé par un levain de fanatisme, accusa les Protestans de faire périr leurs enfans, lorsqu'ils vouloient

embrasser la Religion Romaine; & on s'obstina à voir des crimes dans des accidens naturels, & dont la tendresse de ces malheureux peres n'avoit pu préserver leurs enfans.

Pierre-Paul Sirven, établi depuis plus de vingt ans à Castres, sa patrie, exerçoit dans cette ville les fonctions de Feudiste ou Commissaire à terrier; il épousa, en 1734, Toinette Leger. Trois filles furent le fruit de ce mariage. Sirven & sa femme, nés tous deux Protestans, transmettoient à leurs enfans, dans le secret & l'intérieur de leur maison, la croyance qu'ils avoient reçue de leurs peres.

Le 6 Mars 1760, Elisabeth, sa seconde fille, disparut tout à coup de la maison paternelle. Ce ne fut qu'après bien des recherches, que ce pere alarmé sur le sort de sa fille, apprit que, sans aucun ordre, & contre toutes les Loix, on lui avoit enlevé son enfant, pour la conduire chez les Dames Régentes. Souffrir est le partage du foible : Sirven fut contraint de dévorer en silence le chagrin que lui causoit l'évasion furtive d'une fille qu'il aimoit tendrement; mais les raisons sacrées de la

Religion imposerent silence à la Nature, & il borna sa douleur à la pleurer avec sa mere.

Elisabeth Sirven ne fut pas longtemps à ressentir les effets de la plus dure captivité. On ignore si les mauvais traitemens que les Dames Régentes exercerent envers leur malheureuse prisonniere, eurent pour objet d'accélérer sa conversion ; ce qu'il y a du moins de certain, c'est qu'elle tomba malade peu de temps après, & que les accès de démence & d'imbécillité, en troublant sa raison, vinrent bientôt détruire tout espoir de conversion, en la rendant impossible. Le bruit de son infortune parvint aux oreilles de sa mere, qui, toute tremblante, courut se présenter aux grilles de sa prison ; mais ce fut inutilement : on refusa, sans pitié, de lui faire voir son enfant. Un mois après, le hasard lui procura cette douceur ; sa fille s'offrit devant elle dans une rue de Castres : leurs entrailles s'émurent à l'aspect l'une de l'autre : Elisabeth, oubliant sa conductrice, & n'écoutant que sa tendresse, courut se jeter dans les bras de sa mere ; mais la Dame Régente qui l'accompagnoit,

peu touchée de ce spectacle attendrissant, vint bientôt l'en arracher.

Sirven & sa femme avoient passé sept mois entiers dans l'absence de leur fille, sans qu'ils eussent pu obtenir une seule fois la consolation de la voir. C'en étoit fait, ils la croyoient ensevelie pour jamais dans ce tombeau fatal, lorsque tout à coup on vient leur annoncer que celle qu'ils pleuroient va leur être restituée. A cette nouvelle imprévue, la famille est dans la joie..... Elle arrive : mais quel spectacle & quelle douleur ! au lieu de cet enfant qu'ils espéroient retrouver, ils n'embrassent plus qu'un spectre pâle & décharné, une insensée, dont les rigueurs & les mauvais traitemens qu'elle a essuyés ont aliéné la raison, & à laquelle il n'en reste plus même assez pour reconnoître ceux qui l'entourent, & sentir qu'elle est dans les bras de ses parens. Malgré le chagrin qu'ils ressentoient de la voir dans un état si déplorable, les pleurs qu'ils versoient étoient encore des larmes de joie : ils avoient leur enfant, ils se promettoient sa guérison.

Cette douce espérance ne tarda pas à s'évanouir, & la démence d'Elisabeth

dégénéra bientôt en fureur. Dans ces momens de crise, on l'entendoit pousser des hurlemens horribles, & elle retomboit dans un accablement, qui bientôt étoit suivi de nouveaux accès de frénésie. Toute la Ville de Castres fut témoin de son état. Sirven, effrayé des dangers où étoit exposée sa malheureuse fille, pour l'en garantir, fut contraint d'avoir recours aux précautions que l'on emploie contre les insensés; il assujettit ses bras par un habillement étroit, & qui lui ôtoit le pouvoir d'abuser de ses mains furieuses; il fit fermer les volets de sa chambre avec un cadenas; en un mot, il eut soin d'écarter autour d'elle tout ce dont elle pouvoit abuser pour se nuire à elle-même & aux autres.

Toutes ces précautions, que la tendresse d'un pere lui inspiroit, la calomnie ne tarda pas à lui en faire un crime. On l'accuse, auprès de l'Intendant de la Province, de tenir sa fille renfermée depuis six mois, & de *l'avoir mise dans un sac*, & de l'accabler de mauvais traitemens, pour l'empêcher de se faire Catholique. Pour détruire de pareilles imputations, Sirven offrit au Subdélégué de remettre sa fille au Curé de Castres;

mais la visite qu'en fit le sieur Malzac, Médecin, par les ordres de l'Intendant, acheva de mettre cette calomnie dans toute son évidence ; &, sur son rapport, le Supérieur Ecclésiastique ne crut pas seulement qu'il fût nécessaire d'aller la visiter lui-même, tant sa démence étoit constatée.

Sirven avoit lieu d'espérer que la calomnie aussi bien reconnue, seroit réduite au silence. Plein de cet espoir, & avec l'agrément du Subdélégué, il se retira à Saint-Alby, Paroisse à deux lieues de Castres, pour faire le terrier du Seigneur de cette Paroisse, & il alla s'établir, avec sa famille, dans son château ; mais la calomnie ne tarda pas à le persécuter dans cette retraite, &, vers la fin d'Octobre 1761, le Vicaire & les Consuls de Saint-Alby vinrent chez lui donner l'ordre d'envoyer Elisabeth à l'église. Sirven étoit absent : sa femme, sans leur demander de quelle part ces ordres étoient notifiés, se contenta de leur montrer cette infortunée ; ils sentirent quelle indécence il y auroit de l'exposer en cet état dans un lieu si saint : elle offrit au surplus de la remettre au Vicaire ; mais

celui-ci, témoin de sa folie, refusa de s'en charger.

Il n'en falloit pas davantage pour convaincre Sirven que quelque ennemi secret, par un faux zele de Religion, cherchoit à lui susciter quelque fâcheuse affaire. Il résolut d'éloigner de sa maison cette fille funeste qui en troubloit si cruellement la paix, & de la remettre entre les mains de M. l'Evêque de Castres ; & ce Prélat étant de retour des Etats de Languedoc, il ne renvoya pas plus loin qu'au lendemain l'exécution de son projet. Cependant il voulut consulter sur cela la dame d'Esperandieu, dont il faisoit le terrier, comme nous l'avons déjà dit, & qui s'intéressoit vivement à ses peines. Sirven se rendit à son château d'Ayguefondes, où cette dame faisoit sa résidence, accompagné du Vicaire de Saint-Alby. Elle approuva sa résolution, & les retint l'un & l'autre à souper & à coucher.

C'étoit pendant que Sirven se livroit sans alarmes au sommeil, que se consommoit dans la nuit le malheur qui alloit attirer tous les maux sur sa tête.

Sirven étoit levé ; déjà il se disposoit à partir du château d'Ayguefondes

pour aller mener sa fille à son Evêque : il se promet de cette démarche une tranquillité prochaine : il se persuade que ses chagrins vont finir ; ils commençoient. Tout-à-coup arrive à la hâte un exprès qui vient lui annoncer que sa fille, qu'Elisabeth s'étoit évadée durant la nuit, & que sa mere l'avoit vainement cherchée à son réveil. Alarmé de cette nouvelle, Sirven, dans l'espoir de la retrouver peut-être lui-même, part sans délai : il accourt ; il arrive à Saint-Alby ; il trouve sa femme & ses deux filles éplorées au milieu d'une foule d'habitans qui s'efforçoient de calmer leur douleur. On lui apprend qu'on a déjà fait dans le bourg des recherches inutiles. Il donne de nouveaux ordres ; il fait partir de toutes parts des gens qu'il envoie dans la campagne sur les traces de sa fille : tous revinrent sans en rapporter aucune nouvelle ; elle avoit disparu.

Différens rapports qu'on leur fit les jours suivans, parurent faire briller un rayon d'espérance. On avoit vu, disoit-on, une jeune fille passer un bac voisin : un Curé avoit dit qu'on ne devoit point s'en mettre en peine ;

qu'elle feroit mieux qu'avec fes parens. On en avoit auffi vu une autre que des Archers conduifoient au milieu d'eux fur le chemin de Lavaur.

Sirven fe flattoit que quelques ordres fupérieurs, fecrétement exécutés, l'auroient fans doute encore enlevée à fa famille, pour la conduire dans quelque maifon religieufe.

Plus de quinze jours s'étoient écoulés depuis la difparition d'Elifabeth, lorfque des enfans qui cherchoient des oifeaux dans le puits de Saint-Alby, apperçurent un cadavre flottant fur l'eau. On court avertir le Juge de Mazamet; il arrive; il fait tirer du puits le cadavre. On l'entoure; on regarde; on reconnoît la fille de Sirven. Le cri général fut qu'elle s'étoit précipitée elle-même dans le puits. Quelques perfonnes fe rappelerent alors que le jour même de fa difparition, on l'avoit vue fe tourner vers le puits, en faifant des grimaces comme une folle, & comme fi elle eût annoncé fon funefte deffein. Tout le monde fe réunit à plaindre fes parens, & perfonne ne les foupçonne alors d'avoir eu la moindre part à la mort de leur fille.

Ils ne jouirent pas long-temps de cette opinion ; la Nature fut bientôt calomniée ; le mensonge mêla ses fables à la vérité ; on la défigura par des récits affreux ; on chargea cet événement de circonstances imaginaires, & la mort d'Elisabeth fut bientôt qualifiée de parricide. Calas, comme nous l'avons dit, aussi Protestant, venoit de perdre son fils par un accident à peu près semblable, & sa malheureuse famille étoit plongée depuis deux mois dans les cachots de Toulouse. Le fanatisme remplissoit les esprits d'idées superstitieuses & barbares, citoit la mort tragique du jeune Calas, représentoit la Religion intéressée au supplice des prétendus coupables, semoit parmi le peuple le bruit que les peres Protestans immoloient ainsi leurs enfans, lorsqu'ils vouloient abjurer leur secte, & que c'étoient les mains furieuses d'un pere & d'une mere qui avoient précipité leur fille dans un puits, en haine de la Religion Catholique. C'étoit, ajoutoit-on, pour lui faire changer de sentiment qu'ils la tenoient enfermée dans une chambre obscure, & cousue dans un sac étroit, & qu'ils

avoient exercé ſur elle toutes ſortes de cruautés. Tous ces récits abſurdes furent avidement reçus par une populace crédule & ſuperſtitieuſe ; & l'opinion que Sirven avoit fait périr ſa fille, devint bientôt générale.

Cependant Sirven ignoroit encore l'affreuſe découverte du cadavre de ſa malheureuſe fille, qui avoit attiré à Saint-Alby la Juſtice de Mazamet. Il étoit alors à Burlets, chez le ſieur de Falguerolles, occupé à dreſſer un mémoire pour ce Gentilhomme. A cette horrible nouvelle, il part preſque mourant de Burlets pour ſe rendre à Saint-Alby : à ſon arrivée, il apprend que le Juge de Mazamet avoit fait la viſite du cadavre, & que le Médecin & le Chirurgien qui l'avoient accompagné, avoient dreſſé un rapport, dont il étoit réſulté dans l'eſprit de tous les ſpectateurs, que ſa fille, dans quelqu'un de ſes accès de fureur, s'étoit précipitée dans le puits. En effet, ſa mort parut alors tellement n'être qu'un malheur, que le Procureur-Fiſcal lui-même alla prier le Vicaire de l'enterrer, & que le Médecin & le Chirurgien de-

mandérent leur payement, comme ayant consommé leur ministere.

Le Juge, qui devoit se rendre, le 5 Janvier, à Saint-Alby, pour faire inhumer le cadavre, ne s'y trouva point. Sur une permission verbale qu'il donna de procéder à l'enterrement, les Consuls le font inhumer. Ainsi le 5 Janvier, au soir, tout le monde est persuadé que la mort d'Elisabeth est un malheur involontaire, & qu'on n'impute à personne : le rapport le constate, l'enterrement le confirme.

Mais dès le lendemain au matin, le théatre change. Le Juge de Mazamet vient à Saint-Alby, poursuit comme un crime cet enterrement, que lui-même avoit permis la veille, informe, entend des témoins. Au premier rapport des Experts, on en substitue un second qui le détruit presque entiérement, & où tous les faits sont altérés ou changés. On ose y insérer que la tête paroissoit ébranlée, qu'on avoit trouvé du sang caillé à la nuque du cou, qu'il n'y avoit point d'eau dans l'estomac, & que la fille étoit dans un parfait état de virginité. Donc,

ajoutoit-on, elle n'avoit eu aucune foibleſſe, qui, par la crainte des ſuites, l'eût forcée de recourir au ſuicide; donc ce ne ſont point des ſcélérats qui lui ont ainſi donné la mort après lui avoir ravi l'honneur. Elle n'avoit point d'eau dans l'eſtomac; donc ſes meurtriers l'avoient étouffée avant de la jetter dans le puits; donc il n'y avoit ni aſſaſſinat ordinaire, ni ſuicide; donc ce ne pouvoit être que ſon pere.... Telle étoit cependant la conſéquence atroce que l'on cherchoit dans cet étrange abus du raiſonnement.

L'inhumation du cadavre, à laquelle heureuſement Sirven avoit refuſé de prendre la moindre part, étant tout-à-coup changée en crime, le premier rapport des Experts étant détruit par un ſecond illégal & plein de menſonges, il ne lui reſtoit plus que l'opinion publique, qui s'élevoit encore & balançoit les intentions ſecretes d'un Procureur-Fiſcal & d'un Juge aliénés par un faux zele de Religion; mais le fanatiſme qui prenoit tous les jours de nouvelles forces, lui enleva bientôt cette derniere reſſource.

A la requête de Sirven, le Procu-

teur-Fiſcal donna, le 9 Janvier, un réquiſitoire, pour faire entendre les Dames de Caſtres. S'il n'oſa pas y prononcer le nom de parricide, il empoiſonna du moins les eſprits par une incertitude meurtriere, & livra ſa victime aux plus affreux ſoupçons. Comme s'il eût tourné le dos à la vérité pour ne point la voir, il ne fit pas entendre les domeſtiques des ſieur & dame d'Eſperandieu, témoins néceſſaires, & dont le ſeul témoignage pouvoit conſtater ſon *alibi*. En vain Sirven lui donna la liſte de ces domeſtiques, pour lui ôter tout prétexte de délai; en vain il promit à ſon Avocat & à Sirven même, de les faire dépoſer, ainſi que le Vicaire, témoin ſi important : il ne tint point parole. Ce fut auſſi inutilement que le ſieur Jalabert, défenſeur courageux d'un innocent, écrivit au Juge pour ſe plaindre de la conduite du Procureur-Fiſcal, & pour rappeler à ce Juge lui-même le ſouvenir de ſon devoir; il refuſa conſtamment de faire entendre ces domeſtiques.

Juſtement alarmé de cette conduite ſcandaleuſe, qui dès-lors décela les vûes qui animoient & le Juge & le

Procureur-Fiscal, Sirven crut devoir en demander raison au Juge, qui, pour toute réponse, lui dit que Trinquier (c'est le nom de ce Procureur-Fiscal) n'avoit pas jugé à propos d'assigner les témoins qu'on lui avoit donnés par rôle. Il jugea bien alors qu'il n'avoit d'autre parti à prendre en cette occasion, que de se rendre partie civile, & de faire entendre lui-même les témoins qu'on lui refusoit. Le Juge l'admit en cette qualité le 11 Janvier. Nouvelle preuve qu'ils ne le regardoient pas comme un parricide, & qu'il étoit alors pleinement irréprochable à leurs yeux.

Sirven, devenu partie civile, poursuit l'instruction avec chaleur. Le 15 Janvier, dix-sept témoins sont entendus. La démence de sa fille est attestée par tous, & le fait de son *alibi* prouvé. Pour mettre son innocence dans un nouveau jour, il se transporta à Castres, dans le dessein d'y faire entendre les Dames Régentes à leur tour. Celles-ci, sans doute dans l'espoir de se dispenser de paroître en Justice, dresserent une déclaration artificieuse, dans laquelle, après avoir insinué qu'elles n'ont exercé

aucune violence sur Elisabeth, *elles déclarent qu'elle leur donna par intervalle des traits de folie ou imbécillité, tant le jour que la nuit; qu'enfin l'ayant vue toujours dans le même état, elles prirent le parti de la rendre à ses parens.* Elles supposerent encore, dans cette même déclaration, qu'elles auroient pu continuer de l'instruire, si elles avoient eu des ordres de la recevoir de nouveau. Sans demander aux Dames Régentes quels ordres elles avoient lorsqu'elles l'enleverent à sa famille pour la premiere fois, & lorsqu'elles l'arracherent encore une seconde fois des bras de sa mere, le jour qu'ayant rencontré sa fille, elle la réclama en vain au nom de la Nature, cette assertion parut d'autant plus téméraire, qu'elle étoit démentie par des dépositions unanimes, qui constatoient une démence habituelle, &, par leur propre aveu, qu'*elles l'avoient toujours vue dans le même état.* On ne pouvoit donc pas en douter : soit à Castres, soit à Saint-Alby, le Médecin, le Vicaire, les Consuls, les Habitans, tous avoient reconnu, avoient attesté sa folie. Quelles instructions pouvoient-elles donc don-

per à une malheureuſe fille que leurs mauvais traitemens avoient privée de ſa raiſon, & qui, dans ce déplorable état, ne pouvoit plus ni penſer, ni parler, ni les entendre?

Sirven commençoit à reprendre ſa tranquillité; il voyoit la vérité ſortir peu à peu du nuage où ſes ennemis s'étoient efforcés de l'enſevelir. Les dépoſitions unanimes des témoins entendus, les témoignages de ceux qu'il alloit faire entendre, étoient autant de traits de lumiere qui entr'ouvroient le nuage & l'éclairoient de toutes parts. Déjà il ſe figuroit voir ſon innocence s'avancer vers un triomphe prochain; déjà il défioit ſes calomniateurs, & il ſe promettoit de rejeter bientôt ſur eux tout l'opprobre de cette horrible accuſation. Cette audace d'un cœur vertueux, cette intrépidité que lui inſpiroit le témoignage de ſa conſcience, favoriſoient les deſſeins de ſes ennemis, en lui dérobant le danger qui le menaçoit.

Qui eût pu croire en effet, que dans le moment où le Juge de Mazamet ordonnoit » que les lettres ajournatoires ſeroient expédiées, pour faire aſſigner

devant lui à Castres, le 20 du même mois, tous les témoins que Sirven voudroit administrer dans la procédure commencée à sa requête «; qui eût pensé que dans le moment où le Greffier *Paris* lui écrivoit au nom du Juge, le sieur Landes, *qu'ils ne feroient faute de se rendre sur les lieux indiqués par les lettres ajournatoires*, il y eût déjà un décret de prise de corps lancé contre Sirven, sa femme & ses deux filles; & que le Procureur-Fiscal & le Juge, non seulement abusassent ces malheureux par une procédure mensongere, mais même que pour lancer ce décret outrageant, & qui demande quelque commencement de preuve, ils eussent osé de leur chef supposer un attentat incroyable de sa nature, & dont tout démontroit l'impossibilité?

Sirven attendoit paisiblement à Castres l'arrivée du Juge de Mazamet, qui, comme nous l'avons dit, devoit s'y transporter pour entendre les témoins de Sirven : ce fut ce jour-là même, le 21 Janvier, de grand matin, qu'il voit avec surprise entrer dans sa chambre, sa femme & la plus jeune de ses filles, la pâleur & la conster-

nation peintes sur le visage : Mon pere, cher époux, s'écrierent-elles en se jetant à la fois dans ses bras, nous sommes perdus : on nous accuse d'avoir assassiné ..... Les sanglots les étouffoient. Ma fille ! s'écria Sirven. — Votre fille ! — Ma sœur ! — Le Juge a lancé contre nous un décret de prise de corps. — Le Juge ! est-il possible ? — La Maréchaussée est commandée, & va marcher contre nous .... Le premier mouvement de ce pere indigné, fut d'aller à la rencontre de cette terrible cohorte, & de présenter ses mains à leurs fers. Que voulez-vous faire, s'écria sa femme ? — Que peuvent-ils contre moi ? Ne suis-je pas innocent ? Tremblez, lui dirent ses amis ; il n'y a plus de sûreté pour l'innocence, quand son Juge est aveuglé par la passion. Ne voyez-vous pas que tout est arrangé pour votre perte ? A quoi vous sert toute la pureté de votre conscience ? Un décret de prise de corps n'est-il pas déjà lancé contre vous ? Cet acte injurieux & violent n'annonce-t-il pas assez qu'on vous poursuit comme un coupable ? Défiez-vous de votre innocence ; fuyez. Quoi ! fuir, s'écria Sir-

ven : fuir, chargé d'une accusation de parricide ! laisser dans ma patrie un nom couvert d'opprobre ! sauver ma vie pour la réserver à la honte ! Un cri général va s'élever contre nous. Le Juge inique qui nous poursuit triomphera dans son iniquité ; c'est la justifier nous-mêmes que de lui dérober notre tête ; car, qui pensera que nous sommes innocens, si nous fuyons comme des criminels devant la Justice ? Honorez-vous du nom de Justice, lui répondit-on, les passions de vos ennemis, l'oubli total de ses Loix sacrées ? La fuite est un devoir, quand on se dérobe à une mort infame. Vivez plutôt pour manifester un jour votre innocence, pour faire trembler à son tour le Juge qui triomphe aujourd'hui. L'infortuné Calas laissera peut-être sa vie sur un échafaud. Laissez passer ce moment de trouble & de vertige. L'erreur, la prévention, le fanatisme sont passagers dans le cœur humain, comme les orages sur l'atmosphere ; la vérité leur succede & brille avec plus d'éclat, après ces tempêtes.

Les larmes de sa femme, celles de ses deux filles, le toucherent beau-

coup

coup plus que les remontrances de ses amis. Toutes pâles d'effroi, elles le tenoient embrassé, & le conjuroient de les sauver promptement de la fureur de leurs ennemis. La vue des dangers qui menaçoient en effet ses tristes compagnes, le fit trembler. Il s'encouragea à la fuite, par le désir pressant de mettre leur vie en sûreté, & de venger un jour leur honneur, si cruellement attaqué. Il fuit donc, il déserte sa maison, cet asile sacré & inviolable de l'homme de bien; il dépose en tremblant sa triste famille dans celle d'un honnête Gentilhomme logé au fauxbourg de Castres, en attendant une nouvelle plus certaine de ce qui s'étoit passé à Saint-Alby. Il apprit dès le lendemain, que le terrible Trinquier, à la tête d'une cohorte d'Huissiers, avoit fait saisir tous ses meubles & effets, & qu'une brigade de Maréchaussée les cherchoit partout.

Le péril redoubloit; il n'y avoit plus de sûreté pour eux à Castres, il falloit fuir sans délai.

Il étoit nuit. Une tempête effroyable troubloit l'atmosphere; le bruit des vents & de la pluie rendoit les ténebres

plus affreuses. C'est dans ce moment favorable que ces infortunés prennent à la hâte congé de leur hôte, & qu'ils commencent leur marche pénible. Qu'on se figure un pere accablé de douleur, une mere âgée de soixante-trois ans, qu'il falloit soutenir à chaque pas, une fille dont la grossesse avancée se décevoit par de fréquentes foiblesses ; qu'on se figure, dis-je, ces tristes voyageurs, tremblans au moindre bruit qu'ils entendoient, pleurant, se traînant à pied dans des chemins impraticables, & cherchant à travers les ténebres des montagnes inaccessibles, quelque asile ignoré, où l'innocence fût en sûreté. Ils marcherent durant près de cinq heures pour arriver à Roquecourbe, qui n'est qu'à une lieue & demie de Castres.

Cependant les amis de Sirven lui firent entendre que sa femme & ses deux filles seroient en danger tant qu'il seroit avec elles. Quelque cruel que fût pour lui cet abandon, sa tendresse lui inspira le courage de s'en séparer. Arrivés dans un lieu solitaire, au milieu de roches sauvages, ils s'arrêtent.

Là cet infortuné pere de famille appelle d'une voix tendre & plaintive

ſes deux enfans & ſa triſte compagne, qui ſe traînoient dans la nuit ſur ſes pas; elles répondent à ſa voix paternelle, leurs mains le cherchent dans les ténebres, elles le rencontrent, elles l'environnent toutes tremblantes. Alors, leur montrant le ciel, ſeul objet viſible pour eux, & où réſide le témoin de leur innocence, il les encourage à ſupporter leurs malheurs, dans l'eſpérance de les voir finir. Enſuite il leur déclare amérement que c'eſt dans ce lieu même qu'il faut qu'il les quitte, que leur ſûreté lui commande ce cruel ſacrifice. A cette annonce de leur affreuſe ſéparation, pere, mere, enfans fondent en larmes, ſe preſſent tendrement l'un contre l'autre, s'embraſſent avec tranſport, ſans pouvoir ſe dire le fatal adieu. Les noms de fille, de pere, d'époux ſortoient à demi de leur bouche, entrecoupés par leurs ſanglots. Sirven, plus courageux, s'arrache avec effroi des bras de ſon épouſe & de ſes deux enfans, les recommande à Dieu, & fuit dans les ténebres. Il erra tout le reſte de la nuit, ſans deſſein, parmi les rochers. Quelquefois, s'arrêtant tout effrayé, il prêtoit l'oreille, & croyoit entendre

leurs voix plaintives; quelquefois, plein d'une illusion plus heureuse, il se figuroit qu'elles étoient toujours avec lui, & qu'il les entendoit marcher sur ses pas; mais bientôt le jour parut: il regarda autour de lui.... Il se trouva seul; son cœur fut glacé de frayeur, & il s'écria douloureusement: Que seront-elles devenues cette nuit? Il se reprocha alors sa prévoyance inhumaine qui l'avoit contraint d'abandonner ainsi dans l'horreur des ténebres trois femmes timides & sans appui contre les dangers.

Ces trois infortunées, après son départ, errerent de retraite en retraite, se cachant sans cesse, & ne reparoissant qu'avec frayeur; bien-tôt même elles furent contraintes de se résoudre à une seconde séparation non moins douloureuse que la premiere. Personne n'osoit plus recueillir ces trois femmes ensemble. Il fallut donc que la mere dît encore un triste adieu à ses deux filles. Elles suivirent chacune une route différente, & se disperserent. Ce ne fut qu'après bien des peines, bien des dangers qu'elles essuyerent dans des chemins impraticables, sur des mon-

tagnes couvertes de neige & presque inaccessibles, après un voyage dont il est plus facile de sentir que de peindre les horreurs, qu'elles arriverent en Suisse, l'une au commencement d'Avril, les autres au mois de Juin 1762.

Si quelque chose eût été capable d'adoucir l'amertume de leurs chagrins, c'eût été sans doute l'accueil généreux que leur fit une Nation bienfaisante, qui s'empressa de soulager leur misere par une pension qu'elle les força d'accepter. Une foule de personnes de distinction leur donnerent alors des marques consolantes de zele & d'attendrissement; mais, plus que toutes ces personnes, ce grand Homme (a), ce généreux ami de l'infortuné Calas, qui, non moins touché de l'infortune des Sirven, s'éleva courageusement contre l'injustice qui les opprimoit, attira sur eux les regards de l'Europe & les bienfaits de plusieurs Souverains, & qui, par le seul pouvoir que son génie donne à la verité, sut leur procurer les moyens de revoir leur patrie & d'implorer la

(a) M. de Voltaire.

protection des Loix contre le Tribunal de Mazamet.

La fuite de Sirven ne fut que trop justifiée par la conduite que tint ce Tribunal après son départ. En effet, à peine avoient-ils quitté Castres, qu'une cohorte d'Huissiers & de satellites dans cette ville, qu'une autre dans Saint-Alby, vinrent fondre sur leurs demeures, &, sous le nom de *saisie-annotation*, enlever & disperser tous leurs effets. Immédiatement après, on interroge les Consuls décrétés au sujet du prétendu enlévement du cadavre. Tout de suite encore, & dès le 21 Janvier, le lendemain de leur départ, le Juge, que rien n'arrêtoit plus, donna contre eux une proscription sanguinaire, sous le nom de *monitoire*, copié mot pour mot sur celui qui fut si funeste aux Calas, & qui ne respiroit de même que la prévention, la fureur & la calomnie.

A peine ce monitoire étoit-il publié, que le Juge & le Procureur-Fiscal, voyant qu'il ne produisoit aucune charge contre Sirven, en dresserent précipitamment un second, dans lequel on n'épargna rien pour soulever les ames

foibles & superstitieuses, où les Sirven étoient désignés presque nommément, au mépris de la Loi, qui ordonne, à peine d'amende, que les monitoires soient conçus en termes généraux, sans désignation de personnes.

Ce second monitoire enchérit en tout sur le premier.

Ce qui met le comble à l'étonnement, c'est qu'en cherchant les motifs de l'étrange conduite de ces deux Juges, on n'en trouve aucun; c'est qu'on voit au contraire que, depuis le 21 Janvier, époque de la permission du premier monitoire, jusqu'au 2 Février, époque de la permission du second, ils n'ont fait aucune instruction, aucune procédure; que nul fait, nul indice, rien en un mot n'avoit changé la situation de l'affaire. Ainsi, accusateurs & Juges tout ensemble, ils étendoient & resserroient à leur gré les crimes dont ils avoient résolu de trouver les coupables.

Malgré leurs efforts, le second monitoire ne produisit pas plus de charges que le premier. Un troisieme, qui fut encore publié quinze jours après, n'eut pas plus de succès que les deux pre-

miers. Sans doute que le Juge & le Procureur-Fiſcal furent alors découragés par ces tentatives inutiles ; car, après avoir d'abord vivement ſuivi leur procédure, ils s'arrêterent tout à coup l'un & l'autre, comme n'oſant aller plus loin dans ces ténebres : peut-être auſſi que le cri univerſel qui s'élevoit dès-lors dans le Languedoc contre les Juges de l'infortuné Calas, vint effrayer ceux-ci ſur leur Tribunal.

Quinze mois entiers s'étoient écoulés dans cette inaction. Déjà les ames honnêtes, & tous ceux qui avoient connu les accuſés, convaincus de leur innocence, regardoient leur triomphe comme certain. Déjà le vœu public les rappeloit dans leur patrie, lorſqu'au moment où l'on s'y attendoit le moins, le Juge de Mazamet s'éveille ſoudain de ce long ſommeil, appelle à la hâte deux Juges de deux petites Juſtices du canton, leur fait précipitamment & dans une matinée le rapport de ce procès ſi chargé d'inſtructions & de témoins, & juge ainſi :

» Avons déclaré la contumace bien inſtruite contre ledit Pierre-Paul Sirven, Toinette Leger ſa femme, Jeanne

Sirven, & sa sœur, femme du nommé Perié, Marchand de Castres; avons déclaré lesdits Pierre-Paul Sirven & ladite Leger sa femme, *dûment atteints & convaincus du crime de parricide dont ils sont accusés*; les avons condamnés à être pendus & étranglés; aussi avons déclaré lesdites filles Sirven, sœurs, *dûment atteintes & convaincues, & complices dudit crime de parricide* dont elles sont accusées; les avons condamnées à être présentes à l'exécution de leurs pere & mère, après quoi bannies à perpétuité de la ville & Jurisdiction dudit Mazamet; & sera notre présente Sentence exécutée contre lesdits Pierre-Paul Sirven & Leger, par effigie, &c. Et plus bas est écrit : *Taxé pour le rapport, gratis pro re publica* «.

Quoique la Loi ordonnât que ce Jugement fût de plein droit exécuté par effigie, il fut porté au Parlement de Toulouse, qui, au mois de Mai 1764, en ordonna l'exécution figurative. Elle fut faite à Mazamet le 11 Septembre suivant.

Sirven apprit, au mois d'Avril 1765, le Jugement prononcé contre lui. A

cette horrible nouvelle, tout ſon ſang ſe ſouleva contre cet Arrêt ſanglant. Le ſupplice effroyable de l'innocent Calas lui parut moins terrible à ſouffrir que la vie qui lui reſtoit. Il fut encouragé par une foule de certificats que lui adreſſerent dans ſa retraite une multitude de Citoyens diſtingués, nobles, notables habitans, Prêtres, Curés du pays, qui crurent que le premier devoir, dans toutes les Religions, eſt d'être juſte, & qui l'inviterent à traduire le Juge de Mazamet au pied du Trône.

Quelque juſte terreur que dût lui inſpirer la vue d'un Tribunal qui l'avoit traité avec tant de barbarie, quelque effrayante que dût lui paroître une procédure dirigée par le fanatiſme, Sirven ne voulut plus différer ſon retour. Avant ſon départ, il eut la douleur de perdre la malheureuſe compagne de ſon infortune, que tant de chagrins conduiſirent enfin au tombeau. Il ne lui reſtoit plus que l'eſpérance de venger du moins la mémoire d'une épouſe ſi chere, & de rendre à ſes enfans leur patrie & leur honneur.

Ce fut ce violent déſir qui lui inſpira

le courage d'aller, au péril de sa tête, se remettre dans les prisons de Mazamet, le 31 Août 1769. L'apparition soudaine de ce prétendu coupable, fit trembler le Juge qui l'avoit condamné. Me. Landes se souvint alors qu'il étoit parent d'un des accusés, & que par conséquent la Loi lui défendoit d'être Juge. Il se récusa de lui-même alors, & il mit à sa place Me. Astruc, Juge de la Bruyere, & son associé dans tout le cours de la procédure.

Sirven fut interrogé pour la premiere fois le 2 Septembre 1769, & le 16 du même mois, le Juge ordonna la procédure extraordinaire. L'Ordonnance ne fut signifiée à Sirven que le 2 Octobre suivant. Il y avoit près de deux cents témoins confrontables, & l'on n'en voulut présenter que quarante-quatre à l'accusé. Ce fut en vain qu'il requit qu'on le confrontât à un plus grand nombre. Ses actes de déni de Justice ne lui servirent de rien. Cependant, en même temps que Trinquier refusoit obstinément d'assigner les témoins vivans, il requit la confrontation littérale de six témoins décédés, à qui Sirven ne pouvoit par conséquent faire des

interpellations. Il fut si indigné d'une partialité si marquée, qu'il résolut, aux risques de languir plus long-temps dans les prisons, de ne se présenter à la confrontation, que lorsqu'il seroit parvenu à obtenir un Conseil qui pût l'éclairer sur cette matiere.

Appelé le lendemain pour être confronté au quatrieme témoin, il déclara à Me. Astruc, que s'il refusoit d'interpeller les témoins, il n'avoit qu'à suspendre les confrontations jusqu'à ce qu'il fût instruit de ce qu'il avoit à faire à cet égard. Le Juge voulut en vain persister dans son systême, il fut contraint de céder à ses instances, & de lui accorder les interpellations qu'il demandoit.

La confrontation dura jusqu'au 14 Novembre 1769. Le lendemain, 15, Sirven présenta Requête, pour demander que le Procureur-Fiscal fût tenu de lui faire représenter tous les témoins ouïs dans les informations. Le Procureur-Fiscal répondit le lendemain, & donna les conclusions suivantes, dans lesquelles il ne voulut point se démentir :

» Nous requérons, *l'accusé dûment*

atteint & convaincu du parricide; pour réparation, qu'il soit banni pour dix ans de la ville & Jurisdiction de Mazamet; à lui enjoint de garder son ban, sous les peines portées par les Ordonnances; le condamnons en outre en mille livres d'amende envers le Seigneur «.

Il est impossible de ne pas remarquer la singularité de ces conclusions. Quelle étrange idée ce Trinquier avoit-il donc du crime de parricide, s'il croyoit en effet qu'un pareil attentat pût être suffisamment puni par un bannissement passager? M^e. Landes, le Juge de Mazamet, en le déclarant coupable par sa Sentence, l'avoit du moins ci-devant condamné à être pendu; & ce Jugement paroissoit un peu plus conforme à l'esprit de la Loi. Cependant M^e. Astruc, qui tenoit le Siége en cette occasion, moins intrépide qu'eux, n'osa tout-à-fait s'engager sur leurs traces; & s'il parut n'avoir pas été frappé de l'innocence de Sirven, du moins avoua-t-il par sa Sentence, qu'il n'avoit pu découvrir aucune preuve du crime affreux dont on l'avoit accusé.

Le même jour 26 Novembre 1769,

& dans la même matinée, on procéda à l'interrogatoire de Sirven sur la sellette, & l'on rendit la Sentence définitive, conçue en ces termes : » Avons mis les Parties hors d'instance, & ordonné que ledit Sirven, accusé, sera élargi des prisons où il est détenu «.

Cette Sentence fut prononcée le même jour à Sirven, qui s'en déclara sur le champ appelant.

Il est pour tout accusé deux moyens de parvenir à justifier son innocence; l'un pris du défaut de preuves, suivant la maxime, Si l'accusateur ne prouve pas, l'accusé est absous, *Actore non probante, reus absolvitur :* maxime si religieusement observée en matiere civile, & qui devroit l'être sur-tout en matiere criminelle, puisqu'aux yeux de la Justice, une accusation non justifiée ne differe pas d'une accusation calomnieuse.

Un autre moyen, que peu d'accusés peuvent invoquer, grace à la dureté de notre Législation criminelle, est celui qu'on tire des faits justificatifs établis par la procédure. Plus ce moyen est difficile & rare, plus il doit faire impression sur des Juges équitables.

Quelle innocence moins équivoque que celle qui non ſeulement a triomphé d'une inſtruction rigoureuſe, mais qui ſe trouve encore écrite dans les dépoſitions provoquées par l'accuſateur !

Sirven réuniſſoit le double avantage & d'une juſtification directe puiſée dans le ſein même de l'inſtruction préparée contre lui, & d'une juſtification négative, priſe du défaut de preuves. Auſſi, par un Arrêt ſolennel, rendu en 1770, le Parlement de Toulouſe déclara la famille Sirven innocente du crime dont on l'avoit accuſée.

ENFANT réclamé par deux meres.

DEPUIS le Jugement célebre de Salomon, qui fut, par un artifice aussi pieux que hardi, arracher le secret impénétrable de deux femmes qui se prétendoient meres du même enfant, nos livres nous retracent bien rarement la même contestation. Voici les faits qui ont donné lieu à celle dont nous allons rendre compte.

Jean-François-Noiseu, Compagnon Maçon, épousa, le 12 Octobre 1743, Anne-Catherine Daunery; de quinze enfans qu'ils avoient de leur mariage, il leur en restoit cinq, & c'étoit le plus jeune de ces cinq qu'on leur disputoit. Toute cette famille subsistoit du travail journalier du pere, qui ne suivoit que le mouvement de son cœur paternel, en cherchant encore une charge de plus à son indigence. La femme de Noiseu accoucha, le 22 Décembre 1762, d'un enfant mâle; il fut baptisé à Saint-Jean en Grève, sa Paroisse, sous le nom de François-

Michel. Cet enfant fut mis en nourrice dans la Normandie, & n'en fut rapporté qu'à l'âge de 16 mois; quelque temps après, il fut attaqué d'une fievre maligne : la Sœur Jollin le saigna au bras droit.

Echappé à cette maladie, il avoit près de trois ans, quand il lui survint une tumeur à la cuisse gauche : le sieur Fromont, Chirurgien, le pansa par charité, & le guérit dans l'espace de six semaines; il resta sur la cuisse de l'enfant une cicatrice assez considérable.

Le 13 Août 1766, René & Marie Noiseu sortirent de chez leur mere : René pouvoit avoir dix ans, Marie en avoit douze tout au plus; ils menerent avec eux le jeune Noiseu pour le promener; ils vinrent sur le quai de l'Infante; la parade de Gaudon parut les amuser; ils s'y arrêterent : plusieurs personnes qui étoient devant eux les empêchoient de voir; ils voulurent percer la foule : le jeune Noiseu ne put les suivre, & resta derriere; les grimaces & les contorsions que font les farceurs, attirerent aisément les regards de ces enfans, & occupoient leurs yeux &

leur imagination, lorsqu'une main criminelle profita de leur extase pour leur dérober leur jeune frere, que la distraction du plaisir leur avoit fait oublier pour un moment : les merveilles cesserent ; & revenus de leur admiration & de leur joie passagere, ils ne trouverent plus à côté d'eux l'enfant qu'ils croyoient tenir par la main : la douleur & la crainte les saisirent ; ils sentirent les suites funestes d'une coupable négligence : après des reproches mutuels, ils se réunissent pour chercher leur frere : tous les Marchands du quai sont interrogés ; l'un d'eux leur dit, & c'est celui qui avoit sa boutique le plus près de l'endroit où ils s'étoient placés, qu'une femme avoit retiré de la foule un enfant qui lui paroissoit être celui qu'ils venoient de lui désigner, & qu'elle l'avoit emmené du côté du Pont-Neuf : ils y courent ; mais leurs recherches sont vaines ; ils se flattent, malgré le peu d'apparence de leurs conjectures, que leur frere aura pu retourner chez eux ; ils s'y rendent en tremblant : la femme Noiseu leur adresse en entrant cette terrible question : Où est votre frere ? Ils sentent, à ces mots, leur

malheur, & racontent, en pleurant, à leur mere, tout ce qui venoit d'arriver. A ce cruel récit, la femme Noiseu reste un moment immobile & consternée : bientôt elle part, l'impatience & l'inquiétude dans le cœur, & court sur le quai de l'Infante, sur le Pont-Neuf, va, revient, demande, pleure, crie, mais ne découvre rien. Sans espoir, elle revient dans sa chambre : son mari arrive & demande son fils ; on ne peut lui en donner des nouvelles ; il faut lui dévoiler la fatale histoire : René & Marie Noiseu, qui se croyent coupables de la perte de leur frere, se jettent aux pieds de leurs parens ; ils mêlent leurs larmes avec celles de leur mere, qui ne se console pas ; le lendemain ils font battre la caisse, font publier leur fils au prône de Saint-Gemain l'Auxerrois, leur Paroisse, & mettre des affiches sur les portes des principales églises de Paris ; ils vont même chez le sieur de Roquemont, Commandant du Guet, qui leur promit de faire arrêter tous les mendians à qui on trouveroit des enfans semblables au leur : toutes ces recherches furent inutiles. Cette mere désolée sentit

alors toute sa tendresse se réunir sur l'enfant qu'elle avoit perdu : rien ne put l'arrêter ; elle fit retentir tous les quartiers de Paris de ses gémissemens & de ses plaintes : on l'a vue parcourir plusieurs fois les mêmes rues, en redemandant son enfant avec une fureur qui paroissoit tenir de la folie.

Après vingt mois écoulés, la veuve Desneux, niece de la femme Noiseu, & marraine de l'enfant perdu, étant à sa boutique, près le Pilori, le 16 Juin 1768, vers les sept heures du soir, vit passer deux petits garçons ; l'un de ces deux enfans la frappe : elle l'appelle & l'interroge ; ses réponses ne lui apprennent rien ; mais le son de sa voix la confirme dans sa premiere idée : d'abord elle n'avoit reconnu dans cet enfant que les traits de son filleul : bientôt elle reconnoît son filleul lui-même ; elle le prend dans ses bras, & l'embrasse ; elle s'écrie avec transport : *J'ai retrouvé mon filleul.* La veuve Desneux se rappelle à l'instant, avec trois de ses voisines, que son filleul doit avoir une cicatrice à la cuisse gauche ; elle le déshabille, & trouve la cicatrice à l'endroit qu'elle vient de

sommer. Alors personne ne doute, tout le monde est convaincu : on interroge le camarade du jeune Noiseu ; il dit qu'il s'appelle Bonville, & que l'enfant qu'on retient est en pension chez son pere : on lui dit d'aller le chercher; il y court, & revient avec sa mere. Cette femme dit qu'une Blanchisseuse, nommée Girandal, avoit mis cet enfant en pension chez elle, depuis six semaines; qu'on lui avoit défendu de le laisser sortir, & que c'étoit pour la premiere fois qu'il sortoit.

La femme Noiseu, qu'on avoit fait avertir, accourt; elle regarde & reconnoît son fils; & pour en convaincre tout le monde, elle dit que son fils doit avoir une cicatrice à la cuisse gauche : on lui répond qu'on l'a trouvée: alors elle se livre à toute sa joie; elle embrasse son fils, avec cette émotion & ce frémissement qu'une mere seule peut éprouver.

La femme Girandal accourt aussi, & veut arracher l'enfant des mains de sa marraine : on lui dit qu'il y a vingt mois que cet enfant a été perdu; elle répond qu'elle en a soin depuis deux ans;

elle ajoute, qu'elle prend ſoin de cet enfant à l'inſçu de ſon mari. Le bruit augmente, la garde arrive & conduit toutes ces femmes chez le Commiſſaire Percheron; il envoie chercher Jean-François Noiſeu, qui le reconnoît, & dit devant le Commiſſaire, que ſon fils doit avoir une cicatrice à la cuiſſe gauche : le Commiſſaire fait viſiter l'enfant, & trouve la cicatrice; il dit à la femme Girandal d'aller chercher ſon mari; elle refuſe conſtamment de le faire venir : ſur ces préſomptions & ſur les faits que venoient d'alléguer, tant la Noiſeu que la Girandal, le Commiſſaire ſe détermine à remettre l'enfant entre les mains de la femme Noiſeu, à la charge de le repréſenter à la Juſtice.

Une autre femme ſe préſente chez M. le Lieutenant de Police, y réclame l'enfant dont il s'agit, & prétend en être la mere. Cette femme eſt la veuve Labrie. Ce Magiſtrat ayant entendu le Commiſſaire Percheron, renvoya les Parties à ſe pourvoir juridiquement.

Le 4 Juillet 1768, la veuve Labrie forma une demande en reſtitution d'enfant contre Noiſeu & ſa femme.

Le 30 Septembre 1768, ſur la plai-

doirie des deux Parties, & la cause instruite par des Mémoires imprimés, les Juges du Châtelet rendent une premiere Sentence, qui confirme provisoirement l'Ordonnance du Commissaire Percheron, & adjuge à la femme Noiseu la possession de l'enfant. Cette mere se flattoit de le posséder sans alarmes, & de voir la possession provisoire qu'on lui avoit accordée deux fois, changée en une possession irrévocable. Une seconde Sentence rendue au Châtelet de Paris le 22 Mars, ordonne que l'enfant remis provisoirement entre les mains de Noiseu & sa femme, sera rendu sur le champ à la veuve Labrie.

Noiseu & sa femme s'écrient. » Nous » voulons en appeler au Parlement «. Dès le lendemain en effet ils y porterent leur appel.

Le Défenseur (*a*) de la femme Noiseu offroit des moyens de deux especes; les uns puisés dans l'expression des sentimens de la Nature; les autres tirés des différences notables & physiques qui se trouvoient entre l'enfant dont

(*a*) M. de Beaufleury.

la veuve Labrie se disoit la mere, & celui qui faisoit le sujet de la contestation.

Pour décider, disoit-il, entre deux femmes qui réclament un même enfant, & découvrir la véritable mere, il faut consulter la Nature. La véritable mere doit être celle qui sent au fond de ses entrailles, toute la force, toute la fureur de la tendresse maternelle.

Qu'on se transporte à ce premier moment où l'enfant contesté a été reconnu par sa marraine, & ensuite par la femme Noiseu, sa mere; on y voit les sentimens de la Nature se développer avec toute la vérité qui leur est propre; le premier instant n'est pas pour la joie : plus on espere, plus on craint; l'enfant défiguré par la petite vérole, n'offre plus à sa mere ses traits chéris : elle hésite à le reconnoître; mais bientôt, à des caracteres évidens, le doux rayon de l'espérance entre dans son cœur; la vive lumiere de la certitude éclaire, embrase son ame : *C'est mon fils*, s'écrie-t-elle; qui ne répondra, avec tout le Public, témoin de ce spectacle attendrissant, *C'est sa mere!* Le Commissaire, témoin de ces circonstances,

tances, & obligé de prononcer provisoirement, fut entraîné, comme les autres, par ce premier cri de la Nature, d'autant plus vrai, qu'il est involontaire & moins réfléchi, & convaincu par l'examen qu'il fait de l'enfant & de la cicatrice annoncée.

Qu'on suive cette mere, on ne la trouvera pas un instant sans s'occuper du soin de s'assurer le trésor qu'elle vient de recouvrer, & que la prudence du Commissaire ne lui a encore confié qu'à titre de dépôt.

Quatre jours après cette heureuse découverte, on voit son mari faire sa déclaration chez le Commissaire Thiéron, dans laquelle il s'applaudit du bonheur d'avoir retrouvé un fils chéri qu'il avoit cru perdu.

De quelle inquiétude la mere est tourmentée, depuis l'instant où elle a pu craindre de perdre une seconde fois son enfant ? Elle en perd le sommeil, & le soin de prendre les choses les plus nécessaires à la vie ; elle s'épuise, par des courses continuelles, chez ses Juges, chez son Défenseur, qu'elle visite tous les jours, à toutes

les heures, qu'elle sollicite sans relâche, & qu'elle accuse presque de lenteur ou d'indifférence, parce qu'il ne peut partager aussi vivement qu'elle les sentimens impétueux d'une mere affligée.

Qu'on interroge l'enfant, son âge, qui est celui de la candeur & de l'innocence, tout répond de sa sincérité. Si on lui demande quelle est sa véritable mere entre les deux femmes qui le réclament, il n'hésite pas à dire que la femme Noiseu est sa mere : cette réponse est consacrée dans un récit fait au Châtelet par M. l'Avocat du Roi. Dans cet interrogatoire, où la bonté questionne, où la simplicité répond, ce Magistrat lui demande pourquoi il ne veut pas reconnoître pour sa mere la veuve Labrie; il répond qu'il ne peut pas donner ce nom à une femme qui lui donnoit des coups quand il lui demandoit du pain; & de quelque maniere qu'il varie ses questions, il en reçoit toujours la même réponse. Enfin le Magistrat lui observe qu'il seroit possible que celle qui ne veut pas lui donner du pain, fût sa véritable

mere; il répond hardiment: *Non, Monsieur.*

A cette expression & ce rapport mutuel & frappant des sentimens de mere & de fils, entre l'enfant & la femme Noiseu, se joignent des preuves physiques, capables de convaincre. L'enfant porte sur lui tous les signes annoncés par sa mere, & il n'en porte aucun de ceux auxquels la veuve Labrie a dit, depuis l'instance commencée, qu'on pouvoit reconnoître le sien.

La veuve Labrie a dit dans son interrogatoire, qu'il y avoit au moins trois ans que son enfant avoit eu la petite vérole; la veuve Leblanc & Bernard Labrie ont déclaré chez le sieur Godin, Notaire à Melun, que le fils de la veuve Labrie avoit eu la petite vérole il y a environ quatre ans; ces deux temps, quoique différens, peuvent être le même; car ces expressions, *au moins trois ans, environ quatre ans*, peuvent être rapportées à un même temps.

Le 21 Juin 1768, cinq jours après que l'enfant fut retrouvé, le Curé de Boissette vint chez la nommée Chanteret, voisine de la femme Noiseu,

où il dit, & plus de dix personnes l'entendirent, qu'il n'y avoit que dix-huit mois que l'enfant de la veuve Labrie avoit eu la petite vérole.

Or, le 21 Juin 1768, il y avoit 22 mois à peu près que l'enfant de la femme Noiseu avoit été perdu; il y avoit donc environ quatre mois que son enfant étoit perdu, quand celui qui étoit entre les mains de la veuve Labrie eut la petite vérole.

Mais l'enfant de la femme Noiseu n'avoit jamais eu la petite vérole; il fut probablement transporté à Boissette, peu de temps après son enlévement; on se rappelle qu'il fut enlevé le 13 Août 1766; on sait que c'est au commencement de l'hiver & du printemps que les maladies de toutes les especes sont en général plus fréquentes: la petite vérole sur-tout se manifeste souvent à la fin de l'automne; l'enfant que la veuve Labrie avoit entre les mains, l'a eue dans ce temps-là; il est prouvé que ce n'est pas le sien, puisqu'il l'avoit eue deux ans avant, & qu'elle prouve elle-même qu'il ne l'a pas eue deux fois: c'est donc celui de la femme Noiseu.

L'enfant réclamé par cette femme a une cicatrice à la partie interne du genou gauche : elle provient d'un dépôt que le sieur Fromont, Chirurgien, a guéri, en y appliquant des caustiques, comme il paroît par son certificat, & par ceux de trois autres Chirurgiens qui ont visité l'enfant.

La veuve Labrie déclare que son enfant a une cicatrice au genou gauche ; que cette cicatrice provient d'un bouton écorché par les langes, dans le temps qu'elle le nourrissoit, & qu'elle a guéri elle-même cette légere plaie, en y appliquant du cérat.

Or rien de plus aisé, suivant les principes de l'Art, que de distinguer une cicatrice qui résulte d'un dépôt, de celle qui a été produite par un bouton écorché ; la premiere doit nécessairement avoir été guérie par des remedes caustiques, & qui produisent toujours une perte de substance ; elle est par conséquent plus ou moins profonde, & toujours assez considérable dans toutes ses dimensions. C'est le cas où se trouve l'enfant réclamé : la seconde, celle qui provient d'un bouton écorché, ne peut être que l'effet d'une petite excoria-

tion qui ne laisse qu'une trace très-légere.

La veuve Labrie a déclaré que son enfant n'avoit jamais été saigné; la femme Noiseu a déclaré que son enfant ayant été attaqué d'une fievre maligne à l'âge de dix-huit mois, la sœur Jollin le saigna au bras droit; trois Chirurgiens, dont on produit les certificats, ont déclaré que la cicatrice que l'enfant a au bras droit, *est la suite d'une saignée ou d'une incision faite avec un instrument piquant, comme lancette.*

L'individu dont il s'agit porte donc avec lui tous les caracteres de l'enfant perdu par la femme Noiseu; cicatrice, saignée, tout le caractérise essentiellement fils de la femme Noiseu.

La veuve Labrie offroit une autre suite de faits & de preuves. Voici quel étoit son récit.

Charlotte Marchand, fille d'un Berger du village de Lys, près de Villeroy, épousa, en 1758, Jean-Pierre Labrie, Maçon à Boissise-la-Bertrand, dont elle a eu deux enfans, l'un nommé Claude-Jean, né en 1759, & décédé en 1765; l'autre né le 30 Mai 1762,

deux mois après la mort de son pere, & baptisé sous le nom de Marie-Germain : c'est l'enfant qu'on lui disputoit.

Charlotte Marchand, après la mort de son mari, se retira dans le sein de sa famille, à Boissette, près de Melun, où elle a nourri elle-même Marie-Germain Labrie, son second fils.

Cet enfant étoit encore au berceau, lorsqu'il lui survint à la peau, au dedans de la cuisse gauche, près du genou, une tumeur légere que le froissement des linges fit abcéder. On y appliqua le cérat, & il guérit; il en est resté une cicatrice, qui formoit, par une singuliere contrariété, une des preuves de son état, & une de celles que l'on employoit pour le lui ravir.

Marie-Germain Labrie a eu depuis la petite vérole; mais le Médecin étoit sa mere; & son traitement, celui de tous les siecles & de tous les enfans du village; elle n'eut point de malignité, ni de suites fâcheuses, & n'a laissé que quelques traces sur le nez de l'enfant.

Il est sorti pour la premiere fois du

village de Boissette, au mois de Mars 1768, pour venir à Paris avec sa mere, chez le nommé Girandal, Blanchisseur de linges, mari d'une de ses tantes.

La mere trouva l'occasion de se placer auprès d'une personne malade à Pantin, & laissa son fils dans la maison de Girandal; mais quelque temps après, comme il devenoit à charge à ce parent, sa grand'mere l'emmena chez elle à Melun. Il ne put y rester: le 26 Avril on le renvoya à Paris, & le premier Mai, la femme Girandal le mit en pension, à l'insçu de son mari, chez le nommé Antoine Bouville, simple journalier, demeurant sous les petits piliers des Halles; il devoit y demeurer jusqu'au mois de Novembre suivant, mais le hasard en disposa autrement.

Le 16 Juin 1768, vers huit heures du soir, Marie-Germain Labrie étant à jouer avec un fils de Bouville sur le carré des Halles, la nommée Desneux s'approcha de lui; & après l'avoir interrogé, délia sa jarretiere, & examina sa cicatrice à la cuisse.

Presque au même moment, Cathe-

rine Dannery, femme de Jean-François Noiseu, Maçon, demeurant rue Tirechape, vint le saisir au bras, regarda de même la cicatrice, & voulut ensuite l'emmener avec elle, en criant que c'étoit son enfant qu'elle retrouvoit.

A ces violences, le jeune Labrie tout tremblant, pousse des cris & fond en larmes, s'efforçant de sortir d'entre les bras de cette inconnue; son petit camarade prend la fuite, épouvanté, & court avertir la femme Girandal.

Elle arriva, comme tout le monde s'empressoit autour de la prétendue mere, & voulut reprendre son neveu; la femme Noiseu refusa de le rendre: la querelle s'échauffoit; pour prévenir le tumulte, la garde conduisit l'enfant & les deux meres devant le Commissaire du quartier.

La femme Girandal lui rend compte ingénument du nom, de l'âge, de la qualité & de la demeure du petit Labrie, l'instruit qu'elle est sa tante, & demande qu'on le lui remette en l'absence de sa mere, ou qu'on le renvoye dans sa pension, chez Bouville;

elle avoue au Commissaire que son mari ne sait pas ce qu'elle a fait pour ce neveu, & qu'elle craindroit ses reproches, si on le mandoit.

La femme Noiseu proteste à son tour que cet enfant est son fils.

Noiseu survient en ce moment, & ne reconnoît point la figure ni les traits de son enfant perdu; mais sa femme lui montre la cicatrice, lui fait remarquer le son de voix : il cede à ces indices; le Commissaire cede à ces présomptions, & remet provisoirement l'enfant à Noiseu.

La femme Girandal, saisie de colere, de douleur & d'étonnement, en voyant emmener son neveu, demeura immobile au milieu de ces passions qui se combattoient; mais le moment le plus terrible pour elle, fut celui où sa sœur, quelques jours après, vint à paroître devant elle.

Dès qu'elle put agir, elle alla demander justice à M. le Lieutenant-Général de Police; ce Magistrat éclairé renvoya sa réclamation devant les Tribunaux.

La veuve Labrie forma donc son action en Justice. Elle versoit des pleurs

aux pieds des Juges (*a*), & se décéloit dans tous les traits du jeune Labrie, qui sont ceux de sa mere (*b*).

Au Jugement qui conservoit encore la possession provisoire de son fils aux Noiseu, la Nature soulevée se fit entendre par des plaintes & des gémissemens (*c*), ainsi qu'autrefois, dans une semblable conjoncture, lorsqu'elle se découvrit devant ce Roi d'Israël qui avoit osé l'épouvanter.

Telle étoit la narration de la veuve Labrie, & voici les moyens qu'y puisa son Défenseur (*d*).

(*a*) On soutenoit que, pendant les plaidoiries, la veuve Labrie ne cessoit de pleurer, tandis que sur le visage des Noiseu on ne voyoit régner qu'un froid dépit; leurs yeux étoient secs, & leurs cœurs muets.

(*b*) L'enfant ressembloit beaucoup à la veuve Labrie; tout le monde l'a remarqué.

(*c*) La Sentence étoit à peine achevée, la foudre qui frappe n'a pas un effet plus prompt; la veuve Labrie, comme si l'on eût prononcé son Arrêt de mort, tomba évanouie dans les bras de sa sœur, qui n'avoit pas la force de se soutenir elle-même. On cria de tous côtés: *Voilà la vraie mere.*

(*d*) M. Jaillant.

D'abord les titres sont en faveur de la veuve Labrie. Elle rapporte l'extrait de mariage d'entre elle & défunt Jean-Pierre Labrie son mari, tiré des registres de la Paroisse de Boissette, & l'extrait baptistaire de Marie-Germain, fils légitime d'elle & de Jean-Pierre Labrie, tiré des registres de la Paroisse de Boissise-la-Bertrand.

2°. Elle y joint la possession & l'identité. L'enfant baptisé comme fils de la veuve Labrie à Boissise-la-Bertrand en 1761, nourri comme tel, & élevé publiquement par elle au milieu de sa famille jusqu'au mois de Mars 1768, sans aucune absence, amené par elle à Paris le 6 Mars 1768, & laissé entre les mains de la femme Girandal sa sœur, a été mis en pension par cette derniere, le premier Mai suivant, chez Bouville, où il demeuroit le 16 Juin, quand on l'a enlevé par violence; il étoit connu par Bouville pour être Marie-Germain Labrie; il a été réclamé sous ce nom devant le Commissaire, par sa tante Girandal. Voilà des faits suivis d'une possession légitime & conforme au titre, entiere, notoire, continue, & accompagnée de

traitemens analogues aux qualités des faits ; en un mot, qui constatent une possession véritable, dans la personne de la veuve Labrie, de l'état de mere de Marie-Germain Labrie, & dans celle de l'enfant, de l'état & du nom de fils d'elle & de défunt Jean-Pierre Labrie.

Cette chaîne de possession qui subsiste depuis la naissance de l'enfant, n'a pas été interrompue au moment où il est entré chez Bouville ; car on possede un enfant d'intention comme de fait, & par des tiers aussi bien que par soi, jusqu'à l'époque où il a été livré aux Noiseu. On a toujours eu une possession qu'on n'a perdue que par la force, & qu'on a droit de recouvrer.

La veuve Labrie & l'enfant dont il s'agit, sont donc actuellement en possession des noms & des états corrélatifs de mere & de fils. De là l'identité personnelle, individuelle & réciproque, est certaine.

3°. Elle est confirmée par la reconnoissance de la famille. La propre sœur de la veuve Labrie, qui la premiere a réclamé l'enfant, soutient encore dans

la Cause sa réclamation autorisée par son mari. Tous les autres parens, les Curés de Boissette & de Boississe-la-Bertrand, & les principaux habitans de ces deux villages, au nombre de vingt, attestent qu'ils ont toujours vu & connu Marie-Germain Labrie & sa mere à Boissette, où ils sont restés sans déplacer, jusqu'au mois de Mars 1768, que sa mere l'a mené à Paris chez sa sœur, ainsi qu'elle le déclara publiquement.

Le Curé de Boissette atteste de plus, qu'étant allé à Paris au mois de Juin de l'année 1768, & ayant appris l'enlévement de Marie-Germain Labrie, il en parla au sieur de la Fleuterie, Commissaire au Châtelet de Paris, qui manda chez lui la femme qui avoit l'enfant. Elle s'y rendit avec lui. Alors le Commissaire ayant demandé à l'enfant s'il connoissoit bien le sieur Mautevert, il répondit aussi-tôt : *Oui, Monsieur, c'est M. le Curé de Boissette.*

François Joubert, Marchand Boucher à Boississe-la-Bertrand, parrain du jeune Labrie, étant à Paris, va voir l'enfant chez Noiseu & sa femme, & le reconnoît pour être Marie-Germain Labrie,

son filleul, & le même qu'il a tenu sur les fonts de baptême; l'enfant l'a reconnu, & l'a nommé & appelé plusieurs fois son parrain.

Noiseu & sa femme, disoit-il, prouvent bien, par un extrait de baptême tiré des registres de la Paroisse de Saint-Jean à Paris, qu'ils ont eu un enfant né le 22 Décembre 1762. Mais ils prouvent en même temps, par les certificats d'un Afficheur & d'un habitué de la Paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, qu'ils ont perdu cet enfant en 1766. Ils prouvent, par le certificat d'une Sœur de la Charité, que ce même enfant avoit été saigné au bras droit en 1764; enfin ils conviennent qu'il n'avoit pas eu la petite vérole quand ils l'ont perdu.

Aucun de ces rapports nécessaires ne se trouve dans la personne de l'enfant remis à Noiseu le 16 Juin.

1°. Il n'est pas né le 22 Décembre, mais le 30 Mai 1762.

2°. Il a son extrait baptistaire particulier, non dans les registres de Saint-Jean à Paris, mais dans ceux de la Paroisse de Boississe-la-Bertrand, où il est né.

3°. Il est en possession du nom de *Marie-Germain Labrie*, & de l'état de fils de la veuve Labrie & de son défunt mari.

4°. Il n'a été ni perdu ni égaré, puisqu'il est resté continuellement sous les yeux de sa mere, dans le sein de sa famille, au village de Boissette, jusqu'au mois de Mars 1768.

5°. Il n'a point été saigné. Ce fait avoit été constaté par le rapport des Chirurgiens du Châtelet, nommés pour visiter l'enfant.

6°. Pour dernier trait de dissemblance, il a eu la petite vérole à Boissette, en l'année 1765, bien avant la perte du fils des Noiseu.

A quel signe ont-ils donc pu le prendre pour leur enfant perdu?

Dans l'antiquité, on imprimoit quelquefois une lance sur la cuisse des enfans, pour les reconnoître; & de nos jours, en Amérique, où la main de la propriété n'a pas honte encore de flétrir des hommes du sceau de l'esclavage, on estampe les Negres au sein, pour indiquer à qui ils appartiennent. Ces usages n'ont point lieu parmi nous.

L'enfant en question a bien à la cuisse

la cicatrice d'une plaie; mais ce signalement, qui ne pourroit jamais faire qu'une preuve très-équivoque, est absolument indifférent dans la contestation, parce qu'il est commun aux deux enfans, & ne met aucune distinction entre eux. Le fils de Noiseu en avoit une, suivant les certificats qu'il rapporte. Celui de la veuve Labrie en porte également une. Elle l'a toujours déclaré, & toute sa famille l'a certifié : ni l'une ni l'autre des Parties ne peut donc en argumenter.

Le son de voix a trompé les Noiseu, il est vrai; mais est-il rien de si naturel que la ressemblance de cet organe dans les enfans d'un même sexe & d'un même âge? Ce n'étoit point cette voix, mais celle du sang, qui devoit faire reconnoître le fils par ses pere & mere, & les pere & mere par leur fils. Si elle eût parlé entre eux, Noiseu & sa femme n'auroient point vu de changement dans les traits du jeune enfant, & n'auroient ni douté ni balancé; l'enfant n'auroit pas, saisi de crainte, refusé de les suivre, en pleurant : pere, mere, fils, entraînés l'un vers l'autre par un mouvement rapide & involontaire,

n'auroient fait qu'un en un instant ; la Nature ne se seroit pas reconnue par partie dans une cicatrice ou dans un son de voix ; c'est dans son ensemble qu'elle se seroit, au même moment, & retrouvée, & réunie ; le coup d'œil & l'action de la Nature sont aussi subits qu'infaillibles.

Noiseu & sa femme disent : Nous avons quatre enfans, & nous sommes dans l'indigence ; réclamerions-nous un cinquieme enfant, si nous n'étions pas bien persuadés qu'il nous appartient ? Ce raisonnement doit convaincre tous les esprits de la candeur & de la bonne foi des Noiseu. Mais, de ce qu'ils croient sincérement que l'enfant est à eux, s'ensuit-il nécessairement qu'il leur appartienne en effet ? La bonne foi n'est qu'une présomption, & une présomption doit céder aux preuves.

Qui oseroit d'ailleurs soupçonner la veuve Labrie de mauvaise foi, plutôt que les Noiseu ? Est-ce une femme qui a peine à se nourrir elle-même, qui voudroit se priver du nécessaire, & qui se seroit passionnée jusqu'à s'exposer aux suites d'une accusation capitale pour un sang étranger ? Eh, quelle autre

qu'une mere auroit eu le courage de pourſuivre un enfant à travers les glaives de la Juſtice, pour lui donner la moitié d'un pain qu'il faudra qu'elle ſe refuſe? Quelle autre eût éprouvé, à la vue de cet enfant, les paſſions déchirantes dont on l'a vue tourmentée dans les audiences, ces tranſports de tendreſſe & de douleurs, ces émotions vives où parloit la Nature, ces défaillances du ſentiment où elle ſembloit s'anéantir? Quel autre cœur que celui d'une mere auroit ſuffi à tant d'agitations & de ſouffrances?

Mais la veuve Labrie touche au terme de ſes malheurs; elle retrouve ſon fils.

Plaignons ſon adverſaire, que l'amour maternel aveugle, & va replonger dans le deuil d'un fils, à l'inſtant même où elle ſe féliciroit de ſon retour; honorons, avec la veuve Labrie, la bonne foi, l'erreur même de Noiſeu & de ſa femme, & formons pour eux ce vœu ſincere, que leur fils, s'il vit encore, leur ſoit un jour rendu, & qu'ils le retrouvent digne des larmes qu'il aura fait répandre.

Ce trait d'éloquence & de ſenſibilité

terminoit la défense de la veuve Labrie ; dans cette Cause vraiment touchante, où il y avoit un enfant perdu réellement, & où deux meres pauvres, mais riches en tendresse, luttoient ensemble à laquelle des deux resteroit ou la douleur de le perdre, ou la joie de le retrouver.

Les Noiseu avoient rendu plainte, l'avoient dénoncée au Ministere Public, & demandoient la preuve par témoins ; mais, des faits qu'ils articuloient, la plupart leur étoient personnels, & n'alloient point directement à la question ; les autres n'étoient appuyés d'aucun titre, d'aucun commencement de preuve par écrit, ou n'étoient fondés que sur des indices équivoques, qu'affoiblissoient leurs propres aveux. Le certificat du Chirurgien n'avoit trait qu'à la cicatrice, qui étoit un signe équivoque, double dans les deux enfans, & qui avoit pu le tromper, comme il avoit trompé Noiseu, sa femme & la maraine. Si quelques parens du jeune Labrie avoient, faute d'avoir connu l'accident du bouton écorché survenu à cet enfant en bas âge, attribué sa cicatrice aux effets de la petite vérole, cette

erreur leur étoit personnelle, & elle étoit étrangere à la mere, qui n'avoit point varié. Aussi le Parlement n'eut-il aucun égard à ces demandes subsidiaires, & trouva les faits & les preuves assez clairs pour rendre son Jugement définitif. Par Arrêt du 19 Février 1770, il confirma la Sentence du Châtelet, qui avoit jugé que l'enfant appartenoit à la veuve Labrie.

QUESTION D'ÉTAT.

Affaire du sieur Alliot, Fermier-Général, contre son fils.

Le sieur Alliot fils est né le 19 Juillet 1733. Il vécut jusqu'à neuf ans dans la maison de son pere ; &, dans ce premier âge, qui confond toutes les nuances, il fut traité à peu près comme les autres enfans.

Le sieur Alliot pere, d'abord Lieutenant de Police de Lunéville, ensuite Introducteur des Ambassadeurs, puis Surintendant de la maison du feu Roi de Pologne, aujourd'hui Fermier-Général en France, méritoit d'être chéri d'un Prince bienfaisant, qui, jusqu'à la fin d'une longue vie, trop tôt terminée, fit le bonheur d'une grande province.

A neuf ans, le jeune Alliot fut placé, en qualité de Lieutenant, dans le Régiment de Champagne. Il fit deux campagnes sous M. le Prince de Conti ; il passa en Flandre, assista au siége de

Namur, à la bataille de Raucoux, à celle de Lawfelt, au siége de Mastricht. Souvent il a commandé des détachemens vers l'âge de treize ans, & ne se souvient pas de s'être attiré le moindre reproche. La guerre se termine; il va en garnison à Mons, sous M. le Maréchal d'Estrées, de là à Maubeuge. Son pere le retire du service en 1748, après la paix. Voilà la premiere époque de sa vie.

Agé de quinze ans, il est placé à Reims chez les Jésuites de cette ville. Il reste huit mois dans cette maison; & l'on peut croire que le goût de l'étude n'avoit pas eu le temps de jeter dans ce jeune esprit de profondes racines. En 1749, il entre dans le Corps des Cadets du Roi de Pologne; puis son pere l'envoie, au bout de dix-huit mois, à Modene, avec le Baron de Mandres, Général des troupes du Duc; il y passe trois ans & plus, & est rappelé par son pere en 1754.

Le sieur Alliot prétendoit que son fils avoit montré quelques dispositions pour l'état ecclésiastique. Rien n'étoit plus opposé à son caractere. La proposition lui en fut faite par le sieur Plun-

ket, Gentilhomme du Roi de Pologne, immédiatement après son retour de Modene.

Le sieur Alliot fils, pour lors âgé de vingt ans, refusa : son refus déplut à ses parens ; ils lui firent éprouver une humeur si marquée, qu'il se vit obligé de se réfugier chez les Chanoines Réguliers de Lunéville, où il resta quatre à cinq mois, portant toujours l'habit séculier.

En 1755, son pere le fit entrer chez les Chanoines Réguliers de Pont-à-Mousson ; toujours il portoit l'habit séculier ; toujours il étoit persécuté pour embrasser un état qui excitoit en lui la plus vive répugnance ; toujours il résistoit. Le Prieur-Curé de Plombiere lui déclara, de la part de son pere, qu'il n'avoit rien à espérer, s'il ne sacrifioit ses dégoûts. Il fit ses représentations avec force, il n'en fut pas moins envoyé à Toul.

L'Evêque de cette ville, trompé sur sa vocation, lui donna la tonsure, le 31 Décembre 1755 ; ensuite le sieur Alliot, à l'âge de vingt-deux ans & plus, entra chez les Chanoines Réguliers de

Toul,

Toul, où il resta jusqu'au 14 Septembre 1756.

Ici commencent (disoit le Défenseur du sieur Alliot fils) des persécutions qui ont déchiré, pendant douze années, une ame ferme, mais respectueuse & sensible. Ce jour même, 14 Septembre 1756, un Secrétaire du sieur Alliot, le sieur Michel, vint s'emparer du jeune homme, le conduisit à Paris, lui annonça la résolution de le placer chez les Bernardins, pour y étudier avec son frere l'Abbé de Saint-Benoît. Il jugeoit que le parti étoit pris de le sacrifier; mais on le trompoit encore : il eût été trop heureux, si la maison des Bernardins, qu'il craignoit, s'étoit ouverte pour le recevoir : c'est à Saint-Lazare que son guide étoit chargé de le déposer. Un sang aigri par ce traitement inattendu, couvrit son corps, en six semaines, d'une lepre générale; mais il étoit destiné à bien d'autres épreuves.

Dix-huit mois s'écoulent dans cette humiliante prison; il y devient majeur. Au mois de Mars 1758, il sort : son pere n'avoit pas abandonné ses projets; il lui prépare un asile respectable sans

doute, mais toujours analogue à des idées qu'il auroit dû perdre; il le place à Aubervilliers, chez les Prêtres de l'Oratoire; il y paye sa pension.

Le sieur Alliot, soumis à son pere, vécut où l'on exigeoit qu'il demeurât; mais il ne put fléchir sur le choix d'un état qui révoltoit son ame. Le moment où nous sommes est une époque importante, à laquelle il faut s'arrêter; l'on va voir un nouvel ordre d'événemens.

Le sieur Michault étoit Chirurgien à Aubervilliers : le pensionnaire de l'Oratoire va chez lui quelquefois, le fréquente, voit sa fille, & est frappé, non pas de ce goût passager qui peut effleurer une ame foible, & qui n'entraîne que désordre, repentir & inconstance; mais de ce sentiment profond, immortel, qui s'empare de toutes les facultés, qui s'accroît en s'épurant, & qui fixe la destinée. Si ce tableau est imparfait, il ne l'est que parce qu'il exprime bien foiblement sans doute la nature de l'impression que le sieur Alliot éprouva.

Que ceux, disoit M. Target, qui ont à excuser ces ames petites & basses que la corruption a flétries, & qui ne

peuvent se montrer sans honte, ne laissent échapper qu'au travers d'un voile des faits avilissans; pour nous, pénétrés du noble emploi de défendre un homme, nous ne voulons ni embarrasser ni déguiser l'aveu public que nous avons à faire. Le sieur Alliot, à l'âge de vingt-cinq ans, a fait une faute; la demoiselle Michault, à l'âge de vingt-deux ans, en a fait une. Par combien de maux cruels cette faute d'un moment a été expiée! avec quel courage elle a été réparée! La demoiselle Michault est devenue mere en 1758. De ce moment (telle est la force du véritable amour), le sieur Alliot jura au Ciel, à sa compagne, à son propre cœur, de donner un état à l'enfant, de rendre l'honneur à la mere, d'aimer, de protéger & de défendre jusqu'au tombeau l'objet de sa tendresse. Les hommes ont voulu, dans leurs foibles projets, traverser ces sermens redoutables; mais ils partoient d'un cœur honnête & pur, ils n'ont pas été vains.

Le sieur Alliot reste plusieurs mois chez les Prêtres de l'Oratoire; il croit devoir les quitter au mois de Juin 1758, & se retire chez le Curé de la

Cour-Neuve, à un quart de lieue d'Aubervilliers. Le ſieur Alliot pere eſt inſtruit de ſes liaiſons avec la demoiſelle Michault; il le fait traîner de nouveau dans la priſon d'où il ſortoit à peine. Il rentre à Saint-Lazare le 9 Août 1758. La perte de ſa liberté ne lui parut pas le plus grand de ſes malheurs; mais être ſéparé de celle qu'il aimoit, au moment où elle avoit le plus beſoin de ſes conſolations & de ſes ſecours, penſer ſur-tout en lui-même, que, peut-être à chaque inſtant, un cœur dévoré d'inquiétudes le ſoupçonnoit d'être aſſez lâche pour abandonner ſes ſermens & racheter ſa liberté aux dépens de l'honneur & du devoir: ce ſont-là des tourmens qui conſument un cœur ſenſible. Il paſſa trois années entieres dans cette captivité & dans ces tourmens.

L'excès du déſeſpoir crée des reſſources; le ſieur Alliot s'évade le 10 Août 1761; il accourt, il vole: la demoiſelle Michault étoit fidelle; mais on avoit voulu ébranler ſa fidélité; on lui avoit propoſé différens partis, qu'elle avoit refuſés; on avoit cru réuſſir en la trompant, en lui aſſurant que le ſieur Alliot étoit mort. Ce cœur ſincere &

pur s'étoit cru engagé pour jamais à sa mémoire ; mais hélas ! l'enfant dont on avoit ravi le pere, la douleur l'avoit tué dans le sein de sa mere ; il étoit mort avant de naître.

Le sieur Alliot apprend l'évasion de son fils : l'ordre n'étoit pas révoqué ; il croit que trois années de fers ne sont pas assez encore ; il refuse de donner les mains à sa liberté ; on le presse, on le sollicite ; il impose la condition que son fils s'engagera dans l'Ordre de Saint Bernard.

C'étoit un nouvel esclavage, pire que le premier, pire que la mort. Un Chanoine Régulier, un homme respectable, le sieur Laurent, assistant des Chanoines Réguliers de Lorraine, vient heureusement à Paris, voit couler des larmes ameres ; il connoissoit dès long-temps & le pere & le fils ; il se charge de remplir auprès du premier ce ministere imposant de charité, de douceur, de force, qui honore la Religion & réveille la Nature ; il lui parle de ses devoirs, des droits de son fils, d'un fils âgé de vingt-neuf ans ; il remue le cœur paternel, il en fait sortir une parole de paix.

Le sieur Alliot fils ne sera pas condamné au cloître ; mais il faut qu'il habite au moins une maison religieuse : son pere l'ordonne, il se soumet à ses ordres.

Il avoit revu souvent la demoiselle Michault, il avoit confirmé ses premiers engagemens par des sermens nouveaux, & voyoit s'approcher lentement le terme où il pourroit acquitter cette grande dette contractée envers l'honneur. Les persécutions n'avoient fait qu'animer son amour. Il la quitte en Février 1762, pour se rendre en Lorraine, à l'Abbaye d'Autrey, suivant les volontés de son pere ; il la laisse à Paris, enceinte d'un second enfant : il avoit vingt-neuf ans, elle en avoit vingt-six.

Des inquiétudes accablantes le poursuivent dans sa retraite ; il tremble encore & pour l'enfant & pour la mere ; il exige qu'elle vienne accoucher en Lorraine ; elle se transporte, en Mai 1762, à Rambervilliers, village à trois lieues d'Autrey. Il veille de là sur ses jours. Elle accouche d'une fille le 18 Octobre suivant. Formée d'un sang altéré par les chagrins & les alarmes, cette enfant mourut au bout de six semaines.

Des bruits coururent alors, que le sieur Alliot, averti du séjour de la demoiselle Michault en Lorraine, vouloit la faire arrêter : elle eut le temps à peine de se remettre de ses couches, & de rendre à sa fille expirante les soins maternels, qu'il fallut songer à fuir. Au mois de Novembre, le sieur Alliot la fit cacher à Senone, sur les terres du Prince de Salms. Il s'y rendit quinze jours après, y resta quinze autres jours avec elle. Mais le Ministre du Prince reçut les ordres les plus précis pour les faire arrêter. Les deux compagnons d'infortune disparoissent & fuient à pied; l'un & l'autre gagnent la frontiere; une voiture couverte vient les y prendre, & les conduit à Bâle à la fin de 1762.

Ils ont donc atteint une terre où la liberté regne, où n'a plus d'empire un pere trop inflexible. Ils vont y jouir en paix de leur misere commune, sous les auspices de l'amour & du droit des gens. Vaine espérance ! Le crédit que le sieur Alliot pere avoit mérité d'obtenir auprès du Roi de Pologne, frappe le fils au delà des limites du Royaume; l'ordre est donné; les deux époux étoient

ensemble à l'auberge des Trois Rois, chez le nommé Imhoff; on les arrête; la femme s'échappe, fuit du côté d'Etival ou Saint-Diez: on la poursuit; elle escalade une haie, tombe & fait une fausse couche. La Maréchaussée enchaîne le sieur Alliot fils, le traîne, âgé de trente ans, à l'autre extrémité du Royaume, & l'enferme au Mont-Saint-Michel, le 29 Avril 1763.

Depuis long-temps le sieur Alliot attendoit qu'il eût trente ans, pour faire des sommations respectueuses à son pere, & remplir ses sermens. Il étoit près d'atteindre ce terme, quand il fut plongé dans les fers; l'heure fatale, l'heure si long-temps attendue sonna pour lui dans sa prison. Il eut trente ans le 19 Juillet 1763. Que l'imagination se peigne, disoit l'éloquent Défenseur du sieur Alliot, s'il est possible, l'état de son ame. Le jour qu'il devoit joindre sa main à celle de son épouse, & remplir le vœu de son cœur, il étoit enfermé, il languissoit dans une captivité horrible; sa bouche prononça, dans ce moment même, en présence de Dieu seul, le serment renouvelé de n'être jamais qu'à

elle. Mais elle ne l'entendoit pas; il l'avoit laiſſée à deux cents lieues, dans un climat étranger, errante, pourſuivie, ſans ſecours, portant dans ſon ſein le gage infortuné de leur mutuelle tendreſſe. Vivoit-elle? étoit-elle morte? étoit-elle libre ou priſonniere, & ſon enfant qu'étoit-il devenu? pouvoit-on eſpérer de les revoir encore? Il ne ſavoit pas, au milieu de ſes agitations cruelles, que ſa fidelle épouſe, fuyant la perſécution, avoit traverſé le Royaume & ſuivi la trace de ſes pas; qu'elle erroit ſolitaire autour de l'enceinte des murs qui le renfermoient, & qu'elle reſpiroit le même air que lui. L'amour & le devoir font un nouvel effort; ils trompent encore une fois la ſurveillance des gardiens, & le ſieur Alliot eſt libre: il fuit du Mont-Saint-Michel le 29 Août 1763.

La demoiſelle Michault l'avoit précédé à Metz: il part, arrive à Paris le premier Septembre, y reſte trois jours dans de mortelles inquiétudes, en ſort le 4, vole & parvient à Metz le 7 Septembre; court riſque d'être arrêté le 13 par les ordres de ſon pere, inſtruit

de son évasion; s'échappe par-dessus les toits au péril de sa vie; élude la garnison & la Maréchaussée qui étoient sur pied pour le reprendre; reste caché avec sa femme; pleure avec elle ses malheurs & la mort de son enfant, pendant quinze jours, dans un jardin qui leur sert d'asile; apprend qu'on fouille toutes les voitures qui sortent de la ville; que son signalement est à Luxembourg; envoie sa femme devant lui par un autre côté; sort lui-même à son tour, couché dans un carrosse de place, dont les bancs étoient coupés au milieu, & dont les coins étoient occupés par quatre femmes; quitte ce carrosse à une lieue, marche sur la brune jusqu'à Sierck, ville à dix lieues de Metz; y trouve un bateau qui les passe de l'autre côté de la Mozelle & les rend à Coblentz; de là ils vont à Neuvied, & respirent. Ce ne devoit pas être pour long-temps, & les malheurs de ce couple infortuné ne font presque que commencer.

Il fut bien doux pour des opprimés de rencontrer un cœur sensible dans le Comte souverain de Neuvied. Le sieur Alliot se vit écouté d'un protecteur

bienfaisant, qui daigna gémir sur son sort, le recueillir dans son infortune, & lui présenter un asile.

Agé de trente ans & trois mois, maître de régler son domicile, lié par les sermens les plus saints, par des devoirs inviolables, à une femme de vingt-huit ans, dont la destinée dépendoit de la sienne, ils étoient tous les deux dans cet état, où les Loix de tous les peuples laissent à chaque homme le choix de sa demeure, le droit de fixer son séjour & d'ordonner de son sort.

Un Prince étranger leur tend les bras; ils s'y jettent avec émotion & respect : il fait luire à leurs yeux les espérances d'une paix depuis si long-temps perdue, ils embrassent avidement cette espérance; ils font serment l'un & l'autre qu'ils sont libres & maîtres de leur destinée; ils jurent de fixer leur domicile dans l'étendue de la Souveraineté de Neuvied; le sieur Alliot achete même du Comte de Neuvied une maison qui doit former sa demeure; il s'engage au service du Comte, & reçoit la promesse d'une place d'Officier dans ses troupes. On peut juger si

ces actes étoient sinceres, & si les rigueurs de son pere lui permettoient de conserver l'esprit de retour.

Il étoit temps qu'une foi si souvent jurée fût donnée enfin solennellement, & que des nœuds si forts fussent consacrés par la Religion. Le Comte de Neuvied prit le temps de s'instruire des faits; & quand il eut recueilli les éclaircissemens qu'il désiroit, il voulut que le mariage fût revêtu du sceau de son approbation publique, fût fait en sa présence & sous ses yeux. Les formalités du Concile furent toutes remplies avec exactitude; les bans furent publiés; la bénédiction nuptiale fut donnée par le Curé de Neuvied dans l'église catholique, le 31 Octobre 1763.

C'en est donc fait; ils sont époux. Ici commence une nouvelle époque; ici va s'ouvrir une scene nouvelle.

Le sieur Alliot avoit eu l'honneur d'écrire au feu Roi de Pologne; le Comte de Neuvied avoit eu la bonté de lui écrire aussi lui-même: il ne falloit à un fils, plus respectueux & plus sensible qu'on ne peut le croire, il ne lui falloit, pour combler son bonheur, que le pardon & l'amitié de

ſon pere. Il imploroit à genoux la médiation de Staniſlas; il ne ſavoit pas que ces lettres n'étoient pas parvenues juſqu'à ce Prince.

Un jour il marchoit dans Coblentz; c'étoit le 7 Décembre 1763. Tout à coup des gens armés l'aſſaillent, l'arrêtent, & l'enferment dans la citadelle. Sa femme, ſa déplorable femme l'attend à Neuvied : elle eſt enceinte; elle ne le revoit point; à ſa place arrive l'accablante nouvelle. Elle ſe rappelle le paſſé, & frémit.

C'eſt de Coblentz, du fond d'une priſon, que le plus infortuné des hommes écrit à ſon pere. Juſqu'à ce moment il n'avoit ſu que ſouffrir avec courage; mais, devenu pere, mari, citoyen, il a d'autres devoirs. On va voir quel reſpect ſe mêle à la ferme réclamation de ſes droits.

» Nuls malheurs (écrivoit-il à ſon pere le 11 Décembre 1763) n'ont jamais été capables de me faire oublier le reſpect & la ſoumiſſion que je vous dois .... Ne vous ai-je obligation de la vie que pour me faire mourir à chaque moment! .... J'étois obligé, *par honneur & par religion*, de tenir la

parole que j'avois donnée en 1758, d'épouser cette personne, ayant eu d'elle trois enfans; le premier mort chez elle, le second mort à Rambervilliers en Lorraine; le troisieme trouvera sa place dans la suite .... Vous voulez mettre le comble à ma douleur, en essayant, par votre autorité & vos protections, de rompre ce que Dieu a uni. Ce n'est pas ma cause que je plaide; ainsi ne soyez pas surpris, mon pere, que je prenne la liberté de vous parler *avec plus de force & de courage que je n'ai fait jusqu'à ce jour*. Le respect que je vous dois est si profondément gravé dans mon cœur, que rien au monde n'est capable de m'y faire manquer. Mais je plaide pour ma femme, à qui j'ai promis au pied des Autels de ne l'abandonner jamais, de perdre la vie plutôt que de le faire. Est-ce à Dieu ou à une idole que j'ai fait ces sermens? & puis-je, mon pere, les violer? Je plaide pour un enfant qu'elle porte dans son sein. La voix de la Nature n'est pas éteinte dans mon cœur; elle se fait entendre. *Je suis pere & mari comme vous, & j'ai la tendresse de tous les deux*. Vous pour-

vez, par la force, m'accabler, me faire périr; *mais ayez égard* à ma femme; dans l'état où elle est, l'humanité l'exige, la Religion vous l'ordonne; n'allez pas l'accabler de nouveau. Voici la place de mon troisieme enfant; c'est un fait que vous n'avez jamais su: c'est un accident, il est vrai, causé par les poursuites que vous ordonnâtes que l'on fît contre elle après mon arrêt à Bâle: elle étoit pour lors près de Saint-Diez ou d'Etival; vous voulûtes la faire arrêter, elle se sauva; & une chute qu'elle fit, en escaladant une haie, fit périr son fruit: je ne puis y penser sans frémir. Que deviendra à présent celui dont elle est enceinte? *Hélas! Dieu le sait; c'est à lui que je le recommande*..... Perdez-moi, mais ayez pitié d'eux. Je suis une victime sans défense. Ne m'épargnez pas, mais respectez l'innocence.... Je m'imaginois bien qu'en me mariant vous me déshériteriez; mais cette considération ne m'a point arrêté. J'avois promis à Dieu de l'épouser, *je lui ai tenu ma promesse; c'est à lui à me défendre*, &c. «.

Une seconde lettre, datée du 16

Décembre 1763, parvient encore au pere; le fils se soumet à tout. Il consent à passer dans les Isles avec sa triste compagne. Il offre de changer de nom, s'il l'exige. Il ne lui demande que ce qu'il accorderoit à un pauvre étranger, sa protection pour obtenir un foible emploi aux Colonies. Il renonce à tous ses droits. Tout est inutile, & voici quelle en est la suite.

Le 15 Janvier 1764, le sieur Alliot est transféré, pendant la nuit, de la citadelle au corps de garde de la place. Le lendemain, un Exempt de la Maréchaussée, accompagné de trois Cavaliers & d'un Brigadier, s'empare de lui, le place dans une berline, lui fait attacher des fers aux pieds & aux mains, entourer les jambes d'une chaîne; & d'auberge en auberge, où il couchoit tout habillé, cette chaîne attachée au bois du lit, il le fait traverser en vingt-huit jours toute l'étendue du Royaume, le conduit à Rochefort; & le 13 Février, le jette dans la prison au milieu des scélérats.

Le sieur Alliot jette encore des sons lamentables vers son pere. Il lui écrit le 11 Mars 1764; il continue de dé-

fendre, avec cette intrépidité que les maux n'affoiblissent jamais dans un caractere noble, il défend la cause de son mariage, ses sermens, ses devoirs, ses droits sacrés. Puis s'oubliant toujours, il fait retentir dans sa lettre, & de page en page, ce cri d'un cœur navré, cette voix puissante & plaintive, qui exprime les angoisses de la Nature : Sauvez l'enfant & la mere.

Cependant la mere, portant son fils dans ses entrailles, étoit accourue à Paris. Repoussée d'abord par les préventions semées contre elle, elle ne se rebute point; elle gémit, elle presse; elle sollicite, elle fait parler des bouches sensibles. Dans le même temps, elle recevoit de nouvelles assurances de la fidélité, de la constance & de l'amour de son époux.

» Le long espace de mers (lui écrivoit-il) qui va nous séparer, ne me fera jamais perdre l'amour & la tendresse que j'ai pour toi. Non, je te le jure sur mon Dieu, rien dans l'univers n'est capable de t'ôter mon cœur.... Jette-toi aux pieds de M. le Procureur-Général, fais juger notre mariage; fais obliger mon pere à te faire un sort....

Dès que j'ai été majeur, je vous ai tenu la promesse que je vous avois faite depuis six ans, & que je ne pouvois violer. Nous nous sommes mariés étant tous deux majeurs, dans un pays étranger, parce que les persécutions de mon pere nous y ont obligés. Je ne lui ai pas fait de sommations respectueuses, dans la crainte qu'il me fît arrêter avant mon mariage, en découvrant le lieu où j'étois...... Selon les Loix, j'étois libre de disposer de moi; selon la Religion, je ne pouvois faire que ce que j'ai fait..... La mer est libre; malgré tout ce qui puisse arriver, promets-moi de venir me joindre où je serai; on te le dira : pour moi, sois assurée que je n'échapperai pas le moment de te rejoindre, si j'en trouve l'occasion : dût-il m'en couter la vie, je ferai l'impossible. Engage M. le Procureur-Général à obtenir du Roi un ordre pour que j'aye la liberté de me défendre, comme sujet de l'Etat. Je réclame les Loix; c'est le Parlement qui doit être notre pere & notre Juge; c'est lui sur-tout que vous ne devez pas perdre de vue.

» Mon amitié pour ton pere t'est

assez connue, écrit-il dans une autre lettre, qui développe bien son ame. Si nous avons été brouillés, ce n'est que l'amour que j'ai pour toi, & qu'il ignoroit tourner du côté du mariage, qui est cause des différens que nous avons eus : n'oublie pas de l'embrasser tendrement pour moi..... Allez, disoit-il, allez à Versailles; trouvez un moment pour vous jeter aux pieds du Roi.... L'état dans lequel vous êtes ne peut que le toucher.... Enfin je ne suis coupable de rien; on me fait un crime de t'aimer, & j'en fais mon bonheur «.

» Tu sais, dit-il en parlant de sa mere, combien ma tendresse pour elle est grande; je ne suis sensible qu'à ses peines & aux tiennes. Je n'ai jamais voulu lui écrire depuis que je suis arrêté, de crainte d'augmenter ses maux; je le fais pourtant présentement; rends-lui ma lettre toi-même, sans te faire connoître; tu verras quelle impression elle fera sur elle. Si elle y est sensible, comme je n'en doute pas, profite du moment; découvre-toi à elle; implore sa protection; laisse agir ton cœur, il te dictera de reste ce que tu

as à lui dire .... Ne te chagrine point, ajoute-t-il, ſouviens-toi que tu te dois toute entiere à l'enfant que tu portes dans ton ſein .... ; ſouviens-toi que Dieu, juſqu'à cette heure, malgré toutes les perſécutions que nous avons ſouffertes, ne nous a point abandonnés. Notre cauſe eſt la ſienne; nous ſerions criminels devant lui, ſi nous ne nous étions pas unis par le mariage. Je lui avois promis, comme à toi, de le faire... Enfin n'abandonne pas un époux qui voudroit te prouver, aux dépens de ſa vie, combien tu lui es chere «.

» Le mariage, écrit-il dans une autre lettre, nous ôtera-t-il la douceur de nous dire ce que ſentent mutuellement nos deux cœurs ? Je ne trouve de changement en moi qu'en ce que mon amour me ſemble plus vif & plus pur ; qu'enfin je puis ſans crime t'en parler, & que c'eſt même un de mes devoirs, duquel je m'acquitterai toute la vie. Tu ſais combien je t'ai aimée; eh bien, ce n'eſt rien en comparaiſon de ce que je ſens préſentement; & je défierois bien qu'il y ait au monde un amour qui puiſſe ſurpaſſer le mien, & même qui le puiſſe égaler .... «. Il s'écrie dans une autre

lettre....» Insensé que je suis, je ne m'apperçois pas qu'en m'occupant de toi, je sens plus vivement la perte que j'ai faite; mais puis-je te bannir de ma mémoire? Non, trop chere amie; il m'est plus facile de cesser de vivre, que de ne plus penser à toi. Chere épouse, que j'adore du plus parfait amour, après tout, qu'est-ce que la vie? c'est ta possession, & la mort est moins cruelle à mes yeux que d'en être privé «. S'il parle de ses souffrances, & de celui qui les cause, sa douleur s'exhale en plaintes douces & respectueuses. Voici comment il décrit son état cruel, l'état auquel le fils du sieur Alliot, Fermier-Général, étoit réduit. » Quelle foiblesse, ma chere amie, m'a pris hier au soir vers neuf heures! Je crus que c'étoit mon dernier jour; mon estomac ne pouvant soutenir aucune nourriture, les rend toutes. Je ne puis que manger du pain. Mais quel pain! le pain que le Roi donne aux Matelots. Tu sais combien je mange peu, & cependant je ne puis parvenir à avoir une soupe passable. Si je prends du bouillon, c'est non seulement de l'eau chaude, mais de l'eau grasse. Enfin je ne sais plus

que devenir. J'avois prié M. Chaſtang de me donner quelques drogues qui puiſſent me ſoutenir; il ne m'a point caché que tous les remedes de l'univers ne me feroient rien dans une pareille priſon.... Nous n'avons aucune nouvelle de mon pere; il ne m'envoie même plus rien. J'aime mieux m'en paſſer que de lui écrire. Je ne ſais que penſer de ſon ſilence. On lui a écrit trois fois; pas un mot. Je crains bien que ce ſilence ne me ſoit funeſte, & qu'il ne devienne vainqueur«. Un moment arrive où il ſe croit perdu ſans reſſource; le cri le plus touchant de la Nature ſort auſſi-tôt de ſon cœur. » Il faut ſe ſoumettre, puiſque je ne puis faire autrement; & ſois aſſurée que jamais la longueur de ma captivité ne ſera capable de diminuer mon amour pour toi. Non, ma chere amie, il n'aura de fin que celle de ma vie. Qu'elle va être miſérable cette vie! Mais j'y trouverai de l'adouciſſement, en penſant que c'eſt mon amour pour toi qui l'a cauſé, & que je préfere mon amour à la vie la plus heureuſe, s'il falloit y renoncer. Je n'ai que toi au monde, chere épouſe, qui m'y tienne;

en le quittant, toi seule as mes regrets. S'il falloit, pour avoir ma liberté, renoncer à toi, me crois-tu capable de l'acheter à ce prix ? Je crois que tu me rends plus de justice. Je serai malheureux, mais jamais parjure ni criminel. Que le fruit de nos amours te tienne lieu du pere ! qu'il te soit aussi cher que tu me l'es à moi-même. Au moins, dans les caresses que tu lui feras, souffre que j'y sois pour quelque chose. Si Dieu lui donne vie, ne le perds pas de vue, & fais lui donner l'éducation qui lui convient; c'est le principal. Rappelle-toi toutes les cruautés de mon pere, & tous mes malheurs, pour le traiter avec douceur & tendresse. Enfin, mon amie, conserve-toi pour lui; aie soin de ses droits, c'est ton devoir; & tu dois m'oublier, ne pouvant plus me revoir, pour ne t'occuper que de lui seul «.

Qu'on n'oublie pas (disoit M. Target) les circonstances où ces lettres ont été écrites : c'est du fond d'une prison infecte, du sein d'une profonde misere, des horreurs de l'indigence, de la faim, de la mort, que s'élevent ces sentimens doux & sublimes, ce langage

ſimple & pur d'un cœur accablé par le bras d'un pere. C'eſt à ſa femme qu'il écrit; ſa ſincérité n'eſt pas ſuſpecte dans ce libre épanchement de deux ames franches qui ſe confient leurs ſouffrances. Jamais, non jamais, le ſieur Alliot n'a ſu, n'a ſoupçonné ce que c'étoit que ſon fils. Si les choſes que nous avons copiées ont pu ſortir d'un cœur ſouillé par le libertinage & la baſſeſſe, la Nature n'a plus de langage à elle, & les vils tranſports du vice demeurent à jamais confondus avec le ſacré caractere de la vertu. Voilà pourtant quel homme on a voulu flétrir, quel caractere on a vainement tenté d'avilir.

Le 5 Avril 1764, il eſt arraché de ſa priſon, & tranſporté ſur la frégate l'*Iſis*. Le 14 Avril, une chaloupe arrive de Rochéfort, s'avance en rade, aborde; elle portoit l'ordre de mettre ſur le champ à la voile : Alliot frémit; le même paquet contenoit l'ordre de le remettre à terre. Il croit voir, dans cette révolution, l'approche de ſa liberté. Tout l'équipage partagea ſes tranſports. Le 15 Avril au matin, la même chaloupe le rapporte à Rochefort, & il

rentre en prison : le temps s'écoule, & l'ordre de sa liberté n'arrive point. C'est alors qu'avec ce ton pénétrant que le cœur seul inspire, il écrit à sa femme : » Réussite ou non, je t'ai la même obligation. Je te dois tout. La vie ne peut être assez longue pour t'en marquer ma reconnoissance. Enfin, mon amie, qu'ai-je fait pour toi, que la moindre de tes démarches ne surpasse de beaucoup ? Que de chagrins t'ai-je causés & à ta famille ! Je ne puis y penser sans la plus vive douleur ; & si je ne puis espérer de te revoir, je succomberai infailliblement . . . . . «. Sa femme différoit quelquefois de lui répondre, dans l'espérance d'avoir quelque chose d'heureux à lui apprendre. Il ne pouvoit supporter son silence. Il tombe un jour dans cette humiliante mélancolie, dont est saisi quelquefois le malheureux qui craint d'être abandonné ; dans cet état, plus douloureux & plus sombre que ne l'est le désespoir même, il laisse échapper, le 23 Mai 1764, ces foibles gémissemens d'une ame défaillante : » Je crains que mes lettres trop fréquentes ne vous deviennent à charge ; mais passez-moi mon importunité en

considération de mon triste sort. S'il ne faut plus vous écrire souvent, mandez-le moi, je m'y soumettrai, quoique mon cœur en doive souffrir; mais n'ayant d'autre but au monde que de ne vous point déplaire, je sacrifierai tout pour y parvenir; il m'en coutera cher, mais n'importe, je n'envisage que toi, & je m'anéantirois pour te voir heureuse«.

Combien il se trompoit! Sa courageuse épouse n'avoit jamais été plus active. Sa grossesse approchoit du terme: que ses douleurs étoient dignes de respect dans cet état sacré! Mais le sieur Alliot pere veilloit sur ses démarches pour les traverser. Une lettre du feu Roi de Pologne est surprise le 14 Mai; le cri de la Nature est méconnu, l'ordre est renouvelé, le mal est sans retour, il n'est plus d'espérance.

Le jour fatal du départ du sieur Alliot fils est fixé. Il est embarqué le 5 Juin 1764. Il perd l'usage de ses sens, & ne le retrouve que pour prononcer le nom de sa femme, qu'il ne doit plus voir jamais. La Désirade, séjour affreux, où des pervers sont condamnés à languir, sera le lieu de son exil éternel. Il leur est associé dès l'entrée

du vaisseau. Attaché comme eux par un pied à la barre de fer, il peut à peine tourner ses regards vers la France, vers le lieu qu'habite son épouse. Le paquebot l'*Ambition*, commandé par le Chevalier de Cumont, va le transporter à 1500 lieues. Il songe que sa femme, qu'il abandonne, est près d'éprouver les douleurs de l'enfantement, & de le rendre pere; il songe qu'elle y peut périr, & il retombe dans les angoisses. Le bâtiment part & s'éloigne.

Sa triste épouse est à Paris dans les langueurs de la mort; la Nature fait un effort; elle accouche le 27 Juin; elle met au monde un enfant condamné, dont les vents & les eaux entraînoient le pere. Elle devoit périr mille fois; elle survit pour souffrir.

Le 22 Juillet 1764, le vaisseau arrive à la Guadeloupe; la prison du fort reçoit le sieur Alliot; ses langueurs obligent de le déposer ensuite à l'hôpital. Le vaisseau reprend sa route, & le 23 Août il débarque à la Désirade. Il est réduit, pendant dix-huit mois, au pain, à l'eau, & à la viande salée. Le Gouverneur, M. de Villejouin, touché de

ſes infortunes, devient preſque ſon ami. Il écrit au pere : point de réponſe. Le Miniſtre avoit ordonné qu'il ſeroit à la Déſirade entretenu aux frais de ſon pere. Lui-même il écrit à M. de Choiſeul, lui rappelle ſes ordres ; ils ſont réitérés. Dè ce moment commence une foible penſion de 400 livres, dans un pays où toutes les denrées ſont d'une exceſſive cherté. Voilà comment il a vécu. Il écrit à ſon pere, le 27 Décembre 1765, une lettre pleine de force, de raiſon & de fermeté. Il commence ainſi : » Le temps, les ſaiſons, tout change dans la Nature ; il n'y a que votre cœur qui eſt immuable. Chaque choſe a ſon terme ; vous ſeul ne mettez point de borne à votre haine ; rien ne peut vous toucher ; cette ſenſibilité de cœur, qui eſt ſi naturelle à l'homme, vous eſt inconnue, dès qu'il s'agit de moi, & vous paroîtroit même une foibleſſe..... «. Il demeure conſtant & inébranlable dans ſes engagemens. » Ce n'eſt point, dit-il, avec les hommes que je les ai pris, c'eſt avec Dieu même, & je ne puis y manquer ſans me rendre parjure..... «. Il finit en aſſurant ſon pere » qu'il n'y

a rien qu'il ne ſacrifiât, s'il lui étoit permis de prétendre encore à ſes bontés. Impoſez-moi tout ce que vous voudrez; tout eſt en votre pouvoir : je ſouſcrirai volontiers à tout ce que vous exigerez ; mais excepté tout ce qui regarde mon mariage, il eſt indiſſoluble. Pour tout le reſte, vous trouverez toujours en moi le reſpect & la ſoumiſſion qu'un fils doit à ſon pere «. Ces ſages repréſentations ne furent point écoutées ; un homme de trente-deux ans, qui réclamoit la Nature, la Religion & les Loix, n'eut pas même de réponſe.

Cependant périſſoit de douleur & de miſere ſa femme délaiſſée à Paris, & ſon enfant auſſi n'avoit pas long-temps à vivre. Elle avoit demandé au ſieur Alliot, au Châtelet, une proviſion durant ſa groſſeſſe. Une Sentence du 30 Juin 1764, l'avoit déclarée non-recevable. Elle en interjette appel à l'inſtant même. Le 30 Juillet, un tuteur eſt nommé à l'enfant; il intervient & réclame des alimens : mais l'enfant, d'un tempérament plus foible encore que ceux qui l'avoient précédé, expire le premier Septembre, & tout reſte ſuſpendu.

L'accablement permet à peine à la mere de se montrer. Mais consentira-t-elle à laisser son mari au delà des mers ?

Elle ne cédoit point ; mais par-tout elle se sentoit repoussée.

Durant quinze mois, le pain, l'eau, un morceau de viande salée, voilà quelle fut chaque jour la nourriture du sieur Alliot. Un foible adoucissement, une pension, qui, dans ces contrées, équivaloit à peine à cinquante écus en France, survint après ce temps. Il étoit jeté dans la foule de ces sujets corrompus & dégradés, que la police publique condamne aux plus durs travaux, pour prévenir le déshonneur d'une condamnation judiciaire. S'il fut traité moins cruellement, c'est qu'une ame comme la sienne ne reste pas long-temps confondue ; c'est que du sein de l'opprobre & du milieu des fers, une ame noble se fait bientôt sentir à tout ce qui l'approche, & commande le respect aux Ministres mêmes de l'autorité qui l'opprime. Le sieur Alliot fut honoré, chéri, soulagé. Les Chefs de la Colonie lui ont accordé les meilleurs témoignages. Le Baron de Copley, Com-

mandant-Général des Isles du Vent, lui a donné, le premier Mars 1765, un certificat conçu en ces termes; il n'y avoit pas huit mois encore qu'il habitoit la Désirade : » Nous ne pouvons nous refuser d'assurer que M. de Villejouin, Gouverneur de la Désirade, nous a toujours rendu un compte tout à l'avantage du sieur Alliot, détenu prisonnier à la Désirade, par ordre supérieur, & que M. de Villejouin nous a assuré lui-même être sensible aux malheurs dudit sieur Alliot «. Le sieur de Villejouin fils atteste, par un autre certificat du 16 Décembre 1767, que le sieur Alliot » n'a cessé de tenir une conduite réguliere, ce qui a engagé le Gouverneur à rendre les témoignages les plus avantageux à ce sujet «.

Voilà ce qui a fini par le délivrer : l'Ordonnance du Roi, mêlant la justice à la sévérité, laisse au Gouverneur le droit de rendre aux malheureux qu'il commande, la liberté qu'ils auront méritée par leur bonne conduite, & les place même sous la sauve-garde de l'autorité royale, contre les parens qui voudroient encore prolonger leur exil. Les témoignages réunis de tous les Chefs

se multiplioient dans les bureaux en faveur du sieur Alliot : la voix de sa femme retentissoit sans cesse ; les duretés du pere commençoient à paroître excessives. Enfin, au bout de trois ans, l'ordre du rappel est accordé ; il parvient à la Désirade. Ce fut un jour de triomphe pour le sieur Alliot, tant la joie fut universelle & pure. Il va traverser l'Océan encore, mais pour se rapprocher de tout ce qui lui est cher. Il reverra sa tendre épouse, il reverra son fils, il l'espere du moins ; car on avoit ménagé sa sensibilité en lui dissimulant sa mort, & ce dernier malheur lui étoit réservé pour son arrivée en France. Il sera près de sa mere, qu'il aime avec tendresse : peut-être, car il n'a jamais pu abandonner tout-à-fait cette idée, peut-être il touchera son pere lui-même. S'il y parvient, s'il peut y parvenir, que manquera-t-il à sa félicité ?

Il s'embarque le 29 Juillet 1767, sur le vaisseau l'*Aimable Elisabeth*, Capitaine Guillemet. Jamais aucun infortuné n'étoit sorti de la Désirade comblé de tant d'honneurs & de confiance ; c'est que jamais homme semblable n'y avoit été relégué. Il reçoit du

Gouverneur, de l'Intendant de la Guadeloupe, des lettres de recommandation de toute espece. Il est chargé personnellement des paquets de la Cour. La traversée fut heureuse. Sur les côtes de l'Angleterre, il pensa périr. Que la mort lui parut cruelle en ce moment! Le danger cesse, il entre dans le port du Havre, le 11 Septembre 1767, remet les lettres dont il étoit chargé pour le Commandant, le sieur Riviere de Beauvoir, pour le sieur Mistral, Commissaire-Ordonnateur; se repose deux heures, monte dans une chaise de poste, est à Paris le 13 au matin. Il l'avouera, avant d'aller à Versailles rendre ses dépêches, il vole à Aubervilliers, & voit sa femme. Elle le voit; il y a quatre ans qu'ils ne se sont vus; il est altéré, décharné, méconnoissable; un sang enflammé par les souffrances a couvert son visage d'ébullitions & de rougeurs: mais leurs cœurs se reconnoissent; ils tombent dans les bras l'un de l'autre; il embrasse son beau-pere; il demande son fils, apprend sa mort, & les larmes de la douleur se mêlent encore aux transports de la joie.

Un tel moment absorbe l'ame toute

entiere : mais aussi-tôt qu'il est passé, dans quelle misere, dans quel abandon il trouve sa femme ! L'image du malheur l'assiege encore. Infortuné qu'il est, il n'a point de secours à lui offrir. Son pere est riche ; mais pour lui il n'a rien. Il a épuisé ses amis, s'il en est pour les malheureux. Il doit 1900 liv. à M. de Villejouin, Gouverneur de la Désirade, qui l'a nourri, qui l'a entretenu. S'il étoit possible de rentrer en grace, tous ses maux seroient finis ; la plus sensible peine, la peine du cœur feroit place à une paix délicieuse & durable. Il sait que sa femme avoit commencé des procédures ; il ne faut point les reprendre. Il se met sous la sauve-garde de la Cour ; mais il ne veut tenir que de son pere, s'il est possible, les secours dont il a besoin.

Il emploie de nouveau des médiateurs auprès de lui, le Curé de la Magdeleine, son Pasteur, le Gouverneur de la Désirade, qui étoit à Paris. Il sembloit qu'un pareil solliciteur devoit réussir. Il voit sa famille, & notamment madame Depont sa sœur. Son pere fait un voyage en Touraine ; il revient : depuis long-temps ils ne s'étoient pas

vus. Sur un mot de l'Intendant, le fils croit pouvoir se présenter. Le Portier le repousse avec indécence; il pénetre: un domestique inconnu veut l'annoncer. *Un fils qui va voir son pere*, dit-il, *n'a pas besoin d'être annoncé.* Il entre. Le sieur Alliot est prêt à sortir; il apperçoit son fils, & recule avec surprise. O moment terrible, moment précieux pour la Nature, puisse-t-il ne pas passer en vain! Le sieur Alliot fils tombe à genoux, embrasse ceux de son pere, saisit sa main, la couvre de baisers, l'arrose de larmes: sa voix éteinte, étouffée, ne prononce pas un seul mot. Qu'eût-il pu dire qui valût ce silence? Il a la douleur de sentir que son pere retire sa main; mais il croit appercevoir que cet effort est contraint, qu'il s'exerce avec embarras & douceur. Il leve les yeux en tremblant. Dieu! quel objet le frappe! il voit des yeux attendris; il croit voir des pleurs, il croit voir pleurer son pere. Ces larmes tombent à l'instant sur son cœur; il ne peut en supporter l'amertume: une honte respectueuse, accablante, se joint dans son ame à l'agitation de tous les sentimens qui la déchirent; l'ébranle-

ment de la Nature est trop puissant: il jette un cri, succombe, & demeure évanoui. Si son pere eût daigné rester auprès de lui...., Mais il sort. Le fils se ranime, cherche des yeux, & voit que l'instant est perdu...... Il passe chez sa mere, la trouve dans son lit, se précipite, & de toute la force qui lui restoit encore, la conjure de lui accorder sa protection. Elle semble désespérer de son pouvoir, & le sieur Alliot se retire.

Peu de jours après, il écrit encore, le 15 Octobre 1767: » Je suis, dit-il, » tout ce qu'il vous plaira de me » nommer; mais j'ose vous assurer que » j'ai des sentimens «. Ceux qui nous ont lus jusqu'ici, n'auront pas de peine à le croire. Il ajoute » que sa femme, » malgré la calomnie, s'est conservée » digne de lui; que tout l'univers lui » rend justice. Si rien ne vous touche, » dit-il encore, souvenez-vous, mon » pere, que ce n'est pas ma faute «.

Le seul fruit de la touchante entrevue & de la lettre, c'est qu'au commencement de 1768, ses freres viennent le voir; l'Abbé de Saint-Benoît, entre autres, le voit souvent. Le sieur

Bonnet, Payeur des rentes, s'établit médiateur. Enfin, au mois de Mars 1768, un accommodement se propose & s'accepte. Le sieur Alliot pere doit payer des dettes que ses rigueurs avoient rendues indispensables. Le fils en donne un état, qui, jusqu'au premier Janvier 1768, se monte à 18000 livres. Le pere doit payer mille écus de pension à son fils, pourvu qu'il sorte de Paris, qu'il change de nom; & si quelques mois d'épreuves satisfont le pere, le fils pourra obtenir un état, il pourra espérer une entiere réconciliation. Cette flatteuse espérance persuade le sieur Alliot. Il n'a rien, mais il compte sur des bontés qui semblent éclater pour la premiere fois; il reçoit 1002 liv. Il sort de Paris, va à Saunieres, auprès de Dreux, avec sa femme, prend le nom de *Duchesne*: 4998 liv. sont employées à payer quelques créanciers. Son frere l'Abbé de Saint-Benoît fait pour 2000 livres de billets, qui, joints à l'argent comptant, arrêtent pour quelque temps les poursuites les plus rigoureuses. Bientôt les foibles fonds du nouveau ménage sont épuisés; les deux époux se voient réduits à la derniere indigence:

ils sollicitent le payement d'un quartier de la pension; on differe, on temporise. Les besoins deviennent plus pressans que jamais. Nouvelles instances, nouveaux refus. Ils sont obligés d'avoir recours à ces ressources ruineuses, qui redoublent la misere en la soulageant : 15000 livres de ce qu'on appelle *affaires*, suffisent à peine pour remplir les dettes les plus urgentes, & fournir à des nécessités qui renaissent chaque jour. Enfin on déclare au sieur Alliot, que les deux mille écus fournis par le pere, quoiqu'employés au payement des créanciers, passeront pour deux années d'avance de la pension promise. C'est l'Intendant de son pere, c'est Latran qui le déclare de sa propre bouche au fils lui-même. Il se voit condamné à mourir de faim pendant deux ans. Une dame Ogier avoit un billet de la dame Alliot, de la somme de 1975 livres, en date du 3 Janvier 1766 : elle avoit fait assigner le sieur Alliot, le 18 Septembre 1767, à son retour de la Désirade. Le 27 Septembre, celui-ci avoit obtenu un Arrêt qui l'autorise à assigner son pere, pour être reçu Partie intervenante dans la Cause pen-

dante entre ſon fils & ſon pere, & à lui dénoncer l'aſſignation de la dame Ogier. Il n'avoit pas ſignifié cet Arrêt. Dans l'extrémité à laquelle il eſt réduit en 1768, ſes Défenſeurs abſens, ſeul à Paris avec lui-même, le 10 Octobre, il fait faire la ſignification, & aſſigne ſon pere en la Cour. On lui porte quelques paroles de paix, pourvu qu'il renonce à ſon mariage. La ſource éternelle des démêlés ſe renouvelle donc encore. Il écrit, le 10 Décembre 1768, que cette inſinuation le force d'autant plus d'agir, pour aſſurer un état à ſa femme. » Si, ſans la quitter, dit-il, je » ne puis recouvrer vos bontés, je vous » dis fermement & devant Dieu, que » j'y renonce : c'eſt mon devoir : nous » ſommes inſéparables l'un & l'autre «.

Dans les procédures du Châtelet, dans celles qui ſe ſont faites en la Cour, ſoit avant, ſoit depuis l'intervention du ſieur Alliot, ſon pere avoit toujours dénommé conſtamment ſa bru ſous le titre de *Marie-Thérèſe Michault, fille.* Le 9 Janvier 1769, le ſieur Alliot demanda préciſément que ces expreſſions fuſſent réformées. Il éleva un incident ſur les qualités. Le 9 Février ſuivant,

il demanda une provision : l'appointement à mettre fut introduit au rapport de M. l'Abbé d'Espagnac. Arrêt intervint le 11 Avril 1769, qui condamne le sieur Alliot pere en trois mille liv. de pension alimentaire, insaisissable, aux frais de l'instance & coût de l'Arrêt.

Par une Requête précise, le sieur Alliot a soutenu que son fils étoit non-recevable dans son intervention, ainsi que dans sa demande en alimens. Il a en même temps interjeté appel comme d'abus du mariage contracté à Neuvied. Ainsi s'est formée la Cause importante dont nous rendons compte.

Depuis que le sieur Alliot fils est revenu en France, sa femme a fait une fausse-couche à Saunieres, en 1768. Elle est accouchée heureusement, le 20 Juin 1769, d'un fils, au nom duquel le sieur Michault, son tuteur, intervint, sous les auspices d'un Défenseur particulier. Elle étoit encore enceinte dans le temps que l'affaire se plaidoit.

Après avoir lu tous ces faits, disoit M. Target, on peut juger si l'affaire qui s'agite intéresse le sieur Alliot que nous défendons ; si la destinée de sa vie entiere est attachée à l'événement de

cette conteſtation importante. Qui d'entre ſes Juges voudroit ajouter à ſes malheurs ? Il a gémi aſſez ſous une autorité arbitraire ; il eſt temps qu'il ſoit jugé ſuivant les Loix. Hélas ! il ne lui a pas été permis de voir la pompe auguſte du Tribunal qui va prononcer ſur ſon ſort, & d'entendre ſa propre défenſe. Au moment même où nous écrivons, où eſt-il ? Dans une priſon encore, priſon où les perſécutions de toute ſa vie viennent de l'entraîner. Une dette que ſes infortunes l'ont obligé de contracter, une dette que ſon pere a prétendu avoir payée, l'a fait jeter dans les fers. Evénement imprévu, ſans doute, mais cependant arrivé quinze jours préciſément avant que ſa Cauſe fût plaidée, avant qu'il pût pleurer ſous les yeux de ſes Juges. Sa femme, fidele & pur objet de ſon amour, ſa femme, qu'on veut lui arracher, le ſert dans cette priſon, l'encourage, le conſole & l'honore comme le modele de la conſtance & de la force. Elle ne le quitte pas ; ſes Juges la verront à peine ; elle a d'autres devoirs à remplir, & le nôtre eſt de les défendre. Tels ſont les faits dont le ſieur Alliot a fait

usage contre son pere ; il faut maintenant leur opposer ceux que le sieur Alliot, Fermier-Général, employoit contre son fils.

Le plus grand de tous les malheurs, disoit le Défenseur du sieur Alliot, c'est d'être pere, & d'avoir un fils méchant & imposteur. Si l'on tolere sa dépravation, elle déshonore le pere & le fils. Si l'on veut y apporter remede, il se révolte, exagere ses peines, en dissimule les causes, & il faut, ou le perdre d'honneur en s'expliquant, ou devenir victime de ses calomnies en ne s'expliquant pas.

L'amour paternel conspire avec lui, craint de le confondre, étouffe le secret du malheureux pere, & ne laisse pour sa défense que le suffrage des témoins de sa conduite.

Il est donc indispensable de mettre sous les yeux des Magistrats & du Public la véritable conduite du sieur Alliot fils. Après avoir fait, pendant quatorze ans, l'abus le plus criminel des bontés de son pere & de la protection de son Souverain, il a été enfermé par ordre du Roi, le 14 Septembre 1756, en la maison de Saint-Lazare à Paris, pour

cause de dissolution. Il s'en est évadé le premier Février 1758, & s'est retiré chez les Prêtres de l'Oratoire, à Aubervilliers.

C'est là qu'il a connu la demoiselle Michault, fille d'un Chirurgien-Barbier de ce village. Sa minorité, & le lieu même d'où il sortoit, ne permettoient pas de souffrir ses assiduités. Le pere & la mere de la demoiselle Michault le reçurent néanmoins, l'attirerent même chez eux, & permirent tout à leur fille, dans l'espérance, sans doute, d'avancer leur fortune par cette liaison avec un jeune homme dont la famille passoit pour opulente.

La séduction se manifesta par une premiere grossesse. On fit contracter au sieur Alliot fils pour plus de 6000 liv. de dettes en moins de quatre mois; & le scandale fut si grand, dès le mois de Juin, que les Peres de l'Oratoire se crurent obligés de congédier leur pensionnaire.

Rentré à Saint-Lazare le 18 Août suivant, il s'en échappa encore une fois le 10 Août 1761, & se retira au Collége de Fortet, où étoit logé le sieur Laurent, Chanoine Régulier d'Autrey,

qui étoit admis en Lorraine dans la maison du sieur Alliot pere.

La demoiselle Michault, dont l'enfant étoit mort avant que de naître, n'avoit plus de lien qui l'attachât au jeune Alliot. Elle vint, sans scrupule, l'assiéger dans sa nouvelle retraite, trouva le moyen de le faire sortir toutes les nuits du Collége, & d'acquérir la certitude d'une nouvelle grossesse.

Elle avoit éprouvé l'indulgence du sieur Laurent, à qui le sieur Alliot pere avoit confié la garde de son fils, & qui l'avoit ramené en Lorraine au commencement de Février 1762; elle les suivit, accoucha d'une fille à Rambervillers le 18 Octobre suivant, & se hâta de réparer la perte de cet enfant par une troisieme grossesse.

Le sieur Alliot pere auroit pu la faire enfermer par autorité, comme venue de Paris pour apporter le scandale dans les villages, & entretenir son fils dans la débauche, & même la faire punir, comme ayant recélé ses différentes grossesses. Il se contenta de lui faire dire qu'elle eût à sortir de la province : elle se retira à Senone, dans la Principauté

de Salm, y attira, quelque temps après, le sieur Alliot fils, &, pour plus grande sûreté, lui persuada de passer jusqu'à Bâle.

Il y fut arrêté le 29 Avril 1763, par ordre du Roi, & conduit au Mont Saint-Michel. Elle l'y suivit avec l'argent qu'on lui avoit donné pour retourner chez son pere, pénétra jusque dans la prison, &, après avoir concerté avec lui une nouvelle évasion, retourna l'attendre à Metz.

Le hasard les conduisit à Neuvied, au commencement d'Octobre; ils revinrent ensuite à Coblentz, dans l'Electorat de Treves, où le sieur Alliot fils fut arrêté de nouveau le 7 Décembre, par ordre du Roi, & avec la permission de l'Electeur, pour être conduit à Rochefort, & de là en l'Isle de la Désirade.

C'est alors qu'ils se dirent mariés. Soit qu'ils eussent réellement obtenu quelque part la bénédiction nuptiale, ou qu'ils eussent seulement rencontré un Prêtre assez peu scrupuleux pour leur en donner un certificat, la demoiselle Michault revint à Paris, munie d'une attestation de mariage, signée du Frere

Laurent Lumens, Religieux Prémontré; & portant qu'ils avoient été mariés à Neuvied, le 31 Octobre 1763.

Sur cet unique fondement, & sans aucun vestige ni de consentement réciproque des peres & meres, ni de sommations respectueuses, ni de publications de bans, ni de permission des Curés de leurs Paroisses, ni de dispenses des Evêques diocésains, elle fit assigner au Châtelet de Paris, par exploit du 22 Mars 1764, le sieur Alliot pere, comme s'il eût été comptable envers elle des ordres du Roi, pour se voir condamner à lui rendre son prétendu mari, sinon à lui payer une provision de 20000 livres, tant pour la soutenir durant sa grossesse, que pour la mettre en état de veiller à la conservation de son fruit.

Par Sentence du 30 Juin suivant, elle fut déclarée non-recevable dans sa demande, & condamnée aux dépens.

C'est de cette Sentence qu'elle est Appelante. Elle a cru mieux réussir, en faisant paroître le quatrieme enfant dont elle venoit d'accoucher : elle a donc demandé & fait demander par le tuteur de cet enfant, qu'en attendant le Ju-

gement du fond, & jusqu'au retour du sieur Alliot fils, le sieur Alliot pere fût tenu de leur payer une provision alimentaire & annuelle de 6000 livres pour la mere, & de 3000 livres pour l'enfant.

Ils ont encore été déclarés non-recevables dans cette demande, par Arrêt du 6 Septembre de la même année.

L'appel de la demoiselle Michault n'avoit pour objet que la liberté & le retour du sieur Alliot fils. Le Gouverneur de la Désirade ayant intercédé pour lui, le sieur Alliot pere obtint la révocation des ordres du Roi.

De retour en France, le premier usage qu'ait fait de sa liberté le sieur Alliot fils, ç'a été d'employer à la fois la ruse & la vexation, pour arracher à son pere l'argent nécessaire pour satisfaire son libertinage.

Quoique sa présence même fît nécessairement cesser la demande originaire en restitution de sa personne, & rendît désormais inutile l'appel de la Sentence du Châtelet, il se servit de cet appel pour introduire en la Cour de nouvelles demandes encore plus bizarres que celles de la demoiselle Michault.

Il commença par se faire assigner au Châtelet, le 18 Septembre 1767, cinq jours après son arrivée, lui & la demoiselle Michault, sous le nom d'une dame Ogier, Marchande Apothicaire, en payement d'une somme de 1915 l. dont la demoiselle Michault s'étoit reconnue débitrice, &, le 25 du même mois, il surprit, en vacation, Arrêt sur Requête non communiquée, portant évocation de cette demande en la Cour, & permission d'y faire assigner le sieur Alliot son pere, pour voir dire qu'il seroit reçu Partie intervenante dans l'affaire jugée par la Sentence du 30 Juin 1764; qu'il lui seroit donné acte de son *adhésion* à l'appel de la demoiselle Michault, & de la dénonciation qu'ils faisoient au sieur Alliot pere de la dette de 1915 livres, & de la demande de la dame Ogier.

Dans le même temps qu'il se préparoit secrétement à plaider, il employoit la voie de la conciliation, & il a su tirer, en moins de quatre mois, tant de son pere que d'un de ses freres, une somme de 9000 liv.

Il a tenté d'autres voies moins licites, mais qui ne lui ont pas également réussi.

C'est

C'eſt alors qu'il en eſt revenu aux voies judiciaires, & il a demandé qu'en attendant la déciſion de cette ſinguliere conteſtation, le ſieur Alliot pere fût tenu de lui payer 12000 liv. de proviſion alimentaire.

Pour faire un titre à la demoiſelle Michault, il a élevé un incident ſur les qualités, & a demandé que le ſieur Alliot pere fût tenu, dans le cours de la procédure, & dans toutes les ſignifications qu'il feroit pendant la conteſtation, de donner à la demoiſelle Michault la qualité d'*épouſe dudit ſieur Alliot fils*, & défenſes à lui, ainſi qu'à ſon Procureur, de l'appeler *Marie-Thérèſe Michault, fille*. Il a même oſé le défier d'attaquer leur prétendu mariage.

Ce défi téméraire a réduit le ſieur Alliot pere à la néceſſité d'en interjeter appel comme d'abus : non qu'il eût beſoin de ce nouveau moyen pour ſe défendre de leurs demandes, mais parce qu'il étoit de ſon honneur de réprimer leur audace.

Ne voulant pas au ſurplus qu'on pût le ſuſpecter de les retenir dans l'impuiſſance de plaider, il a porté la géné-

rosité jusqu'à supplier la Cour d'ordonner qu'il leur fourniroit une somme de 3000 livres : ce qui a été fait.

Il leur étoit mort déjà quatre ou cinq enfans. Ils ont mis à profit la circonstance d'un nouvel accouchement, pour exciter la commisération & multiplier leurs demandes.

Le sieur Michault pere, chargé de la tutelle de cet enfant, est intervenu, par Requête du 7 Janvier 1770, a déclaré se joindre à eux sur l'appel comme d'abus, & a demandé pour son pupille une provision alimentaire de 1200 liv.

On voit que ce sont toujours des provisions, & que le mariage n'est entre leurs mains qu'un prétexte pour avoir de l'argent.

A défaut de moyens, la demoiselle Michault a imaginé un Roman, & elle a voulu rendre odieux le sieur Alliot pere.

Le sieur Alliot pere y est représenté comme un homme dur, inflexible, orgueilleux, sacrifiant tout à son ambition.

Il est horrible que le sieur Alliot fils compte jusqu'à sa naissance au nombre de ses malheurs. Ses pere & mere

n'ont à ſe reprocher que trop de tendreſſe pour lui.

Dès qu'il a été en état de ſortir de la maiſon paternelle, on l'a mis au Collége, avec la même diſtinction que les enfans de la plus grande qualité.

L'étude n'étant pas de ſon goût, & ſes Inſtituteurs ayant déclaré que c'étoit du temps de perdu, il fut confié, en 1742, ſous l'uniforme d'Officier Huſſard, à M. le Maréchal de Bercheny, Colonel de la troupe.

Au retour de cette premiere campagne, on lui obtint une Lieutenance dans le Régiment de Champagne, & il fut mis ſous la direction du ſieur de Vignoles, Major du Régiment.

Quoique rien ne lui manquât, il avoit la baſſeſſe de ſe ſervir de ſon grade pour ſe faire régaler par de pauvres ſoldats qui avoient à peine le néceſſaire.

La bonté paternelle eſt toujours ingénieuſe à excuſer un fils. Le ſieur Alliot craignit que la vertu du ſieur de Vignoles ne fût trop auſtere; il s'adreſſa au ſieur Dorigny, Capitaine de Grenadiers au même Régiment, qui voulut bien ſe charger des mêmes ſoins.

Le mal devint extrême, & il n'y eut plus moyen de lui faire grace. Avec la bienveillance du Colonel & des Officiers, que lui avoit méritée son pere, il ne falloit rien moins qu'une faute grave pour le faire retrancher du Corps. Le Marquis des Salles, Colonel, & le sieur Dorigny vivent encore : ils savent pour quelle cause ce jeune homme fut renvoyé à son pere,

Le pere se retourna d'un autre côté, implora les bontés du feu Roi de Pologne, & obtint pour son fils, au mois d'Octobre 1749, une place parmi les Gentilshommes de ce Prince. Une nouvelle faute, dont le Roi fut instruit, indigna ce Monarque, &, malgré ses bontés pour le pere, il fut inexorable pour le fils.

Le pere ne se rebuta pas; il espéra qu'en le faisant changer de climat, il releveroit son ame abaissée par tant d'affronts, & qu'il le mettroit en état, sous un autre ciel, de recouvrer l'honneur presque perdu dans sa patrie; il l'envoya en Italie, vers le milieu de l'année 1751, au Baron de Mandres, son ami, pour servir dans les troupes du Duc de Modene, dont ce Seigneur

étoit Général. Après trois ans de service, dont dix mois passés en prison, un dernier trait obligea le Baron de Mandres d'écrire au pere de retirer son fils, de crainte que la conduite & les inclinations de ce jeune homme ne finissent par le perdre.

Qu'on nous dise à présent en quoi le sieur Alliot a manqué aux devoirs d'un bon pere? Pouvoit-il ouvrir à son fils une carriere plus brillante? Et avec cette ame fiere, ardente & sensible dont se glorifie le sieur Alliot fils, à quoi ne pouvoit-il pas aspirer après de tels commencemens? A qui doit-il imputer ses humiliations, si ce n'est à lui-même?

Quand, après cette derniere expérience de son caractere indomptable, on auroit cherché à lui faire prendre, au retour de Modene, l'habit ecclésiastique ou l'habit religieux, quel autre état pouvoit plus sûrement le rappeler à lui-même, & lui rendre quelque considération? Mais le sieur Alliot pere n'a jamais eu cette pensée.

Il ne tenoit qu'à lui d'entrer dans la Finance.

Il est absolument faux que jamais son

pere ait voulu le forcer à se faire Moine, ni même qu'il lui en ait fait la proposition ; & il n'est pas seulement faux, il est absurde qu'il lui ait proposé l'Abbaye de Saint-Benoît ; elle étoit donnée deux mois avant son retour de Modene ; les provisions de son frere sont du mois d'Avril 1754, & l'arrivée de Modene n'est que du mois de Juin suivant, comme on le voit par sa propre lettre écrite en route, le 29 du même mois.

C'est lui-même qui, ne voyant plus de jour à rentrer au service, & qui, trop paresseux pour entrer dans la Finance, a témoigné, au retour de Modene, le désir d'être Moine.

Loin de vouloir le faire Moine, le sieur Alliot pere lui en a refusé la permission, bien persuadé qu'il se feroit encore moins à la discipline monastique qu'à la discipline militaire.

Les persécutions pour embrasser l'état ecclésiastique, sont également supposées ; & l'on ne conçoit pas comment le sieur Alliot fils ose citer, à ce sujet, le sieur Husson, Chanoine Régulier, Prieur-Curé de Plombieres, qui lui a, dit-il, déclaré de la part de son pere,

qu'il n'avoit rien à espérer s'il ne sacrifioit ses dégoûts.

Personne, sans contredit, n'est mieux instruit de ce qui s'est passé à l'époque de la tonsure du sieur Alliot fils, que le Prieur-Curé de Plombieres, alors Prieur du Collége de Toul, dans lequel ce jeune homme étoit pensionnaire. Voici le témoignage qu'il en a rendu au sieur Alliot pere, par sa lettre du 25 Novembre 1768.

» Monsieur, j'ai su une partie des maux que vous a faits votre indigne & malheureux fils; mais j'ignorois ceux qu'il vous cause maintenant. Je suis en état, plus que personne, de vous laver des sentimens & de la conduite dont il ose vous accuser. Jamais leçons n'ont été plus sages, plus chrétiennes & plus dignes d'un pere vertueux, que celles que vous lui avez faites en ma présence. Vous ne voulûtes même (telle étoit votre délicatesse de conscience) avoir aucune part à la démarche qu'il fit pour recevoir la tonsure. Il me souvient très-distinctement que vous me chargeâtes de sonder ses dispositions, que vous ne voulûtes pas absolument vous en mêler, & que vous me rendîtes respon-

ſable devant Dieu & devant les hommes, de tout ce qui en arriveroit..... C'eſt moi, Monſieur, que votre fils doit accuſer, non pas de l'avoir excité à prendre la tonſure, mais de m'être trop facilement prêté à ſes promeſſes & à ſes inſtances hypocrites. Pour vous, Monſieur, vous êtes innocent. Si Monſieur votre fils & moi nous vous avions écouté, jamais il n'auroit pris la tonſure.

» Il y a de ſa part encore plus de calomnie à vous accuſer d'avoir voulu l'engager à ſe faire Moine. Je ſais tout le contraire : ce n'eſt qu'à regret, & en gémiſſant, que vous lui voyez l'habit eccléſiaſtique ; ce n'étoit pas pour déſirer de lui voir un habit de Moine. J'ai été chargé de ſa conduite pendant deux ans que j'ai été ſucceſſivement Supérieur dans les villes de Pont-à-Mouſſon & de Toul, & je vous rends avec juſtice le témoignage de n'avoir jamais gêné ſa vocation, ſi ce n'eſt en le détournant de l'état eccléſiaſtique, *auquel*, m'avez-vous dit & écrit cent fois, *je ne le crois pas propre* «.

Rien n'étoit plus vrai : les mœurs du ſieur Alliot fils ne changerent point avec

l'habit. Il altéra même sa santé par un genre de maladie si peu tolérable dans un homme de son état, qu'il fallut le séquestrer pour quelque temps du milieu de la société.

Ce n'est qu'à cette époque, & après quatorze ans d'épreuves, que le sieur Alliot pere s'est déterminé à le faire conduire à Paris dans la maison de Saint-Lazare, non pas seulement pour châtier ses mœurs, mais pour le faire traiter de la lepre qu'il déclare aujourd'hui, & dont on lui avoit gardé le secret jusqu'à présent. Est-ce-là un acte de tyrannie, ou n'est-ce pas plutôt l'exercice nécessaire de l'autorité que la Nature & les Loix donnent aux peres pour la correction de leurs enfans? Et s'il y a quelque chose à blâmer dans le sieur Alliot pere, n'est-ce pas d'avoir différé si long-temps?

La conduite du sieur Alliot pere est donc irréprochable : celle du fils, au contraire, n'est qu'une chaîne d'égaremens.

De tous ceux qui l'ont connu, & qui ont été chargés de sa conduite dans les différens états par lesquels il a passé, il n'y a que le Frere Laurent, Prieur

d'Autrey, qui n'ait remarqué en lui aucun dérangement; tous les autres s'accordent dans le témoignage qu'ils en rendent, & se joignent au sieur Alliot pere. » Je sens (écrivoit encore l'année derniere le Supérieur de l'Oratoire, Curé d'Aubervilliers), je sens la douleur que doit vous causer cette malheureuse affaire, & le peu de consolation que vous retirez d'un fils pour l'éducation duquel vous n'avez rien négligé «.

Le sieur Alliot pere se gardera bien de révéler tout ce qu'il sait de son fils. Telle est la différence entre eux, qu'au lieu que le fils s'est donné la liberté de tout feindre, le pere au contraire s'est imposé la nécessité de taire les faits les plus graves, & en a même anéanti les preuves. Il se contentera d'avoir mis sous les yeux du Public sa propre justification. Elle se trouve jusque dans les pieces produites par son fils, au nombre desquelles est une lettre écrite en 1768 à cet ingrat, par un de ses freres qu'il cherchoit à mettre dans son parti. » La résolution, y est-il dit, où vous êtes de plaider contre mon pere, m'a d'autant plus surpris, que vous devez con-

noître sa façon de penser pour ses enfans. Il avoit pris des arrangemens avec vous, & vous faisoit un sort au delà de ce que vous deviez attendre, vu la conduite que vous avez toujours eue. Je ne prétends point être votre censeur. Mais..... c'est votre pere, vous devez le ménager à tous égards : il le mérite, vous ne pouvez en disconvenir. Je suis votre frere. *Signé* ALLIOT, Chanoine «.

Quand le sieur Alliot fils n'aspireroit, comme il le dit, qu'à convaincre & être plaint, & ne demanderoit, pour prix de ses malheurs, que la douceur d'être honoré de quelques larmes, il seroit difficile de lui accorder ce léger tribut.

Mais son désintéressement n'est pas plus sincere que ses protestations de respect. Il n'a poussé tant de gémissemens que pour mieux faire entendre ses demandes. Il est temps de les examiner sans passion.

Quand le mariage prétexté par le sieur Alliot fils & par la demoiselle Michault seroit certain & valable, le sieur Alliot pere ne leur a donné ni ordre ni commission de contracter des dettes ; il ne

s'y eſt obligé ni envers eux, ni envers leurs créanciers. Il y a donc du délire à l'appeler en garantie, & à vouloir qu'il paye pour eux.

Quant aux alimens qu'ils demandent, l'un en qualité de fils, les autres en vertu du prétendu mariage, on répond d'abord au ſieur Alliot fils, qu'un pere eſt diſpenſé d'en fournir, 1°. quand ſon fils eſt en âge de s'en procurer lui-même par ſon travail; 2°. quand ce fils s'en eſt rendu indigne par des procédés contraires à la piété filiale.

Les cauſes qui rendent un fils indigne d'alimens, ſont les mêmes que celles qui le rendent digne de l'exhérédation. Il s'en rencontre deux dans le ſieur Alliot fils : la premiere, s'il eſt vrai qu'il ſoit marié, eſt le mépris qu'il a marqué pour ſes pere & mere en faiſant ce mariage, non ſeulement ſans avoir obtenu leur conſentement, mais même ſans l'avoir requis par des ſommations reſpectueuſes : la ſeconde eſt ſa conduite actuelle, & les calomnies atroces dont il vient de ternir leur réputation.

Où a-t-il vu qu'après avoir commis une faute avec une fille, on pouvoit, ſelon les Loix, l'épouſer ſans conſulter

pere & mere, & qu'on le devoit ſelon la Religion & l'honneur?

Le mariage n'eſt pas ſeulement l'union de deux perſonnes; c'eſt l'alliance de deux familles. Il répugne à la conſtitution des familles, d'où dépend toute l'harmonie de la Société, d'y introduire de nouveaux ſujets ſans le conſentement exprès ou tacite de celui qui en eſt le chef, & encore plus, de lui créer des héritiers malgré lui.

Auſſi voit-on, dans tous les exemples de mariage que l'antiquité ſacrée & profane nous a tranſmis, le conſentement des Parties, toujours accompagné de celui des pere & mere, & ſouvent fortifié par l'approbation des autres parens.

Ce conſentement étoit même une condition eſſentielle à la validité du mariage, & les perſonnes les plus privilégiées n'en étoient pas diſpenſées.

Le Chriſtianiſme avoit adopté les mêmes Loix; elles ſubſiſtent encore dans l'Egliſe Grecque, & elles ont duré dans l'Egliſe Latine juſqu'au Concile de Trente. Les conjonctions dénuées de cette condition y étoient regardées comme une habitude de for-

nication, ou comme un vil aſſortiment d'eſclaves.

Si les Loix ſe ſont relâchées de cette ancienne rigueur, elles n'ont pas autoriſé pour cela, ni même abſous les mariages contractés à l'inſçu des peres & meres. C'eſt toujours un crime à leurs yeux; c'eſt même un des plus grands crimes que des enfans puiſſent commettre envers leurs parens. L'Egliſe, en tolérant de pareils mariages, a eu ſoin d'avertir qu'elle les déteſte; & tous les Peuples, en abrogeant la peine de nullité, ont accordé à l'autorité paternelle une autre vengeance preſque auſſi terrible.

Les Loix du Royaume permettent aux peres & meres ainſi outragés, d'exhéréder leurs enfans; c'eſt la diſpoſition des Ordonnances du mois de Février 1556, du mois de Mai 1579, de la Déclaration du 26 Novembre 1639, de l'Edit du mois de Mars 1697, & de tous les Arrêts de la Cour.

Les Edits du Duc de Lorraine, ſous la domination deſquels eſt né le ſieur Alliot fils, ſont encore plus ſéveres. On ſe contentera de citer celui du Duc Charles III, donné en 1572, & celui

de Léopold, du 8 Mars 1722, vérifié en la Cour de Nancy, le 15 Mars 1723.

Pénétré de la dangereuse conséquence de laisser aux enfans la liberté de se marier au gré de leurs désirs & contre la volonté de leurs peres & meres, surtout lorsqu'une folle passion ne leur permet pas de décider avec prudence d'un engagement qui doit faire le bonheur ou le malheur de toute leur vie, le Législateur s'y propose de faire respecter l'autorité paternelle, & de réformer la licence de quelques Coutumes, comme contraires à la soumission que les Loix divines & humaines exigent des enfans envers leurs peres & meres, & comme nuisibles à la paix & à l'honneur des familles où des mariages capricieux peuvent porter le trouble & la honte.

En conséquence, il ordonne que les enfans de famille ne puissent contracter mariage sans le consentement de leurs peres & meres; sinon permet de les exhéréder, & les déclare même indignes & incapables de tous profits, avantages, donations & douaires qu'ils pourroient avoir stipulés par les contrats de mariage, ou qui sont attribués par les

Coutumes aux perſonnes mariées : veut que les entremetteurs de tels mariages ſoient punis d'une amende arbitraire, juſqu'à concurrence du tiers de leur bien, même de punition corporelle, s'ils ſont roturiers.

Les fils dont l'âge excédera trente ans, & les filles de vingt-cinq, ne seront (ajoute-t-il) exempts de ces peines qu'à condition de requérir par écrit le conſentement de leurs peres & meres : conſentement qui ſera requis par une ſommation reſpectueuſe faite aux pere & mere par le miniſtere de deux Notaires, ou d'un Notaire aſſiſté de deux témoins.

L'omiſſion de cette formalité emporte donc, en Lorraine comme en France, la peine de l'exhérédation, & par conſéquent le droit de refuſer des alimens.

C'eſt une erreur de croire que la vengeance paternelle ne puiſſe s'exercer qu'en mourant ; c'eſt même une dériſion, quand on perſévere dans le déſordre, de vouloir éluder une peine préſente par l'eſpérance d'une réconciliation future, qui ne peut s'accorder qu'au repentir. Les alimens peuvent ſe

refuser, dès qu'une fois l'exhérédation est encourue; c'est ce qui a été jugé par Arrêt solennel du 22 Décembre 1628, qu'on trouve dans le premier tome du Journal des Audiences.

Ce n'est pas que le sieur Alliot pere en ait jamais refusé; il a même fourni à ce fils ingrat beaucoup plus qu'il ne donne à ses autres enfans; son cœur n'est pas encore fermé à la pitié; mais il ne veut pas qu'un fils lui fasse la loi.

A l'égard de la demoiselle Michault & de son enfant, fût-elle femme légitime, les Loix abhorrent la maniere dont elle l'est devenue. Elle est complice, ou plutôt elle est la cause principale de la révolte du sieur Alliot fils. Il répugne que ce qui est un outrage pour des peres & meres, devienne un titre obligatoire contre eux, & que l'instrument ou les fruits de la dissolution acquierent des droits par le crime de leur union, ou par l'opprobre de leur naissance.

Par Arrêt rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Seguier, le 2 Avril 1770, le mariage fut déclaré abusif, avec défenses aux Parties de

prendre respectivement la qualité d'époux, & de se hanter ni fréquenter. Le sieur Alliot pere fut condamné à payer à son fils trois mille livres de pension alimentaire, exigible de quartier en quartier, & d'avance, laquelle fut déclarée insaisissable par les créanciers actuels du fils.

ACCUSATION DE RAPT.

Opposition formée par un pere au mariage de sa fille.

AU mois d'Août 1759, M. de Valdahon étant revenu de Paris à Pontarlier, la bienséance & le devoir le conduisirent chez M. & madame de Monnier. Il y vit mademoiselle leur fille : il lui trouva toutes les graces d'une figure faite pour plaire : ils étoient, elle & lui, dans cet âge où le tumulte des passions naissantes annonce à l'homme de grands dangers. Elle avoit dix-sept ans ; M. de Valdahon en avoit vingt-un. Mille confus désirs l'avoient agité jusque-là : il reconnut ce que cherchoit son cœur.

Mademoiselle de Monnier alloit presque tous les jours chez mademoiselle de P....; M. de Valdahon s'y rendoit. Là, il conversoit librement avec mademoiselle de Monnier. La mere de la demoiselle ne désapprouvoit point qu'il la reconduisît après l'assemblée, qu'il

l'accompagnât en visites, qu'il parût près d'elle aux promenades. Plus il avoit d'entretiens avec elle, plus l'occasion de la mieux connoître la lui faisoit trouver aimable. Il éprouvoit combien les qualités de l'esprit ajoutent aux agrémens de la personne. Il aimoit : ses regards l'enhardirent à le lui déclarer. Elle lui avoua qu'il étoit aimé. De ce moment ils se cherchoient sans cesse : ils se parloient souvent, & s'écrivoient quelquefois. Ce fut lui qui écrivit le premier billet. Il en reçut la réponse des mains de la femme de chambre de la demoiselle, à qui jusque-là il n'avoit point parlé ; mais mademoiselle de Monnier avoit senti le besoin d'une confidente, & avoit mis cette femme dans son secret. C'est ainsi que commença une inclination, dont madame de Monnier s'appercevoit sans y mettre obstacle. Les deux amans crurent voir, dans les rapports qui les unissoient, les motifs de son indulgence; & l'espérance que leur amour deviendroit bientôt un devoir, hâta leurs fautes.

Les affaires de madame de Monnier la rappellerent à Dole : celles de M. de

Valdahon le retinrent à Pontarlier. Cette ſéparation étoit bien ſenſible à deux cœurs qui ſe donnoient pour la premiere fois. Quelques lettres de mademoiſelle de Monnier en remplirent l'intervalle : » Vous ne devez pas être en peine, écrivoit-elle à ſon amant, de mon amitié pour vous ; je ne vous en ai donné que trop de preuves, & je ne ſuis pas, pour mon malheur, inconſtante. Si vous pouviez ſavoir toutes les fois que j'ai penſé à vous . . . . . Elle ajoutoit, qu'une ancienne domeſtique avoit averti ſa mere qu'à Pontarlier elle s'étoit apperçue de leurs mutuels regards «. Mais ce rapport n'avoit rien produit, & le ſilence de madame de Monnier leur parut d'un favorable augure.

Mademoiſelle de Monnier conſeilloit à M. de Valdahon, dans d'autres lettres, de ſe défaire de ce ton de cérémonie, dont la vraie amitié ne fait pas uſage. » Ne m'obligez pas de penſer, lui écrivoit-elle, que vous ne m'aimez pas véritablement. Quand l'on s'aime bien, on ne fait pas tant de complimens : on laiſſe à ſon cœur le ſoin de conduire ſa plume ; j'en laiſſe

entiérement le secret au mien. Il est vrai que vous avez dû assez vous en appercevoir, & peut-être plus que je n'aurois dû, &c. «.

Dès que M. de Valdahon fut libre, il vint à Dole; il la voyoit très-souvent dans les sociétés. Malgré cela, leur commerce de lettres continuoit: des soupçons d'inconstance, des lueurs de jalousie, des raccommodemens d'autant plus touchans; enfin toutes ces petites révolutions inséparables d'un amour vif, y fournissoient une abondante matiere. Elle lui écrivit:

» C'est pour vous donner des preuves de l'injustice que vous me faites, en me supposant infidelle à votre égard. Je n'entreprendrai pas de vous rappeler toutes les preuves que je vous ai données de ma tendresse. Que de périls n'ai-je pas courus, si j'avois été découverte! Mais non, je ne veux pas vous rappeler un souvenir qui, quand on est volage, ne fait que donner de la honte. Que vous avois-je fait pour chercher à me rendre malheureuse, c'est-à-dire, à m'inspirer de l'amour, pour après m'abandonner? Que de soucis, d'inquiétudes & de larmes ne m'avez-

vous pas causés maintefois ? Que ne puis-je ne vous pas aimer ! Ah ! que je serois heureuse ! Mon sort seroit digne d'envie. Mais hélas ! j'en suis bien loin : n'importe, en faisant tous mes efforts, en m'encourageant par votre exemple, j'en viendrai sûrement à bout. Oui, je tâcherai de vous effacer en pensant à votre perfidie. Vous ne m'avez jamais aimée ; je l'éprouve à ce moment. Si vous l'aviez fait, vous ne m'auriez pas, pour la moindre parole, & même quelquefois sans sujet, fait toutes sortes de reproches, de silence, d'air triste & grondeur ; enfin toutes sortes de choses, que je vous crois trop d'esprit pour avoir fait sérieusement. Vous ne m'aimez plus, j'en suis sûre. Mais, que dis-je ? jamais vous ne m'avez aimée. Semblable à un feu de paille que le même instant voit s'allumer & s'éteindre, vous ne m'avez aimée qu'au premier moment de notre connoissance, laquelle fut funeste pour moi. Dès le premier instant, je ne vous aimai pas, même cela dura un peu long-temps dans une indifférence de ma part, qui seroit bien à souhaiter pour moi qu'elle durât encore. D'abord je m'y laissai engager

par enfantise. Je vous avoue que j'étois assez simple pour croire qu'un cœur se donne & se reprend ; chose dont je sens maintenant la difficulté : petit à petit je parvins à m'occuper souvent de vous malgré moi : je soupirois sans en savoir la cause, & bonnement j'attribuois cela au désir de revenir à Dole, dont je me faisois fête; mais ce qui me surprit fort, est que, quand il fallut partir, & conséquemment me séparer de vous, je sentis, mais trop tard, que l'amour cause plus de peine que de plaisirs. Vous n'en avez que les roses; car je crois qu'il doit être fort agréable d'aimer, comme vous le faites, en vrai papillon. Je suis fort étonnée que vous ajoutiez foi au bruit vague qui se répand, dites-vous, sur mon compte : il s'en est répandu de pareils sur le vôtre, dont vous me donnez l'assurance par votre infidélité à mon égard. Votre légéreté me dégoûte de tous les hommes. Si vous aviez été fidele, jamais autre que vous n'auroit été maître de mon cœur & de ma foi. Comme vous ne m'aimez plus, mes lettres ne vous serviront plus de rien : je vous prie de me les renvoyer : vous

vous pouvez être tranquille sur les vôtres; je n'ai plus que celle-ci, que je vous renvoie, en vous souhaitant beaucoup de bonheur & de plaisirs, & de longues années : pour moi, je tâcherai de reprendre mon premier état, & pour lors, si je le puis, je serai fort heureuse. Adieu donc, Monsieur, adieu pour jamais. Je n'aurois jamais cru que je serois obligée de vous en dire un pareil. Si vous n'aviez pas changé, nous aurions pu, sans risques, nous voir le soir, quand il auroit fait une nuit sombre, une ou deux fois la semaine. Adieu, pour la troisieme & derniere fois, & pour jamais «.

Ces adieux éternels duroient peu. Deux jours après, elle indiquoit à son amant où il la pourroit voir. » J'irai, lui écrivoit-elle, chez M. de B.....; je crois, comme vous, qu'on ne pourra pas se dire seulement, *je vous aime*. Vous devez être persuadé de l'impossibilité où nous sommes de nous parler sans témoins. Ne m'accusez pas que ce soit ma faute; mon cœur n'en est pas capable; prenez-vous-en au destin, qui nous prive d'un plaisir si doux «.

M. de Valdahon s'en prenoit pour

tant à son amante : cette contrainte lui donnoit de l'humeur : le dépit lui faisoit tantôt essayer, tantôt feindre de se distraire de mademoiselle de Monnier : » Encore quelques leçons d'inconstance, lui écrivoit-elle, me la rendront à votre égard «. Ces menaces produisoient bientôt leur effet ; mais il étoit pénétré si-tôt qu'elle lui rappeloit qu'il tenoit à elle par le nœud le plus sacré pour un homme de bien. » Quelle plus tendre marque d'amour pouvois-je vous donner, que de vous confier mon honneur, dont dépend le bonheur de ma vie, &c. «?

Ce lien l'attachoit à elle chaque jour davantage. Aussi-tôt il revoloit chez sa mere. Les bontés de celle-ci étoient encore une chaîne de plus pour lui ; aussi sa fille écrivoit-elle à M. de Valdahon : » Quand vous voudrez venir me voir, vous serez bien reçu de maman, & vous ne devez pas douter de la réception que je vous ferai «. La femme de chambre se chargeoit de ses lettres & des réponses.

Animée par des motifs dont il est inutile de rendre compte, cette femme découvrit à madame de Monnier, au

mois de Mars 1760, la correſpondance des deux amans. Quelles que ſoient les idées d'une mere, elle eſt faite pour déſapprouver & interrompre un commerce de lettres, dont ſa fille lui a fait myſtere. Mademoiſelle de Monnier reçut de la ſienne des réprimandes ſéveres. Madame de Monnier avertit ſon mari. Cependant la femme de chambre continua ſon ſervice ; ſeulement elle eut ordre de ſurveiller les deux amans, & ne s'en acquitta que trop bien. M. de Valdahon ne reçut plus de lettres, excepté une par laquelle mademoiſelle de Monnier trouva le moyen de l'avertir qu'on vouloit même lui enlever toutes celles qu'il poſſédoit. » On vous fera, lui écrivoit-elle, redemander mes lettres par M. de Monnier ; & s'il ne réuſſit pas, on engagera, par la voie du Pere F...., madame votre mere à les reprendre après votre départ ; je vous en avertis en bonne amie «.

On imagine aiſément le chagrin que ces diſpoſitions cauſoient aux deux amans ; mais ce qu'il eſt moins facile de ſe figurer, c'eſt le coup que porta à M. de Valdahon une fauſſe confi-

dence que lui fit alors la femme de chambre. Elle l'assura, d'un air d'intérêt, que c'étoit mademoiselle de Monnier qui avoit elle-même déclaré tout à sa mere. Cette femme artificieuse sembloit le plaindre : son rapport n'avoit rien de vraisemblable; mais l'amour offensé croit tout. M. de Valdahon devint furieux. Il demanda une entrevue & une explication. La réponse fut qu'on étoit enfermé, & qu'on n'avoit plus même de crayons. Cette réponse, trop vraie, parut à l'amant un odieux prétexte; il ne douta plus de l'infidélité. C'est au milieu de ce trouble mortel qu'il fallut revenir à Paris, où le rappeloit son service. Ses inquiétudes l'y suivirent.

Il n'y resta que deux mois. De retour à Dole, en Juillet 1760, il revit mademoiselle de Monnier chez la Marquise de B.... Il s'étoit cru trahi, il le croyoit encore; & comme elle lui étoit toujours chere, il ne lui parla point; à peine la regardoit-il : il affectoit, en un mot, toute la froideur qu'il eût souhaité d'avoir.

C'est vers ce temps que vint à Dole une femme intéressante par les agré-

mens de son esprit. Le dépit de n'être plus aimé porta chez elle M. de Valdahon. Il y alloit chercher des distractions : on lui prêta des projets. Mademoiselle de Monnier le sut ; elle l'aimoit toujours ; elle en gémit, & redoubla d'efforts pour le rappeler & le tirer d'erreur. Mais les domestiques avoient ordre de ne la point perdre de vue : aussi, dès que le hasard lui faisoit rencontrer M. de Valdahon, ses yeux la vengeoient bien de son silence. Il sortit de son illusion : il reconnut que le cœur de sa Maîtresse n'avoit pas plus changé que le sien. Cependant de continuels voyages de Dole à Paris, de Paris à Dole, & surtout l'importunité des surveillans qui les épioient, firent durer encore plus d'un an leur séparation.

Enfin l'amour se montra le plus fort ; leur insurmontable penchant les rapprocha, en dépit des obstacles. Les confidens les avoient trahis, ils n'en voulurent plus ; ils eurent l'adresse de s'écrire & de se passer d'eux. Les lettres se plaçoient le soir dans un lieu convenu. Le lendemain les réponses s'y trouvoient. Qu'elles étoient vives après

deux ans d'absence ! Ils portoient même quelquefois la hardiesse jusqu'à s'entretenir à une fenêtre de la maison ; mais pendant que mademoiselle de Monnier juroit à M. de Valdahon un attachement éternel, son pere lui destinoit un autre époux.

Que devint M. de Valdahon ? que devint son amante à la nouvelle des desseins de son pere ? Ils succomberent sous ce coup imprévu ; ils sentoient qu'aucune force humaine ne pourroit disjoindre leurs cœurs. Ils reconnurent avec effroi qu'eux-mêmes ne pourroient pas les séparer. L'amour alors devint furieux, devint ivresse, & la voix du devoir fut trop foible pour appaiser cette fatale révolution, qui porta le feu dans leurs sens. De là ces entrevues clandestines, ces rendez-vous nocturnes que lui donnoit Mademoiselle de Monnier. Qui jamais se fût méfié du lieu qu'elle indiquoit? Qui jamais en eût deviné l'heure? L'excès même de sa témérité déconcertoit ses gardes. Le génie de l'amour créoit pour elle de nouveaux signes. Une aigrette, une sultane, un caillou, une tuile exprimoient ses ordres. Que de périls elle

affrontoit pour ſon amant ! Elle-même ſe relevoit pour entr'ouvrir la porte de la rue : elle-même veilloit pour attendre ſon amant, adouciſſoit & entr'ouvroit les portes des appartemens ; elle-même l'introduiſoit dans ſa chambre, qui étoit celle où dormoit ſa mere. C'eſt là qu'humiliés de leurs égaremens, ils mêloient les peines aux plaiſirs. Le remords & la crainte empoiſonnoient leur bonheur.

Tourmentée à la fois par la paſſion dont elle payoit celle de ſon amant, par ſa haine pour un mariage qu'avoit conclu ſon pere, par ſon reſpect pour un pere qu'alloient outrager ſes refus ; tant d'aſſauts dérangerent ſa ſanté. La frayeur qu'elle eut que ſon indiſpoſition n'eût une autre cauſe, la détermina à écrire la lettre ſuivante :

» Y a-t-il, mon cher Valdahon, une circonſtance plus critique & plus affreuſe que celle de ta malheureuſe femme ! Je ne fais que pleurer & gémir depuis que mon mariage eſt conclu avec M. de B... L'autorité d'un pere & d'une mere que j'aime, & à qui je voudrois éviter tous chagrins & cacher mon malheur, m'ont empêchée juſqu'ici de dire

non, malgré ce que tu sais. D'une part, je n'ai d'autres moyens de sauver mon honneur, qu'en mettant dans une famille un enfant étranger; & ; étant fort malheureuse, j'aurai la consolation de ne pas laisser le gage de la tendresse sans bien ni sans nom, comme il feroit si mon pere le savoit & ne consentoit pas à notre union. D'autre part, mon amour & ma religion me le défendent; j'en mourrai sûrement de chagrin : je payerai bien le plaisir que j'ai eu, & je commence déjà mon supplice : j'ai mal au cœur à tout moment, & le chagrin me dévore. Si tu m'aimes, prends pitié de moi.... Viens me voir ce soir : ma mere n'a rien entendu toutes les autres nuits. Ainsi tu ne risques rien; mets-moi du moins une lettre sur la fenêtre. Adieu : puissé-je mourir bientôt, si je ne suis pas ta femme ! Au nom de Dieu, ne m'abandonne pas. On publie mes bans de Dimanche en huit. Mon Dieu, prenez pitié de moi; il me faut, pour comble de malheur, cacher tous mes maux. Si je suis séparée de toi pour jamais, que deviendrai-je ! Dieu ! pourquoi m'a-t-on mis au monde, pour

faire mourir mes parens de chagrin, & pour être la victime, d'un côté, de mon amour & de ma religion, qui me donnent déjà de terribles remords «?....

La nuit du 2 au 3 Février 1763, M. de Valdahon étoit auprès de mademoiselle de Monnier; d'affreux pressentimens s'étoient mêlés à leurs plaisirs. Il étoit quatre heures du matin; sa mere s'éveille: elle entend du bruit, elle appelle: à ses cris, M. de Valdahon s'échappe en désordre; il ne peut même rassembler tous ses habillemens: elle interroge sa fille avec effroi. Sa fille nomme M. de Valdahon, & se jette à ses pieds.

M. de Valdahon prévit l'indignation d'un pere outragé; mais il ne prévit pas qu'il préféreroit le parti de l'éclat. L'honneur de sa fille, le sien propre lui firent croire qu'il céderoit aux circonstances. Mais M. de Valdahon ne devoit pas s'attendre qu'il s'occupât d'assoupir ce malheur. Comme M. de Valdahon devoit lui offrir toutes les réparations qu'il étoit en son pouvoir de lui donner, il vola chez son Directeur. Il lui confia, sous le secret,

ſa triſte aventure. Il le conjura de calmer un pere irrité, en l'aſſurant expreſſément de ſa part, que s'il vouloit conſentir au mariage, il renonceroit à la dot, qu'il renonceroit à la légitime, qu'il lui demandoit ſa fille pour tout bien, qu'il mettoit tout le ſien à ſes pieds; qu'il étoit prêt à reconnoître, par le contrat, qu'il avoit reçu d'elle 200,000 liv., qu'il lui engageoit toute ſa fortune pour en répondre. Rien n'avoit encore tranſpiré, au moment où M. de Valdahon faiſoit ces offres. La choſe n'étoit encore connue que de ceux qui avoient le plus grand intérêt à l'enſevelir. Mais l'Abbé P..... déjà inſtruit par M. de Monnier lui-même, refuſa de ſeconder les démarches de M. de Valdahon. Ce dernier courut du même pas chez M. de C...., parent & ami du pere de ſa Maîtreſſe. Il le ſupplia de lui porter ſes offres & ſes excuſes. Il penſa que ſon premier ſoin devoit être d'avertir M. de B...., avec lequel il étoit en liaiſon intime; & dès le lendemain, les articles de ſon mariage furent jetés au feu. Mais les deux familles ſe ſeroient toujours gardé un ſecret inviolable, ſi l'inflexible M. de

Monnier n'eût fait conduire sa fille dans un couvent, & s'il n'eût rendu plainte contre M. de Valdahon.

Quand, dans le cours de l'instruction du procès, il fut question d'entendre en déposition mademoiselle de Monnier, & qu'on lui eut fait lecture de la plainte de son pere, rien n'ébranla son ame. C'étoit sous la foi du serment qu'elle alloit parler : elle avoit été foible, elle ne voulut point être parjure; car du crime à la fragilité, la distance est grande. Préférant donc, dans cette heure importante, d'écouter le véritable honneur, plutôt que de se procurer par un mensonge un retour coupable vers l'estime des hommes, elle confessa publiquement la vérité.

Sa fermeté fut louée; elle parloit à des hommes, & non point à ces ames vulgaires qui ne veulent plus voir que des vices dans ceux qui ont une fois erré.

» A Dieu ne plaise, disoit M. de Valdahon, que je me croye exempt de reproches, & que je fasse vanité de mes torts. Loin de nous ces maximes, qu'une intrigue d'amour est une

faute où tout homme souhaiteroit de tomber. C'est déjà trop de faire le mal, sans le mettre en principe. Je l'avouerai donc, j'aurois dû maîtriser mon imagination, changer mon ame, dompter mes sens, fermer les yeux aux attraits de mademoiselle de Monnier, l'oreille à ses touchans discours, mon cœurs aux sentimens du sien, être insensible, c'est dire trop peu, être impitoyable à vingt ans, & résister à ce mouvement impétueux qui me jeta entre les bras qui m'attendoient. Tant de courage ne me fut pas donné. J'ai succombé, voilà ma faute. Quel homme, je le demande, oseroit-il chercher un crime?

» Le monde seroit couvert de suborneurs, si, dans cet âge tumultueux, si, dans ce temps de crise où deux jeunes cœurs s'entre-cherchent avec une avide impatience, un mineur avoit commis un rapt, dès qu'il auroit su plaire & jouir. Qu'il y ait des vertus que l'aveugle licence ne veuille point reconnoître pour telles, c'est un grand mal. C'en seroit un plus grand, si la Loi, qui est faite pour éclairer les hommes, traitoit de crime ce qui ne l'est pas. Partagé

entre les décisions de la Loi & les sentimens de son cœur, l'homme de bien n'auroit plus où se prendre. Ce contraste le décourageroit, il craindroit le sort des méchans. Le châtiment en deviendroit moins vil, la vertu en auroit moins de lustre, &, plus funeste que tous les crimes à la fois, le vice des Loix perdroit les mœurs.

» Le Législateur l'a senti; aussi a-t-il eu soin de distinguer dans les égaremens des hommes, ces différens degrés qui ont fait introduire tant de variétés dans les peines. Mais c'est sur-tout des écarts de l'amour, qu'il a fallu, pour être Juge & sage, démêler avec plus de soin les nuances.

» L'homme, en effet, est agité d'un feu qui l'appelle, comme malgré lui, à entretenir sur la terre une fécondité successive. L'Etre suprême a chargé l'homme d'ajouter, par la production de soi-même, à cette chaîne universelle, qui perpétue dans les temps son ouvrage. C'est-là notre destination naturelle. Que ce sentiment est actif! que la douceur en est impérieuse! Foibles hommes, combien vous êtes voisins du crime; combien, du moins, vous tou-

chez de près à l'opprobre ! il faut que la Loi vous flétrisse pour avoir écouté la Nature. Non, non, la Législation des Empires en connoît trop les intérêts & la gloire, pour en déshonorer si facilement les citoyens.

» Ce n'est pas qu'en ces matieres, toute espece de chute ne soit blâmable. Les excuser, ce seroit faire l'apologie de la débauche. Mais l'Etat, qui n'envisage les actions des hommes que sous le rapport extérieur du désordre qu'elles causeroient dans la Société, abandonne à la Religion la vengeance de ceux qui pechent sans troubler l'ordre. Or l'Etat ne voit pas que l'ordre civil soit renversé par le commerce prématuré de deux mineurs, qu'un nœud plus saint peut dans la suite unir. Il ne voit ce renversement que dans les violences ou les artifices d'un majeur, qui, inégal par sa fortune, son âge, sa naissance, auroit porté une mineure à un mariage contre le gré de son tuteur ou de son pere. De là les distinctions que les Ordonnances de nos Rois ont faites entre le simple commerce illicite & le rapt de séduction.

» L'article III de la Déclaration de

1730, qui eſt la derniere Loi rendue en cette matiere, veut formellement que *ceux qui ſe trouvent ſeulement coupables d'un commerce illicite, ſoient condamnés à telles peines qu'il appartiendra, mais ſans que les Juges puiſſent prononcer contre eux la peine de mort.* La juſteſſe de la diſtinction eſt frappante. Ecoutons ce que les plus habiles Commentateurs de cette Loi en ont écrit. » Elle nous apprend, dit Sallé, » qu'il faut mettre une très-grande différence entre le commerce illicite & » le rapt de ſéduction; car qu'on ſoit » parvenu à ſéduire une fille, même » mineure, juſqu'au point de l'engager » dans un commerce criminel, cette » ſéduction ne peut être caractériſée de » rapt, à moins qu'elle n'ait eu pour » objet & pour fin de porter la mineure » à un mariage contre le gré & ſans le » conſentement de ceux de qui elle dé» pend. Sans cette derniere circonſtan» ce, ce n'eſt qu'une ſéduction pure & » ſimple, non un rapt de ſéduction «.

» Rouſſeau Delacombe obſerve auſſi, » que toute débauche n'eſt point un » rapt de ſéduction; qu'il faut, pour » qualifier le rapt de ſéduction, qu'il

» y ait inégalité de fortune, d'âge ou » de condition «. Si donc c'est un jeune homme assorti avec une fille sous ces trois rapports, & qu'il n'ait point eu pour but de l'épouser malgré ses pere & mere, ce n'est plus un rapt de séduction, c'est un commerce illicite ordinaire.

» Or en appliquant ces principes, où est, je ne dis pas le rapt, ce qui le constitue ? c'est le déplacement, c'est l'enlévement fait de la personne de la fille hors de la maison de ses parens. Jamais l'idée ne s'en est seulement présentée à mon esprit. Aussi ne parlé-je point de ce délit. Mais je demande où est ici la séduction ? Par quels artifices ai-je surpris les faveurs de celle que j'aimois ? par quelles manœuvres insidieuses ai-je eu à vaincre sa résistance ? L'art de séduire suppose & des obstacles à combattre, & des moyens pour les surmonter.

» Quant aux obstacles, la Nature, la sympathie, l'amour les avoient empêchés de naître. Mademoiselle de Monnier m'a aimé par l'ascendant de sa destinée; &, quand j'aurois été homme à user d'artifices & de mauvaises voies,

ma force est née de sa foiblesse : son penchant m'eût épargné ce crime.

» Mais, de bonne foi, est-ce à l'âge où j'étois qu'on en est capable? Approfondir un caractere, s'y insinuer avec souplesse, l'attaquer par ses foibles, démêler les goûts, les flatter, les prévenir, y plier les siens propres; savoir, au gré des circonstances, intéresser par ses discours ou par son silence, par son humeur ou par sa gaieté, par l'absence, ou par l'empressement, préparer l'ame par sa timidité, l'agiter par d'ardens propos, l'abattre par une froideur feinte, puis s'en emparer par l'audace, écarter ou frapper ses rivaux d'un ridicule caché, mais sûr, gagner des domestiques, payer des clefs, se ménager, par tant d'intrigues, les lieux, les heures propres à faciliter ses desseins, n'est que l'esquisse des pénibles bassesses qui forment un plan de séduction. Est-ce à vingt ans qu'on peut être si faux? est-ce à vingt ans qu'on est réduit à l'être? Cet âge, je le répete, n'a ni besoin, ni l'art de séduire.

» C'est aux pieds du pere de mademoiselle de Monnier, que je m'accuse de tous mes torts; c'est là que je l'as-

ſure de mes regrets ; c'eſt là que j'attends de lui mon pardon ; c'eſt là que j'oſerai lui dire : C'eſt vous auſſi, pere trop aveugle, oui, c'eſt vous que je dois défendre contre vous-même ; où vous emportent d'indiſcretes fureurs ? où fuirez-vous pour éviter les reproches qui vous pourſuivent ? eſt-ce vers les Magiſtrats ? ils ont jugé ; eſt-ce vers vos amis ? dès qu'ils n'ont point revêtu vos tranſports, ils vous trahiſſent, & vous n'en avez point. Eſt-ce le Public que vous prendrez pour Juge ? il s'étonne qu'un pere ſacrifie ſa fille unique à ſa vengeance ; il s'étonne qu'étalant au monde une ſcene ſi extraordinaire, un Magiſtrat auſſi éclairé ſe livre ſi courageuſement à ſa cenſure. Il compare l'excès d'amour qui égara deux jeunes gens, avec l'excès de haine qui dénature les ſentimens d'un pere, & ce parallele le décide.

» Où donc vous réfugierez-vous ? ſera-ce dans vos propres foyers ? n'y contraignez plus votre épouſe, qui, dévorant ſes chagrins en ſilence, ſuſpendue entre la tendreſſe & la crainte, voudroit pleurer avec ſa fille, & eſt forcée de retenir ſes larmes. Daignez

écouter ses conseils, daignez les suivre. Elle est sensée, elle est vertueuse, elle est bonne : vous verrez quels sont ses vœux. L'unique injustice que cette respectable épouse seroit capable de me faire, si elle me savoit à vos genoux, seroit peut-être de vous dire : *Ah! tremblez qu'il ne cesse de vous prier.*

» Est-ce enfin en vous-même que vous trouverez ces suffrages qu'on vous refuse de toutes parts ? c'est au contraire votre propre cœur que je réclame; vos violences n'en ont point étouffé, mais suspendu les sentimens accoutumés. Votre ame est pure & belle : descendez-y, & mon succès est sûr; car votre malheur & le mien, c'est que vous vous évitiez sans cesse; vous craignez d'être seul avec vous. Par ces secousses, par ces mouvemens que vous vous donnez en tous lieux, vous vous proposez moins de gagner des approbateurs, que de fuir votre propre conscience.

» Que répondra M. de Monnier? répétera-t-il que sa cause est celle des peres, qu'il s'est engagé trop avant, qu'il a pris des engagemens publics? Qu'en résulteroit-il? qu'il s'est rendu

un acte de vertu plus pénible. Eh bien! l'effort en aura plus de prix.

» Qu'il ouvre les yeux, il en est temps, je l'en conjure par tout ce qu'il y a de plus sacré; je le conjure de s'épargner les longs remords qui nous vengeroient tôt ou tard, sa fille & moi, de ses refus; je le conjure de rendre le repos, la vie, l'honneur à sa fille, à sa femme, à lui-même.

» Que son bras, agité par la haine, puisse enfin reprendre la balance de la justice; qu'il y pese ma cause & la sienne, & aussi-tôt il accueillera mes respects, il m'accordera ses bontés; peut-être même, au milieu de mes torts, me trouvera-t-il quelques vertus: il me saura gré du moins de ma fermeté, de mes instances; il s'y rendra, & j'employerai ma vie entiere à l'en bénir. Si l'amour, qui égara sa fille & moi, a fait ses peines, ce même amour, devenu légitime par son aveu, sera la source de sa félicité. Quels jours sereins succéderont à l'orage! Et puisqu'un point d'honneur mal entendu a pu agir si fortement sur lui, avec quelle énergie de sentiment ce pere aimera ses enfans, dès que le véritable hon-

neur lui aura fait reconnoître sa voix « !

Ces considérations déterminerent le Parlement de Besançon à prononcer des peines bien moins rigoureuses que celles que M. de Monnier sollicitoit contre M. de Valdahon. Ce dernier, par Arrêt du 18 Mai 1764, fut condamné à vingt ans d'absence, & à payer 20000 liv. de dommages-intérêts envers M. de Monnier.

Depuis cet Arrêt, mademoiselle de Monnier, toujours constante à aimer M. de Valdahon, attendoit avec impatience sa majorité, pour obtenir le consentement de son pere à son mariage avec son amant : après sept années qu'elle avoit passées dans un couvent, elle trouva son pere aussi irrité contre elle, & aussi éloigné d'approuver son union. Ce refus du pere mit la fille dans la nécessité de réclamer l'autorité des Loix, & de faire paroître un Mémoire contre lui.

Voici de quelle maniere M. Loiseau de Mauléon faisoit parler son infortunée Cliente dans ce Mémoire. » Mon pere (disoit mademoiselle de Monnier), j'oserai vous répondre. Ce seul mot accroît déjà l'indignation dont vous m'ac-

cablez depuis si long-temps. Votre inflexible cœur ne va trouver dans cette action qu'une indocilité qui l'irritera. Le mien en est déchiré : ma main tremble ; mais le devoir la guide : pourquoi faut-il que j'aye à choisir entre vous & lui ?

» Livrée depuis sept ans, dans un cloître, aux regrets & à l'ignominie, j'espérois de ces sept années de malheurs, qu'elles m'épargneroient celui-ci. Dès le lendemain de ma faute, vous m'ordonnâtes de vous suivre aux Tiercelines de Dole. Quels jours j'ai passés parmi elles ! Des pleurs ameres, de mortelles alarmes, d'odieux combats, des songes inquiets, de plus affreux réveils, ces défaillances pires que les tourmens, tout ce qui peut, par sa force ou par sa durée, racheter les torts de l'amour, je l'ai senti dans le plus profond de mon ame. En ai-je murmuré ? m'est-il échappé quelques plaintes ? Non, mon pere, je n'ai rien oublié de ce que peuvent faire la patience, la soumission, le courage, le repentir ; j'ai mérité l'attachement de mes compagnes : la Supérieure & les Professes m'ont accordé de l'intérêt &

des bontés : si nulle d'entre elles ne m'a pu consoler, toutes m'ont plainte. C'est ainsi que j'ai employé à honorer mes souffrances par quelques vertus, ce même temps que vous faisiez servir à répandre par toute la terre vos Mémoires & mon opprobre.

» Sans vous, mon pere, Paris, la Cour & les Provinces n'eussent point été fatigués tant de fois de ma malheureuse aventure. Ce n'est pas que je vous en fasse des reproches ; je n'en ai ni l'envie ni le droit. Quelque affligeant qu'il ait été pour votre fille, que sa honte fût votre ouvrage, j'ai respecté des coups portés par la main paternelle. J'ai fait plus que de m'y résigner ; j'ai tenu, de ma volonté, la portion de mon châtiment, qui n'a pas été la moins rude ; je me suis interdit toute espece de relations avec l'objet de mes vœux : ni confidence, ni manéges, ni lettres, ni messages. Je me suis remise de ses intentions à sa foi. Non seulement j'aurois appréhendé que mes soins pour m'en instruire ne compromissent mon monastere ; j'ai voulu qu'une extrême licence fût punie par une contrainte extrême. Dans ces jours mêmes de dé-

faſtre & de criſe, où vous en vouliez à ſa vie, déſeſpérée de l'aſpect ſous lequel vous préſentiez les faits, j'ai concentré mes perplexités au dedans de moi-même. La voix publique a ſeule percé les murs de mon cloître, pour m'apprendre que ſes Juges l'avoient ſauvé de vos pourſuites. J'avois ſouffert mille ſupplices dans le ſilence : c'eſt auſſi dans le ſecret de mes penſées que j'ai béni le Ciel de la juſtice des hommes. Voilà, mon pere, mes ſacrifices & ma conduite juſqu'au jour qui m'a rendue majeure.

» A ce moment, les Loix vous ont délivré du ſoin de ma deſtinée, & m'ont donné la liberté de me marier enfin ſelon mon cœur. Alors ce n'a plus été vos refus que j'ai craints ; mais, le dirai-je ? j'ai craint ceux de l'homme que j'aimois. Cet homme que vous aviez peint des plus noires couleurs, ce *monſtre*, ce *ſcélérat*, qui, diſiez-vous, ne s'étoit jeté dans mes bras que pour m'y ravir l'honneur, par vengeance & par haine pour vous, me gardoit-il des ſentimens que tant d'hommes, ſans paſſer pour ſcélérats ni monſtres, rejettent quand ils ont triomphé ? Les vexations

vexations du pere l'avoient-ils détaché de la fille? Je flottois dans ces incertitudes, quand j'en reçus, non une lettre: eh! que m'eût fait la plus tendre des lettres? des sermens si déplacés eussent augmenté mes doutes : mais j'en reçus ce qu'il pouvoit m'envoyer de plus précieux au monde, la formule de la publication de nos bans. Elle étoit signée de son nom; je la baignai de mes larmes, & y plaçai le mien. Vainement je tentai tout pour vous fléchir; il fallut que je vous adressasse des sommations respectueuses.

» Je ne prévoyois guere la nouvelle scene que vous alliez donner encore au Public. Vous avez formé opposition à mon mariage; vous avez été assigné au Bailliage de Dole, pour *voir dire* qu'il seroit passé outre à la célébration : vous avez évoqué l'instance aux Requêtes du Palais. Nous y avons obtenu un Jugement par défaut, qui vous a débouté de votre opposition : vous avez appelé de cette Sentence au Parlement de Besançon. Tel est l'exposé vrai de vos rigueurs & de la procédure.

» Ce n'est pas tout, vous avez ap-

puyé cette procédure par un Mémoire marqué au même coin, qui a toujours caractérisé vos écrits sur cette triste affaire. Les deux motifs que vous y faites valoir pour ne point consentir que je m'unisse au sieur de Valdahon, sont, qu'en homme instruit, vous ne le pouvez point; qu'en homme d'honneur, vous ne le devez point.

» Il n'est, dites-vous d'abord, qu'un séducteur, que les Ordonnances du Royaume empêcheroient de s'allier à ma fille, quand j'y consentirois. Il n'est, ajoutez-vous, qu'un homme indigne par lui-même & par les siens, d'entrer dans une famille aussi irréprochable que la mienne. Plût à Dieu, mon pere, qu'elle le fût! je serois moins dévorée de remords. C'est pour les faire taire, que je vous conjure de m'entendre; & si je n'obtiens point de votre amour que vous approuviez cette alliance, je convaincrai du moins votre raison & mes Juges: premiérement, qu'en homme instruit vous le pouvez; secondement, qu'en homme d'honneur vous le devez.

» Plusieurs s'offenseront peut-être de voir votre fille vous combattre. C'est le sort de tous ceux qui ont commis

des fautes graves, que les tentatives même qu'ils se doivent pour les effacer, font scandale. Aussi, je ne demande ni indulgence ni faveur : je ne réclame que l'équité publique. Mes torts n'autorisent dans personne celui d'être injuste. Si l'on ne l'est pas, on reconnoîtra qu'il existe pour moi trois autorités respectables ; celle d'un pere, celle des Loix, celle de l'honneur : que si le premier de ces trois pouvoirs s'oppose à mes droits, le second me les assure ; le troisieme me défend d'en faire le sacrifice ; & ces deux-ci me sont garans que ma résistance à l'autre est plutôt une vertu qu'une injure.

» En homme instruit, je ne puis consentir à votre mariage «. Voilà, mon pere, votre premiere proposition.

» Vous dites que les Ordonnances appellent rapt de séduction, l'art employé auprès des mineurs pour les conduire à un mariage, à l'insçu de leurs pere & mere. Vous ajoutez que j'étois mineure, quand je lui écrivis des lettres ainsi conçues : *Je vous promets & vous donne ma parole, que tant que vous serez sans engagement de mariage, jamais aucun autre ne sera*

maître de ma main..... Je ne me suis livrée à ton amour que sous les sermens les plus sacrés..... Y a-t-il une circonstance plus affreuse que celle de ta malheureuse femme?..... D'où vous concluez que la preuve de la séduction est acquise aux termes des Loix.

» Voilà donc ce redoutable argument auquel vous croyez qu'il faut que tout cede? Permettez-moi d'abord une réflexion juste; c'est que, si l'on devient séducteur en jurant à un mineur, dans des lettres, qu'on veut s'unir à lui, les lettres sont de moi, c'est moi seule qui ai fait le crime. Pourquoi donc le lui imputez-vous? D'où vient cet acharnement à le charger toujours de mes torts? N'a-t-il pas assez des siens? Et si je lui laissois attribuer mes fautes, n'aurois-je pas celle-là de plus?

» Mais je suppose qu'il m'eût exprimé le même vœu que j'ai formé. Expliquez-moi maintenant ce que veut dire cette objection étrange, qu'il y a rapt à s'occuper dans sa faute du vœu d'un mariage. J'entends peu vos maximes légales & vos formes; mais j'ai peine à comprendre comment les Loix se taisent sur les désordres que nos passions

nous font commettre, pour s'élever & sévir contre les sentimens honnêtes qui s'y mêlent. Quoi ! le moyen d'être protégé d'elles, sera qu'aucun remords ne trouble le cours de nos excès ! Si l'on songe, au milieu de ses feux, au but qui les légitime, si l'on ne perd son innocence qu'avec le désir de la recouvrer, les Magistrats indulgens pour la faute, s'armeront contre l'intention de l'expier ! C'est donc à dire que, pour se mettre à l'abri de leurs coups, il faudra ne joindre à ses égaremens actuels, aucun souhait d'un avenir plus pur, n'affoiblir les nuances du vice par aucune ombre de vertu, s'abandonner au crime en criminel. Jusqu'ici, mon pere, j'avois cru que les Loix civiles ne pouvoient pas défendre ce que prescrivent celles de Dieu.

» Dites, dites que si un homme employoit la force ou l'adresse pour *parvenir*, car c'est-là le mot de la Loi, pour parvenir à un mariage avec une mineure, contre le gré de ses pere & mere, ce séducteur seroit puni de mort : cela doit être ; l'Edit le porte. Cette mineure ne pouvoit point disposer d'elle. Elle n'avoit point, aux yeux de la Loi,

le degré de volonté nécessaire pour consentir seule. Il falloit que l'aveu de ses parens concourût avec le sien : donc, dès qu'on n'a pu la recevoir que d'eux, l'avoir prise sans qu'ils l'aient donnée, c'est la leur avoir ravie ; c'est leur avoir fait un vol dans la portion de leur propriété la plus chere ; &, dans ce sens, c'est un crime public. Mais comme jamais le crime ne se présume, il faut qu'il soit prouvé, pour qu'il soit puni. On exige donc, ou qu'en effet le mariage ait eu lieu, ou que du moins on ait surpris les deux amans occupés de démarches qui y tendoient. Des demandes, par exemple, faites à un Prêtre dans une église, ou un contrat de mariage dressé, ou des bans déjà publiés ; enfin quelque fait extérieur, quelque acte matériel qui imprime au délit l'évidence dont on a besoin pour le poursuivre : de tels préparatifs sont trop réels, trop avérés, pour qu'on fasse grace à l'homme dont les mauvaises voies ont conduit jusque-là la mineure.

» Ce n'est pas que vouloir épouser celui auquel elle s'est abandonnée, ne soit, de sa part, une moindre faute, que de continuer avec lui un com-

merce illicite. Mais c'est qu'en se livrant à cet homme, elle n'a fait, après tout, de tort qu'à elle-même. Sa faute, toute grave qu'elle est, lui est personnelle, ne nuit point à d'autres; au lieu que son séducteur, en la déterminant au mariage, a touché au bien d'autrui, a lésé les intérêts des tiers, puisqu'il a dérobé aux pere & mere de cette fille leur dépôt & leur droit sur elle. Or la Loi, qui s'occupe moins des péchés que des crimes, ne voit dans ces alliances que le larcin fait à l'autorité paternelle, & le réprime comme une infraction à l'ordre social.

» Voilà pourquoi le désir de se marier, en pareil cas, a beau être, sous les rapports moraux, digne d'une sorte d'estime; l'exécution de ce désir n'en est pas moins, sous les rapports civils, répréhensible. Non que la Loi permette ici ce que la Religion condamne; car, de ce qu'elle défend ces sortes de mariages, ce n'est pas dire qu'elle autorise la débauche. Les deux puissances ont trop la vérité pour base, pour différer d'intention à ce point: seulement leurs ressorts & leurs objets ne sont pas les mêmes. Et de là vient que

si une fille entretient de criminelles habitudes avec l'homme qui l'a séduite, c'est au Ministre de la Religion à les faire cesser, en éclairant, en effrayant de son mieux sa conscience. Mais si elle n'y veut renoncer qu'aux conditions d'un mariage clandestin & contraire au vœu de ses parens, alors les Ministres de la Loi, moins établis pour veiller sur la paix des consciences, que sur celle de la Société, ne sauroient permettre un mariage qui blesseroit les droits paternels.

» Il y a même plus; c'est qu'il est si aisé à un séducteur d'engager son amante au mariage, en lui faisant prendre le vœu de sa passion pour le vœu de l'honneur, que cette facilité même a dû rendre la défense de pareils mariages plus expresse, & le châtiment des infracteurs plus sévere, selon la marche de toute bonne législation, qui donne plus d'entraves aux crimes plus faciles.

» Mais quand deux jeunes gens ont résisté à la pente qui les y entraînoit, quand ils ont conservé au fond de leur cœur, ou déposé dans des lettres secretes, les sermens que le véritable honneur avoit formés, quand ils n'ont

voulu s'en permettre l'exécution qu'à l'âge où les Loix les en rendoient maîtres ; je demande où alors est le crime? En quoi les Loix divines sont-elles offensées, puisque ces deux coupables ont ardemment aspiré au but destiné à consacrer leur penchant ? En quoi les Loix humaines le sont-elles, puisqu'ils n'ont marché vers ce terme, qu'après qu'elles leur ont permis de l'atteindre ? Il me semble que la probité qui leur a fait concevoir de tels vœux, & que le courage qu'ils ont eu d'en suspendre l'accomplissement, sont deux mérites & deux moyens qui concilient toute espece d'intérêt. Par-là ils ont rempli ce qu'ils devoient à Dieu, à la Loi, à leurs parens & à eux-mêmes : car, sans doute, vous ne prétendez pas que l'empire d'un pere s'étende jusqu'à marier sa fille mineure malgré elle-même. Elle a besoin de son aveu, mais il ne peut pas lui donner d'ordre. Si donc elle ne sauroit actuellement se marier sans lui, elle est maîtresse d'attendre l'heure où elle le pourra. Mais dès que cette mineure a le droit de refuser sa main à qui lui déplaît, peut-elle avoir un plus pressant motif, pour exercer

ce droit, que celui de la garder à l'homme qu'elle aime; disons plus, à l'homme dont son honneur dépend?

» Vous voudriez, mon pere, que l'on punît de mort, dans les mineurs, jusqu'à leurs discours; car ces promesses de s'aimer toujours, ces sermens de n'être point à d'autres, tous ces propos si chers aux amans, n'ont-ils pas rempli de tout temps leurs conversations & leurs lettres? Ne sont-ce pas les voiles sous lesquels ils voudroient se déguiser leurs torts à eux-mêmes? Si l'on est suborneur à ce prix, quel homme ne l'aura pas été? Peut-on aimer & parler autrement, à moins de substituer aux expressions d'un sentiment tendre, le langage abject de la débauche? Si ces sermens, souvent perfides, ont été sans effet, ils ne sont rien: si l'effet qu'ils ont eu a précédé le temps marqué par les Loix, ils sont punissables: s'ils n'ont produit d'effet que dans leur temps & sous le sceau des Loix, ils sont dignes du suffrage des gens de bien. Et voilà quels eussent été les siens, s'il m'en eût fait. J'admire que vous veuilliez toujours infliger des peines à ce qui mérite des éloges; que

vous preniez pour les emportemens de la passion ce qui est le sacrifice de la vertu ; que vous voyiez le crime où tout autre verroit un devoir. Le crime seroit, je le répete, dans la témérité d'avoir fait quelques-uns de ces actes, signes sûrs d'un mariage prochain & conclu. Mais quel Prêtre avons-nous sollicité ? A quel Notaire nous sommes-nous adressés ? Où est le contrat que nous avons fait ? Où sont les bans que nous voulions faire publier ?

» Où ils sont, me répondez-vous : » & qu'est-ce, ma fille, que cet acte » que vous lui signâtes en 1767, & » qui porte, en termes formels : *Il y* » *a promesse de mariage, &c.* En 1767, » étiez-vous majeure ? Vous ne l'avez » été qu'en Janvier 1769. C'est donc » deux ans avant votre majorité que » vous lui avez accordé cette promesse » de mariage. Vainement donc, pour » le soustraire à la rigueur des Loix, » diriez-vous qu'il n'a point été cou- » pable de séduction, que l'Arrêt du » 18 Mai 1764 ne l'a point jugé tel, » puisqu'il ne l'a condamné ni à la » mort, ni à l'infamie. Son crime, » commencé dès-lors, est aujourd'hui

» consommé par la date des promesses
» de mariage que vous vous êtes faites
» l'un & l'autre, le 20 Février 1767 «.

» Mon pere, ce que j'ai à vous dire me désespere. Apprenez-moi où je prendrai des termes qui accordent avec le respect que je vous dois, la réponse que je suis forcée de vous faire. Démontrer, en matiere aussi grave, une erreur plus grave encore, ce m'est une nécessité aussi douloureuse, qu'il vous sera triste de m'entendre. Mais enfin, dès que l'honneur m'y force, je vous déclare que le fait que vous m'opposez n'est point véritable. La date que vous donnez à cet acte est une date fausse. Il est faux que ce soit en 1767, temps où j'étois mineure, que j'aye signé la formule de la proclamation de nos bans. C'est une vérité matérielle & incontestable que j'ai signé cet acte en 1769, un mois après ma majorité. Je vous prie d'écouter avec attention des détails, froids peut-être pour tout autre, mais qui sont pour vous, je vous le jure, de la plus extrême importance.

» Cet acte fut fait double par le sieur de Valdahon & par moi. Ces deux actes furent contrôlés. Ces deux actes

furent ſignifiés au Curé de Dole. Ces deux actes ſont datés du 20 Février 1769. La date eſt ſans altération ſur l'un comme ſur l'autre de ces deux actes. Ils ſont revêtus chacun de l'acte du contrôle du 2 Mars 1769. Ils ſont tranſcrits tous deux, ſous la même date, dans la ſignification faite au Curé.

» Il eſt vrai que le Contrôleur qui en a porté l'extrait dans les deux cahiers de ſon regiſtre, eſt tombé dans une erreur ou involontaire, ou méditée, en leur donnant ſur ce regiſtre la date du 20 Février 1767. Dès que vous avez ſu que ces actes étoient contrôlés, vous vous êtes fait délivrer un extrait du Contrôle. Puis, armé de cette fauſſe date, vous avez imprimé dans votre Mémoire, que Valdahon m'avoit tellement tenue ſous l'empire de la ſéduction, qu'il m'avoit forcée de lui ſigner, le 20 Février 1767, par conſéquent dans ma minorité, une promeſſe de mariage.

» On peut juger de notre étonnement à la nouvelle de cette fauſſe date. Nous en fîmes demander compte au Contrôleur des actes. Soit que cet homme

ma minorité, & que celles que nous nous ſommes réciproquement faites, & qui ne ſont autre choſe que la formule de la proclamation de nos bans, je ne les ai faites qu'étant majeure depuis un mois.

» Maintenant que vous ne pouvez plus ſoutenir le contraire d'une vérité de fait démontrée, héſiteriez-vous un ſeul inſtant à déſavouer ce moyen, qui porte ſur un faux? à montrer toute l'averſion qu'un pareil moyen vous inſpire? à frémir du profit que vous étiez prêt à en tirer? Car plus on penſe à la maniere dont ce changement de date ſervoit vos plans, plus on penſe qu'il vous importe de vous rétracter hautement. Sans cette date, en effet, qu'aviez-vous à dire de nouveau? Cette date eſt le ſeul pivot ſur lequel tourne tout votre ouvrage. Tout ce qu'on y voit d'ailleurs étoit détruit par trois Jugemens. Il étoit irrévocablement décidé que nos minorités n'étoient marquées à aucun des ſignes où la Loi voit la ſéduction. Mais tandis que vous vous affligez de l'avantage que ces Arrêts m'aſſurent, un homme ſurvient, qui, par un chiffre, ranime votre eſpoir,

vous rend la voix, & vous fournit enfin ces preuves de séduction tant souhaitées, & qui vous manquoient.

» Je suppose (car je ne veux rien outrer, & n'ai garde d'imputer un crime à qui peut ne l'avoir pas commis), je suppose que cet homme eût changé la date à dessein; je suppose que donnant ensuite à cette date une valeur extrême, les Juges eussent pu renouveler l'affaire, eussent déclaré mon amant suborneur, l'eussent fait périr, & que le Contrôleur fût venu vous demander son salaire à peu près en ces termes : » Vous, dont » les malheurs m'affligeoient, s'ils ont » cessé, si le sang de votre ennemi a » coulé, je vous confie que c'est mon » ouvrage. Le vôtre sera d'apprécier le » service. Je me suis pénétré de vos » fureurs. J'ai haï Valdahon autant que » vous-même. Mais ce que vos mon- » ceaux d'écrits n'avoient pu faire, un » trait de ma plume l'a exécuté. Vous » vous borniez à dénaturer des faits in- » nocens. Moi, je lui ai créé un vrai » crime. Une occasion heureuse s'est » offerte. J'ai profité de la confiance » que ma place & mes sermens me » méritoient de la Justice, pour reporter

» à la minorité de votre fille, des actes
» qu'elle a signés étant majeure «.

» Quel langage ! mon pere. L'entendriez-vous sans frémir? Ne gémiriez-vous pas de ne pouvoir rappeler mon amant à la vie? Ou du moins la joie de sa mort ne seroit-elle pas troublée par l'horreur du crime qui l'auroit causée? » Malheureux, diriez-vous, qu'ai-
» je fait qui t'autorisât à me croire une
» ame aussi atroce qu'à toi-même? L'in-
» térêt de mon honneur me faisoit
» poursuivre un coupable. Et quand il
» meurt, tu m'apprends son innocence,
» ton crime & mon opprobre. Etrange
» zele! qui me couvre de honte, quand
» j'employois tout le mien à m'y sous-
» traire. Et tu m'oses vanter tes deux
» crimes! Tu voudrois, meurtrier &
» faussaire, m'y associer par l'hommage
» que tu m'en fais! Quel prix comptes-
» tu d'en avoir? N'en attends d'autre
» que de payer sa mort de la tienne «.

» Sans doute que vous répondriez de la sorte, & plus fortement encore. Eh bien, mon pere, je veux qu'on sache que vous diriez ces choses. Oui, je le veux; il en est besoin : croyez-moi. Car pourquoi vous cacherois-je la crainte qui

m'agite ? Je vois les hommes s'abandonner, dans leurs actions, à tant d'excès, que j'ai bien peur qu'ils ne mettent le même excès dans leurs opinions. Que si quelque esprit incrédule à la singularité du hasard qui a produit cette date si chere à vos vûes ; si quelque homme indigné de la violence de vos vœux & de vos prodigieux efforts pour faire mourir mon amant, alloit les rapprocher dans sa pensée, de cette maxime connue, » que le crime part de celui à qui il pro- » fite «, & qu'il osât appuyer là-dessus la conjecture que ce chiffre fût le fruit d'un complot où vous-même ... Ah ! mon pere, si j'entendois le calomniateur, de quelle ardeur vous me verriez me jeter entre vous & lui ! Avec quelle force je repousserois ces soupçons ! Vous êtes moins acharné à ma perte, que je n'aurois de zele à vous défendre. Je montrerois que jamais aucune de vos actions ne porta d'empreinte humiliante ; que vous êtes connu dans nos provinces par des mœurs pures, par une conduite pieuse ; que le fiel & la haine entrerent, il est vrai, dans votre ame ; mais que l'intervalle des passions aux crimes est immense ; qu'il seroit affreux de soup-

çonner un Magiſtrat, qui jugea toujours avec équité les procès des autres; enfin tout ce que l'intérêt de votre réputation compromiſe me pourroit ſuggérer de plus vif, je l'employerois à éloigner de vous l'idée du double crime, ſoit d'avoir eu part à un faux, ſoit d'avoir fait valoir un faux, ſciemment & contre votre conſcience.

» Mais aidez-moi; je ne puis rien ſeule : hâtez-vous. Non que je vous propoſe de vous abaiſſer juſqu'à proteſter d'une innocence que perſonne n'attaque. Ne ſuppoſez point des outrages qui ne vous ſont pas faits. Seulement prévenez-les avec prudence & avec dignité. Prévenez, il en eſt temps encore, cette inſcription de faux que vous nous réduiſez à former. Reconnoiſſez publiquement l'erreur où celle du Contrôleur vous a fait tomber. Rayez de vos propres mains une date faite pour ſouiller un écrit, qui déjà vous nuit aſſez ſans elle. Mais, mon pere, cette date une fois rayée, que vous reſte-t-il? Rien.

» Daignez ſuivre à préſent des raiſonnemens que, malgré votre trouble, je veux vous rendre palpables à vous-

même. C'eſt parce que les Loix regardent comme ſéducteurs ceux qui parviennent, à force d'artifices, à épouſer des mineures, à l'inſçu de leurs pere & mere, que mon amant s'eſt gardé de chercher à m'épouſer mineure, à votre inſçu : & c'eſt parce qu'il s'eſt comporté de la ſorte envers moi, que les Loix l'ont ſouſtrait à vos coups, quand vous le leur avez déféré comme un ſéducteur. Mais dès que, depuis l'époque où ils ont jugé qu'il ne l'étoit point, il n'eſt ſurvenu aucun nouveau fait de ſéduction, il n'eſt donc pas plus ſéducteur à préſent qu'il ne l'étoit dans ce temps-là ? Il n'a donc pas plus encouru la ſeconde peine des Loix, qui eſt la défenſe de m'épouſer, qu'il ne méritoit alors la premiere, qui étoit le ſupplice. C'eſt donc à moi à reſſaiſir entre vos mains ces Ordonnances, ces Déclarations, ces Edits, toutes ces Loix que vous m'oppoſez, quoiqu'elles vous condamnent : comme ſi votre art à les citer pour vous, ſuffiſoit pour faire accroire à leurs Miniſtres, qu'elles ſont contre moi. Quelle opinion il faut que vous ayez des lumieres & de la ſcience de nos Juges ! qu'ils aient oublié ce

que vous avez dit d'eux dans vos Mémoires, cela peut être, & je le souhaite : mais oublieroient-ils ce qu'ils ont jugé contre vous ? Pourquoi donc frapper encore des mêmes cris, ces voûtes qui retentirent de tant d'acclamations, lorsqu'ils sauverent à mon amant l'honneur ? Sont-ce les Loix, sont-ce les Juges que vous espérez qui ont changé ? Ne l'attendez ni de celles-là ni de ceux-ci. Vainement vous tentez d'ébranler les unes sur leur propre autel, en dénaturant les textes : vainement vous tentez de tromper les autres. Rien ne prévaut contre la vérité. Elle est immuable dans tous les lieux, dans tous les temps. Ce n'est point elle qui doit céder à vos intérêts ; c'est à eux à plier devant elle. Ce n'est guere en l'outrageant sans cesse, que l'on se justifie de trop haïr. On est plutôt deux fois coupable, d'avoir, avec tant de haine, si peu de sincérité.

» Je le dis donc, puisqu'il le faut dire : vous avez pu me persécuter, me déshonorer, me rendre la plus malheureuse des filles ; mais vous ne pouvez point rendre mes Juges aveugles ; vous ne pouvez point empêcher les faits

d'être ce qu'ils sont ; vous ne pouvez point changer l'ordre établi par les Loix. Trouvez-en qui défendent à deux mineurs, dont l'un n'a point suborné l'autre, d'épurer au flambeau de l'hymen des libertés trop tôt prises ou accordées. Trouvez-en qui, consacrant la vanité, la perfidie & l'inconstance, ordonnent à un jeune homme d'insulter, par l'abandon & l'oubli, au déshonneur de celle dont il a joui. Trouvez-en qui interdisent à une fille qui a été foible, tout effort & tout espoir de retour vers l'estime des hommes. Trouvez-en qui commandent aux peres de mieux aimer à être pere de filles prostituées, que d'épouses vertueuses.

» Mais jusque-là respectez celles qui nous gouvernent ; respectez les Magistrats qui les font observer ; &, au lieu de redire toujours, » qu'en homme instruit vous ne pouvez point consentir » à mon mariage «, écoutez, mon pere, les Juges d'un Bailliage estimé, un Parlement auguste, le suprême Conseil du Prince, tous les ordres de la Magistrature, qui vous répetent unanimement avec moi : » En homme instruit » vous le pouvez «.

» En homme d'honneur je ne le dois » pas «. Voilà, mon pere, votre seconde proposition, & voici vos moyens. » Chez les Romains, dites-vous, ce » n'étoit pas seulement à l'esclave qu'une » fille ne pouvoit point donner sa main, » si elle étoit fille de Sénateur; son ma» riage eût été nul avec un affranchi, » avec le fils d'un Négociant, avec » toute personne enfin dont l'alliance » n'eût pas été honnête «.

» Qu'ont de commun, en ceci, les Romains & moi? » C'est, ajoutez-vous, » que les Loix Romaines ont été re» mises en vigueur par les Ordonnances » de nos Rois «. Mon pere, rien n'est moins vrai que cette assertion. Il n'est point vrai que les Ordonnances de nos Rois aient remis en vigueur les Loix Romaines qui déclaroient nulles les alliances mal assorties.

» Après avoir avancé que les Loix Romaines, prohibitives de ces sortes d'alliances, *étoient remises en vigueur par les dispositions de nos Ordonnances*, vous ajoutez tout de suite, » qu'un des » motifs des dispositions de celle du 19 » Décembre 1639, avoit été d'*arrêter* » *le cours du désordre qui troubloit*

» le

» *le repos de tant de familles, & flé-*
» *trissoit leur honneur par des allian-*
» *ces inégales, souvent honteuses &*
» *infames* «. Il faut convenir qu'à la lecture d'un raisonnement ainsi présenté, on se croiroit sûr de tenir à la fois, & le motif & la disposition de l'Ordonnance de 1639. Cependant tout ce que cette Loi, occupée en effet dans son préambule, d'arrêter les désordres causés par des alliances honteuses, a cru devoir donner d'entraves à ces alliances, ç'a été d'empêcher qu'elles ne fussent formées avant vingt-cinq ans. Elle a voulu que ceux ou celles qui les formeroient avant cet âge, fussent soumis à l'exhérédation de leurs pere & mere. Elle n'a ordonné rien de plus. Assurément, mon pere, voilà une disposition bien éloignée de celle que vous lui prêtez, quand vous dites qu'elle fait revivre les Loix Romaines, qui déclarent nulles ces sortes d'alliances. La différence de ce qu'elle dit à ce que vous lui faites dire, consiste en ce que, d'après vous, elle mettroit un éternel obstacle à mon mariage; au lieu que d'après elle-même, mon droit est assuré, elle est mon titre pour me

marier. Je sens avec douleur tout ce que cette réfutation a de fâcheux pour vous. Puis-je cependant l'interrompre, quand vos erreurs continuent ?

» Vous n'êtes pas plus exact sur l'Edit du mois de Mars 1697. C'est toujours après avoir dit que les Loix Romaines, qui défendoient les mésalliances, *étoient remises en vigueur par nos Loix*, que vous ajoutez qu'un des motifs de la disposition de l'Edit de 1639, étoit » d'em» pêcher ces conjonctions malheureuses, » qui flétrissoient l'honneur des familles » par des alliances souvent plus hon» teuses par la corruption des mœurs, » que par l'inégalité des naissances «. Il semble qu'après cela, il n'y ait plus qu'à prouver que Valdahon a des mœurs corrompues & une naissance inégale à la mienne, pour lui appliquer la défense de m'épouser, exprimée dans la disposition de l'Edit. Cependant, lorsqu'on lit la disposition de cet Edit, on n'y trouve pas un seul mot de cette défense prétendue. Il n'est question que des formalités qui doivent être observées dans les mariages. Louis XIV y dit, » que les Conciles ayant prescrit la présence du propre Curé, les Rois

» ses prédécesseurs ont autorisé ce régle-
» ment sage, & qui pouvoit contri-
» buer à empêcher ces conjonctions mal-
» heureuses qui troublent le repos &
» flétrissent l'honneur de plusieurs famil-
» les, &c «. Qu'a de commun le dispositif de cette Loi avec les Loix Romaines qui défendoient la mésalliance ? Je défie l'œil le plus perçant d'y entrevoir le moindre rapport. Mais quoi ! parce que votre implacable ressentiment vous fait croire que l'alliance de Valdahon est pour moi une alliance honteuse & qui flétrit l'honneur de votre famille, il suffit que vous rencontriez, dans le préambule d'une Loi quelconque, ces expressions d'*alliances honteuses & flétrissantes*, pour que vous vous empariez de cette Loi, vous en changiez la disposition, vous en tiriez des conséquences & des résultats tout opposés aux siens, & qu'enfin vous me l'objectiez comme une Loi ennemie, quelque étrangere & même quelque favorable qu'elle me soit ? En vérité, mon pere, c'en est trop ; & la licence que votre Ecrivain prend est sans exemple, de détacher quelques mots de différentes Loix, de rapprocher les matieres

C'eſt que, plus ſages que ces dernières, elles ont reconnu que le premier des droits de l'homme étoit celui de diſpoſer de ſa perſonne : qu'il étoit juſte de veiller ſur l'uſage qu'il feroit de ce droit; mais qu'il feroit injuſte d'enchaîner pour toujours ſa liberté, quelque uſage qu'il en voulût faire : que ſans doute la plupart en abuſeroient ; car les ſages forment-ils jamais le grand nombre ? Mais qu'enfin elles n'étoient pas faites pour traiter les torts comme les crimes : qu'elles ne pouvoient regarder comme hommes ſans honneur, que ceux à qui elles-mêmes l'avoient fait perdre : que les morts civilement devoient être, à leurs yeux, les ſeules perſonnes incapables de contracter : qu'à prendre le mot *honneur* dans l'acception vague du procédé, de l'opinion, & des convenances, ces nuances ſeroient trop arbitraires pour devenir la meſure des Loix. Car, par exemple, eſt-il ſi ſûr que la diſparité de rang donne des torts à ceux qui s'uniſſent ? Pourquoi les Loix interdiroient-elles à un homme nouveau, mais grand de ſa propre valeur, l'ambition d'aſpirer à une main illuſtre, que lui tendroit une femme ſenſible à ſes vertus & à

ſa gloire ? Seroit-ce parce qu'il manque d'aïeux ? Mais que font des aïeux à l'ordre public, qui eſt l'unique objet des Loix ? Ce n'eſt pas cependant, mon pere, que j'aye ici le moindre intérêt à plaider pour les méſalliances. Si j'ai attaqué vos principes, c'eſt uniquement parce qu'ils ſont faux en eux-mêmes : car, que m'importeroit que, dans le droit, les mariages inégaux, déshonnêtes, fuſſent défendus, puiſqu'on va voir que, dans le fait, mon amant eſt mon égal, & que ſon alliance eſt la ſeule que je puiſſe former honnêtement.

» Valdahon eſt né Gentilhomme ; il eſt né d'un Préſident de votre Cour, & il n'a nul parent qui terniſſe cette honnête origine ; pourquoi ne pas vouloir m'unir à lui ?

» Quoi ! c'eſt, vous écriez-vous, le ſieur le B...., coupable envers moi d'une injure atroce, d'un outrage cruel, c'eſt cet ennemi déclaré qu'on oſe me propoſer pour gendre ? On voudroit me forcer à recevoir dans le ſein de ma famille, un homme que j'aurois le droit d'en arracher pour cauſe d'injure & d'ingratitude «. Quant aux injures, je

vois celles dont vous l'accablez. Quant à l'ingratitude, je ne vois pas la reconnoiſſance qu'il vous doit. Mais je n'interromprai plus vos clameurs : voici comment vous continuez. » On pourroit forcer un des premiers Magiſtrats de la province à donner ſa fille à un homme retranché du nombre des citoyens : on pourroit obliger un pere à expatrier ſa fille, pour la marier à un contumax, à un accuſé encore ſous le glaive de la Juſtice, qui peut être ſaiſi au corps, mis dans les fers, jugé de nouveau, condamné au dernier ſupplice «. Quoi ! mon pere, vous vous flattez toujours de le voir périr ? Combien vos rêves & vos vœux ſont funebres! Eh! ne ſavez-vous plus que ſa condamnation par contumace, étant du 18 Mai 1764, tout ce que l'Ordonnance a de plus rigoureux, c'eſt de regarder, à cauſe du laps des cinq ans, cette condamnation comme définitive? Il lui faudroit des lettres d'eſter à droit, pour ſe repréſenter & la faire modérer ; mais dès qu'il veut bien la ſubir, il n'a plus de Jugement à craindre, & ſon état eſt irrévocablement fixé.

» Mais ſon état, ajoutez-vous, eſt celui

d'un homme flétri lui-même par cette condamnation, *qui le retranche du nombre des citoyens*. Si c'est de bonne foi que vous le dites, l'erreur est forte; & je m'étonne que vous ayez si-tôt & si complétement oublié les maximes & la Jurisprudence de vos Tribunaux. Consultez les Législateurs, & vous verrez que l'Edit (*a*) du Roi, du mois de Décembre 1703, concernant les voies de fait, dit dans l'art. 6, » que l'offenseur pourra être condamné à un bannissement, *ou à s'abstenir, pendant le temps que les Juges estimeront à propos, des lieux où il fait sa résidence ordinaire* ». D'habiles Jurisconsultes ont pris soin de nous marquer la différence de cette peine aux autres.

» L'absence, nous dit Lacombe (*b*), est un genre de peine qui n'est ni afflictive ni infamante. C'est une satisfaction accordée à l'accusateur ».

» L'Auteur des Institutes au Droit criminel, dit aussi, » que l'abstention

(*a*) Cet Edit a été enregistré le 31 Décembre.

(*b*) Rousseau de Lacombe. Matieres criminelles, au mot *Abstention*.

de certains lieux est une peine qui se prononce ordinairement dans les cas d'injures ou menaces, dont on veut prévenir les effets.

» Les Parlemens qui y condamnent, selon l'exigence des cas, ont senti combien étoit judicieuse l'institution de cette punition mitoyenne. Que l'on proscrive, dans l'ordre moral, ces faux milieux que nos modernes maximes voudroient quelquefois introduire entre le juste & l'injuste, c'est un grand bien; car l'objet de la morale est d'enseigner aux hommes ce qu'ils doivent être. Mais comme l'objet des Loix se borne nécessairement à gouverner les hommes tels qu'ils sont, ce seroit un grand mal de négliger trop, dans l'ordre législatif, ces vûes moyennes qui mitigent les peines au besoin. En effet, une extrême indifférence, & une rigueur extrême seroient, dans ces matieres, deux extrêmes injustices. Par l'une, la Société seroit exposée à trop de risques; par l'autre, trop d'hommes seroient voisins du châtiment : inconvénient qui, dans le systême politique, vaut bien l'autre.

» Quoi! mon pere, vous ignorez ces

maximes? je veux le croire; vous les saviez pourtant, quand vous apprîtes que mon amant n'étoit condamné qu'à l'absence. Quel odieux Arrêt, vous écriâtes-vous, qui sauve à mon ennemi l'honneur & la vie! Avez-vous déjà oublié avec quelle véhémence vous déclamâtes au Conseil, contre le tort qu'avoit cet Arrêt de lui conserver l'un & l'autre? Ne vous souvient-il plus que Paris & la Cour s'étonnerent de vos douleurs & de vos plaintes contre un Arrêt qui auroit dû faire votre joie? Vous disiez alors aux Magistrats du Conseil: » L'absence n'est point une flétrissure; réformez donc cet Arrêt, pour qu'il soit flétri «. Vous dites à présent aux Magistrats de Besançon: » L'absence est une flétrissure; arrêtez donc son mariage, parce qu'il est flétri «. C'est donc vous que j'oppose à vous-même; vous, disant alors la vérité, & vous ne la disant plus à présent, parce que vous l'appelez ou l'éloignez, au gré des temps & de vos intérêts. Tous vos efforts pour le faire flétrir avoient pour but d'empêcher qu'il ne m'épousât. Tous les vœux des Juges, quand ils lui ont laissé l'honneur, ont été qu'il

en profitât pour m'épouser. Car, réfléchissez sans passion sur les conséquences de leur Arrêt; vous y verrez la question de mon mariage déjà toute jugée. Si en effet ils avoient trouvé mon amant indigne de m'épouser, ils l'auroient déclaré suborneur. L'indignité, soit qu'elle provienne de la naissance, ou de l'âge, ou de l'état, est la principale marque de la séduction. Donc, dès qu'ils l'ont jugé innocent de ce crime, c'est qu'ils l'ont trouvé digne par sa naissance, son rang, son âge, de s'allier avec moi. Dès que dans le procès ils n'ont rien vu pour la séduction, il s'ensuit que, dans les mœurs, ils ont tout vu pour le mariage. Leur Jugement a indiqué à Valdahon ce qu'il devoit faire. Son mariage sera, pour ainsi dire, l'exécution de leur Jugement. Chacun l'a dit, & l'a dit avec joie: plusieurs Magistrats même ne s'en sont pas tus. Mais Valdahon a-t-il frustré leur attente? L'absence, le temps qui détruit tout, l'ont-ils changé? S'est-il joué de mon amour, ou rebuté par votre haine? Considérez, homme inflexible, pere implacable, tout ce qu'il a tenté pour la vaincre.

» Je ne parle point du courage qu'il a

eu d'embraſſer vos genoux aux yeux de la France entiere : je parle du déſir vif qui a ſaiſi ſon ame, de racheter mes fautes par ſes vertus, & mon deshonneur par ſa gloire. Ce beau deſſein lui a fait entreprendre de grands travaux. De quoi n'eſt point capable l'homme que l'amour & que l'honneur enflamment ? Il n'avoit vu, dans les droits qu'il avoit ſur mon cœur, que plus d'obſtacle à obtenir ma main. L'envie de les ſurmonter tous, a exercé ſon ame aux grandes actions, l'a rempli d'une vigueur nouvelle, l'a rendu ſupérieur à lui-même. Il s'eſt diſtingué par des talens vrais. Ce n'eſt point à moi à les publier : je ſuis trop aſſociée à ſon ſort, pour l'oſer louer ; mais je dois dire que ſes ſuccès lui ont obtenu de ſon Maître la plus flatteuſe récompenſe.

» Et quand il apporte à vos pieds une réputation acquiſe par tant de ſoins, vous le traitez comme un homme vil, qui, infame lui-même, ne peut plus donner l'être qu'à des enfans infames comme lui. Vous demandez *ſi vous ne deviendriez pas vous-même infame, en conſentant que vos petits-fils le ſoient*. Ce dernier mot manquoit à vos

transports. Traiter d'infames jusqu'aux enfans de Valdahon, avant qu'il soit pere. Vainement feuilleteroit-on tous les monumens de la haine : cet excès n'appartient qu'à la vôtre. Dans ces imprécations si connues pour être le chef-d'œuvre de la fureur, la plus violente des femmes (*a*) souhaite à ses ennemis qu'il naisse d'eux un fils qui lui ressemble. Ce vœu peut du moins être vain. Vous, votre marche est plus rapide : vous flétrissez les fils de Valdahon avant qu'ils soient nés. Ils n'existent point, & vous les déclarez infames : déjà vous les détestez autant que leur pere. C'est ainsi que vous enchérissez sur le trait le plus célebre de la colere humaine. Tant il est vrai que les élans du cœur vont plus loin que ceux du génie !

» Votre indignation est, je vous le jure, un fardeau que je ne m'accoutumerai jamais à porter. N'allez pas conclure de cet écrit, que j'y sois insensible. S'il contient de tristes vérités, c'est qu'il falloit que ce que les prieres, la résignation & les larmes avoient tenté si souvent sans succès, la raison & le bon

---

(*a*) Cléopatre, dans Corneille.

droit l'entreprissent avec quelques forces. *La charité & la douceur ont aussi leurs émotions & leurs coleres.* Semblable à ces guerriers, qui, emportés par la violence de leur objet, ne sentent leurs blessures, ne voient couler leur sang qu'au moment de la victoire, j'ai combattu pour mon honneur, pour le vôtre, pour le sort de toute ma vie, pour le sort de celui que j'aime ; toute entiere à ses grands intérêts, j'ai senti mes forces croître, mon courage s'élever, j'en ai eu tout ce qu'il m'en falloit pour frapper au but : & quand j'y touche, tout ce courage m'abandonne, la douleur de vous déplaire m'accable, & la satisfaction d'être unie à l'objet de mes vœux me touchera moins mille fois, que je ne gémirai de ne vous être plus chere.

» Ah ! mon pere, votre fille vous demande si ces titres de pere & de fille ne disent plus rien à votre cœur ? Que je plains ceux que ces noms doux & sacrés n'attendriroient pas ! Malheur sur-tout à quiconque pourroit penser que la haine entra jamais dans les chagrins que les peres & les enfans se causent les uns aux autres ! C'est le mys-

tere du cœur de l'homme, qu'il tourmente souvent plus ce qu'il aime davantage. Aussi ce qu'ont d'horrible les combats des peres & des fils, c'est qu'au plus fort de leurs divisions, la Nature, qui jamais ne perd le fond de ses droits, y mêle une secrete impression de tendresse, qui les rend plus affreuses que la mort même. J'éprouve jour & nuit ce supplice; je m'abreuve de ce mortel poison. Secourez-moi, ou je succombe. Ouvrez-moi vos bras; que je m'y plonge; que j'y retrouve la vie; pressez-y votre fille; rendez-lui votre aveu, votre amour; & je dirai : » Mon pere, toutes vos rigueurs ont été pour moi des bienfaits. Née avec des passions vives, j'avois besoin de la leçon du malheur : il les a domptées toutes; & l'oubli d'un devoir si rigoureusement puni, m'a rendue attentive aux autres. Ma foiblesse avoit révolté tous les cœurs; mes souffrances les ont intéressés; & leur pitié, grace à vous, les dispose à me rendre plus aisément l'estime. Vous m'avez rendue plus heureuse, de tout le prix que l'infortune ajoute au bonheur. Vous m'avez rassurée sur un grand péril, celui de ne pouvoir donner à

l'hymen que ce dont avoit joui l'amour. Ce n'est plus alors un don, c'est une dette que nous sommes trop heureuses que l'on accepte ; & il ne m'a pas fallu moins que les épreuves, par où vous avez fait passer mon époux, pour avoir de sûrs garans de sa constance. Mais sur-tout vos sévérités envers votre fille la rendront la plus tendre des meres. Mes enfans seront heureux de tout le bonheur qui m'a manqué ; & je les instruirai à vous dédommager par leurs vertus, des peines que vous ont causées mes fautes.

» Voilà, mon pere, les précieux services dont je vous bénirai du profond de mon ame. Voilà comment le courroux d'un père est bienfaisant, jusque dans ses excès ; voilà comment la Nature retrouve, dans ses écarts même, tous ses droits. Quand viendra ce jour heureux de son triomphe, où serrant contre votre sein votre enfant & les miens, vous nous direz : » Ma fille, que tu as bien servi ton pere ! Combien tu l'aimois, quand tu as mis le fer dans sa plaie ! De quelle douceur ta rare fermeté me fait jouir ! De quelle joie un respect timide m'eût privé ! La méchan-

ceté ne souilla jamais nos ames. Des passions fortes les avoient égarées; mais les passions, quelle que soit leur durée, cessent. Puissent tes fils, instruits par nos malheurs, en profiter pour être toute leur vie des enfans sages & de bons peres «.

Par Arrêt du mois de ..... de l'année 1770, le Parlement de Besançon fit main-levée des oppositions du pere, & ordonna qu'il seroit passé outre à la publication des bans, & à la célébration du mariage.

Fin du Tome troisieme.

TABLE
DES CAUSES
Contenues dans ce troisieme Volume.

AFFAIRE DE CALAS, page 1
AFFAIRE DE GRAND-JEAN, 80

PARRICIDE.

Quels sont, en matiere criminelle, les caracteres & les effets d'un soupçon juridique? 104
DANSEUSE de la Comédie Italienne, qui demandoit la nullité de son mariage, 127
AFFAIRE de POINSINET, pour une montre, 151
LIBRAIRE accusé d'avoir vendu des Livres contraires à la Religion & aux bonnes mœurs, 163
ACCUSATION d'adultere, & d'enlévement d'effets, 211
UN mari est-il recevable à demander l'anéantissement de sa séparation avec sa femme? 222

usage contre son pere ; il faut maintenant leur opposer ceux que le sieur Alliot, Fermier-Général, employoit contre son fils.

Le plus grand de tous les malheurs, disoit le Défenseur du sieur Alliot, c'est d'être pere, & d'avoir un fils méchant & imposteur. Si l'on tolere sa dépravation, elle déshonore le pere & le fils. Si l'on veut y apporter remede, il se révolte, exagere ses peines, en dissimule les causes, & il faut, ou le perdre d'honneur en s'expliquant, ou devenir victime de ses calomnies en ne s'expliquant pas.

L'amour paternel conspire avec lui, craint de le confondre, étouffe le secret du malheureux pere, & ne laisse pour sa défense que le suffrage des témoins de sa conduite.

Il est donc indispensable de mettre sous les yeux des Magistrats & du Public la véritable conduite du sieur Alliot fils. Après avoir fait, pendant quatorze ans, l'abus le plus criminel des bontés de son pere & de la protection de son Souverain, il a été enfermé par ordre du Roi, le 14 Septembre 1756, en la maison de Saint-Lazare à Paris, pour

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02093 9826

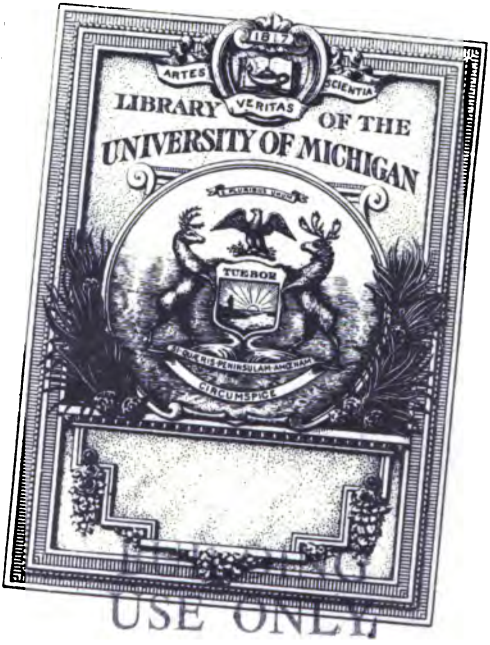

USE ONLY

A 456850 DUPL

Il commença par se faire assigner au Châtelet, le 18 Septembre 1767, cinq jours après son arrivée, lui & la demoiselle Michault, sous le nom d'une dame Ogier, Marchande Apothicaire, en payement d'une somme de 1915 l. dont la demoiselle Michault s'étoit reconnue débitrice, &, le 25 du même mois, il surprit, en vacation, Arrêt sur Requête non communiquée, portant évocation de cette demande en la Cour, & permission d'y faire assigner le sieur Alliot son pere, pour voir dire qu'il seroit reçu Partie intervenante dans l'affaire jugée par la Sentence du 30 Juin 1764; qu'il lui seroit donné acte de son *adhésion* à l'appel de la demoiselle Michault, & de la dénonciation qu'ils faisoient au sieur Alliot pere de la dette de 1915 livres, & de la demande de la dame Ogier.

Dans le même temps qu'il se préparoit secrétement à plaider, il employoit la voie de la conciliation, & il a su tirer, en moins de quatre mois, tant de son pere que d'un de ses freres, une somme de 9000 liv.

Il a tenté d'autres voies moins licites, mais qui ne lui ont pas également réussi.

C'est

C'eſt alors qu'il en eſt revenu aux voies judiciaires, & il a demandé qu'en attendant la déciſion de cette ſinguliere conteſtation, le ſieur Alliot pere fût tenu de lui payer 12000 liv. de proviſion alimentaire.

Pour faire un titre à la demoiſelle Michault, il a élevé un incident ſur les qualités, & a demandé que le ſieur Alliot pere fût tenu, dans le cours de la procédure, & dans toutes les ſignifications qu'il feroit pendant la conteſtation, de donner à la demoiſelle Michault la qualité d'*épouſe dudit ſieur Alliot fils*, & défenſes à lui, ainſi qu'à ſon Procureur, de l'appeler *Marie-Thérèſe Michault, fille*. Il a même oſé le défier d'attaquer leur prétendu mariage.

Ce défi téméraire a réduit le ſieur Alliot pere à la néceſſité d'en interjeter appel comme d'abus : non qu'il eût beſoin de ce nouveau moyen pour ſe défendre de leurs demandes, mais parce qu'il étoit de ſon honneur de réprimer leur audace.

Ne voulant pas au ſurplus qu'on pût le ſuſpecter de les retenir dans l'impuiſſance de plaider, il a porté la géné-

rosité jusqu'à supplier la Cour d'ordonner qu'il leur fourniroit une somme de 3000 livres : ce qui a été fait.

Il leur étoit mort déjà quatre ou cinq enfans. Ils ont mis à profit la circonstance d'un nouvel accouchement, pour exciter la commisération & multiplier leurs demandes.

Le sieur Michault pere, chargé de la tutelle de cet enfant, est intervenu, par Requête du 7 Janvier 1770, a déclaré se joindre à eux sur l'appel comme d'abus, & a demandé pour son pupille une provision alimentaire de 1200 liv.

On voit que ce sont toujours des provisions, & que le mariage n'est entre leurs mains qu'un prétexte pour avoir de l'argent.

A défaut de moyens, la demoiselle Michault a imaginé un Roman, & elle a voulu rendre odieux le sieur Alliot pere.

Le sieur Alliot pere y est représenté comme un homme dur, inflexible, orgueilleux, sacrifiant tout à son ambition.

Il est horrible que le sieur Alliot fils compte jusqu'à sa naissance au nombre de ses malheurs. Ses pere & mere

n'ont à se reprocher que trop de tendresse pour lui.

Dès qu'il a été en état de sortir de la maison paternelle, on l'a mis au Collége, avec la même distinction que les enfans de la plus grande qualité.

L'étude n'étant pas de son goût, & ses Instituteurs ayant déclaré que c'étoit du temps de perdu, il fut confié, en 1742, sous l'uniforme d'Officier Hussard, à M. le Maréchal de Bercheny, Colonel de la troupe.

Au retour de cette premiere campagne, on lui obtint une Lieutenance dans le Régiment de Champagne, & il fut mis sous la direction du sieur de Vignoles, Major du Régiment.

Quoique rien ne lui manquât, il avoit la bassesse de se servir de son grade pour se faire régaler par de pauvres soldats qui avoient à peine le nécessaire.

La bonté paternelle est toujours ingénieuse à excuser un fils. Le sieur Alliot craignit que la vertu du sieur de Vignoles ne fût trop austere; il s'adressa au sieur Dorigny, Capitaine de Grenadiers au même Régiment, qui voulut bien se charger des mêmes soins.

Le mal devint extrême, & il n'y eut plus moyen de lui faire grace. Avec la bienveillance du Colonel & des Officiers, que lui avoit méritée son pere, il ne falloit rien moins qu'une faute grave pour le faire retrancher du Corps. Le Marquis des Salles, Colonel, & le sieur Dorigny vivent encore : ils savent pour quelle cause ce jeune homme fut renvoyé à son pere,

Le pere se retourna d'un autre côté, implora les bontés du feu Roi de Pologne, & obtint pour son fils, au mois d'Octobre 1749, une place parmi les Gentilshommes de ce Prince. Une nouvelle faute, dont le Roi fut instruit, indigna ce Monarque, &, malgré ses bontés pour le pere, il fut inexorable pour le fils.

Le pere ne se rebuta pas; il espéra qu'en le faisant changer de climat, il releveroit son ame abaissée par tant d'affronts, & qu'il le mettroit en état, sous un autre ciel, de recouvrer l'honneur presque perdu dans sa patrie; il l'envoya en Italie, vers le milieu de l'année 1751, au Baron de Mandres, son ami, pour servir dans les troupes du Duc de Modene, dont ce Seigneur

étoit Général. Après trois ans de service, dont dix mois passés en prison, un dernier trait obligea le Baron de Mandres d'écrire au pere de retirer son fils, de crainte que la conduite & les inclinations de ce jeune homme ne finissent par le perdre.

Qu'on nous dise à présent en quoi le sieur Alliot a manqué aux devoirs d'un bon pere? Pouvoit-il ouvrir à son fils une carriere plus brillante? Et avec cette ame fiere, ardente & sensible dont se glorifie le sieur Alliot fils, à quoi ne pouvoit-il pas aspirer après de tels commencemens? A qui doit-il imputer ses humiliations, si ce n'est à lui-même?

Quand, après cette derniere expérience de son caractere indomptable, on auroit cherché à lui faire prendre, au retour de Modene, l'habit ecclésiastique ou l'habit religieux, quel autre état pouvoit plus sûrement le rappeler à lui-même, & lui rendre quelque considération? Mais le sieur Alliot pere n'a jamais eu cette pensée.

Il ne tenoit qu'à lui d'entrer dans la Finance.

Il est absolument faux que jamais son

pere ait voulu le forcer à se faire Moine, ni même qu'il lui en ait fait la proposition ; & il n'est pas seulement faux, il est absurde qu'il lui ait proposé l'Abbaye de Saint-Benoît ; elle étoit donnée deux mois avant son retour de Modene ; les provisions de son frere sont du mois d'Avril 1754, & l'arrivée de Modene n'est que du mois de Juin suivant, comme on le voit par sa propre lettre écrite en route, le 29 du même mois.

C'est lui-même qui, ne voyant plus de jour à rentrer au service, & qui, trop paresseux pour entrer dans la Finance, a témoigné, au retour de Modene, le désir d'être Moine.

Loin de vouloir le faire Moine, le sieur Alliot pere lui en a refusé la permission, bien persuadé qu'il se feroit encore moins à la discipline monastique qu'à la discipline militaire.

Les persécutions pour embrasser l'état ecclésiastique, sont également supposées ; & l'on ne conçoit pas comment le sieur Alliot fils ose citer, à ce sujet, le sieur Husson, Chanoine Régulier, Prieur-Curé de Plombieres, qui lui a, dit-il, déclaré de la part de son pere,

qu'il n'avoit rien à espérer s'il ne sacrifioit ses dégoûts.

Personne, sans contredit, n'est mieux instruit de ce qui s'est passé à l'époque de la tonsure du sieur Alliot fils, que le Prieur-Curé de Plombieres, alors Prieur du Collége de Toul, dans lequel ce jeune homme étoit pensionnaire. Voici le témoignage qu'il en a rendu au sieur Alliot pere, par sa lettre du 25 Novembre 1768.

» Monsieur, j'ai su une partie des maux que vous a faits votre indigne & malheureux fils; mais j'ignorois ceux qu'il vous cause maintenant. Je suis en état, plus que personne, de vous laver des sentimens & de la conduite dont il ose vous accuser. Jamais leçons n'ont été plus sages, plus chrétiennes & plus dignes d'un pere vertueux, que celles que vous lui avez faites en ma présence. Vous ne voulûtes même (telle étoit votre délicatesse de conscience) avoir aucune part à la démarche qu'il fit pour recevoir la tonsure. Il me souvient très-distinctement que vous me chargeâtes de sonder ses dispositions, que vous ne voulûtes pas absolument vous en mêler, & que vous me rendîtes respon-

ſable devant Dieu & devant les hommes, de tout ce qui en arriveroit..... C'eſt moi, Monſieur, que votre fils doit accuſer, non pas de l'avoir excité à prendre la tonſure, mais de m'être trop facilement prêté à ſes promeſſes & à ſes inſtances hypocrites. Pour vous, Monſieur, vous êtes innocent. Si Monſieur votre fils & moi nous vous avions écouté, jamais il n'auroit pris la tonſure.

» Il y a de ſa part encore plus de calomnie à vous accuſer d'avoir voulu l'engager à ſe faire Moine. Je ſais tout le contraire : ce n'eſt qu'à regret, & en gémiſſant, que vous lui voyez l'habit eccléſiaſtique ; ce n'étoit pas pour déſirer de lui voir un habit de Moine. J'ai été chargé de ſa conduite pendant deux ans que j'ai été ſucceſſivement Supérieur dans les villes de Pont-à-Mouſſon & de Toul, & je vous rends avec juſtice le témoignage de n'avoir jamais gêné ſa vocation, ſi ce n'eſt en le détournant de l'état eccléſiaſtique, *auquel*, m'avez-vous dit & écrit cent fois, *je ne le crois pas propre* «.

Rien n'étoit plus vrai : les mœurs du ſieur Alliot fils ne changerent point avec

l'habit. Il altéra même sa santé par un genre de maladie si peu tolérable dans un homme de son état, qu'il fallut le séquestrer pour quelque temps du milieu de la société.

Ce n'est qu'à cette époque, & après quatorze ans d'épreuves, que le sieur Alliot pere s'est déterminé à le faire conduire à Paris dans la maison de Saint-Lazare, non pas seulement pour châtier ses mœurs, mais pour le faire traiter de la lepre qu'il déclare aujourd'hui, & dont on lui avoit gardé le secret jusqu'à présent. Est-ce-là un acte de tyrannie, ou n'est-ce pas plutôt l'exercice nécessaire de l'autorité que la Nature & les Loix donnent aux peres pour la correction de leurs enfans? Et s'il y a quelque chose à blâmer dans le sieur Alliot pere, n'est-ce pas d'avoir différé si long-temps?

La conduite du sieur Alliot pere est donc irréprochable : celle du fils, au contraire, n'est qu'une chaîne d'égaremens.

De tous ceux qui l'ont connu, & qui ont été chargés de sa conduite dans les différens états par lesquels il a passé, il n'y a que le Frere Laurent, Prieur

d'Autrey, qui n'ait remarqué en lui aucun dérangement ; tous les autres s'accordent dans le témoignage qu'ils en rendent, & se joignent au sieur Alliot pere. » Je sens (écrivoit encore l'année derniere le Supérieur de l'Oratoire, Curé d'Aubervilliers), je sens la douleur que doit vous causer cette malheureuse affaire, & le peu de consolation que vous retirez d'un fils pour l'éducation duquel vous n'avez rien négligé «.

Le sieur Alliot pere se gardera bien de révéler tout ce qu'il sait de son fils. Telle est la différence entre eux, qu'au lieu que le fils s'est donné la liberté de tout feindre, le pere au contraire s'est imposé la nécessité de taire les faits les plus graves, & en a même anéanti les preuves. Il se contentera d'avoir mis sous les yeux du Public sa propre justification. Elle se trouve jusque dans les pieces produites par son fils, au nombre desquelles est une lettre écrite en 1768 à cet ingrat, par un de ses freres qu'il cherchoit à mettre dans son parti. » La résolution, y est-il dit, où vous êtes de plaider contre mon pere, m'a d'autant plus surpris, que vous devez con-

noître sa façon de penser pour ses enfans. Il avoit pris des arrangemens avec vous, & vous faisoit un sort au delà de ce que vous deviez attendre, vu la conduite que vous avez toujours eue. Je ne prétends point être votre censeur. Mais..... c'est votre pere, vous devez le ménager à tous égards : il le mérite, vous ne pouvez en disconvenir. Je suis votre frere. *Signé* ALLIOT, Chanoine «.

Quand le sieur Alliot fils n'aspireroit, comme il le dit, qu'à convaincre & être plaint, & ne demanderoit, pour prix de ses malheurs, que la douceur d'être honoré de quelques larmes, il seroit difficile de lui accorder ce léger tribut.

Mais son désintéressement n'est pas plus sincere que ses protestations de respect. Il n'a poussé tant de gémissemens que pour mieux faire entendre ses demandes. Il est temps de les examiner sans passion.

Quand le mariage prétexté par le sieur Alliot fils & par la demoiselle Michault seroit certain & valable, le sieur Alliot pere ne leur a donné ni ordre ni commission de contracter des dettes ; il ne

s'y est obligé ni envers eux, ni envers leurs créanciers. Il y a donc du délire à l'appeler en garantie, & à vouloir qu'il paye pour eux.

Quant aux alimens qu'ils demandent, l'un en qualité de fils, les autres en vertu du prétendu mariage, on répond d'abord au sieur Alliot fils, qu'un pere est dispensé d'en fournir, 1°. quand son fils est en âge de s'en procurer lui-même par son travail; 2°. quand ce fils s'en est rendu indigne par des procédés contraires à la piété filiale.

Les causes qui rendent un fils indigne d'alimens, sont les mêmes que celles qui le rendent digne de l'exhérédation. Il s'en rencontre deux dans le sieur Alliot fils : la premiere, s'il est vrai qu'il soit marié, est le mépris qu'il a marqué pour ses pere & mere en faisant ce mariage, non seulement sans avoir obtenu leur consentement, mais même sans l'avoir requis par des sommations respectueuses : la seconde est sa conduite actuelle, & les calomnies atroces dont il vient de ternir leur réputation.

Où a-t-il vu qu'après avoir commis une faute avec une fille, on pouvoit, selon les Loix, l'épouser sans consulter

pere & mere, & qu'on le devoit ſelon la Religion & l'honneur?

Le mariage n'eſt pas ſeulement l'union de deux perſonnes; c'eſt l'alliance de deux familles. Il répugne à la conſtitution des familles, d'où dépend toute l'harmonie de la Société, d'y introduire de nouveaux ſujets ſans le conſentement exprès ou tacite de celui qui en eſt le chef, & encore plus, de lui créer des héritiers malgré lui.

Auſſi voit-on, dans tous les exemples de mariage que l'antiquité ſacrée & profane nous a tranſmis, le conſentement des Parties, toujours accompagné de celui des pere & mere, & ſouvent fortifié par l'approbation des autres parens.

Ce conſentement étoit même une condition eſſentielle à la validité du mariage, & les perſonnes les plus privilégiées n'en étoient pas diſpenſées.

Le Chriſtianiſme avoit adopté les mêmes Loix; elles ſubſiſtent encore dans l'Egliſe Grecque, & elles ont duré dans l'Egliſe Latine juſqu'au Concile de Trente. Les conjonctions dénuées de cette condition y étoient regardées comme une habitude de for-

nication, ou comme un vil assortiment d'esclaves.

Si les Loix se sont relâchées de cette ancienne rigueur, elles n'ont pas autorisé pour cela, ni même absous les mariages contractés à l'insçu des peres & meres. C'est toujours un crime à leurs yeux; c'est même un des plus grands crimes que des enfans puissent commettre envers leurs parens. L'Eglise, en tolérant de pareils mariages, a eu soin d'avertir qu'elle les déteste; & tous les Peuples, en abrogeant la peine de nullité, ont accordé à l'autorité paternelle une autre vengeance presque aussi terrible.

Les Loix du Royaume permettent aux peres & meres ainsi outragés, d'exhéréder leurs enfans; c'est la disposition des Ordonnances du mois de Février 1556, du mois de Mai 1579, de la Déclaration du 26 Novembre 1639, de l'Edit du mois de Mars 1697, & de tous les Arrêts de la Cour.

Les Edits du Duc de Lorraine, sous la domination desquels est né le sieur Alliot fils, sont encore plus séveres. On se contentera de citer celui du Duc Charles III, donné en 1572, & celui

de Léopold, du 8 Mars 1722, vérifié en la Cour de Nancy, le 15 Mars 1723.

Pénétré de la dangereuse conséquence de laisser aux enfans la liberté de se marier au gré de leurs désirs & contre la volonté de leurs peres & meres, surtout lorsqu'une folle passion ne leur permet pas de décider avec prudence d'un engagement qui doit faire le bonheur ou le malheur de toute leur vie, le Législateur s'y propose de faire respecter l'autorité paternelle, & de réformer la licence de quelques Coutumes, comme contraires à la soumission que les Loix divines & humaines exigent des enfans envers leurs peres & meres, & comme nuisibles à la paix & à l'honneur des familles où des mariages capricieux peuvent porter le trouble & la honte.

En conséquence, il ordonne que les enfans de famille ne puissent contracter mariage sans le consentement de leurs peres & meres; sinon permet de les exhéréder, & les déclare même indignes & incapables de tous profits, avantages, donations & douaires qu'ils pourroient avoir stipulés par les contrats de mariage, ou qui sont attribués par les

Coutumes aux perſonnes mariées : veut que les entremetteurs de tels mariages ſoient punis d'une amende arbitraire, juſqu'à concurrence du tiers de leur bien, même de punition corporelle, s'ils ſont roturiers.

Les fils dont l'âge excédera trente ans, & les filles de vingt-cinq, ne ſeront (ajoute-t-il) exempts de ces peines qu'à condition de requérir par écrit le conſentement de leurs peres & meres : conſentement qui ſera requis par une ſommation reſpectueuſe faite aux pere & mere par le miniſtere de deux Notaires, ou d'un Notaire aſſiſté de deux témoins.

L'omiſſion de cette formalité emporte donc, en Lorraine comme en France, la peine de l'exhérédation, & par conſéquent le droit de refuſer des alimens.

C'eſt une erreur de croire que la vengeance paternelle ne puiſſe s'exercer qu'en mourant ; c'eſt même une dériſion, quand on perſévere dans le déſordre, de vouloir éluder une peine préſente par l'eſpérance d'une réconciliation future, qui ne peut s'accorder qu'au repentir. Les alimens peuvent ſe

refuſer, dès qu'une fois l'exhérédation eſt encourue; c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt ſolennel du 22 Décembre 1628, qu'on trouve dans le premier tome du Journal des Audiences.

Ce n'eſt pas que le ſieur Alliot pere en ait jamais refuſé; il a même fourni à ce fils ingrat beaucoup plus qu'il ne donne à ſes autres enfans; ſon cœur n'eſt pas encore fermé à la pitié; mais il ne veut pas qu'un fils lui faſſe la loi.

A l'égard de la demoiſelle Michault & de ſon enfant, fût-elle femme légitime, les Loix abhorrent la maniere dont elle l'eſt devenue. Elle eſt complice, ou plutôt elle eſt la cauſe principale de la révolte du ſieur Alliot fils. Il répugne que ce qui eſt un outrage pour des peres & meres, devienne un titre obligatoire contre eux, & que l'inſtrument ou les fruits de la diſſolution acquierent des droits par le crime de leur union, ou par l'opprobre de leur naiſſance.

Par Arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Séguier, le 2 Avril 1770, le mariage fut déclaré abuſif, avec défenſes aux Parties de

prendre reſpectivement la qualité d'époux, & de ſe hanter ni fréquenter. Le ſieur Alliot pere fut condamné à payer à ſon fils trois mille livres de penſion alimentaire, exigible de quartier en quartier, & d'avance, laquelle fut déclarée inſaiſiſſable par les créanciers actuels du fils.

ACCUSATION DE RAPT.

Opposition formée par un pere au mariage de sa fille.

AU mois d'Août 1759, M. de Valdahon étant revenu de Paris à Pontarlier, la bienséance & le devoir le conduisirent chez M. & madame de Monnier. Il y vit mademoiselle leur fille : il lui trouva toutes les graces d'une figure faite pour plaire : ils étoient, elle & lui, dans cet âge où le tumulte des passions naissantes annonce à l'homme de grands dangers. Elle avoit dix-sept ans ; M. de Valdahon en avoit vingt-un. Mille confus désirs l'avoient agité jusque-là : il reconnut ce que cherchoit son cœur.

Mademoiselle de Monnier alloit presque tous les jours chez mademoiselle de P.... ; M. de Valdahon s'y rendoit. Là, il conversoit librement avec mademoiselle de Monnier. La mere de la demoiselle ne désapprouvoit point qu'il la reconduisît après l'assemblée, qu'il

l'accompagnât en visites, qu'il parût près d'elle aux promenades. Plus il avoit d'entretiens avec elle, plus l'occasion de la mieux connoître la lui faisoit trouver aimable. Il éprouvoit combien les qualités de l'esprit ajoutent aux agrémens de la personne. Il aimoit : ses regards l'enhardirent à le lui déclarer. Elle lui avoua qu'il étoit aimé. De ce moment ils se cherchoient sans cesse : ils se parloient souvent, & s'écrivoient quelquefois. Ce fut lui qui écrivit le premier billet. Il en reçut la réponse des mains de la femme de chambre de la demoiselle, à qui jusque-là il n'avoit point parlé ; mais mademoiselle de Monnier avoit senti le besoin d'une confidente, & avoit mis cette femme dans son secret. C'est ainsi que commença une inclination, dont madame de Monnier s'appercevoit sans y mettre obstacle. Les deux amans crurent voir, dans les rapports qui les unissoient, les motifs de son indulgence ; & l'espérance que leur amour deviendroit bientôt un devoir, hâta leurs fautes.

Les affaires de madame de Monnier la rappellerent à Dole : celles de M. de

Valdahon le retinrent à Pontarlier. Cette séparation étoit bien sensible à deux cœurs qui se donnoient pour la premiere fois. Quelques lettres de mademoiselle de Monnier en remplirent l'intervalle : » Vous ne devez pas être en peine, écrivoit-elle à son amant, de mon amitié pour vous ; je ne vous en ai donné que trop de preuves, & je ne suis pas, pour mon malheur, inconstante. Si vous pouviez savoir toutes les fois que j'ai pensé à vous..... Elle ajoutoit, qu'une ancienne domestique avoit averti sa mere qu'à Pontarlier elle s'étoit apperçue de leurs mutuels regards «. Mais ce rapport n'avoit rien produit, & le silence de madame de Monnier leur parut d'un favorable augure.

Mademoiselle de Monnier conseilloit à M. de Valdahon, dans d'autres lettres, de se défaire de ce ton de cérémonie, dont la vraie amitié ne fait pas usage. » Ne m'obligez pas de penser, lui écrivoit-elle, que vous ne m'aimez pas véritablement. Quand l'on s'aime bien, on ne fait pas tant de complimens : on laisse à son cœur le soin de conduire sa plume ; j'en laisse

entiérement le secret au mien. Il est vrai que vous avez dû assez vous en appercevoir, & peut-être plus que je n'aurois dû, &c. «.

Dès que M. de Valdahon fut libre, il vint à Dole; il la voyoit très-souvent dans les sociétés. Malgré cela, leur commerce de lettres continuoit: des soupçons d'inconstance, des lueurs de jalousie, des raccommodemens d'autant plus touchans; enfin toutes ces petites révolutions inséparables d'un amour vif, y fournissoient une abondante matiere. Elle lui écrivit:

» C'est pour vous donner des preuves de l'injustice que vous me faites, en me supposant infidelle à votre égard. Je n'entreprendrai pas de vous rappeler toutes les preuves que je vous ai données de ma tendresse. Que de périls n'ai-je pas courus, si j'avois été découverte! Mais non, je ne veux pas vous rappeler un souvenir qui, quand on est volage, ne fait que donner de la honte. Que vous avois-je fait pour chercher à me rendre malheureuse, c'est-à-dire, à m'inspirer de l'amour, pour après m'abandonner? Que de soucis, d'inquiétudes & de larmes ne m'avez-

vous pas causés maintefois ? Que ne puis-je ne vous pas aimer ! Ah ! que je serois heureuse ! Mon sort seroit digne d'envie. Mais hélas ! j'en suis bien loin : n'importe, en faisant tous mes efforts, en m'encourageant par votre exemple, j'en viendrai sûrement à bout. Oui, je tâcherai de vous effacer en pensant à votre perfidie. Vous ne m'avez jamais aimée ; je l'éprouve à ce moment. Si vous l'aviez fait, vous ne m'auriez pas, pour la moindre parole, & même quelquefois sans sujet, fait toutes sortes de reproches, de silence, d'air triste & grondeur ; enfin toutes sortes de choses, que je vous crois trop d'esprit pour avoir fait sérieusement. Vous ne m'aimez plus, j'en suis sûre. Mais, que dis-je ? jamais vous ne m'avez aimée. Semblable à un feu de paille que le même instant voit s'allumer & s'éteindre, vous ne m'avez aimée qu'au premier moment de notre connoissance, laquelle fut funeste pour moi. Dès le premier instant, je ne vous aimai pas, même cela dura un peu long-temps dans une indifférence de ma part, qui seroit bien à souhaiter pour moi qu'elle durât encore. D'abord je m'y laissai engager

par enfantise. Je vous avoue que j'étois assez simple pour croire qu'un cœur se donne & se reprend ; chose dont je sens maintenant la difficulté : petit à petit je parvins à m'occuper souvent de vous malgré moi : je soupirois sans en savoir la cause, & bonnement j'attribuois cela au désir de revenir à Dole, dont je me faisois fête ; mais ce qui me surprit fort, est que, quand il fallut partir, & conséquemment me séparer de vous, je sentis, mais trop tard, que l'amour cause plus de peine que de plaisirs. Vous n'en avez que les roses ; car je crois qu'il doit être fort agréable d'aimer, comme vous le faites, en vrai papillon. Je suis fort étonnée que vous ajoutiez foi au bruit vague qui se répand, dites-vous, sur mon compte : il s'en est répandu de pareils sur le vôtre, dont vous me donnez l'assurance par votre infidélité à mon égard. Votre légéreté me dégoûte de tous les hommes. Si vous aviez été fidele, jamais autre que vous n'auroit été maître de mon cœur & de ma foi. Comme vous ne m'aimez plus, mes lettres ne vous serviront plus de rien : je vous prie de me les renvoyer : vous

vous pouvez être tranquille sur les vôtres; je n'ai plus que celle-ci, que je vous renvoie, en vous souhaitant beaucoup de bonheur & de plaisirs, & de longues années : pour moi, je tâcherai de reprendre mon premier état, & pour lors, si je le puis, je serai fort heureuse. Adieu donc, Monsieur, adieu pour jamais. Je n'aurois jamais cru que je serois obligée de vous en dire un pareil. Si vous n'aviez pas changé, nous aurions pu, sans risques, nous voir le soir, quand il auroit fait une nuit sombre, une ou deux fois la semaine. Adieu, pour la troisieme & derniere fois, & pour jamais «.

Ces adieux éternels duroient peu. Deux jours après, elle indiquoit à son amant où il la pourroit voir. » J'irai, lui écrivoit-elle, chez M. de B.....; je crois, comme vous, qu'on ne pourra pas se dire seulement, *je vous aime*. Vous devez être persuadé de l'impossibilité où nous sommes de nous parler sans témoins. Ne m'accusez pas que ce soit ma faute; mon cœur n'en est pas capable; prenez-vous-en au destin, qui nous prive d'un plaisir si doux «.

M. de Valdahon s'en prenoit pour

tant à son amante : cette contrainte lui donnoit de l'humeur : le dépit lui faisoit tantôt essayer, tantôt feindre de se distraire de mademoiselle de Monnier : » Encore quelques leçons d'inconstance, lui écrivoit-elle, me la rendront à votre égard «. Ces menaces produisoient bientôt leur effet ; mais il étoit pénétré si-tôt qu'elle lui rappeloit qu'il tenoit à elle par le nœud le plus sacré pour un homme de bien. » Quelle plus tendre marque d'amour pouvois-je vous donner, que de vous confier mon honneur, dont dépend le bonheur de ma vie, &c. «?

Ce lien l'attachoit à elle chaque jour davantage. Aussi-tôt il revoloit chez sa mere. Les bontés de celle-ci étoient encore une chaîne de plus pour lui ; aussi sa fille écrivoit-elle à M. de Valdahon : » Quand vous voudrez venir me voir, vous serez bien reçu de maman, & vous ne devez pas douter de la réception que je vous ferai «. La femme de chambre se chargeoit de ses lettres & des réponses.

Animée par des motifs dont il est inutile de rendre compte, cette femme découvrit à madame de Monnier, au

mois de Mars 1760, la correſpondance des deux amans. Quelles que ſoient les idées d'une mere, elle eſt faite pour déſapprouver & interrompre un commerce de lettres, dont ſa fille lui a fait myſtere. Mademoiſelle de Monnier reçut de la ſienne des réprimandes ſéveres. Madame de Monnier avertit ſon mari. Cependant la femme de chambre continua ſon ſervice; ſeulement elle eut ordre de ſurveiller les deux amans, & ne s'en acquitta que trop bien. M. de Valdahon ne reçut plus de lettres, excepté une par laquelle mademoiſelle de Monnier trouva le moyen de l'avertir qu'on vouloit même lui enlever toutes celles qu'il poſſédoit. » On vous fera, lui écrivoit-elle, redemander mes lettres par M. de Monnier; & s'il ne réuſſit pas, on engagera, par la voie du Pere F...., madame votre mere à les reprendre après votre départ: je vous en avertis en bonne amie «.

On imagine aiſément le chagrin que ces diſpoſitions cauſoient aux deux amans; mais ce qu'il eſt moins facile de ſe figurer, c'eſt le coup que porta à M. de Valdahon une fauſſe confi-

dence que lui fit alors la femme de chambre. Elle l'assura, d'un air d'intérêt, que c'étoit mademoiselle de Monnier qui avoit elle-même déclaré tout à sa mere. Cette femme artificieuse sembloit le plaindre : son rapport n'avoit rien de vraisemblable; mais l'amour offensé croit tout. M. de Valdahon devint furieux. Il demanda une entrevue & une explication. La réponse fut qu'on étoit enfermé, & qu'on n'avoit plus même de crayons. Cette réponse, trop vraie, parut à l'amant un odieux prétexte; il ne douta plus de l'infidélité. C'est au milieu de ce trouble mortel qu'il fallut revenir à Paris, où le rappeloit son service. Ses inquiétudes l'y suivirent.

Il n'y resta que deux mois. De retour à Dole, en Juillet 1760, il revit mademoiselle de Monnier chez la Marquise de B.... Il s'étoit cru trahi, il le croyoit encore ; & comme elle lui étoit toujours chere, il ne lui parla point ; à peine la regardoit-il : il affectoit, en un mot, toute la froideur qu'il eût souhaité d'avoir.

C'est vers ce temps que vint à Dole une femme intéressante par les agré-

mens de son esprit. Le dépit de n'être plus aimé porta chez elle M. de Valdahon. Il y alloit chercher des distractions : on lui prêta des projets. Mademoiselle de Monnier le sut ; elle l'aimoit toujours ; elle en gémit, & redoubla d'efforts pour le rappeler & le tirer d'erreur. Mais les domestiques avoient ordre de ne la point perdre de vue : aussi, dès que le hasard lui faisoit rencontrer M. de Valdahon, ses yeux la vengeoient bien de son silence. Il sortit de son illusion : il reconnut que le cœur de sa Maîtresse n'avoit pas plus changé que le sien. Cependant de continuels voyages de Dole à Paris, de Paris à Dole, & surtout l'importunité des surveillans qui les épioient, firent durer encore plus d'un an leur séparation.

Enfin l'amour se montra le plus fort ; leur insurmontable penchant les rapprocha, en dépit des obstacles. Les confidens les avoient trahis, ils n'en voulurent plus ; ils eurent l'adresse de s'écrire & de se passer d'eux. Les lettres se plaçoient le soir dans un lieu convenu. Le lendemain les réponses s'y trouvoient. Qu'elles étoient vives après

deux ans d'absence! Ils portoient même quelquefois la hardiesse jusqu'à s'entretenir à une fenêtre de la maison; mais pendant que mademoiselle de Monnier juroit à M. de Valdahon un attachement éternel, son pere lui destinoit un autre époux.

Que devint M. de Valdahon? que devint son amante à la nouvelle des desseins de son pere? Ils succomberent sous ce coup imprévu; ils sentoient qu'aucune force humaine ne pourroit disjoindre leurs cœurs. Ils reconnurent avec effroi qu'eux-mêmes ne pourroient pas les séparer. L'amour alors devint furieux, devint ivresse, & la voix du devoir fut trop foible pour appaiser cette fatale révolution, qui porta le feu dans leurs sens. De là ces entrevues clandestines, ces rendez-vous nocturnes que lui donnoit Mademoiselle de Monnier. Qui jamais se fût méfié du lieu qu'elle indiquoit? Qui jamais en eût deviné l'heure? L'excès même de sa témérité déconcertoit ses gardes. Le génie de l'amour créoit pour elle de nouveaux signes. Une aigrette, une sultane, un caillou, une tuile exprimoient ses ordres. Que de périls elle

affrontoit pour ſon amant ! Elle-même ſe relevoit pour entr'ouvrir la porte de la rue : elle-même veilloit pour attendre ſon amant, adouciſſoit & entr'ouvroit les portes des appartemens ; elle-même l'introduiſoit dans ſa chambre, qui étoit celle où dormoit ſa mere. C'eſt là qu'humiliés de leurs égaremens, ils mêloient les peines aux plaiſirs. Le remords & la crainte empoiſonnoient leur bonheur.

Tourmentée à la fois par la paſſion dont elle payoit celle de ſon amant, par ſa haine pour un mariage qu'avoit conclu ſon pere, par ſon reſpect pour un pere qu'alloient outrager ſes refus ; tant d'aſſauts dérangerent ſa ſanté. La frayeur qu'elle eut que ſon indiſpoſition n'eût une autre cauſe, la détermina à écrire la lettre ſuivante :

» Y a-t-il, mon cher Valdahon, une circonſtance plus critique & plus affreuſe que celle de ta malheureuſe femme ! Je ne fais que pleurer & gémir depuis que mon mariage eſt conclu avec M. de B... L'autorité d'un pere & d'une mere que j'aime, & à qui je voudrois éviter tous chagrins & cacher mon malheur, m'ont empêchée juſqu'ici de dire

non, malgré ce que tu fais. D'une part, je n'ai d'autres moyens de sauver mon honneur, qu'en mettant dans une famille un enfant étranger; &, étant fort malheureuse, j'aurai la consolation de ne pas laisser le gage de la tendresse sans bien ni sans nom, comme il feroit si mon pere le savoit & ne consentoit pas à notre union. D'autre part, mon amour & ma religion me le défendent; j'en mourrai sûrement de chagrin : je payerai bien le plaisir que j'ai eu, & je commence déjà mon supplice : j'ai mal au cœur à tout moment, & le chagrin me dévore. Si tu m'aimes, prends pitié de moi.... Viens me voir ce soir : ma mere n'a rien entendu toutes les autres nuits. Ainsi tu ne risques rien; mets-moi du moins une lettre sur la fenêtre. Adieu : puissé-je mourir bientôt, si je ne suis pas ta femme! Au nom de Dieu, ne m'abandonne pas. On publie mes bans de Dimanche en huit. Mon Dieu, prenez pitié de moi; il me faut, pour comble de malheur, cacher tous mes maux. Si je suis séparée de toi pour jamais, que deviendrai-je! Dieu! pourquoi m'a-t-on mis au monde, pour

faire mourir mes parens de chagrin, & pour être la victime, d'un côté, de mon amour & de ma religion, qui me donnent déjà de terribles remords «? ....

La nuit du 2 au 3 Février 1763, M. de Valdahon étoit auprès de mademoiselle de Monnier; d'affreux pressentimens s'étoient mêlés à leurs plaisirs. Il étoit quatre heures du matin; sa mere s'éveille : elle entend du bruit, elle appelle : à ses cris, M. de Valdahon s'échappe en désordre; il ne peut même rassembler tous ses habillemens : elle interroge sa fille avec effroi. Sa fille nomme M. de Valdahon, & se jette à ses pieds.

M. de Valdahon prévit l'indignation d'un pere outragé; mais il ne prévit pas qu'il préféreroit le parti de l'éclat. L'honneur de sa fille, le sien propre lui firent croire qu'il céderoit aux circonstances. Mais M. de Valdahon ne devoit pas s'attendre qu'il s'occupât d'assoupir ce malheur. Comme M. de Valdahon devoit lui offrir toutes les réparations qu'il étoit en son pouvoir de lui donner, il vola chez son Directeur. Il lui confia, sous le secret,

ſa triſte aventure. Il le conjura de calmer un pere irrité, en l'aſſurant expreſſément de ſa part, que s'il vouloit conſentir au mariage, il renonceroit à la dot, qu'il renonceroit à la légitime, qu'il lui demandoit ſa fille pour tout bien, qu'il mettoit tout le ſien à ſes pieds; qu'il étoit prêt à reconnoître, par le contrat, qu'il avoit reçu d'elle 200,000 liv., qu'il lui engageoit toute ſa fortune pour en répondre. Rien n'avoit encore tranſpiré, au moment où M. de Valdahon faiſoit ces offres. La choſe n'étoit encore connue que de ceux qui avoient le plus grand intérêt à l'enſevelir. Mais l'Abbé P..... déjà inſtruit par M. de Monnier lui-même, refuſa de ſeconder les démarches de M. de Valdahon. Ce dernier courut du même pas chez M. de C...., parent & ami du pere de ſa Maîtreſſe. Il le ſupplia de lui porter ſes offres & ſes excuſes. Il penſa que ſon premier ſoin devoit être d'avertir M. de B...., avec lequel il étoit en liaiſon intime; & dès le lendemain, les articles de ſon mariage furent jetés au feu. Mais les deux familles ſe ſeroient toujours gardé un ſecret inviolable, ſi l'inflexible M. de

Monnier n'eût fait conduire sa fille dans un couvent, & s'il n'eût rendu plainte contre M. de Valdahon.

Quand, dans le cours de l'instruction du procès, il fut question d'entendre en déposition mademoiselle de Monnier, & qu'on lui eut fait lecture de la plainte de son pere, rien n'ébranla son ame. C'étoit sous la foi du serment qu'elle alloit parler : elle avoit été foible, elle ne voulut point être parjure; car du crime à la fragilité, la distance est grande. Préférant donc, dans cette heure importante, d'écouter le véritable honneur, plutôt que de se procurer par un mensonge un retour coupable vers l'estime des hommes, elle confessa publiquement la vérité.

Sa fermeté fut louée; elle parloit à des hommes, & non point à ces ames vulgaires qui ne veulent plus voir que des vices dans ceux qui ont une fois erré.

» A Dieu ne plaise, disoit M. de Valdahon, que je me croye exempt de reproches, & que je fasse vanité de mes torts. Loin de nous ces maximes, qu'une intrigue d'amour est une

faute où tout homme souhaiteroit de tomber. C'est déjà trop de faire le mal, sans le mettre en principe. Je l'avouerai donc, j'aurois dû maîtriser mon imagination, changer mon ame, dompter mes sens, fermer les yeux aux attraits de mademoiselle de Monnier, l'oreille à ses touchans discours, mon cœurs aux sentimens du sien, être insensible, c'est dire trop peu, être impitoyable à vingt ans, & résister à ce mouvement impétueux qui me jeta entre les bras qui m'attendoient. Tant de courage ne me fut pas donné. J'ai succombé, voilà ma faute. Quel homme, je le demande, oseroit-il chercher un crime ?

» Le monde seroit couvert de suborneurs, si, dans cet âge tumultueux, si, dans ce temps de crise où deux jeunes cœurs s'entre-cherchent avec une avide impatience, un mineur avoit commis un rapt, dès qu'il auroit su plaire & jouir. Qu'il y ait des vertus que l'aveugle licence ne veuille point reconnoître pour telles, c'est un grand mal. C'en seroit un plus grand, si la Loi, qui est faite pour éclairer les hommes, traitoit de crime ce qui ne l'est pas. Partagé

entre les décisions de la Loi & les sentimens de son cœur, l'homme de bien n'auroit plus où se prendre. Ce contraste le décourageroit, il craindroit le sort des méchans. Le châtiment en deviendroit moins vil, la vertu en auroit moins de lustre, &, plus funeste que tous les crimes à la fois, le vice des Loix perdroit les mœurs.

» Le Législateur l'a senti; aussi a-t-il eu soin de distinguer dans les égaremens des hommes, ces différens degrés qui ont fait introduire tant de variétés dans les peines. Mais c'est sur-tout des écarts de l'amour, qu'il a fallu, pour être Juge & sage, démêler avec plus de soin les nuances.

» L'homme, en effet, est agité d'un feu qui l'appelle, comme malgré lui, à entretenir sur la terre une fécondité successive. L'Etre suprême a chargé l'homme d'ajouter, par la production de soi-même, à cette chaîne universelle, qui perpétue dans les temps son ouvrage. C'est-là notre destination naturelle. Que ce sentiment est actif! que la douceur en est impérieuse! Foibles hommes, combien vous êtes voisins du crime; combien, du moins, vous tou-

chez de près à l'opprobre ! il faut que la Loi vous flétrisse pour avoir écouté la Nature. Non, non, la Législation des Empires en connoît trop les intérêts & la gloire, pour en déshonorer si facilement les citoyens.

» Ce n'est pas qu'en ces matieres, toute espece de chute ne soit blâmable. Les excuser, ce seroit faire l'apologie de la débauche. Mais l'Etat, qui n'envisage les actions des hommes que sous le rapport extérieur du désordre qu'elles causeroient dans la Société, abandonne à la Religion la vengeance de ceux qui pechent sans troubler l'ordre. Or l'Etat ne voit pas que l'ordre civil soit renversé par le commerce prématuré de deux mineurs, qu'un nœud plus saint peut dans la suite unir. Il ne voit ce renversement que dans les violences ou les artifices d'un majeur, qui, inégal par sa fortune, son âge, sa naissance, auroit porté une mineure à un mariage contre le gré de son tuteur ou de son pere. De là les distinctions que les Ordonnances de nos Rois ont faites entre le simple commerce illicite & le rapt de séduction.

» L'article 111 de la Déclaration de

1730, qui eſt la derniere Loi rendue en cette matiere, veut formellement que *ceux qui ſe trouvent ſeulement coupables d'un commerce illicite, ſoient condamnés à telles peines qu'il appartiendra, mais ſans que les Juges puiſſent prononcer contre eux la peine de mort.* La juſteſſe de la diſtinction eſt frappante. Ecoutons ce que les plus habiles Commentateurs de cette Loi en ont écrit. » Elle nous apprend, dit Sallé, » qu'il faut mettre une très-grande différence entre le commerce illicite & » le rapt de ſéduction ; car qu'on ſoit » parvenu à ſéduire une fille, même » mineure, juſqu'au point de l'engager » dans un commerce criminel, cette » ſéduction ne peut être caractériſée de » rapt, à moins qu'elle n'ait eu pour » objet & pour fin de porter la mineure » à un mariage contre le gré & ſans le » conſentement de ceux de qui elle dé» pend. Sans cette derniere circonſtan» ce, ce n'eſt qu'une ſéduction pure & » ſimple, non un rapt de ſéduction «.

» Rouſſeau Delacombe obſerve auſſi, » que toute débauche n'eſt point un » rapt de ſéduction ; qu'il faut, pour » qualifier le rapt de ſéduction, qu'il

» y ait inégalité de fortune, d'âge ou » de condition «. Si donc c'est un jeune homme assorti avec une fille sous ces trois rapports, & qu'il n'ait point eu pour but de l'épouser malgré ses pere & mere, ce n'est plus un rapt de séduction, c'est un commerce illicite ordinaire.

» Or en appliquant ces principes, où est, je ne dis pas le rapt, ce qui le constitue? c'est le déplacement, c'est l'enlévement fait de la personne de la fille hors de la maison de ses parens. Jamais l'idée ne s'en est seulement présentée à mon esprit. Aussi ne parlé-je point de ce délit. Mais je demande où est ici la séduction? Par quels artifices ai-je surpris les faveurs de celle que j'aimois? par quelles manœuvres insidieuses ai-je eu à vaincre sa résistance? L'art de séduire suppose & des obstacles à combattre, & des moyens pour les surmonter.

» Quant aux obstacles, la Nature, la sympathie, l'amour les avoient empêchés de naître. Mademoiselle de Monnier m'a aimé par l'ascendant de sa destinée; &, quand j'aurois été homme à user d'artifices & de mauvaises voies,

ma force est née de sa foiblesse : son penchant m'eût épargné ce crime.

» Mais, de bonne foi, est-ce à l'âge où j'étois qu'on en est capable ? Approfondir un caractere, s'y insinuer avec souplesse, l'attaquer par ses foibles, démêler les goûts, les flatter, les prévenir, y plier les siens propres ; savoir, au gré des circonstances, intéresser par ses discours ou par son silence, par son humeur ou par sa gaieté, par l'absence, ou par l'empressement, préparer l'ame par sa timidité, l'agiter par d'ardens propos, l'abattre par une froideur feinte, puis s'en emparer par l'audace, écarter ou frapper ses rivaux d'un ridicule caché, mais sûr, gagner des domestiques, payer des clefs, se ménager, par tant d'intrigues, les lieux, les heures propres à faciliter ses desseins, n'est que l'esquisse des pénibles bassesses qui forment un plan de séduction. Est-ce à vingt ans qu'on peut être si faux ? est-ce à vingt ans qu'on est réduit à l'être ? Cet âge, je le répete, n'a ni besoin, ni l'art de séduire.

» C'est aux pieds du pere de mademoiselle de Monnier, que je m'accuse de tous mes torts ; c'est là que je l'as-

un acte de vertu plus pénible. Eh bien ! l'effort en aura plus de prix.

» Qu'il ouvre les yeux, il en est temps, je l'en conjure par tout ce qu'il y a de plus sacré; je le conjure de s'épargner les longs remords qui nous vengeroient tôt ou tard, sa fille & moi, de ses refus; je le conjure de rendre le repos, la vie, l'honneur à sa fille, à sa femme, à lui-même.

» Que son bras, agité par la haine, puisse enfin reprendre la balance de la justice; qu'il y pese ma cause & la sienne, & aussi-tôt il accueillera mes respects, il m'accordera ses bontés; peut-être même, au milieu de mes torts, me trouvera-t-il quelques vertus: il me saura gré du moins de ma fermeté, de mes instances; il s'y rendra, & j'employerai ma vie entiere à l'en bénir. Si l'amour, qui égara sa fille & moi, a fait ses peines, ce même amour, devenu légitime par son aveu, sera la source de sa félicité. Quels jours sereins succéderont à l'orage ! Et puisqu'un point d'honneur mal entendu a pu agir si fortement sur lui, avec quelle énergie de sentiment ce pere aimera ses enfans, dès que le véritable hon-

neur lui aura fait reconnoître sa voix « !

Ces considérations déterminerent le Parlement de Besançon à prononcer des peines bien moins rigoureuses que celles que M. de Monnier sollicitoit contre M. de Valdahon. Ce dernier, par Arrêt du 18 Mai 1764, fut condamné à vingt ans d'absence, & à payer 20000 liv. de dommages - intérêts envers M. de Monnier.

Depuis cet Arrêt, mademoiselle de Monnier, toujours constante à aimer M. de Valdahon, attendoit avec impatience sa majorité, pour obtenir le consentement de son pere à son mariage avec son amant : après sept années qu'elle avoit passées dans un couvent, elle trouva son pere aussi irrité contre elle, & aussi éloigné d'approuver son union. Ce refus du pere mit la fille dans la nécessité de réclamer l'autorité des Loix, & de faire paroître un Mémoire contre lui.

Voici de quelle maniere M. Loiseau de Mauléon faisoit parler son infortunée Cliente dans ce Mémoire. » Mon pere (disoit mademoiselle de Monnier), j'oserai vous répondre. Ce seul mot accroît déjà l'indignation dont vous m'ac-

ſure de mes regrets ; c'eſt là que j'attends de lui mon pardon ; c'eſt là que j'oſerai lui dire : C'eſt vous auſſi, pere trop aveugle, oui, c'eſt vous que je dois défendre contre vous-même ; où vous emportent d'indiſcretes fureurs ? où fuirez-vous pour éviter les reproches qui vous pourſuivent ? eſt-ce vers les Magiſtrats ? ils ont jugé ; eſt-ce vers vos amis ? dès qu'ils n'ont point revêtu vos tranſports, ils vous trahiſſent, & vous n'en avez point. Eſt-ce le Public que vous prendrez pour Juge ? il s'étonne qu'un pere ſacrifie ſa fille unique à ſa vengeance ; il s'étonne qu'étalant au monde une ſcene ſi extraordinaire, un Magiſtrat auſſi éclairé ſe livre ſi courageuſement à ſa cenſure. Il compare l'excès d'amour qui égara deux jeunes gens, avec l'excès de haine qui dénature les ſentimens d'un pere, & ce parallele le décide.

» Où donc vous réfugierez-vous ? ſera-ce dans vos propres foyers ? n'y contraignez plus votre épouſe, qui, dévorant ſes chagrins en ſilence, ſuſpendue entre la tendreſſe & la crainte, voudroit pleurer avec ſa fille, & eſt forcée de retenir ſes larmes. Daignez

écouter ses conseils, daignez les suivre. Elle est sensée, elle est vertueuse, elle est bonne : vous verrez quels sont ses vœux. L'unique injustice que cette respectable épouse feroit capable de me faire, si elle me savoit à vos genoux, seroit peut-être de vous dire : *Ah! tremblez qu'il ne cesse de vous prier.*

» Est-ce enfin en vous-même que vous trouverez ces suffrages qu'on vous refuse de toutes parts ? c'est au contraire votre propre cœur que je réclame ; vos violences n'en ont point étouffé, mais suspendu les sentimens accoutumés. Votre ame est pure & belle : descendez-y, & mon succès est sûr ; car votre malheur & le mien, c'est que vous vous évitiez sans cesse ; vous craignez d'être seul avec vous. Par ces secousses, par ces mouvemens que vous vous donnez en tous lieux, vous vous proposez moins de gagner des approbateurs, que de fuir votre propre conscience.

» Que répondra M. de Monnier ? répétera-t-il que sa cause est celle des peres, qu'il s'est engagé trop avant, qu'il a pris des engagemens publics ? Qu'en résulteroit-il ? qu'il s'est rendu

fastre & de crise, où vous en vouliez à sa vie, désespérée de l'aspect sous lequel vous présentiez les faits, j'ai concentré mes perplexités au dedans de moi-même. La voix publique a seule percé les murs de mon cloître, pour m'apprendre que ses Juges l'avoient sauvé de vos poursuites. J'avois souffert mille supplices dans le silence : c'est aussi dans le secret de mes pensées que j'ai béni le Ciel de la justice des hommes. Voilà, mon pere, mes sacrifices & ma conduite jusqu'au jour qui m'a rendue majeure.

» A ce moment, les Loix vous ont délivré du soin de ma destinée, & m'ont donné la liberté de me marier enfin selon mon cœur. Alors ce n'a plus été vos refus que j'ai craints ; mais, le dirai-je ? j'ai craint ceux de l'homme que j'aimois. Cet homme que vous aviez peint des plus noires couleurs, ce *monstre*, ce *scélérat*, qui, disiez-vous, ne s'étoit jeté dans mes bras que pour m'y ravir l'honneur, par vengeance & par haine pour vous, me gardoit-il des sentimens que tant d'hommes, sans passer pour scélérats ni monstres, rejettent quand ils ont triomphé ? Les vexations

vexations du pere l'avoient-ils détaché de la fille? Je flottois dans ces incertitudes, quand j'en reçus, non une lettre: eh! que m'eût fait la plus tendre des lettres? des sermens si déplacés eussent augmenté mes doutes : mais j'en reçus ce qu'il pouvoit m'envoyer de plus précieux au monde, la formule de la publication de nos bans. Elle étoit signée de son nom; je la baignai de mes larmes, & y plaçai le mien. Vainement je tentai tout pour vous fléchir; il fallut que je vous adressasse des sommations respectueuses.

» Je ne prévoyois guere la nouvelle scene que vous alliez donner encore au Public. Vous avez formé opposition à mon mariage; vous avez été assigné au Bailliage de Dole, pour *voir dire* qu'il seroit passé outre à la célébration : vous avez évoqué l'instance aux Requêtes du Palais. Nous y avons obtenu un Jugement par défaut, qui vous a débouté de votre opposition : vous avez appelé de cette Sentence au Parlement de Besançon. Tel est l'exposé vrai de vos rigueurs & de la procédure.

» Ce n'est pas tout, vous avez ap-

puyé cette procédure par un Mémoire marqué au même coin, qui a toujours caractérisé vos écrits sur cette triste affaire. Les deux motifs que vous y faites valoir pour ne point consentir que je m'unisse au sieur de Valdahon, sont, qu'en homme instruit, vous ne le pouvez point; qu'en homme d'honneur, vous ne le devez point.

» Il n'est, dites-vous d'abord, qu'un séducteur, que les Ordonnances du Royaume empêcheroient de s'allier à ma fille, quand j'y consentirois. Il n'est, ajoutez-vous, qu'un homme indigne par lui-même & par les siens, d'entrer dans une famille aussi irréprochable que la mienne. Plût à Dieu, mon pere, qu'elle le fût! je serois moins dévorée de remords. C'est pour les faire taire, que je vous conjure de m'entendre; & si je n'obtiens point de votre amour que vous approuviez cette alliance, je convaincrai du moins votre raison & mes Juges: premiérement, qu'en homme instruit vous le pouvez; secondement, qu'en homme d'honneur vous le devez.

» Plusieurs s'offenseront peut-être de voir votre fille vous combattre. C'est le sort de tous ceux qui ont commis

des fautes graves, que les tentatives même qu'ils se doivent pour les effacer, font scandale. Aussi, je ne demande ni indulgence ni faveur : je ne réclame que l'équité publique. Mes torts n'autorisent dans personne celui d'être injuste. Si l'on ne l'est pas, on reconnoîtra qu'il existe pour moi trois autorités respectables ; celle d'un pere, celle des Loix, celle de l'honneur : que si le premier de ces trois pouvoirs s'oppose à mes droits, le second me les assure ; le troisieme me défend d'en faire le sacrifice ; & ces deux-ci me sont garans que ma résistance à l'autre est plutôt une vertu qu'une injure.

» En homme instruit, je ne puis consentir à votre mariage «. Voilà, mon pere, votre premiere proposition.

» Vous dites que les Ordonnances appellent rapt de séduction, l'art employé auprès des mineurs pour les conduire à un mariage, à l'insçu de leurs pere & mere. Vous ajoutez que j'étois mineure, quand je lui écrivis des lettres ainsi conçues : *Je vous promets & vous donne ma parole, que tant que vous serez sans engagement de mariage, jamais aucun autre ne sera*

maître de ma main..... Je ne me suis livrée à ton amour que sous les sermens les plus sacrés..... Y a-t-il une circonstance plus affreuse que celle de ta malheureuse femme?..... D'où vous concluez que la preuve de la séduction est acquise aux termes des Loix.

» Voilà donc ce redoutable argument auquel vous croyez qu'il faut que tout cede? Permettez-moi d'abord une réflexion juste; c'est que, si l'on devient séducteur en jurant à un mineur, dans des lettres, qu'on veut s'unir à lui, les lettres sont de moi, c'est moi seule qui ai fait le crime. Pourquoi donc le lui imputez-vous? D'où vient cet acharnement à le charger toujours de mes torts? N'a-t-il pas assez des siens? Et si je lui laissois attribuer mes fautes, n'aurois-je pas celle-là de plus?

» Mais je suppose qu'il m'eût exprimé le même vœu que j'ai formé. Expliquez-moi maintenant ce que veut dire cette objection étrange, qu'il y a rapt à s'occuper dans sa faute du vœu d'un mariage. J'entends peu vos maximes légales & vos formes; mais j'ai peine à comprendre comment les Loix se taisent sur les désordres que nos passions

nous font commettre, pour s'élever & févir contre les sentimens honnêtes qui s'y mêlent. Quoi! le moyen d'être protégé d'elles, sera qu'aucun remords ne trouble le cours de nos excès! Si l'on songe, au milieu de ses feux, au but qui les légitime, si l'on ne perd son innocence qu'avec le désir de la recouvrer, les Magistrats indulgens pour la faute, s'armeront contre l'intention de l'expier! C'est donc à dire que, pour se mettre à l'abri de leurs coups, il faudra ne joindre à ses égaremens actuels, aucun souhait d'un avenir plus pur, n'affoiblir les nuances du vice par aucune ombre de vertu, s'abandonner au crime en criminel. Jusqu'ici, mon pere, j'avois cru que les Loix civiles ne pouvoient pas défendre ce que prescrivent celles de Dieu.

» Dites, dites que si un homme employoit la force ou l'adresse pour *parvenir*, car c'est-là le mot de la Loi, pour parvenir à un mariage avec une mineure, contre le gré de ses pere & mere, ce séducteur seroit puni de mort: cela doit être; l'Edit le porte. Cette mineure ne pouvoit point disposer d'elle. Elle n'avoit point, aux yeux de la Loi,

le degré de volonté nécessaire pour consentir seule. Il falloit que l'aveu de ses parens concourût avec le sien : donc, dès qu'on n'a pu la recevoir que d'eux, l'avoir prise sans qu'ils l'aient donnée, c'est la leur avoir ravie ; c'est leur avoir fait un vol dans la portion de leur propriété la plus chere ; &, dans ce sens, c'est un crime public. Mais comme jamais le crime ne se présume, il faut qu'il soit prouvé, pour qu'il soit puni. On exige donc, ou qu'en effet le mariage ait eu lieu, ou que du moins on ait surpris les deux amans occupés de démarches qui y tendoient. Des demandes, par exemple, faites à un Prêtre dans une église, ou un contrat de mariage dressé, ou des bans déjà publiés ; enfin quelque fait extérieur, quelque acte matériel qui imprime au délit l'évidence dont on a besoin pour le poursuivre : de tels préparatifs sont trop réels, trop avérés, pour qu'on fasse grace à l'homme dont les mauvaises voies ont conduit jusque-là la mineure.

» Ce n'est pas que vouloir épouser celui auquel elle s'est abandonnée, ne soit, de sa part, une moindre faute, que de continuer avec lui un com-

merce illicite. Mais c'eſt qu'en ſe livrant à cet homme, elle n'a fait, après tout, de tort qu'à elle-même. Sa faute, toute grave qu'elle eſt, lui eſt perſonnelle, ne nuit point à d'autres; au lieu que ſon ſéducteur, en la déterminant au mariage, a touché au bien d'autrui, a léſé les intérêts des tiers, puiſqu'il a dérobé aux pere & mere de cette fille leur dépôt & leur droit ſur elle. Or la Loi, qui s'occupe moins des péchés que des crimes, ne voit dans ces alliances que le larcin fait à l'autorité paternelle, & le réprime comme une infraction à l'ordre ſocial.

» Voilà pourquoi le déſir de ſe marier, en pareil cas, a beau être, ſous les rapports moraux, digne d'une ſorte d'eſtime; l'exécution de ce déſir n'en eſt pas moins, ſous les rapports civils, répréhenſible. Non que la Loi permette ici ce que la Religion condamne; car, de ce qu'elle défend ces ſortes de mariages, ce n'eſt pas dire qu'elle autoriſe la débauche. Les deux puiſſances ont trop la vérité pour baſe, pour différer d'intention à ce point: ſeulement leurs reſſorts & leurs objets ne ſont pas les mêmes. Et de là vient que

ſi une fille entretient de criminelles habitudes avec l'homme qui l'a ſéduite, c'eſt au Miniſtre de la Religion à les faire ceſſer, en éclairant, en effrayant de ſon mieux ſa conſcience. Mais ſi elle n'y veut renoncer qu'aux conditions d'un mariage clandeſtin & contraire au vœu de ſes parens, alors les Miniſtres de la Loi, moins établis pour veiller ſur la paix des conſciences, que ſur celle de la Société, ne ſauroient permettre un mariage qui bleſſeroit les droits paternels.

» Il y a même plus; c'eſt qu'il eſt ſi aiſé à un ſéducteur d'engager ſon amante au mariage, en lui faiſant prendre le vœu de ſa paſſion pour le vœu de l'honneur, que cette facilité même a dû rendre la défenſe de pareils mariages plus expreſſe, & le châtiment des infracteurs plus ſévere, ſelon la marche de toute bonne légiſlation, qui donne plus d'entraves aux crimes plus faciles.

» Mais quand deux jeunes gens ont réſiſté à la pente qui les y entraînoit, quand ils ont conſervé au fond de leur cœur, ou dépoſé dans des lettres ſecretes, les ſermens que le véritable honneur avoit formés, quand ils n'ont

voulu s'en permettre l'exécution qu'à l'âge où les Loix les en rendoient maîtres; je demande où alors est le crime? En quoi les Loix divines sont-elles offensées, puisque ces deux coupables ont ardemment aspiré au but destiné à consacrer leur penchant? En quoi les Loix humaines le sont-elles, puisqu'ils n'ont marché vers ce terme, qu'après qu'elles leur ont permis de l'atteindre? Il me semble que la probité qui leur a fait concevoir de tels voeux, & que le courage qu'ils ont eu d'en suspendre l'accomplissement, sont deux mérites & deux moyens qui concilient toute espece d'intérêt. Par-là ils ont rempli ce qu'ils devoient à Dieu, à la Loi, à leurs parens & à eux-mêmes: car, sans doute, vous ne prétendez pas que l'empire d'un pere s'étende jusqu'à marier sa fille mineure malgré elle-même. Elle a besoin de son aveu, mais il ne peut pas lui donner d'ordre. Si donc elle ne sauroit actuellement se marier sans lui, elle est maîtresse d'attendre l'heure où elle le pourra. Mais dès que cette mineure a le droit de refuser sa main à qui lui déplaît, peut-elle avoir un plus pressant motif, pour exercer

ce droit, que celui de la garder à l'homme qu'elle aime; disons plus, à l'homme dont son honneur dépend?

» Vous voudriez, mon pere, que l'on punît de mort, dans les mineurs, jusqu'à leurs discours; car ces promesses de s'aimer toujours, ces sermens de n'être point à d'autres, tous ces propos si chers aux amans, n'ont-ils pas rempli de tout temps leurs conversations & leurs lettres? Ne sont-ce pas les voiles sous lesquels ils voudroient se déguiser leurs torts à eux-mêmes? Si l'on est suborneur à ce prix, quel homme ne l'aura pas été? Peut-on aimer & parler autrement, à moins de substituer aux expressions d'un sentiment tendre, le langage abject de la débauche? Si ces sermens, souvent perfides, ont été sans effet, ils ne sont rien: si l'effet qu'ils ont eu a précédé le temps marqué par les Loix, ils sont punissables: s'ils n'ont produit d'effet que dans leur temps & sous le sceau des Loix, ils sont dignes du suffrage des gens de bien. Et voilà quels eussent été les siens, s'il m'en eût fait. J'admire que vous veuilliez toujours infliger des peines à ce qui mérite des éloges; que

vous preniez pour les emportemens de la passion ce qui est le sacrifice de la vertu ; que vous voyiez le crime où tout autre verroit un devoir. Le crime seroit, je le répete, dans la témérité d'avoir fait quelques-uns de ces actes, signes sûrs d'un mariage prochain & conclu. Mais quel Prêtre avons-nous sollicité ? A quel Notaire nous sommes-nous adressés ? Où est le contrat que nous avons fait ? Où sont les bans que nous voulions faire publier ?

» Où ils sont, me répondez-vous : » & qu'est-ce, ma fille, que cet acte » que vous lui signâtes en 1767, & » qui porte, en termes formels : *Il y* » *a promesse de mariage, &c.* En 1767, » étiez-vous majeure ? Vous ne l'avez » été qu'en Janvier 1769. C'est donc » deux ans avant votre majorité que » vous lui avez accordé cette promesse » de mariage. Vainement donc, pour » le soustraire à la rigueur des Loix, » diriez-vous qu'il n'a point été cou- » pable de séduction, que l'Arrêt du » 18 Mai 1764 ne l'a point jugé tel, » puisqu'il ne l'a condamné ni à la » mort, ni à l'infamie. Son crime, » commencé dès-lors, est aujourd'hui

» consommé par la date des promesses
» de mariage que vous vous êtes faites
» l'un & l'autre, le 20 Février 1767 «.

» Mon pere, ce que j'ai à vous dire me désespere. Apprenez-moi où je prendrai des termes qui accordent avec le respect que je vous dois, la réponse que je suis forcée de vous faire. Démontrer, en matiere aussi grave, une erreur plus grave encore, ce m'est une nécessité aussi douloureuse, qu'il vous sera triste de m'entendre. Mais enfin, dès que l'honneur m'y force, je vous déclare que le fait que vous m'opposez n'est point véritable. La date que vous donnez à cet acte est une date fausse. Il est faux que ce soit en 1767, temps où j'étois mineure, que j'aye signé la formule de la proclamation de nos bans. C'est une vérité matérielle & incontestable que j'ai signé cet acte en 1769, un mois après ma majorité. Je vous prie d'écouter avec attention des détails, froids peut-être pour tout autre, mais qui sont pour vous, je vous le jure, de la plus extrême importance.

» Cet acte fut fait double par le sieur de Valdahon & par moi. Ces deux actes furent contrôlés. Ces deux actes

furent signifiés au Curé de Dole. Ces deux actes sont datés du 20 Février 1769. La date est sans altération sur l'un comme sur l'autre de ces deux actes. Ils sont revêtus chacun de l'acte du contrôle du 2 Mars 1769. Ils sont transcrits tous deux, sous la même date, dans la signification faite au Curé.

» Il est vrai que le Contrôleur qui en a porté l'extrait dans les deux cahiers de son registre, est tombé dans une erreur ou involontaire, ou méditée, en leur donnant sur ce registre la date du 20 Février 1767. Dès que vous avez su que ces actes étoient contrôlés, vous vous êtes fait délivrer un extrait du Contrôle. Puis, armé de cette fausse date, vous avez imprimé dans votre Mémoire, que Valdahon m'avoit tellement tenue sous l'empire de la séduction, qu'il m'avoit forcée de lui signer, le 20 Février 1767, par conséquent dans ma minorité, une promesse de mariage.

» On peut juger de notre étonnement à la nouvelle de cette fausse date. Nous en fîmes demander compte au Contrôleur des actes. Soit que cet homme

voulût réparer de bonne foi une erreur où il étoit innocemment tombé, soit qu'il craignît les suites que pourroit avoir une infidélité réfléchie, il vous fit signifier, ainsi qu'à Valdahon & à moi, un *dire* où il expliquoit l'erreur, *vous requérant de consentir qu'elle fût redressée.*

» Nulle réponse de votre part. Ce silence le détermina à demander au Bailliage de Dole un Jugement qui ordonnât devant le Notaire Rabusson & toutes Parties appelées, un compulsoire du registre & des actes.

» Nous fûmes assignés tous pour assister à ce procès-verbal. Vous fîtes défaut, ce qui n'annonçoit pas de votre part un grand désir de connoître la vérité. Valdahon fit défaut : quant à lui il le falloit bien, puisqu'il lui est défendu de mettre le pied dans la province. Il n'y eut donc que le Contrôleur, le Curé de Dole & moi qui comparûmes à ce procès-verbal.

» Le Curé représenta la sommation à lui signifiée, & contenant copie des deux actes, qui commençoient par ces mots : *Il y a promesse de mariage.* L'un portoit : *Fait à Paris, le 20 Février*

1769, ſigné *J-M..... le B.....* *contrôlé, &c.* L'autre portoit : *Fait à Dole, le 20 Février* 1769, ſigné *J-A-G.... de M..... contrôlé, &c.* Ces deux actes furent tranſcrits en entier ſur le procès-verbal.

» Je repréſentai à mon tour les originaux de ces deux actes, ſignés de Valdahon & de moi, datés du 20 Février 1769, & revêtus de l'acte du contrôle de la même année.

» Enfin le Contrôleur déclara que c'étoient-là les ſeuls & mêmes actes qu'il eût contrôlés le 2 Mai 1769. Il fit obſerver que, s'il avoit contrôlé le même jour des promeſſes doubles de 1767, conjointement avec celles de 1769, il y auroit quatre articles ſur ſon regiſtre, tandis qu'il n'y en avoit que deux.

» Enſuite ces deux actes furent cotés & paraphés, tant par le Notaire Rabuſſon, que par le Contrôleur lui-même, avec affirmation de ſa part de n'en avoir point contrôlé d'autres. Puis ce procès-verbal vous fut, mon pere, ſignifié comme à nous.

» Ce ſont donc deux vérités inconteſtables, que jamais je n'ai fait de promeſſes de mariage à Valdahon dans

ma minorité, & que celles que nous nous sommes réciproquement faites, & qui ne sont autre chose que la formule de la proclamation de nos bans, je ne les ai faites qu'étant majeure depuis un mois.

» Maintenant que vous ne pouvez plus soutenir le contraire d'une vérité de fait démontrée, hésiteriez-vous un seul instant à désavouer ce moyen, qui porte sur un faux? à montrer toute l'aversion qu'un pareil moyen vous inspire? à frémir du profit que vous étiez prêt à en tirer? Car plus on pense à la maniere dont ce changement de date servoit vos plans, plus on pense qu'il vous importe de vous rétracter hautement. Sans cette date, en effet, qu'aviez-vous à dire de nouveau? Cette date est le seul pivot sur lequel tourne tout votre ouvrage. Tout ce qu'on y voit d'ailleurs étoit détruit par trois Jugemens. Il étoit irrévocablement décidé que nos minorités n'étoient marquées à aucun des signes où la Loi voit la séduction. Mais tandis que vous vous affligez de l'avantage que ces Arrêts m'assurent, un homme survient, qui, par un chiffre, ranime votre espoir,

vous rend la voix, & vous fournit enfin ces preuves de séduction tant souhaitées, & qui vous manquoient.

» Je suppose (car je ne veux rien outrer, & n'ai garde d'imputer un crime à qui peut ne l'avoir pas commis), je suppose que cet homme eût changé la date à dessein; je suppose que donnant ensuite à cette date une valeur extrême, les Juges eussent pu renouveler l'affaire, eussent déclaré mon amant suborneur, l'eussent fait périr, & que le Contrôleur fût venu vous demander son salaire à peu près en ces termes: » Vous, dont » les malheurs m'affligeoient, s'ils ont » cessé, si le sang de votre ennemi a » coulé, je vous confie que c'est mon » ouvrage. Le vôtre sera d'apprécier le » service. Je me suis pénétré de vos » fureurs. J'ai haï Valdahon autant que » vous-même. Mais ce que vos mon- » ceaux d'écrits n'avoient pu faire, un » trait de ma plume l'a exécuté. Vous » vous borniez à dénaturer des faits in- » nocens. Moi, je lui ai créé un vrai » crime. Une occasion heureuse s'est » offerte. J'ai profité de la confiance » que ma place & mes sermens me » méritoient de la Justice, pour reporter

» à la minorité de votre fille, des actes
» qu'elle a signés étant majeure «.

» Quel langage ! mon pere. L'entendriez-vous sans frémir? Ne gémiriez-vous pas de ne pouvoir rappeler mon amant à la vie? Ou du moins la joie de sa mort ne seroit-elle pas troublée par l'horreur du crime qui l'auroit causée? » Malheureux, diriez-vous, qu'ai-
» je fait qui t'autorisât à me croire une
» ame aussi atroce qu'à toi-même? L'in-
» térêt de mon honneur me faisoit
» poursuivre un coupable. Et quand il
» meurt, tu m'apprends son innocence,
» ton crime & mon opprobre. Etrange
» zele! qui me couvre de honte, quand
» j'employois tout le mien à m'y sous-
» traire. Et tu m'oses vanter tes deux
» crimes! Tu voudrois, meurtrier &
» faussaire, m'y associer par l'hommage
» que tu m'en fais! Quel prix comptes-
» tu d'en avoir? N'en attends d'autre
» que de payer sa mort de la tienne «.

» Sans doute que vous répondriez de la sorte, & plus fortement encore. Eh bien, mon pere, je veux qu'on sache que vous diriez ces choses. Oui, je le veux; il en est besoin : croyez-moi. Car pourquoi vous cacherois-je la crainte qui

m'agite ? Je vois les hommes s'abandonner, dans leurs actions, à tant d'excès, que j'ai bien peur qu'ils ne mettent le même excès dans leurs opinions. Que si quelque esprit incrédule à la singularité du hasard qui a produit cette date si chere à vos vûes ; si quelque homme indigné de la violence de vos vœux & de vos prodigieux efforts pour faire mourir mon amant, alloit les rapprocher dans sa pensée, de cette maxime connue, » que le crime part de celui à qui il profite «, & qu'il osât appuyer là-dessus la conjecture que ce chiffre fût le fruit d'un complot où vous-même ... Ah ! mon pere, si j'entendois le calomniateur, de quelle ardeur vous me verriez me jeter entre vous & lui ! Avec quelle force je repousserois ces soupçons ! Vous êtes moins acharné à ma perte, que je n'aurois de zele à vous défendre. Je montrerois que jamais aucune de vos actions ne porta d'empreinte humiliante ; que vous êtes connu dans nos provinces par des mœurs pures, par une conduite pieuse ; que le fiel & la haine entrerent, il est vrai, dans votre ame ; mais que l'intervalle des passions aux crimes est immense ; qu'il seroit affreux de soup-

çonner un Magiſtrat, qui jugea toujours avec équité les procès des autres; enfin tout ce que l'intérêt de votre réputation compromiſe me pourroit ſuggérer de plus vif, je l'employerois à éloigner de vous l'idée du double crime, ſoit d'avoir eu part à un faux, ſoit d'avoir fait valoir un faux, ſciemment & contre votre conſcience.

» Mais aidez-moi; je ne puis rien ſeule : hâtez-vous. Non que je vous propoſe de vous abaiſſer juſqu'à proteſter d'une innocence que perſonne n'attaque. Ne ſuppoſez point des outrages qui ne vous ſont pas faits. Seulement prévenez-les avec prudence & avec dignité. Prévenez, il en eſt temps encore, cette inſcription de faux que vous nous réduiſez à former. Reconnoiſſez publiquement l'erreur où celle du Contrôleur vous a fait tomber. Rayez de vos propres mains une date faite pour ſouiller un écrit, qui déjà vous nuit aſſez ſans elle. Mais, mon pere, cette date une fois rayée, que vous reſte-t-il? Rien.

» Daignez ſuivre à préſent des raiſonnemens que, malgré votre trouble, je veux vous rendre palpables à vous-

même. C'eſt parce que les Loix regardent comme ſéducteurs ceux qui parviennent, à force d'artifices, à épouſer des mineures, à l'inſçu de leurs pere & mere, que mon amant s'eſt gardé de chercher à m'épouſer mineure, à votre inſçu : & c'eſt parce qu'il s'eſt comporté de la ſorte envers moi, que les Loix l'ont ſouſtrait à vos coups, quand vous le leur avez déféré comme un ſéducteur. Mais dès que, depuis l'époque où ils ont jugé qu'il ne l'étoit point, il n'eſt ſurvenu aucun nouveau fait de ſéduction, il n'eſt donc pas plus ſéducteur à préſent qu'il ne l'étoit dans ce temps-là ? Il n'a donc pas plus encouru la ſeconde peine des Loix, qui eſt la défenſe de m'épouſer, qu'il ne méritoit alors la premiere, qui étoit le ſupplice. C'eſt donc à moi à reſſaiſir entre vos mains ces Ordonnances, ces Déclarations, ces Edits, toutes ces Loix que vous m'oppoſez, quoiqu'elles vous condamnent : comme ſi votre art à les citer pour vous, ſuffiſoit pour faire accroire à leurs Miniſtres, qu'elles ſont contre moi. Quelle opinion il faut que vous ayez des lumieres & de la ſcience de nos Juges ! qu'ils aient oublié ce

que vous avez dit d'eux dans vos Mémoires, cela peut être, & je le souhaite : mais oublieroient-ils ce qu'ils ont jugé contre vous ? Pourquoi donc frapper encore des mêmes cris, ces voûtes qui retentirent de tant d'acclamations, lorsqu'ils sauverent à mon amant l'honneur ? Sont-ce les Loix, sont-ce les Juges que vous espérez qui ont changé ? Ne l'attendez ni de celles-là ni de ceux-ci. Vainement vous tentez d'ébranler les unes sur leur propre autel, en dénaturant les textes : vainement vous tentez de tromper les autres. Rien ne prévaut contre la vérité. Elle est immuable dans tous les lieux, dans tous les temps. Ce n'est point elle qui doit céder à vos intérêts ; c'est à eux à plier devant elle. Ce n'est guere en l'outrageant sans cesse, que l'on se justifie de trop haïr. On est plutôt deux fois coupable, d'avoir, avec tant de haine, si peu de sincérité.

» Je le dis donc, puisqu'il le faut dire : vous avez pu me persécuter, me déshonorer, me rendre la plus malheureuse des filles ; mais vous ne pouvez point rendre mes Juges aveugles ; vous ne pouvez point empêcher les faits

d'être ce qu'ils sont ; vous ne pouvez point changer l'ordre établi par les Loix. Trouvez-en qui défendent à deux mineurs, dont l'un n'a point suborné l'autre, d'épurer au flambeau de l'hymen des libertés trop tôt prises ou accordées. Trouvez-en qui, consacrant la vanité, la perfidie & l'inconstance, ordonnent à un jeune homme d'insulter, par l'abandon & l'oubli, au déshonneur de celle dont il a joui. Trouvez-en qui interdisent à une fille qui a été foible, tout effort & tout espoir de retour vers l'estime des hommes. Trouvez-en qui commandent aux peres de mieux aimer à être pere de filles prostituées, que d'épouses vertueuses.

» Mais jusque-là respectez celles qui nous gouvernent ; respectez les Magistrats qui les font observer ; &, au lieu de redire toujours, » qu'en homme instruit vous ne pouvez point consentir » à mon mariage «, écoutez, mon pere, les Juges d'un Bailliage estimé, un Parlement auguste, le suprême Conseil du Prince, tous les ordres de la Magistrature, qui vous répetent unanimement avec moi : » En homme instruit » vous le pouvez «.

» En homme d'honneur je ne le dois
» pas «. Voilà, mon pere, votre seconde proposition, & voici vos moyens.
» Chez les Romains, dites-vous, ce
» n'étoit pas seulement à l'esclave qu'une
» fille ne pouvoit point donner sa main,
» si elle étoit fille de Sénateur; son ma-
» riage eût été nul avec un affranchi,
» avec le fils d'un Négociant, avec
» toute personne enfin dont l'alliance
» n'eût pas été honnête «.

» Qu'ont de commun, en ceci, les Romains & moi? » C'est, ajoutez-vous,
» que les Loix Romaines ont été re-
» mises en vigueur par les Ordonnances
» de nos Rois «. Mon pere, rien n'est moins vrai que cette assertion. Il n'est point vrai que les Ordonnances de nos Rois aient remis en vigueur les Loix Romaines qui déclaroient nulles les alliances mal assorties.

» Après avoir avancé que les Loix Romaines, prohibitives de ces sortes d'alliances, *étoient remises en vigueur par les dispositions de nos Ordonnances*, vous ajoutez tout de suite, » qu'un des
» motifs des dispositions de celle du 19
» Décembre 1639, avoit été d'*arrêter*
» *le cours du désordre qui troubloit*

» le

» *le repos de tant de familles, & flé-*
» *trissoit leur honneur par des allian-*
» *ces inégales, souvent honteuses &*
» *infames* «. Il faut convenir qu'à la lecture d'un raisonnement ainsi présenté, on se croiroit sûr de tenir à la fois, & le motif & la disposition de l'Ordonnance de 1639. Cependant tout ce que cette Loi, occupée en effet dans son préambule, d'arrêter les désordres causés par des alliances honteuses, a cru devoir donner d'entraves à ces alliances, ç'a été d'empêcher qu'elles ne fussent formées avant vingt-cinq ans. Elle a voulu que ceux ou celles qui les formeroient avant cet âge, fussent soumis à l'exhérédation de leurs pere & mere. Elle n'a ordonné rien de plus. Assurément, mon pere, voilà une disposition bien éloignée de celle que vous lui prêtez, quand vous dites qu'elle fait revivre les Loix Romaines, qui déclarent nulles ces sortes d'alliances. La différence de ce qu'elle dit à ce que vous lui faites dire, consiste en ce que, d'après vous, elle mettroit un éternel obstacle à mon mariage; au lieu que d'après elle-même, mon droit est assuré, elle est mon titre pour me

marier. Je sens avec douleur tout ce que cette réfutation a de fâcheux pour vous. Puis-je cependant l'interrompre, quand vos erreurs continuent ?

» Vous n'êtes pas plus exact sur l'Edit du mois de Mars 1697. C'est toujours après avoir dit que les Loix Romaines, qui défendoient les mésalliances, *étoient remises en vigueur par nos Loix*, que vous ajoutez qu'un des motifs de la disposition de l'Edit de 1639, étoit » d'empêcher ces conjonctions malheureuses, » qui flétrissoient l'honneur des familles » par des alliances souvent plus honteuses par la corruption des mœurs, » que par l'inégalité des naissances «. Il semble qu'après cela, il n'y ait plus qu'à prouver que Valdahon a des mœurs corrompues & une naissance inégale à la mienne, pour lui appliquer la défense de m'épouser, exprimée dans la disposition de l'Edit. Cependant, lorsqu'on lit la disposition de cet Edit, on n'y trouve pas un seul mot de cette défense prétendue. Il n'est question que des formalités qui doivent être observées dans les mariages. Louis XIV y dit, » que les Conciles ayant prescrit la présence du propre Curé, les Rois

» ses prédécesseurs ont autorisé ce régle-
» ment sage, & qui pouvoit contri-
» buer à empêcher ces conjonctions mal-
» heureuses qui troublent le repos &
» flétrissent l'honneur de plusieurs famil-
» les, &c «. Qu'a de commun le dispositif de cette Loi avec les Loix Romaines qui défendoient la mésalliance? Je défie l'œil le plus perçant d'y entrevoir le moindre rapport. Mais quoi! parce que votre implacable ressentiment vous fait croire que l'alliance de Valdahon est pour moi une alliance honteuse & qui flétrit l'honneur de votre famille, il suffit que vous rencontriez, dans le préambule d'une Loi quelconque, ces expressions d'*alliances honteuses & flétrissantes*, pour que vous vous emparriez de cette Loi, vous en changiez la disposition, vous en tiriez des conséquences & des résultats tout opposés aux siens, & qu'enfin vous me l'objectiez comme une Loi ennemie, quelque étrangere & même quelque favorable qu'elle me soit? En vérité, mon pere, c'en est trop; & la licence que votre Ecrivain prend est sans exemple, de détacher quelques mots de différentes Loix, de rapprocher les matieres

les plus contrastantes, de confondre indistinctement tous les temps, de mêler la France avec Rome, pour joindre au préambule d'une Loi Françoise, un dispositif de Loi Romaine contraire à celui de la nôtre; & tout cela pour forger, à la faveur des combinaisons si bizarres, un système d'inégalité proscrit par nos Loix, & cependant donné par lui pour être leur ouvrage. Non, jamais le Législateur le plus appliqué à méditer & à créer des Loix pour le bonheur des hommes, ne s'y est donné plus de peine, que vous n'en avez pris à les détruire, pour persécuter votre fille. Ecoutez donc: & puisqu'il faut qu'elle vous instruise de ce qu'elle devroit tenir de vous-même, apprenez quels sont sur ce sujet les vrais principes.

» Les Romains n'ont point permis aux races Patriciennes de se mêler au sang des Affranchis. Quant à nous, nous rejetons, dans nos mariages, ces différences de conditions. L'empêchement de dignité qu'ils avoient introduit chez eux, n'est point reçu en France. L'inclination de la Nature étant, ou du moins devant toujours être le prin-

cipal motif du mariage, ce rapport de droit naturel nous a fait conserver aux nôtres l'égalité originaire qui précéda les distinctions sociales. D'ailleurs, le Christianisme ayant élevé parmi nous le mariage à la dignité de Sacrement, ce rapport de Religion nous a fait encore trouver tous les hommes égaux pour ce contrat. De là, la maxime que dans nos mœurs chacun peut épouser qui il veut. Les mésalliances les plus flétrissantes, celles qui font scandale; celles que les Loix sont forcées de punir, ne sont ni défendues, ni attaquables quand elles sont formées. Toute la peine qu'on impose à des femmes de distinction, qui n'ont pas rougi de se dégrader jusqu'à descendre dans la couche de leurs valets, c'est de les interdire de leurs biens, & d'annuller leurs donations. C'est ce que porte l'article 182 de l'Ordonnance de Blois.

» Si donc nos Loix Françoises n'ont point placé la mésalliance au rang des empêchemens dirimans, ce n'est pas qu'elles n'aient envisagé l'inconvénient & le danger des mariages ignominieux. Mais pourquoi ont-elles fait des dispositions si contraires à celles des Romains?

C'eſt que, plus ſages que ces dernières, elles ont reconnu que le premier des droits de l'homme étoit celui de diſpoſer de ſa perſonne : qu'il étoit juſte de veiller ſur l'uſage qu'il feroit de ce droit; mais qu'il feroit injuſte d'enchaîner pour toujours ſa liberté, quelque uſage qu'il en voulût faire : que ſans doute la plupart en abuſeroient; car les ſages forment-ils jamais le grand nombre ? Mais qu'enfin elles n'étoient pas faites pour traiter les torts comme les crimes : qu'elles ne pouvoient regarder comme hommes ſans honneur, que ceux à qui elles-mêmes l'avoient fait perdre : que les morts civilement devoient être, à leurs yeux, les ſeules perſonnes incapables de contracter : qu'à prendre le mot *honneur* dans l'acception vague du procédé, de l'opinion, & des convenances, ces nuances feroient trop arbitraires pour devenir la meſure des Loix. Car, par exemple, eſt-il ſi ſûr que la diſparité de rang donne des torts à ceux qui s'uniſſent ? Pourquoi les Loix interdiroient-elles à un homme nouveau, mais grand de ſa propre valeur, l'ambition d'aſpirer à une main illuſtre, que lui rendroit une femme ſenſible à ſes vertus & à

ſa gloire? Seroit-ce parce qu'il manque d'aïeux? Mais que font des aïeux à l'ordre public, qui eſt l'unique objet des Loix? Ce n'eſt pas cependant, mon pere, que j'aye ici le moindre intérêt à plaider pour les méſalliances. Si j'ai attaqué vos principes, c'eſt uniquement parce qu'ils ſont faux en eux-mêmes: car, que m'importeroit que, dans le droit, les mariages inégaux, déshonnêtes, fuſſent défendus, puiſqu'on va voir que, dans le fait, mon amant eſt mon égal, & que ſon alliance eſt la ſeule que je puiſſe former honnêtement.

» Valdahon eſt né Gentilhomme; il eſt né d'un Préſident de votre Cour, & il n'a nul parent qui terniſſe cette honnête origine; pourquoi ne pas vouloir m'unir à lui?

» Quoi! c'eſt, vous écriez-vous, le ſieur le B...., coupable envers moi d'une injure atroce, d'un outrage cruel, c'eſt cet ennemi déclaré qu'on oſe me propoſer pour gendre? On voudroit me forcer à recevoir dans le ſein de ma famille, un homme que j'aurois le droit d'en arracher pour cauſe d'injure & d'ingratitude «. Quant aux injures, je

vois celles dont vous l'accablez. Quant à l'ingratitude, je ne vois pas la reconnoiſſance qu'il vous doit. Mais je n'interromprai plus vos clameurs : voici comment vous continuez. » On pourroit forcer un des premiers Magiſtrats de la province à donner ſa fille à un homme retranché du nombre des citoyens : on pourroit obliger un pere à expatrier ſa fille, pour la marier à un contumax, à un accuſé encore ſous le glaive de la Juſtice, qui peut être ſaiſi au corps, mis dans les fers, jugé de nouveau, condamné au dernier ſupplice «. Quoi ! mon pere, vous vous flattez toujours de le voir périr ? Combien vos rêves & vos vœux ſont funebres ! Eh ! ne ſavez-vous plus que ſa condamnation par contumace, étant du 18 Mai 1764, tout ce que l'Ordonnance a de plus rigoureux, c'eſt de regarder, à cauſe du laps des cinq ans, cette condamnation comme définitive ? Il lui faudroit des lettres d'eſter à droit, pour ſe repréſenter & la faire modérer ; mais dès qu'il veut bien la ſubir, il n'a plus de Jugement à craindre, & ſon état eſt irrévocablement fixé.

» Mais ſon état, ajoutez-vous, eſt celui

d'un homme flétri lui-même par cette condamnation, *qui le retranche du nombre des citoyens*. Si c'est de bonne foi que vous le dites, l'erreur est forte; & je m'étonne que vous ayez si-tôt & si complétement oublié les maximes & la Jurisprudence de vos Tribunaux. Consultez les Législateurs, & vous verrez que l'Edit (*a*) du Roi, du mois de Décembre 1703, concernant les voies de fait, dit dans l'art. 6, » que l'offenseur pourra être condamné à un bannissement, *ou à s'abstenir, pendant le temps que les Juges estimeront à propos, des lieux où il fait sa résidence ordinaire* «. D'habiles Jurisconsultes ont pris soin de nous marquer la différence de cette peine aux autres.

» L'absence, nous dit Lacombe (*b*), est un genre de peine qui n'est ni afflictive ni infamante. C'est une satisfaction accordée à l'accusateur «.

» L'Auteur des Institutes au Droit criminel, dit aussi, » que l'abstention

(*a*) Cet Edit a été enregistré le 31 Décembre.

(*b*) Rousseau de Lacombe. Matieres criminelles, au mot *Abstention*.

de certains lieux eſt une peine qui ſe prononce ordinairement dans les cas d'injures ou menaces, dont on veut prévenir les effets.

» Les Parlemens qui y condamnent, ſelon l'exigence des cas, ont ſenti combien étoit judicieuſe l'inſtitution de cette punition mitoyenne. Que l'on proſcrive, dans l'ordre moral, ces faux milieux que nos modernes maximes voudroient quelquefois introduire entre le juſte & l'injuſte, c'eſt un grand bien; car l'objet de la morale eſt d'enſeigner aux hommes ce qu'ils doivent être. Mais comme l'objet des Loix ſe borne néceſſairement à gouverner les hommes tels qu'ils ſont, ce ſeroit un grand mal de négliger trop, dans l'ordre légiſlatif, ces vûes moyennes qui mitigent les peines au beſoin. En effet, une extrême indifférence, & une rigueur extrême ſeroient, dans ces matieres, deux extrêmes injuſtices. Par l'une, la Société ſeroit expoſée à trop de riſques; par l'autre, trop d'hommes ſeroient voiſins du châtiment: inconvénient qui, dans le ſyſtême politique, vaut bien l'autre.

» Quoi! mon pere, vous ignorez ces

maximes ? je veux le croire ; vous les saviez pourtant, quand vous apprîtes que mon amant n'étoit condamné qu'à l'absence. Quel odieux Arrêt, vous écriâtes-vous, qui sauve à mon ennemi l'honneur & la vie ! Avez-vous déjà oublié avec quelle véhémence vous déclamâtes au Conseil, contre le tort qu'avoit cet Arrêt de lui conserver l'un & l'autre ? Ne vous souvient-il plus que Paris & la Cour s'étonnerent de vos douleurs & de vos plaintes contre un Arrêt qui auroit dû faire votre joie ? Vous disiez alors aux Magistrats du Conseil : » L'absence n'est point une flétrissure ; réformez donc cet Arrêt, pour qu'il soit flétri «. Vous dites à présent aux Magistrats de Besançon : » L'absence est une flétrissure ; arrêtez donc son mariage, parce qu'il est flétri «. C'est donc vous que j'oppose à vous-même ; vous, disant alors la vérité, à vous ne la disant plus à présent, parce que vous l'appelez ou l'éloignez, au gré des temps & de vos intérêts. Tous vos efforts pour le faire flétrir avoient pour but d'empêcher qu'il ne m'épousât. Tous les vœux des Juges, quand ils lui ont laissé l'honneur, ont été qu'il

en profitât pour m'épouser. Car, réfléchissez sans passion sur les conséquences de leur Arrêt; vous y verrez la question de mon mariage déjà toute jugée. Si en effet ils avoient trouvé mon amant indigne de m'épouser, ils l'auroient déclaré suborneur. L'indignité, soit qu'elle provienne de la naissance, ou de l'âge, ou de l'état, est la principale marque de la séduction. Donc, dès qu'ils l'ont jugé innocent de ce crime, c'est qu'ils l'ont trouvé digne par sa naissance, son rang, son âge, de s'allier avec moi. Dès que dans le procès ils n'ont rien vu pour la séduction, il s'ensuit que, dans les mœurs, ils ont tout vu pour le mariage. Leur Jugement a indiqué à Valdahon ce qu'il devoit faire. Son mariage sera, pour ainsi dire, l'exécution de leur Jugement. Chacun l'a dit, & l'a dit avec joie: plusieurs Magistrats même ne s'en sont pas tus. Mais Valdahon a-t-il frustré leur attente? L'absence, le temps qui détruit tout, l'ont-ils changé? S'est-il joué de mon amour, ou rebuté par votre haine? Considérez, homme inflexible, pere implacable, tout ce qu'il a tenté pour la vaincre.

» Je ne parle point du courage qu'il a

eu d'embrasser vos genoux aux yeux de la France entiere : je parle du désir vif qui a saisi son ame, de racheter mes fautes par ses vertus, & mon deshonneur par sa gloire. Ce beau dessein lui a fait entreprendre de grands travaux. De quoi n'est point capable l'homme que l'amour & que l'honneur enflamment ? Il n'avoit vu, dans les droits qu'il avoit sur mon cœur, que plus d'obstacle à obtenir ma main. L'envie de les surmonter tous, a exercé son ame aux grandes actions, l'a rempli d'une vigueur nouvelle, l'a rendu supérieur à lui-même. Il s'est distingué par des talens vrais. Ce n'est point à moi à les publier : je suis trop associée à son sort, pour l'oser louer ; mais je dois dire que ses succès lui ont obtenu de son Maître la plus flatteuse récompense.

» Et quand il apporte à vos pieds une réputation acquise par tant de soins, vous le traitez comme un homme vil, qui, infame lui-même, ne peut plus donner l'être qu'à des enfans infames comme lui. Vous demandez *si vous ne deviendriez pas vous-même infame, en consentant que vos petits-fils le soient*. Ce dernier mot manquoit à vos

transſports. Traiter d'infames juſqu'aux enfans de Valdahon, avant qu'il ſoit pere. Vainement feuilleteroit-on tous les monumens de la haine : cet excès n'appartient qu'à la vôtre. Dans ces imprécations ſi connues pour être le chef-d'œuvre de la fureur, la plus violente des femmes (*a*) ſouhaite à ſes ennemis qu'il naiſſe d'eux un fils qui lui reſſemble. Ce vœu peut du moins être vain. Vous, votre marche eſt plus rapide : vous flétriſſez les fils de Valdahon avant qu'ils ſoient nés. Ils n'exiſtent point, & vous les déclarez infames : déjà vous les déteſtez autant que leur pere. C'eſt ainſi que vous enchériſſez ſur le trait le plus célebre de la colere humaine. Tant il eſt vrai que les élans du cœur vont plus loin que ceux du génie !

» Votre indignation eſt, je vous le jure, un fardeau que je ne m'accoutumerai jamais à porter. N'allez pas conclure de cet écrit, que j'y ſois inſenſible. S'il contient de triſtes vérités, c'eſt qu'il falloit que ce que les prieres, la réſignation & les larmes avoient tenté ſi ſouvent ſans ſuccès, la raiſon & le bon

(*a*) Cléopatre, dans Corneille.

droit l'entreprissent avec quelques forces. *La charité & la douceur ont aussi leurs émotions & leurs coleres.* Semblable à ces guerriers, qui, emportés par la violence de leur objet, ne sentent leurs blessures, ne voient couler leur sang qu'au moment de la victoire, j'ai combattu pour mon honneur, pour le vôtre, pour le sort de toute ma vie, pour le sort de celui que j'aime ; toute entiere à ses grands intérêts, j'ai senti mes forces croître, mon courage s'élever, j'en ai eu tout ce qu'il m'en falloit pour frapper au but : & quand j'y touche, tout ce courage m'abandonne, la douleur de vous déplaire m'accable, & la satisfaction d'être unie à l'objet de mes vœux me touchera moins mille fois, que je ne gémirai de ne vous être plus chere.

» Ah ! mon pere, votre fille vous demande si ces titres de pere & de fille ne disent plus rien à votre cœur ? Que je plains ceux que ces noms doux & sacrés n'attendriroient pas ! Malheur sur-tout à quiconque pourroit penser que la haine entra jamais dans les chagrins que les peres & les enfans se causent les uns aux autres ! C'est le mys-

tere du cœur de l'homme, qu'il tourmente souvent plus ce qu'il aime davantage. Aussi ce qu'ont d'horrible les combats des peres & des fils, c'est qu'au plus fort de leurs divisions, la Nature, qui jamais ne perd le fond de ses droits, y mêle une secrete impression de tendresse, qui les rend plus affreuses que la mort même. J'éprouve jour & nuit ce supplice; je m'abreuve de ce mortel poison. Secourez-moi, ou je succombé. Ouvrez-moi vos bras; que je m'y plonge; que j'y retrouve la vie; pressez-y votre fille; rendez-lui votre aveu, vôtre amour; & je dirai: » Mon pere, toutes vos rigueurs ont été pour moi des bienfaits. Née avec des passions vives; j'avois besoin de la leçon du malheur: il les a domptées toutes; & l'oubli d'un devoir si rigoureusement puni, m'a rendue attentive aux autres. Ma foiblesse avoit révolté tous les cœurs; mes souffrances les ont intéressés; & leur pitié, grace à vous, les dispose à me rendre plus aisément l'estime. Vous m'avez rendue plus heureuse, de tout le prix que l'infortune ajoute au bonheur. Vous m'avez rassurée sur un grand péril, celui de ne pouvoir donner à

l'hymen que ce dont avoit joui l'amour. Ce n'est plus alors un don, c'est une dette que nous sommes trop heureuses que l'on accepte ; & il ne m'a pas fallu moins que les épreuves, par où vous avez fait passer mon époux, pour avoir de sûrs garans de sa constance. Mais sur-tout vos sévérités envers votre fille la rendront la plus tendre des meres. Mes enfans seront heureux de tout le bonheur qui m'a manqué ; & je les instruirai à vous dédommager par leurs vertus, des peines que vous ont causées mes fautes.

» Voilà, mon pere, les précieux services dont je vous bénirai du profond de mon ame. Voilà comment le courroux d'un père est bienfaisant, jusque dans ses excès ; voilà comment la Nature retrouve, dans ses écarts même, tous ses droits. Quand viendra ce jour heureux de son triomphe, où serrant contre votre sein votre enfant & les miens, vous nous direz : » Ma fille, que tu as bien servi ton pere ! Combien tu l'aimois, quand tu as mis le fer dans sa plaie ! De quelle douceur ta rare fermeté me fait jouir ! De quelle joie un respect timide m'eût privé ! La méchan-

ceté ne souilla jamais nos ames. Des passions fortes les avoient égarées; mais les passions, quelle que soit leur durée, cessent. Puissent tes fils, instruits par nos malheurs, en profiter pour être toute leur vie des enfans sages & de bons peres «.

Par Arrêt du mois de ..... de l'année 1770, le Parlement de Besançon fit main-levée des oppositions du pere, & ordonna qu'il seroit passé outre à la publication des bans, & à la célébration du mariage.

Fin du Tome troisieme.